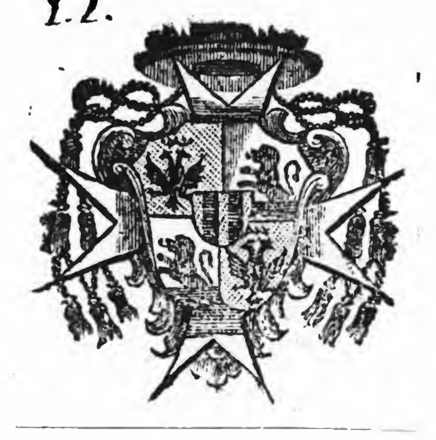
TRAITÉ DES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE SUR DIVERS...

Antoine Bilain, Amable : de Bourzeis, Guy Joly, ...



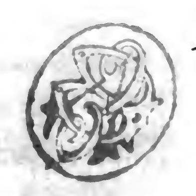

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUEL
13
8 A
47



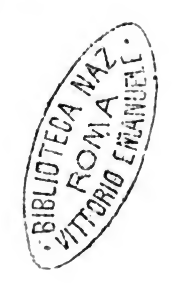


TRAITÉ DES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE

SUR DIVERS ESTATS de la Monarchie d'Espagne.



M. DC. LXVII.





PEV *de temps aprés que la feuë Reyne Mere eut rendu à la memoire du Roy Catholique son Frere, & à la Reyne sa veuve, tous les devoirs & toutes les civilitez qui sont ordinaires en ces occasions, Elle envoya appeller le Marquis de la Fuente Ambassadeur d'Espagne, & luy fit entendre de sa propre bouche, que parmy toutes les douleurs d'vne maladie mortelle, dont elle se sentoit attaquée; Elle s'estimeroit heureuse neantmoins si Elle pouvoit mourir avec cette consolation, de voir la Paix des deux Couronnes asseurée pour iamais, contre tout ce qui la pourroit alterer: Que sur ce motif & sans aucun autre interest que celuy du repos public, Elle desiroit de tout son cœur que l'Espagne se portast à faire raison au Roy son Fils de quelques Estats qui luy estoient écheus dans les Pays-Bas du chef de la Reyne son Es-*

pouse, parce que le refus d'vn droit si naturel & si legitime causeroit necessairement de la division entre les deux Roys : Mais qu'Elle le chargeoit d'en écrire à la Reyne sa Sœur, & de la conjurer de sa part, qu'elle ne perdist pas l'occasion d'employer ce peu de vie qui luy restoit, qu'Elle luy offroit pour terminer vne affaire si importante aux Estats du Roy Catholique son Fils, & à toute la Chrestienté, l'asseurant que son entremise ne luy seroit point inutile auprès du Roy son Fils, dont Elle connoissoit assez les bontez & la moderation, pour se promettre qu'à sa priere & en faveur de la Paix, il relascheroit de ses interests. Le Marquis de la Fuente se chargea d'en écrire, & la réponse qu'il eut aprés vn assez long intervalle fut vn ordre précis de déclarer à la Reyne Mere, comme il fit, que la Reyne sa Maistresse ne vouloit pour quelque consideration que ce peust estre

entendre parler d'aucun accommodement sur des pretensions qu'Elle estimoit destituées de toute apparence ; d'autant moins que le feu Roy son Mary luy avoit defendu par son Testament d'aliener aucune portion, non pas mesme vn seul Village ou Hameau de la Souveraineté des Pays-Bas ; Et bien qu'vn refus si formel & si positif pût deslors porter les choses à quelque ressentiment ; toutefois le Roy Tres-Chrestien au lieu d'exercer ses droits, suspendit volontiers le dessein de les poursuivre pour quelque temps, dans la creance que la Reyne d'Espagne prendroit le soin de s'en faire mieux instruire. Mais enfin, voyant qu'vne plus longue patience pourroit nuire aux interrests de la Reyne son Espouse, puisque mesme l'Espagne s'en estoit déja prevaluë en exigeant vn nouveau serment de ces Estats qui luy sont écheus, il a fait publier l'Ecrit qui suit pour informer toute l'Europe de la Iustice de

ses droits, & fait donner avis au Conseil du Roy Catholique qu'il marchoit pour en prendre possession; en estat d'asseurer le repos des Sujets qui luy seront fideles, ou de forcer la rebellion de ceux qui ne voudront pas le reconnoistre pour leur veritable & legitime Souverain; & en mesme temps il veut bien que le Public sçache que son intention est de posseder les Estats qui sont écheus à la Reyne, dans les Pays-Bas au mesme titre que le Roy Catholique les a possedez à l'égard de l'Empire.

TRAITTÉ DES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE

SVR DIVERS ESTATS *de la Monarchie d'Espagne.*

CE n'eſt ny l'ambition de poſſeder de nouveaux Eſtats, ny le deſir d'acquerir de la gloire par les armes, qui inſpire au Roy tres-Chreſtien le deſſein de ſouſtenir les droits de la Reyne ſon Eſpouſe.

Si la voye du Sang, & la diſpoſition des Couſtumes n'appelloient cette illuſtre Princeſſe aux Souverainetez qu'on luy retient, il n'y auroit ny raiſon de bien-ſeance, ny pretexte de Politique qui fuſt capable de le tenter de la moindre iniuſtice : Car queſque eſtime qu'il faſſe de ces riches Provinces, ſon honneur luy eſt encore plus cher, & il aimeroit mieux perdre le titre de Roy que celuy de Iuſte.

Il ſçait qu'vne conqueſte illegitime ne peut accroiſtre les limites d'vn Eſtat ſans diminuer la reputation de ſon Souverain.

Il ſçait que la veritable grandeur d'vn Prince Chreſtien eſt de ſe borner par la raiſon, plûtoſt que de s'étendre par la puiſſance.

Il ſçait enfin que la Iuſtice eſt la Reine des Rois, & qu'il n'y en a point qui ne doive tenir à gloire de luy mettre ſon Sceptre entre les mains, de deſcendre du Thrône pour l'y faire monter, & de luy porter ſon Diadême en hommage.

C'eſt dans cette penſée ſi digne de la pieté du Fils-aîné de l'Egliſe, qu'avant que de faire éclater ſon droit, il en a voulu avoir le ſentiment de toutes les fameuſes Vniuerſitez de l'Europe ; & voyant que toute la Iuriſprudence conſpire vnanimement en ſa faveur, il a ſuiet de croire qu'vn accord ſi vniverſel eſt comme vn Oracle qui le ſollicite & qui l'intereſſe dans la defenſe d'vne cauſe ſi iuſte & ſi legitime.

En effet, n'y auroit-il pas de la honte qu'vn Roy laiſſaſt violer en ſa perſonne, en celle de ſon Eſpouſe & de ſon Fils, tous les privileges du ſang & de la loy ; & comme il ne manque ny de puiſſance pour ſouſtenir ſon droit, ny d'affection pour le conſerver, ny de courage pour l'aſſeurer, ſon ſilence ne donneroit-il pas lieu de croire qu'il ſeroit

tombé dans vne espece de létargie contraire au bien de ses Estats & honteuse à sa gloire ?

Comme Roy, il se sent obligé d'empescher cette injustice.

Comme Mary, de s'opposer à cette vsurpation.

Et comme Pere, d'asseurer ce patrimoine à son Fils.

Ce n'est point pour conquerir des Peuples qu'il agit, mais c'est pour se les conserver.

Ce n'est point pour subjuguer des Estats par les armes, mais c'est pour soûmettre les Peuples aux droits du sang & de la nature par l'authorité de leurs propres loix.

Il ne desire point que la force luy ouvre les portes, mais il souhaite d'y entrer comme vn Soleil bien-faisant par les rayons de son amour, & de répandre dans les campagnes, dans les villes, & dans les maisons particulieres toutes les douces influences de l'abondance & de la paix qui l'accompagnent.

Quiconque la veu poser si genereusement les armes dans le plus haut poinct de ses victoires pour le seul amour du repos de la Chrestienté, ne doutera pas qu'il ne luy fust extrémement desagreable de les reprendre, & de voir rallumer vn embrasement qu'il a éteint. Mais aprés tout, Dieu l'ayant fait Roy pour defendre le bien de ses Peuples, ce seroit

vne chose injuste qu'il laissast en proye ceux de sa propre Famille, & qu'il se refusast à luy-mesme la protection qu'il donne aux autres.

Quel Tribunal faudroit-il qu'il reclamast contre des Suiets qui seroient sourds à leurs propres loix, insensibles à l'amour de leur Souverain, & rebelles aux decrets de la Nature & de la Providence, qui distribuë les Sceptres & les Couronnes. Le Ciel n'ayant point estably de Tribunal sur la terre à qui les Roys de France puissent demander justice, il ne la peut chercher que dans son cœur où il l'a toûjours fait regner, ny l'attendre que de ses armes qui n'ont jamais manqué de la luy rendre. Mais il espere de la fidelité de ces anciens Peuples qu'ils seront transportez de joye aprés vne si longue éclypse de revoir cette lumiere qui leur estoit naturelle.

Ce motif plein d'amour & de bonté pour ces Peuples est le seul qui a fait naistre dans l'esprit du Roy tres-Chrestien la pensée de faire publier cét Escrit; car encore qu'il ne doive compte de ses actions qu'à Dieu seul, neantmoins comme l'ignorance de ses droits leur pourroit laisser des impressions contraires à leur propre inclination, il a bien voulu informer le public de la justice de ses pretentions, afin que le droit estant connû, la victoire commençast par les esprits, & que l'amour ne fist qu'achever

dans le cœur ce que la raison auroit commencé dans l'ame.

Vne conduite si Royale pourroit-elle manquer du suffrage de toutes les Nations du Monde ; & la peut-on penetrer sans en admirer également & la moderation & la prudence ? Si les Peuples se rendent à la justice de ses droits, il triomphera par l'amour sur leurs cœurs, & s'ils manquent à ce qu'ils luy doivent en violant leurs propres loix dans sa sacrée Personne ; il aura cét avantage qu'à l'imitation de ce grand Capitaine du Peuple du Dieu, qui ne combatoit jamais qu'à la veuë de l'Arche, & sous les auspices de la Loy qui y estoit renfermée, il aura fait marcher le droit à la teste de ses armes, pour ne vaincre qu'aprés la justice & la raison. Ainsi de quelque sorte que les choses succedent, son amour ou sa valeur sont asseurez de triompher, & pour blasmer vne resolution aussi juste que l'est celle de ce grand Prince, il faudroit auparavant blasmer la Loy de Dieu qui adjuge à chacun le sien, & celle de la Nature qui inspire aux Roys aussi bien qu'aux autres hommes l'amour de leur Famille ; en vn mot, il faudroit estre ennemy de l'humanité pour favoriser vn procedé aussi estrange que celuy du Conseil d'Espagne en cette occasion, où pour dépoüiller la Reyne des Souverainetez qui luy sont écheuës par le deceds de sa Mere & de son Frere, il a exigé

pendant sa Minorité vne renonciation à tous ses droits & à toutes ses esperances en cas qu'elle eust des Enfans de son Mariage, c'est à dire, qu'il a changé par cette injuste prevoyance les benedictions du Ciel en des maledictions sur la terre, en stipulant qu'vne mesme Princesse ne pourroit estre Mere & Reyne tout ensemble, & que la fecondité qui est la source des Patrimoines la degraderoit des droits de sa naissance, pour ne les conserver que dans la sterilité qui est l'affliction des Mariages aussi bien que la fin des Familles : Mais si cette injuste politique blesse l'honneur du Sacrement, la loy souffre encore davantage dans les autres circonstances de cette renonciation, dont l'injustice est si estrange, qu'on se pourroit presque asseurer que le Conseil d'Espagne la desavouëra luy-mesme, lors qu'il la verra dépoüillée de toutes les fausses couleurs dont il en a voulu couvrir la difformité.

ELIZABETH de France, fille du Roy Henry le Grand, de glorieuse memoire, espousa Philippe Prince d'Espagne, & depuis, Roy Catholique IV. du nom, le 18. Octobre, de l'année 1615.

Elle luy porta en dot la somme de cinq cens mil escus d'or, auec plusieurs pierreries de grand prix, qui luy furent stipulées propres. Le Prince son espoux luy donna pour cinquante mil escus de

joyaux, outre, cent ſoixante ſix mil ſix cens ſoixante ſix eſcus d'or, qu'il luy conſtitua en augment.

Cette Auguſte Princeſſe deceda le ſixiéme Octobre 1644. & laiſſa deux enfans de ſon Mariage. Le Prince Don Balthazar & l'Infante Marie Thereſe.

Don Balthazar qui eſtoit l'aiſné mourut le 9. Octobre 1646. laiſſant par ſa mort l'Infante ſa ſœur vnique heritiere preſomptive de tous les Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne.

Elle conſerva ce rang juſques aux ſecondes noces du Roy Catholique ſon pere, qui l'en eſloignerent par la naiſſance de trois enfans maſles: mais les deux premiers eſtans decedez, l'vn avant le Mariage de cette Princeſſe, l'autre depuis; & le troiſiéme ſe trouvant aujourd'huy l'vnique Mâle de la Famille Royale par la mort du Roy leur Pere, elle eſt rentrée dans ſon premier rang d'heritiere preſomptive de la Couronne qu'elle ne conſerve que pour le ceder aux Enfans du Roy ſon Frere, ſi le Ciel luy en donne comme elle le deſire de tout ſon cœur,

En l'année 1656. les deux Couronnes qui eſtoient en guerre témoignerent quelque diſpoſition à ſe reconcilier; il y eut des voyages, des entreveüe & des conferences ſecrettes entre leurs Miniſtres ſur le ſujet de la Paix; mais l'ouvrage eſtoit trop vaſte & trop difficile

pour estre le succés d'vne premiere tentative, la chose ne fut qu'ébauchée pour cette fois, & la matiere en fut seulement preparée.

Trois ans aprés, les entreveües se reïtererent, Don Antonio Pimentel vint exprés en France, de la part du Roy d'Espagne. Sa negociation fut secrette avec le Cardinal Mazarin; & l'effet en a esté si heureux, qu'aprés vn grand nombre de Conferences; ils arresterent enfin tous les Articles, à la reserve de cinq ou six qui estoient de peu de consequence; & signerent en attendant vn Traitté solennel, vne suspension generale de tous actes d'hostilitez, le 8. May 1659.

Dés les premieres entreveües, Pimentel ouvrit la proposition du Mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chrestien, & sa Majesté y fit répondre à la satisfaction d'Espagne. Mais, comme Pimentel ne s'expliqua d'aucune des conditions, & qu'il n'avoit point de pouvoir pour en convenir, les choses demeurerent de la part de France, aux termes d'vn aggréement general; le surplus s'estant remis à l'entreveüe des deux premiers Ministres, qui se devoient rencontrer incessamment sur les confins des Royaumes, pour mettre la derniere main à ces deux importans ouvrages de la Paix, & du Mariage.

Le dixiéme May, le Roy Tres-Chre-

ſtien fit expedier ſes pouvoirs au Cardinal Mazarin ſon Plenipotentiaire pour la concluſion de la Paix Generale.

Il n'eſtoit fait aucune mention du Mariage dans ces pouvoirs, auſſi eſtoit-ce vne choſe toute diſtincte, & ſeparée de la Paix. Mais il luy en donna vn particulier pour le Mariage le vint-vn Iuin ſuivant, à l'effet d'en regler la Dot, le Doüaire, & les autres conuentions ſeulement, & non point pour faire vne renonciation, dont l'acte ne contient aucun mot.

Le Cardinal Mazarin partit de Paris le 24. du meſme mois de Iuin, & prit ſa marche vers la frontiere pour s'y rendre, au temps qui avoit eſté convenu.

Le lieu des Conferences où devoient s'aſſembler les Plenipotentiaires des deux Roys, ayant eſté choiſi dans vne petite Iſle de la Riviere Bidaſſoa, qui diviſe la France de l'Eſpagne, il fut baſty vn logement convenable à cét effet, où leur premiere entreveuë ſe fit le treiziéme jour du mois d'Aouſt 1659.

Tandis qu'ils s'occupoient à repaſſer tous les Articles de la Paix, & à regler les nouvelles difficultez qui s'y formoient de part & d'autre, ils chargerent le ſieur de Lyonne de la part de France, & Don Pedro Coloma de celle d'Eſpagne, de dreſſer vn projet des Articles du Mariage ſur le pied de cinq cens mil eſcus d'or ſol, pour la Dot de l'Infante.

Le ſieur de Lyonne fut infiniment ſurpris, que Don Pedro Coloma luy propoſaſt d'abord vne renonciation de l'Infante à toutes ſucceſſions écheuës & à échoir en ligne directe & collateralle, & à tous les Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne, moyennant cette Dot de cinq cens mil eſcus d'or, en cas qu'Elle euſt des Enfans de ſon Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien; Il luy reſiſta avec toute la fermeté & la contention que requeroit l'importance du ſujet. Mais la difficulté ne s'eſtant pû décider entr'eux, elle paſſa juſques aux deux Plenipotentiaires, qui traitterent la matiere avec grande ardeur, pour ſouſtenir chacun ſa prétention par toutes les raiſons qui leur pouvoient tomber dans l'eſprit.

Il eſt [illegible] eſtrange, mais il eſt neantmoins tres-veritable que Don Loüis de Haro, Plenipotentiaire du Roy Catholique, n'a jamais employé de plus fortes raiſons, pour perſuader ſa propoſition que l'extréme injuſtice de cette propoſition, comme il l'avoüoit luy-meſme ingenuëment. Car bien loin de répondre aux puiſſantes objections du Cardinal Mazarin, contre cette clauſe injuſte, il ajouſtoit pour les fortifier, qu'il n'eſtoit pas ſi peu éclairé, que de ne pas ſçavoir, qu'vne ſimple clauſe de renonciation pût détruire les Maximes fondamen-

damentales d'vne Monarchie, ny rompre le nœud indissoluble qui lie depuis tant de Siecles les Roys d'Espagne avec leurs Sujets, par leurs propres Loix, en ce qui regarde la succession des Filles, & qu'il estoit tres-asseuré, que si le Ciel affligeoit assez l'Espagne, pour appeller le Prince qui restoit du second lit, & ceux qui en pourroient naistre, il n'y avoit aucun Sujet de la Monarchie, (& les Espagnols plus que les autres) qui nonobstant toutes les renonciations qu'on pourroit exiger de l'Infante, ne la regardast aprés cela comme sa veritable Reyne, parce, disoit-il, qu'outre l'amour & le respect qu'on a pour sa personne, le droit des Sceptres ne tombe point dans le commerce des conventions particulieres, & qu'il n'appartient qu'au Ciel de les distribuer par les ordres du Sang & de la Naissance: Mais qu'aprés tout, quoy qu'il fust plus persuadé que personne de ces veritez, il n'estoit point assez hardy pour proposer dans les Conseils d'Espagne, le desistement de cette renonciation, estant asseuré que s'il l'avoit entrepris, il n'en remporteroit autre succés que d'estre blasmé, d'avoir osé prendre cette liberté contre l'exemple formel du dernier Mariage d'vne Infante, avec vn Roy de France.

Le Cardinal Mazarin considerant que s'il rompoit sur vne clause, dont l'execu-

tion estoit impossible par toutes les regles, on pourroit reprocher à la France d'éloigner la Paix, & par vne precaution superfluë de replonger la Chrestienté dans vn abysme, dont elle estoit à demy sortie: il crût qu'il se devoit contenter du solide, & preferer le repos public à vne clause inutile: c'est ainsi que la renonciation fut accordée, & le Mariage conclu.

Les choses ayant donc esté arrestées de cette maniere, la clause fut conceuë & redigée en ces termes: *Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese en Dot & en faveur de Mariage à Sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commission d'Elle, la somme de cinq cens mil escus d'or, ou leur juste valeur, en la ville de Paris, le tiers au temps de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'année depuis la consommation; & la derniere troisiéme partie six mois aprés. En sorte que l'entier payement des cinq cent mil escus d'or, ou leur juste valeur sera fait en dix-huit mois de temps, & que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Tres-Chrestienne de cette somme aux termes qu'il a esté dit, la Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera de cette Dot, sans que par cy aprés Elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action ou demande pretendant qu'il luy*

appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons & actions, pour cause des heritages & plus grandes successions de leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere, ny pour contemplation de leurs Personnes, ou en quelque autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'Elle le sceust, ou qu'Elle l'ignorast, attendu que de quelque qualité & condition que les choses cy-dessus soient, Elle en doit demeurer excluse à jamais avec toute sa Posterité masculine & feminine, ensemble de tous les Estats & Dominations d'Espagne, à la charge neantmoins que si Elle demeure vefve sans Enfans du Roy Tres-Chrestien, Elle rentrera dans tous ses droits, & sera libre & franche de ces clauses, comme si elles n'avoient point esté stipulées.

Le Contract de Mariage fut signé des Ministres le 7. Novembre 1659. jour mesme du Traitté de Paix, & ratifié par les deux Roys, à sçavoir par le Roy Tres-Chrestien le 24. du mesme mois à Thoulouse, & par le Roy Catholique le 1. Decembre suivant à Madrid.

Peu de temps aprés le Roy Tres-Chrestien envoya sa commission à Don Louis de Haro Plenipotentiaire d'Espagne, pour fiancer & épouser en son nom l'Infante par paroles de present.

La Ceremonie s'en estant faite dans la ville de Fontarabie le quatriéme jour de Iuin 1660. la nouvelle Reyne fut remise

le septiéme entre les mains du Roy Tres-Chrestien son Espoux par le Roy son Pere dans l'Isle de la Conference, d'où elle passa le mesme jour à S. Iean de Luz.

De ce moment il semble que le Roy Catholique ait perdu la memoire de tout ce qu'il luy avoit promis; car il est estrange, & presque incroyable, que depuis ce temps-là il n'ait pas payé quoy que ce soit sur les cinq cens mil escus d'or promis en Dot, ny executé aucune des autres conditions du Contract.

Voilà le fidel recit de ce qui s'est passé dans le Traitté de Mariage de leurs Majestez touchant cette renonciation si peu soûtenable, dont le Roy Tres-Chrestien est bien-aise de donner connoissance au Public pour laisser à chacun la liberté d'en juger.

Il ne veut pas imiter en cette occasion l'exemple de Philippes II. Roy d'Espagne, qui pour toute raison de son entreprise sur le Royaume de Portugal, se contentoit de dire qu'il connoissoit la justice de ses pretentions, & que les Roys n'avoient point d'autre Tribunal sur la terre que celuy de leur conscience.

Ce seroit faire tort au droit de la Reyne, que de le traitter de la sorte, & offenser sa pieté, que de faire naistre des scrupules contre la justice des ses pretentions.

Toute cause qu'on refuse d'éclaircir se rend suspecte, & il n'y a point de Sceptre que cette grande Princesse voulust

acquerir au prix de sa reputation.

Son droit est pur de toute ambition, & exempt du soupçon de toute envie ; Elle n'aura jamais regret de voir la Couronne sur la teste du Roy son Frere, au contraire Elle souhaitte qu'il regne heureux, & qu'aprés de longues années il laisse vne Posterité glorieuse, qui remplisse dignement le Thrône de ses Ancestres : Ce sont ses desirs, ses vœux, & sa passion.

Elle demande seulement ce qui luy appartient par la plus étroite rigueur des Coustumes dans les successions de leurs Pere, Mere & Frere communs ; est-il rien de plus juste que cette pretention ?

Elle est Fille, & par consequent Heritiere ; la Nature est son titre, & la Loy est sa raison ; il ne luy faut point d'autre faveur que celle du droit commun, ny d'autre éloquence que la voix du sang. Sa cause dans tous les Tribunaux est sans aucune difficulté ; il n'y a que dans le Conseil d'Espagne où elle puisse n'estre pas si favorable : Mais il ne sera pas difficile de faire voir que la renonciation sur laquelle il voudroit se fonder est vn déreglement sans exemple, & à vray dire, vn pur prestige de politique & d'ambition, qui ne peut surprendre que les foibles ou les ignorans. Et afin que personne ne croye pas que cette haute confiance procede d'vn zele trop passionné pour les interests d'vne si grande Princesse, ou de la protection invincible qui luy est asseu-

rée, plûtoſt que de la juſtice de ſa cauſe, on la verra icy eſtablie ſur les Loix meſmes d'Eſpagne, & ſur l'authorité de ſes plus celebres Docteurs, afin que l'Eſpagne ſe trouvant condamnée, s'il faut ainſi dire, par ſa propre bouche, Elle acquieſce plus volontiers; ou que reſiſtant, toute la Terre ſoit témoin qu'Elle combat contre Elle-meſme, pour détruire ſon propre ſang & ſes Loix. Or pour le ſuccés de ce Projet deux choſes ſont également neceſſaires; l'vne, de faire voir en quoy conſiſtent les droits de la Reyne; l'autre, de détruire la renonciation qui luy peut eſtre objectée; & parce que cette renonciation ſemble faire vn obſtacle à l'établiſſement de ſes droits, la premiere partie de cét Eſcrit eſt deſtinée à renverſer cette barriere par toutes les nullitez de fait & de droit qui ſe rencontrent dans cette renonciation; & la derniere à établir les droits de la Reyne par le Contract de Mariage de ſa Mere, par la diſpoſition des Couſtumes, & par l'vſage inviolable qui s'eſt toûjours obſervé à l'égard des Souverains dans l'eſpece meſme des biens qui luy ſont écheus, & qu'Elle demande au Roy Catholique ſon Frere.

Les Renonciations des Enfans aux Succeſſions de leurs Parens ne tirent leur origine ny du droit de Nature, ny de celuy des Gens, ny meſme de

la Loy civile ; au contraire, la Nature substituant les Enfans à la place de leur Pere, elle les substituë aussi dans leurs biens, & les fait tous également Heritiers. C'est par cette raison que les Romains tres-éclairez dans la Politique ; & tres-passionnez pour conserver l'avantage de leurs Familles & de leur Posterité, avoient conceu vne telle aversion contre ces renonciations, qu'encore qu'ils donnassent aux Peres la Puissance de vie & de mort sur la personne de leurs Enfans, neantmoins ils ne leur ont iamais accordé le droit de les faire renoncer à leurs Successions, persuadez que l'humanité garantiroit assez la vie du Fils de la cruauté de son Pere, mais que la Iustice n'asseureroit pas suffisamment sa Legitime contre la licence & les desordres des renonciations : c'estoit dans l'esprit de ces grands Hommes vne espece d'homicide de traitter de la Succession d'vne personne vivante, & convenir avec vn Pere qu'on ne luy succederoit point, leur a paru comme vn monstre dans l'ordre de la Nature & de la Iustice. Papinien cette grande lumiere de leur Iurisprudence qualifioit ces sortes de conventions d'attentat à l'authorité des Loix [a]. Quelques-vns de leurs Empereurs les ont traitté de tristes & funestes augures à la ioye & à la vie des Peres [b] ; & les autres n'ont fait aucun scrupule de les ran-

[a] Pater instrumento Dotali comprehendit filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hæreditate patris speraret, istam scripturam jus successionis non mutasse constitit, privatorum enim cautionem legum authoritate non censeri. *Leg. vlt. D. de suis & legitim.*

[b] Sed nobis omnes hujusmodi pactiones odiosæ esse videntur, & plenæ tristissimi & periculosi eventus. *L. 36. Cod. de pact.*

ger ſous le titre de Stipulations vicieuſes que les bonnes mœurs condamnent, & que la pieté naturelle ne peut ſouffrir [a]. Enfin l'on peut dire que ces ſages Legiſlateurs ont paſſé iuſques à l'indignation contre les clauſes de cette qualité, puis qu'ils ont fait vne Conſtitution expreſſe pour diſpenſer les Enfans du ſerment que leurs parens pourroient avoir exigé d'eux pour confirmer de ſemblables renonciations, & composé pluſieurs Loix pour empeſcher meſme que ſous pretexte de la Dot les peres ne ſe portaſſent à faire renoncer leurs filles à leurs Succeſſions futures [b]. A la verité le Pape Boniface VIII. ne pouvant ſouffrir que les Loix Seculieres euſſent entrepris de diſſoudre l'obligation du ſerment en la perſonne des Enfans que l'on auroit fait renoncer, & jaloux d'accroiſtre la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, a fait vne Decretale, qui porte qu'encore que la Loy Civile condamne ces ſortes de renonciations; neantmoins ſi vne Fille eſt ſuffiſamment dotée par ſon Pere, &

a Ex eo inſtrumento nullam vos habere actionem in quo contra bonos mores de ſucceſſione futura interpoſita fuit ſtipulatio manifeſtū eſt, cùm omnia quæ contra bonos mores vel in pactum vel in ſtipulationem deducuntur nullius momenti ſint. *L. 4. Cod. de inut. ſtip.*

b Pactū quod dotali inſtrumento comprehenſum eſt, vt ſi pater vita fungeretur æqua portione ea quæ nubebat cum fratre hæres patris ſui eſſet, neque vllam obligationem contra hæredem neque libertatem teſtamenti faciendi mulieris patri poterit auferre. *L. 5. Cod. de pact.*

Pactum dotali inſtrumento comprehenſum vt contenta dote quæ in matrimonio collocabatur nullū ad bona paterna regreſſum haberet, juris authoritate improbatur, nec inteſtato patri ſuccedere filia ea ratione prohibetur, dotem ſanè quam accepit fratribus qui in poteſtate erant conferre debet. *L. 3. Cod. de Coll.*

que

que ſans eſtre induite par force ou par fraude elle faſſe ſerment d'executer la renonciation qu'elle fait à ſa ſucceſſion, elle eſt obligée de l'entretenir, pourveu que cela ne porte point de prejudice à vn tiers a.

a Quamvis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur, vt dote contenta nullum ad bona paterna regreſſum haberet, improbet Lex civilis : ſi tamen juramento, nec dolo, nec vi præſtito firmatum fuerit, ab eadem omnino ſervari debebit, cùm non vergat in æternæ ſalutis diſpendium, nec redundet in alterius detrimentum. *Sex. Decr. lib. 1. tit. de pact.*

Mais pourroit-on pretendre ſans bleſſer l'honneſteté publique que cette Decretale ſe pûſt appliquer ſur des Royaumes & des Souverainetez, qui ſont des choſes ineſtimables, puis qu'elle ne s'eſt meſme authoriſée entre les particuliers que ſous des reſtrictions ſi eſtroites, qu'il eſt facile de juger que l'vſage qui s'en fait eſt plûtoſt la tolerance d'vne choſe defenduë, que l'execution d'vne Loy approuvée ; Car ſi ſous pretexte de faire renoncer vne fille, on luy donne moins que ſa legitime b ; Si le pere qui ſtipule la renonciation, ne conſtituë la Dot de ſon bien c ; Si elle n'eſt proportionnée à ſa condition, & acquitée de ſon vivant d ; Si on comprend dans la renonciation des droits écheus e ; Si on

b *Loy xj. du tit. 4. de la sex. partid. Covarr. sup. cap. Quamvis §. 3. n. 3.*

c Filia dotata non excluditur duntaxat niſi à ſucceſſione dotantis, vnde ſi filia de ſuis proprijs bonis fuerit dotata non eſt excluſa. *Benedict. Cap. Raynutius.*

d Ex dignitate, ex facultatibus, ex numero liberorum. *L. Si filia D. de leg. & fidej. c. 3. Ludovicus R. in leg. 1. §. Si quis. Ita D. de verborum oblig.*

e *Alex. conſ. 29. vol. 3.*

C

la pousse au delà de la personne des freres [a] ; Si tous ceux à la succession desquels elle se fait, ne parlent dans le Contract [b] ; Si elle porte prejudice à vn tiers [c] ; Si l'Enfant n'est pas en pleine liberté, ny le Pere en bonne foy, & qu'il y paroisse le moindre vestige de dol ou de contrainte [d] : En tous ces cas la renonciation est nulle, parce qu'on ne s'étudie qu'à rétablir les choses dans l'ordre du droit commun & dans les loix de la Nature dont cette Constitution les a tellement devoyées, que les plus celebres Docteurs l'ont traittée d'exorbitante [e]. En effet, il est estrange, qu'encore qu'elle reconnoisse que le droit civil soit contraire : elle ne laisse pas de l'abroger : comme s'il appartenoit à la puissance Ecclesiastique, de disposer en vne chose purement temporelle, qui ne regarde que l'ordre des successions : Mais il est encore bien plus estrange, qu'elle ne se fonde pour valider vn Contract, qui d'ailleurs est nul, que sur la consideration du serment, quoy que chacun sçache que le serment ne puisse estre vn lien d'iniquité, pour faire executer vne disposition injuste, & que s'il s'employe pour serrer le nœud de l'obigation, il

a *Salicot. in L. Pactum dotale Cod. de pactis. Covarr. in caput Quamvis 3. part. § 3. n. 4.*

b Non ambigo, imò fateor planè pactum istud absque consensu ejus cui succedendum est minimè confirmari juramento, quia contrarium sit bonis moribus. *Idem part. 3. n. 6. in cap. Quamvis de pact. in sex.*

c Cùm non redundet in alterius detrimentum. *Cap. Quamvis de pact. in sex.*

d Si tamen juramento nec dolo, nec vi præstito firmatum fuerit. *Cap. eodem in sex.*

e Adde Decretalem istam effrænem esse & exorbitantem, vt ea de causa extendi extra propriam facti speciem non debeat. *Raph. ad leg. 38. de verb oblig.*

n'en forme neantmoins iamais le premier engagement a.

Aussi selon le sentiment des plus éclairez dans l'Histoire, & dans la matiere Ecclesiastique, ce Pape qui a introduit vn Droit nouveau contre le droit Romain, sous le pretexte specieux de la religion du serment, estoit vn Legislateur interessé, qui s'est proposé apparemment de faire valoir toutes les renonciations, afin d'appuyer celle qui avoit esté faite à la Papauté par le simple & le vertueux Pierre Moron, qui estoit son predecesseur, & qui fut nommé Celestin V. Ce qui luy donna la pensée de vuider la question qui estoit fort disputée, & de faire la Constitution qu'il attribuë à Celestin, que le Pape pouvoit irrevocablement renoncer au Pontificat, parce qu'il craignoit que Celestin ne reprist sa place b.

Quoy qu'il en soit, l'vsage de cette Constitution est vn pas tres-glissant pour la justice & la pieté des peres, & toute personne qui projette des renonciations dans sa famille, doit penser qu'il marche dans vn chemin fort estroit, que la nature & la loy ont bordé de precipices, & qu'il prepare pour ainsi dire vn poison, lequel peut-estre salutaire, s'il est bien corrigé; mais dont le venin n'estant pas suffisamment temperé ne peut qu'allumer le feu de la guerre, & de la division dans

a Iuramentum vinculum iniquitatis esse non debet, & contra legem naturæ inductum nullius est momenti. *Quæst. 22. Ca. 4. cap. Vementes de jurei.*

b *Cap. Quoniam, de Renunc. in sex.*

c Hinc excitantur odia fraterna, & de pecuniæ vilis incremento facinus parricidiale componitur *D. Ambr. lib. 2. de Iacob. & vita beata, cap. 2. in principio.*

sa famille [a]. En vn mot, il faut toûjours que dans vne renonciation la iustice, la prudence, l'amour & la bonté du pere regnent, en sorte que si l'enfant souffre du prejudice on voye qu'il procede plûtost de l'impuissance, que de la volonté du pere, & qu'à travers son action on lise dans son cœur le regret qu'il a de ne le pouvoir reparer, & la passion qu'il auroit d'y pouvoir apporter du remede.

Or examinant la renonciation de la Reyne sur ces principes, qui sont puisez dans les plus pures sources de la raison, il sera facile de faire voir que c'est vn assemblage pour ne pas dire vn veritable cahos de toutes sortes de nullitez.

C'est vn principe indubitable dans la matiere des renonciations, que la fille qui renonce doit estre dotée par celuy qui stipule la renonciation [b]. La raison est, que la legitime estant deuë aux Enfans par le droit de Nature dans la succession de leurs Parens, vn Pere qui feroit renoncer sa Fille sans la doter de quelque somme qui luy tînt lieu de Legitime, pecheroit contre l'amour & la charité du sang, qui est la plus sainte de toutes les obligations, & le plus indispensable de tous

[a] Si filia habens penes patrem bona materna, renuntiet hæreditati paternæ cum juramento hac apposita pactione vt pater ei det mille aureos pro dote, erit intelligenda hæc conventio in hunc modum, quod mille aurei sunt dandi ex bonis paternis, non ex maternis.
Covarr. to. 1. rel. cap. Quamvis, in sex. part. 3. §. 4. de pact. & renunc. suc. conc. 10.
Iason. in L. Quoniam, D. de inoff. test.
Bart. in L. 1. Cod. de legit. hæred.

[b] *Math. de affl. sup. Constitut. Neapol.*
Paul. Cast. cons. 5. part. 2.
Alexand. cons. 29. vol. 1.
Bened. in cap. Raynutius, in verb. Duas habens vxores.
Petrus Anchar. cons. 8.

les devoirs [a]. C'eſt pourquoy la premiere choſe à examiner dans vne queſtion de renonciation, c'eſt de voir s'il y a vne Dot ou non ; de quels biens elle a eſté conſtituée, & quelle en eſt la proportion avec la fortune & la dignité des perſonnes : Car ſi la renonciation eſtoit gratuite, ou que le prix en fuſt extrémement diſproportionné, la Loy s'éleveroit d'abord contre cette injuſtice par laquelle vn Pere feroit fraude à ſon ſang, en dégradant ſon propre Enfant de la qualité d'heritier [b]. Ainſi pour raiſonner ſolidement ſur la renonciation de noſtre Princeſſe, il faut avant toutes choſes eſtre certain de la qualité de ſa Dot, & fixer ce poinct comme vne verité ſouveraine qui doit regner dans toutes les parties de cét Eſcrit [c].

La Dot de la Reyne devoit eſtre composée de deux ſortes de biens ; à ſçavoir, de quelque liberalité conſiderable du Roy ſon Pere, & des Succeſſions qui luy eſtoient écheuës par le decés de la Reyne ſa Mere & du Prince Baltazar ſon Frere. Comme Fille d'vn ſi Puiſſant Roy Elle ne pouvoit pas moins eſperer que cinq cent mil eſcus d'or, puis qu'en 1615. ANNE D'AVSTRICHE lors Infante d'Eſpagne fut dotée d'vne pareille ſomme, & comme heritiere vnique de ſa Mere & de ſon Frere on ne pouvoit s'exempter

[a] *Leg. Si quando §. Et generaliter, Cod. de inoff. teſt.* *Leg. Quoniam novella Cod. eodem.* Legitima bonorum portio jure naturæ inducta eſt. *Leg. ver. de bonis damnatorum.*

[b] Si in renunciatione filia decipiatur vltra dimidiam iuſti pretij agere poterit ratione hujus læſionis reparandæ ex Lege ſecunda Codicis de reſcindenda venditione. *Covarr. in cap. Quamvis loco citato.*

[c] Vt dote contenta nullum ad bona paterna regreſſum haberet. *Cap. Quamvis, de pact. in ſex.*

de luy restituer les cinq cent mil escus d'or que la deffunte Reyne avoit portez en Dot, cinquante mil escus de Pierreries stipulées Propres, plusieurs Ioyaux en espece reservez par le Contract de Mariage aux Enfans qui en naistroient, & nombre de Souveraineтez dans les Pays-bas, à cause d'vn droit de dévolution qui sera cy-aprés expliqué.

Mais tant s'en faut que le Roy Catholique ait rien adjousté de ses biens à ceux de l'Infante pour la doter, qu'au contraire il luy a retenu tous ses droits Maternels sans aucune recompense; Il luy a promis cinq cens mil escus d'or qu'il n'a pas payez, & moyennant cette somme, qui n'est pas la vingtiéme partie de ses droits, il luy a fait quitter la Succession de sa Mere; Il l'a fait renoncer à sa Succession future & de toute leur Posterité; Il stipule qu'Elle & ses Descendans à l'infiny seront exclus de la Couronne de Castille & de tous les Estats qui sont & pourront iamais estre sous la Domination d'Espagne; Il luy fait abandonner tous ses biens écheus & à écheoir pour quelque cause preveuë ou non preveuë que ce puisse estre, pour vne somme si modique; enfin Il la fait renoncer à tout ce que la Loy du Sang, celle de l'Estat, & les Coûtumes luy peuvent deferer à titre vniversel ou particulier.

C'eſt ainſi qu'il dote ſa Fille ; non ſeulement Il ne luy donne rien du ſien : Mais encore Il luy retient ſon bien ; non ſeulement Il luy oſte l'eſperance du bien qui luy peut échoir : mais Il luy oſte meſme celuy qui luy eſt écheu ; non ſeulement Il la prive contre les vœux de la Nature de toute ſucceſſion future dans ſa race, mais contre les Loix fondamentales de ſon Eſtat, Il l'exclud & ſa Royale poſterité du Throſne, & de toutes les Souverainetez d'Eſpagne, que pourroit-on s'imaginer de plus eſtrange ?

Il n'y a perſonne qui ne ſçache, que c'eſt vne couſtume de tous les Siecles, que les peres & les meres qui mettent leurs enfans hors de leur puiſſance, ſoit en les émancipant, ou en les mariant, ſont obligez de leur communiquer vne portion de leurs biens, pour les ayder à fonder de nouvelles familles, & à pouſſer pour ainſi dire, des branches de leur nom ſur la terre. Ce devoir eſt de nature, de Religion & de Politique tout enſemble, & tellement indiſpenſable, que ſi les parens y manquent les Loix donnent vne action contr'eux aux enfans, pour les y contraindre [a]. Tant il eſt vray que cette obligation a ſa racine dans les Loix auſſi bien que dans le ſang & dans le cœur des peres. C'eſt pourquoy le Pape Boniface VIII. qui le premier a

[a] Qui dotem dare nolunt ex conſtitutione Divorum Severi & Antonini per provinciales præſidéſque provinciarum coguntur in matrimonium collocare & dotare. *Leg. Qui liberos, de rit. nup.*

introduit les renonciations, n'a pas seulement desiré qu'il y eust vne Dot ; mais il adjouste par sa Constitution, que pour la validité d'vne renonciation, il faut mesme que la Fille declare & proteste par serment, qu'elle est satisfaite & contente de sa Dot, sur les biens de son Pere [a]. Et de vray, s'il n'eust adoucy la rigueur de sa Decretale par ce temperament, iamais elle n'eust esté receuë en aucun endroit du monde ; car quel excés d'injustice seroit-ce à vn pere, de ne point dotter sa fille en la mariant, & neantmoins de l'exclûre pour iamais de sa succession future, & de tous ses biens. Mais quand on a consideré qu'vne Dot honneste pouvoit tenir lieu de legitime, alors on s'est persuadé que le pere avoit à peu prés remply son devoir en la dotant convenablement à sa naissance, & à sa qualité. Tellement qu'à vray dire, la Dot sur les biens du pere qui stipule la renonciation, en est le fondement vnique, & celle-cy ne peut non plus subsister sans l'autre, qu'vn Mariage sans consentement, ou qu'vn Sacrement sans forme : c'est la condition essentielle, sous laquelle les renonciations ont esté introduites ; Quiconque n'y satisfait point selon sa qualité & sa puissance, Pere ou Mere, Souverain ou Sujet, riche ou pauvre, il commet vne nullité irreparable parce que cét vsage

[a] Quamvis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur vt dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet, improbet Lex civilis ; *&c.* *Cap. Quamvis, de pact. in sex.*

eſtant derivé d'vn droit pur poſitif, contre les vœux & les ſentimens de la Nature, il le faut reſſerrer étroitement dans ſes bornes, & pour peu qu'il s'en dévoye l'anneantir, comme vne choſe odieuſe que la Loy condamne, ſi elle n'eſt accomplie en ſa forme individuelle, par vn aſſemblage exact de toutes les conditions qui luy ont eſté preſcrites dans ſon origine [a]. En effet, ſi vne renonciation pouvoit eſtre valable ſans cette Dot, pourquoy le Pape auroit-il inſeré dans ſa Decretale, que pour la faire valoir, il faut que la Fille ſoit contente de la Dot que ſon Pere luy conſtituë. Certes, il n'y auroit rien de plus indigne dans la nature que de voir vn Pere oſter toutes choſes à ſa Fille, ſans luy rien donner, & s'il eſt vray que les parens puiſſent eſtre contraints de doter leur fille, lors qu'elle eſt en âge nubile [b]; Combien moins ſe peuvent-ils diſpenſer de luy conſtituer vne Dot lors qu'ils la font renoncer, puiſque la renonciation emportant vne décheance, & vne privation abſoluë de tous les droits, elle eſt d'vn prejudice infiny à celle qui la ſouffre, au lieu qu'vn ſimple defaut de Dot ne fait preſque point de tort à la Fille, parce qu'elle retrouve dans la ſucceſſion de ſon Pere & de ſa Mere, ce qu'ils ne luy ont pas avancé en faveur de Mariage.

a Non debet renunciatio robur habere, niſi cunctis quæ caſum ſpecialem inducunt obſervatis *Berengar. Ferdinand. pact. de non ſucced.* *Et L. 44. §. Conditio, Digeſt. de verb. oblig.*

b *Dicta Leg. Qui liberos a D. de rit. nupt.*

L'obligation de doter est si essentielle [a], qu'encore que la Fille eust du bien d'ailleurs, le Pere ne laissoit pas d'estre tenu de luy constituer vne Dot sur le sien [b]. Car enfin, seroit-il iuste qu'vn Pere qui ne contribuë rien de ses biens au Mariage de sa Fille, la pûst faire renoncer à sa succession, sous pretexte qu'il luy restituë celle de sa Mere. Lors que la Loy impose aux parens la necessité de doter, on ne peut disconvenir qu'elle n'entende parler d'vne Dot effective qui procede de leurs fonds, & de leurs biens [c]; puisque ce ne seroit pas doter vne fille, que de luy fournir son propre bien, ou la liberalité d'autruy en Mariage. L'obligation de la Dot estant vne charge de nature sur les biens du Pere, il ne s'en peut acquitter que sur ses biens; & il faut que la Dot soit vne partie aussi réelle de sa fortune, que la fille est vne veritable portion de sa substance. C'est pourquoy quand on demande en droit ce que c'est que la Dot, le Iurisconsulte répond que c'est cette portion de biens que les parens distrayent & separent de leurs fonds, pour establir leurs enfans dans le Mariage [d]. De sorte, que là où il n'y a point de liberalité, il n'y a point de Dot; si vn Pere paye à sa Fille ce qu'il luy doit, il s'acquitte d'vne debte, s'il luy restituë ses biens en espece, il se décharge d'vn dépost, &

[a] *Leonis nou. 21. & L. 1. Cod. de Dot. prom.*

[b] Non excluditur per renunciationem, nisi à successione dotantis, vnde si de proprijs bonis filia fuerit dotata non est exclusa. *Bened. cap. Raynutius, in verbo, Duas habens vx.*

[c] Pater dotavit filiam de bonis vxoris, numquid ista filia habebit regressum ad bona paterna? Respondeo quod sic, quia ista cum effectu non est à patre dotata. *Bald. in L. Neque mater, Cod. De Iu. Dot.*

[d] Profectitia dos est quæ à patre vel à parente profecta est, vel de bonis ejus. *L. Profectitia D. de Iur. Dot.*

s'il se met en peine de la faire iouïr pleinement de tous ses droits maternels, il luy rend vn bon office; Mais en toutes ces choses il n'exerce ny grace ny bienfait qui puisse remplir les devoirs & les droits du sang. Ce n'est point donner du sien, que d'acquitter ou de promettre ce que l'on doit: c'est le payement ou le renouvellement d'vne debte déja contractée, la question s'estant autresfois formée de sçavoir si le legs que faisoit vn debiteur à son creancier de ce qu'il luy devoit estoit valable, on a decidé que non, à moins que le legs ne continst quelque chose de plus que la debte [a], Il en est de mesme du mary qui legueroit à sa femme la Dot qu'il luy doit restituer [b], & c'est ce qui a fait dire à vn celebre Docteur, que la Comtesse de Nassau Fille du Duc de Loraine n'avoit rien receu en Dot de son Pere, quoy qu'il luy eust donné la somme de cent mil livres, parce qu'il l'avoit fait renoncer, moyennant ce prix à la succession de sa Mere, qui en valoit davantage [c]. Benedicti dit encore en termes plus formels, que l'effet de la renonciation ne se peut iamais appliquer que sur les biens de celuy qui a constitué la Dot [d]. Et il ne se peut rien de plus exprés que ce qu'en a

[a] Si nihil plus est in legato quàm in debito, quia nihil ampliùs habet per legatum. *Inst. de Leg.* §. *Si quis.*

[b] *Instit. eodem* §. *seq.*

[c] Ex quo sequitur quod dicta Dos centum millium non est profectitia à patre, quia propriè non est de bonis & facto patris. *Mol. Cons.* 52. *n.* 29.

[d] Filia dotata nõ excluditur duntaxat, nisi à successione dotantis, vnde si filia de suis proprijs bonis fuerit dotata, à successione propriorum parentum non videtur exclusa. *Cap. Raynutius, in verb. Duas habens vx. num.* 174.

écrit Berengarius Fernander, en son Traitté de la renonciation, où il resout qu'vne Fille qui n'a esté dotée par son Pere que des biens qui luy estoient écheus du chef de sa Mere ou de son Frere decedez, ne peut estre excluse de la succession paternelle, quelque renonciation & quelque serment qu'elle ait fait, parce que la Decretale de Boniface VIII. ne s'entend que de la succession de celuy qui a donné la Dot de son bien [a]. Et certes il faut avouër que c'est avec grande raison que cette Decretale n'authorise pas la renonciation exigée par vn Pere qui n'a point fourny de Dot sur ses biens; car presupposant, comme il est certain, que la renonciation d'vne Fille à la succession de son Pere n'est admise contre la disposition du droit Civil, & l'équité naturelle, que par cette consideration que la Dot qu'elle en reçoit luy tient lieu de Legitime dans sa succession, comment pourroit-on soustenir qu'vne renonciation se deust appliquer à vne autre succession qu'à celle de la personne, qui en fournissant la Dot, a donné sur ses biens la Legitime qu'il estoit obligé de conserver à sa Fille; aussi le Docteur Balde a dit fort nettement que si vn Pere ne dote sa Fille avec effet, c'est à dire, de sa substance & de ses propres biens, il ne la pouvoit faire valablement re-

[a] Licèt enim per instrumentum constet de renuntiatione facta, quia tamen fit Lege resistente juramentum non obest, neque datur illi juramento robur ex capite *Quamvis*, quia sequitur de renuntiatione facta illi à quo filia dotem congruam accepit cùm renuntiationis fundamentum potissimum est ex receptione portionis congruæ. *Tract. de renunt.*

noncer sous pretexte qu'il luy restituoit les droits qui luy estoient écheus d'ailleurs, parce que fournir vne Dot du bien d'autruy, c'est prester vn simple ministere à sa Fille, plûtost que la doter; ou pour mieux dire, c'est faire la fonction d'vn Procureur, & non pas celle d'vn Pere [a]. Le Grand Covarruvias a confirmé cette Doctrine en des termes si précis, & dans vne hypothese si formelle, que tres-asseurement le Conseil d'Espagne doit avoir quelque honte de se voir condamner dans son propre Tribunal par le plus sage de ses Evesques & le plus sçavant de ses Iurisconsultes: C'est au Traitté qu'il a fait sur la Constitution de Boniface VIII. où aprés avoir estably l'espece d'vne Fille qui a renoncé en pleine majorité & sous la foy du serment à la succession de son Pere, duquel toutesfois elle ne recevoit rien en Dot, sinon ses droits maternels, il se propose à luy-mesme la question de sçavoir si cette renonciation est valable, attendu que le Pere n'a rien contribué de ses biens à la Dot, & resout enfin tres-solidement qu'il y a vne injustice si énorme dans le procedé d'vn Pere qui fait tout quitter à sa Fille, jusques à l'esperance mesme, sans luy rien donner de ses biens, qu'vne telle renonciation ne se peut, ny ne se doit souffrir, adjoustant que l'espece de la Decretale ne convient

[a] Statutum per verbum dotare jus significat non actum nudi ministerij. *In dict. L. Neque mater. Cod. de jur. Dot.*

point à cette hypothese, parce qu'on ne la doit entendre que d'vn Pere qui dote de ses propres biens la Fille qu'il fait renoncer, & non point lors que la Dot luy est fournie ou constituée des biens qui procedent d'ailleurs que de sa liberalité [a]. Ancharanus qui vivoit presque au siecle de la Decretale en a parlé dans ce sens, & ne feint pas de dire qu'on ne pourroit sans inhumanité expliquer autrement cette Constitution, asseurant que le Pere ou la Mere qui font renoncer à leur succession sans doter la Fille de leurs biens, commettent vn dol [b]. Mais pardessus

a Filia etiam major renuntians hæreditati paternæ & futuræ recepta dote ex bonis maternis, licèt juramentum præstiterit, poterit ex causa gravissimæ læsionis agere ad pacti rescisionem: etenim nemo negare potest, quin in hoc casu gravissima & admodum enormis læsio contigerit, nec in hac specie locus est decisioni hujus capitis, cùm in eo tractetur de filia renuntiante hæreditati paternæ recepta dote à patre ex bonis ipsius patris. *1. Rel. part. 9.*

b Supervenit Ius Canonicum, quo jure filia potest cum patre paci'ci vt dote contenta nullum habeat regressum ad bona paterna, nisi juramentum fuerit præstitum vi vel dolo, vt est casus in capite *Quamvis de pactis in sexto.* super quo capite scribo & dico ponderandum textum in duobus, quoad nostrum propositum; primum, in quantum dicit dote contenta, ex quo probatur quod illud caput debet intelligi quando filia renuntians recepit in bonis patris vel matris illud quod succedit in loco Legitimæ, id est, dotem, vt notat Bartolus Cynus, *&c.* Quando verò non recepit dotem in bonis renuntians jus civile remanet incorrectum, illud caput quod venit ad correctionem juris civilis in tali casu non loquitur nec debet ad eum extendi: nam cùm hæreditas parentum debeatur filiis naturali voto per renuntiationem meram nihilo percepto esset valdè inhumanum & rigorosum, hoc casu valere, *&c.* Ex illis infertur quoad hæreditatem maternam, ex cujus bonis nihil percepit, non valere renuntiationem etiam juramento vallatam, quod dictum caput *Quamvis*, in hoc casu non loquatur, & ita consului, & dixi quod erat dolus reipsa. *Cum. in Leg. For. lib. 1. tit. 2. L. 8.*

tous, l'Illuſtre Montalve autresfois Miniſtre d'Eſtat du Roy Catholique, & Audireur du Royaume de Caſtille a decidé en faveur de la Reyne tous les poincts qui peuvent tomber en noſtre queſtion dans vne eſpece qu'il s'eſt propoſée à luy-meſme ſi conforme à celle qui ſe preſente, que hors les noms & les qualitez on pourroit aſſeurer que c'eſt la meſme choſe.

Vn Pere, dit-il, ayant vne Fille d'vn premier lit, laquelle eſtoit heritiere de ſon Ayeul & de ſa Mere decedez, la marie en minorité pendant vn ſecond Mariage qu'il a contracté dont il avoit des enfans, & la dote d'vne certaine ſomme pour tous ſes droits, moyennant laquelle il la fait renoncer & ſon Eſpoux auſſi aux ſucceſſions écheuës & à écheoir, avec ſerment de n'y jamais rien demander ny pretendre; mais nonobſtant ce ſerment la Fille eſtant devenuë majeure, elle reclame contre ſa renonciation : Sur quoy ce grand Perſonnage fait naiſtre toutes les difficultez qui ſe peuvent imaginer de part & d'autre, & aprés les avoir examinées par les Loix Civiles, par celle d'Eſpagne, par l'eſprit de la Decretale, par l'vſage, & par l'équité naturelle, il determine enfin que cette renonciation eſt vne iniquité qui ne ſe doit aucunement ſouffrir [a]. Ce que tous ces Docteurs enſemble ont puiſé dans les plus pures ſources du Droit Civil, où l'on apprend que

a *Comment. in Leg. Fori, lib. 1. tit. 2. L. 8.*

toutes les conſequences de la Dot ou de la Donnation ſe rapportent toûjours à la ſucceſſion particuliere de la perſonne qui a conſtitué la Dot ou fait la Donnation, & ne s'appliquent point ſur d'autre biens, leſquels eſtans eſtrangers à celuy qui a doté, ne peuvent ny ne doivent luy àcquerir la décharge d'aucune obligation naturelle ou civile [a].

[a] Leg. Per illam, Cod. de Collat.

Et c'eſt ſans doute ſur ces Principes que tous les Docteurs qui ont traitté la matiere ſe ſont fondez pour porter encore leur propoſition plus avant ; car ils tiennent vnanimement que la Dot qui ſert de baſe à la renonciation, non ſeulement doit eſtre fournie des biens du pere, mais que ſi meſme elle n'eſtoit proportionnée à la fortune, & à la dignité de ſa famille, quoy que conſtituée de ſes biens, la renonciation ne laiſſeroit pas d'eſtre nulle ; la raiſon qu'ils en rapportent eſt, que le pouvoir de faire renoncer, eſtant contre le droit de Nature, auſſi bien que contre le droit Civil, il en faut vſer avec beaucoup de reſerve, & prendre garde que ſous le titre & la couleur de renonciation, l'on ne faſſe point vne veritable exheredation par vne Dot trop foible ou trop diſproportionnée, ce qui ſeroit tres-dangereux, le public ayant vn ſingulier intereſt, que les femmes ſoient honneſtement dotées, parce que les inconveniens qui peuvent naiſtre de la pauvreté de ce Sexe, contrebalancent à

peu

peu prés dans vne juste police, les avantages que l'on pourroit esperer de la richesse, & de l'abondance des masles [a]. Ainsi l'on ne peut pas douter, que pour la validité de la renonciation la Dot ne doive estre constituée des biens du pere : mais on en doutera beaucoup moins encore, si l'on considere qu'en Espagne, le Pere ou la Mere ne peuvent pas mesme faire renoncer leur fille pour vne Dot qui soit moindre que la Legitime qu'elle auroit eüe dans leur succession [b]. Covarruvias atteste cét vsage fort clairement, quand il dit, que toute renonciation pour laquelle l'enfant n'auroit point receu sa Legitime entiere, contient vn dol réel qui l'annulleroit de plein droit [c]. Georgius Nattan, l'vn des plus celebres Iurisconsultes de son siecle a écrit, que ny la consideration de l'âge, ny la Religion du serment ne pouvoient authoriser vne renonciation, dans laquelle la fille reçoit moins que sa Legitime, á cause du dol qui s'y rencontre [d].

Enfin, il est inutile de citer l'authorité des Docteurs, puis qu'il y en a vne Loy expresse en Espagne, qui declare nuls toute sorte de Contracts, où les parens

a Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt. L. 2. *Dig. de jur. Dot.* Dotis causa perpetua est. *L. 1. Dig. eod.*

b Leg. 11. tit. 4. de la sexta partida.

c Si læsio gravissima contigerit, renunciatio nulla est ex omnium Doctorum sententia, quorum ea est concors ratio, quòd jurans non videatur in tantam læsionem consensisse, præsertim quia ita gravis læsio non potest absque vero dolo alterius contrahentium contingere. *In caput Quamvis, part. 1. §. 3. n. 3.*

d Limita hanc Decretalem non habere locum vbi puella renuntiavit hæreditati paternæ cum juramento, si interveniat deceptio vltra dimidiam; nam ibi cessat justitia, cùm sit evidens iniquitas, & dolus reipsa ita rescindit contractum sicut dolus ex proposito. *In cap. Quamvis.*

D

n'ont pas conservé la Legitime franche & entiere à leurs enfans, parce que ce droit estant comme vn preciput & vn appanage de la filiation, il est affranchy par la loy, & le Pere qui l'oste ou qui le retranche, fait pour ainsi dire vn larcin à la nature[a].

a Dict. L. tit. 4. de la sexta partida.

Voilà les raisons pour lesquelles la renonciation est nulle, si le Pere n'a formé la Dot de son bien, elles sont appuyées sur deux fondemens tres-solides, l'vn est que la fille qui ne reçoit rien pour sa Legitime, souffre vne lésion enorme, qui degenere en vn dol réel, lequel annulle de plein droit toutes sortes d'actes où il se rencontre[b], & l'autre, que le Contract de Mariage estant vn traitté d'affection, de sincerité & de bonne foy; le Pere qui s'en prevant pour retenir à son enfant les droits de sa naissance, commet vne injustice contre son propre sang: de laquelle il ne seroit pas raisonnable qu'il profitast à la confusion de la Nature & des Loix. Tellement que le Roy Catholique, n'ayant rien donné ny mesme promis de ses biens à l'Infante: mais au contraire, luy retenant tous ses droits Maternels; il n'y a ny couleur ny artifice qui puisse jamais garantir vne nullité si irreparable, & si odieuse tout ensemble.

b L. 2. Dig. de except. doli. L. Si superstit. de dolo.

Donc, puis qu'il est evident que le Roy Catholique n'a rien donné ny mesme promis du sien, les cinq cens mil escus n'estant qu'vne partie des droits

qui appartiennent à la Serenissime Infante, par le decés de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Don Baltazar son Frere; il faut conclure que de ce seul chef, la renonciation contient vne nullité irreparable : mais quoy que cette nullité soit à la teste de toutes les autres, elle n'en est pourtant la premiere que par le rang, celles qui suivent n'estant ny moins fortes, ny moins considerables.

La seconde consiste, en ce que les cinq cens mil escus d'or promis en Dot, ne sont point encore acquitez, quoy que les delais accordez par le Contract soient expirez, il y a long-temps.

C'est vne verité incontestable que les termes du payement ayant esté marquez par le Contract de Mariage, le Roy Catholique y a deû satisfaire ponctuellement à peine de nullité de la renonciation; car les premiers principes de droict enseignent, qu'il y a cette difference entre les termes prefinis par la Loy, & ceux qui le sont par les Contracts, qu'à l'égard des premiers, l'observation n'en est pas si scrupuleuse, l'écheance ne produisant ny la nullité de l'acte, ny mesme aucune peine, qu'aprés vn interpellation qui constituë le debiteur en negligence: Mais à l'égard des autres, le jour du terme est tellement fatal, que sans qu'il soit besoin d'aucune sommation verbale ou par écrit, la peine se commet ou la resolution est encouruë de plein droit : la raison

de cette difference entre le delay de la Loy & celuy des Contracts, est que les particuliers n'estans pas obligez de posseder toute la Science, & la disposition des Loix, il faut qu'ils soient avertis par vne interpellation qui leur apprenne ce qu'ils sont obligez de faire, & jusques-là, on ne les peut legitimement accuser d'estre en demeure; au lieu que toute personne qui a fait vn Contract, doit estre sçavant de son fait, & se souvenir du jour & du temps qu'il s'est obligé de payer, parce que tous les momens qui l'approchent de ce terme, sont autant de sommations que sa memoire & sa foy luy renouvellent d'acquiter ce qu'il a promis. D'où vient que par vn axiôme de Droit on dit en ces occasions, que le jour interpelle pour l'homme [a].

[a] Dies interpellat pro homine.

Ce n'est pas que cette Iurisprudence ait toûjours esté si vniverselle comme elle l'est aujourd'huy; puis que dans son origine elle n'avoit lieu que contre les Tuteurs en faveur de leurs pupilles. Depuis elle s'étendit au cas de la Loy commissoire, dans lequelle le vendeur qui avoit aliené son heritage à condition que s'il n'estoit payé dans vn certain jour la vente seroit nulle, rentreroit de plein droit dans son Domaine sans aucune sommation si l'acheteur ne l'avoit point payé au jour préfix [b]. Mais comme ce qui s'accorde par forme de privilege aux mineurs ou aux vendeurs, est plûtost vne exce-

[b] Cùm venditor fundi in Lege ita caverit, si ad diem pecunia soluta non sit, vt fundus inemptus sit; ita accipitur inemptus esse fundus si venditor inemptum esse voluerit. *L. 2. Digest. de Leg. Com.*

ption du Droit commun qu'vne Loy generale à l'égard de toutes ſortes de perſonnes; les Anciens Empereurs perſuadez que ces Loix eſtoient plus de juſtice que de grace, firent nombre de diſpoſitions pour les rendre generales a; & parce que nonobſtant toutes leurs diſpoſitions, la ſubtilité des particuliers ne laiſſoit pas de traverſer encore par des diſtinctions Sophiſtiques, la juſtice de ces loix, l'Empereur Iuſtinien eſtimant qu'il eſtoit juſte de trancher par vne Deciſion vniverſelle toutes les cavillations qui ſe faiſoient ſur ce poinct, fit vne Conſtitution qui ordonne nettement que la ſommation n'eſt point neceſſaire, lors que par le Contract les parties ſe ſont fixé vn jour certain b.

Deux doutes ſe ſont formez ſur cette Loy: Le premier, ſi elle ſe pouvoit appliquer au Contract, où il n'y a point de ſtipulation de peine pour en operer la reſolution de plein droit: Et le ſecond, ſi le debiteur pouvoit purger ſa demeure par des offres de payer poſterieures à l'écheance du terme.

Quant au premier, il eſt certain que c'eſt vne pure illuſion ſans aucun fondement; car la debte principale eſtant

a *L. Traiectitia pecunia, Dig. de oblig. & act. L. ad diem, Dig. de verb. oblig. L. 9. §. vlt. Dig. de vſuris. L. 13. Dig. de fidei. lib.*

b Magnam legum veterum obſcuritatem, quæ protrahendarum litium magnam occaſionem vſque adhuc præbebat amputantes, ſancimus vt ſi quis certo tempore facturum ſe aliquid vel daturum ſtipuletur, vel quæſtipulator voluerit, promiſerit, & adjecerit quòd ſi ſtatuto tempore minimè hæc perfecta fuerint, certam pœnam dabit, ſciat minimè ſe poſſe debitor ad evitandam pœnam dicere quòd nullus eum admonuit, ſed etiam citra vllam admonitionem eidem pœnæ pro ſtipulationis tenore fiet obnoxius, cùm ea quæ promiſerit, ipſe in memoria ſua ſervare, non ab aliis manifeſtari ſibi debeat poſcere. *D. de contr. & com. ſtip.*

plus juste & plus naturelle que la peine ; s'il ne faut point d'interpellation pour la peine qui est odieuse de soy, puis qu'elle l'oblige à payer ce qu'il n'à jamais receu, & ce dont il n'a point profité ; par quelle raison faudroit-il plûtost vne sommation pour le principal, qui est infiniment plus favorable, le debiteur en ayant receu & tiré ses avantages ? Aussi Cujas sur cette Loy, traitte-il ce doute de cavillation, & conclut en des termes tres-energiques ; qu'encore qu'il n'y ait point de peine stipulée, le debiteur ne doit pas moins s'interpeller soy-mesme à l'écheance du terme [a]. Et en vn autre endroit, qui est aussi formel, il ajoûte ; Que dans les conventions où les parties se sont prescrites des delais la demeure se contracte par le temps, & non point par sommation, qui est absolument inutile en ces occasions [b]. C'est aussi le sentiment de du Moulin ; lequel traittant nostre question à fonds ; aprés avoir examiné toutes les raisons de l'affirmative & de la negative, resout enfin que la demeure ne se peut jamais purger par vn pere qui n'a pas satisfait à la dot dans les delais du contract ; parce que la dot est vn titre doublement favorable, quand vn gendre & vne fille l'ont achetée

a Ergo moram facit ex eo die cujus non est immemor, aut esse non debet, etiamsi non interpelletur, & non conveniatur, ex quo etiam sequitur si nolumus cavillari, & hoc verissimum esse, non solum si obligationi principali quæ est ad diem, sit subjecta stipulatio pœnalis, sed etiamsi pœna subjecta non sit.

b Quia vbi certus dies præscriptus est solutioni nec vlla interpellatione creditoris opus est, quandoquidem mora fit ex re, id est, ex tempore ipso tardæ solutionis, etiam non interpellante creditore, nimirum quia dies satis interpellat, satis admonet debitorem, & ipse sibi debitor, qui diem non ignorat, verum & æquum sibi denuntiare, & ipse seipsum interpellare debet.

au prix d'vne renonciation, qui les prive de toute autre Legitime sur les biens du Pere [a]. Et dans ce cas il n'y a point d'autre remede que de payer la peine, s'il y en a eu vne stipulée, ou de remettre les choses dans les termes du Droit commun; de mesme que s'il n'y avoit point eu de renonciation. *Marcus Baverius Bononiensis* [b], *Stephanus Forcatulus* [c], & *Ioannes Saporta* [d], sont de mesme opinion, & si le Conseil d'Espagne resiste à ces authoritez, comme estrangeres, il ne peut pas dénier que le Livre de ses Ordonnances ne contienne vne Loy expresse qui est toute conforme à celle-là [e], & que Montalve, l'vn de ses Docteurs, n'ait dit en ses Commentaires sur cette Loy, que dans les Contracts où les par-

a In contractu matrimonij adest favor dotis, & prædicta tantò magis vera sunt quando filia vel gener aliquid dant vel faciunt, vt nuper habui quæstionem de patre, qui filiæ nubenti, quam faciebat renuntiare futuræ successioni suæ opulentæ promisit decem millia in dotem, quæ nisi solverentur intra trimestre, dedit & constituit in dotem quingentas libras perpetui, & non redimibilis reditus super bonis suis, non est dubium quin pactum valeat, quia dictus reditus non solùm est vera dos eo casu sua sponte constituta, sed etiam constituta contemplatione renuntiationis futuræ successioni. *Tract. usur. quæst. 52. n. 372.*

b Tract. de mora & ejus effectibus. part. 2. n. 1. Dies lapsus debitorem absque alia interpellatione constituit in mora.

c Tr. de mora part 3. n. 4. In legis commissoriæ pacto si non certa die pretium persolvatur, non est necesse interpellari ampliùs emptorem, sed est ab emptione discessum, si venditori placuerit.

d Tr. de mora, n. 52. Scire igitur debemus, quoties in contractibus dies adjecta est, moram sine dubio committi die solutionis.

e Part. 5. tit. 14. l. 8. Plazos & dias ciertos ponen los omnes entre si a que prometen de dar o de fazer algunas cosas vnos a otros. E porende dezimos que cada vno es tenudo de dar o de fazer lo quel prometio al plazo que fue puesto para ello. E non se puede escusar que lo no faga maguer el otro no ge lo demande.

ties se sont fixez des termes, le iour de l'écheance interpelle suffisamment le debiteur sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de la part du creancier [a].

Pour ce qui est de la seconde difficulté de sçavoir, si des offres faites aprés le terme peuvent reparer la demeure, elle n'est pas plus solide que la premiere; car s'il estoit permis au debiteur de purger sa demeure aprés l'écheance du iour, en vain le temps auroit-il esté préfiny & fixé par le Contract, & il n'y auroit plus de difference entre les obligations auec terme, & les autres qui n'en ont point: mais comme le terme accordé par le Contract au debiteur est vne grace de de son creancier, il en déchoit absolument, & l'on ne peut obliger le creancier d'en faire vne seconde.

C'est ainsi qu'en dispose le Droit Civil dans la Loy *Trajectitia*, qui rejette & condamne absolument les offres posterieures à l'écheance du terme [b]. Cujas sur cette Loy, dit que ces sortes d'offres sont tardives, & qu'on ne peut obliger le creancier de les recevoir [c]. Et d'Argentré a estimé qu'en toute sorte de cas & d'hypotese le iour estant marqué par le Contract, il est infaillible qu'il interpelle suffisamment sans qu'il soit besoin d'vne sommation, & qu'il ne faut pas mesme entendre les propositions de ceux qui avancent que la demeure puisse estre purgée par des offres, sous pretexte de quelque

[a] Solutio facienda in termino à Legibus præfixo etiamsi creditor non interpellet debitorem.

[b] De illo sané potest dubitari, si interpellatus ipse moram fecerit, an quamvis pecuniam posteà offerat, nihilominus pœna committatur, & hoc rectius. *Dict. Leg. Trajectitia, D. de oblig. & act.*

[c] Sera est ea oblatio, nam eo die præterito non est integrum emptori pretium offerre invito creditore, & pœnam evitare.

que sommation faite aprés l'écheance du terme [a], il seroit inutile d'ajoûter vn plus grand nombre d'autorité pour confirmer cette maxime. Si neantmoins on veut penetrer plus avant, & considerer la Loy jusques dans sa source qui est la raison, on trouvera deux motifs bien legitimes de cette disposition; l'vn est, que le terme inseré dans vn Contract pour payer vne somme, fait partie du prix qui est plus fort ou plus foible selon la commodité, & les delais accordez pour le payement. De sorte que qui manque aux termes, manque à la substance & à ce qu'il y a de plus essentiel dans l'obligation [b], & l'autre, que l'action qui naist d'vn Contract, est de droit étroit: or ces actions ne sont qualifiées *ex stipulatu*, à difference des autres que l'on appelle *bonæ fidei*, qu'à cause que dans celles-cy, le Iuge a la liberté d'y moderer le droit, & selon sa prudence, d'accorder ou refuser du terme: mais dans les premieres, il ne fait qu'appliquer & declarer le droit sans aucun pouvoir d'y déroger ny de le changer, sous quelque pretexte que ce soit. De sorte, que les parties s'estant prescrit vn terme par leur convention, le Ministere & la fonction du Magistrat à cét égard, ne peut estre que pour punir la contravention que l'vn ou l'autre y fait, & non pour l'étendre au delà de ses termes.

Ces raisons generales qui ont leur ap-

a Summatio non est necessaria, si dies certa in obligatione est apposita, semper enim dies interpellat: itaque de viribus aut ordine summationis non est recipienda controversia, an congruo loco facta sit, præsupposita die interpellatrice quæ quotidie interpellat. *In §. 17. cons. Brit.*

b Dies pars est obligationis. *Tol. tit. Digest. de oblig.* Diei solutionis securi summa pars est stipulationis. *L. g. 1. §. 1. D. de edendo.*

plication en toutes sortes de Contracts où le terme est préfix, redoublent s'il faut ainsi dire, leur force & leur vertu dans l'espece d'vne Dot, parce que la Dot estant vne debte de Nature, le Pere ne doit jamais oublier le moment d'vne obligation qui est gravée dans son cœur ; & que d'ailleurs ce n'est point vne peine ny contre luy ny contre sa famille, que de resoudre vne renonciation quand il a negligé d'y satisfaire ; puis qu'au contraire c'est restablir les choses dans l'ordre du sang, & dans la disposition du Droict Civil, qui a tant d'aversion contre ces renonciations.

Mais laissant à part cette faveur que la Dot porte avec soy, & toutes ces puissantes raisons, quiconque se donnera la peine d'examiner les termes ausquels est conceuë la renonciation de la Reyne, & comment les payemens y ont esté reglez par le Contract de Mariage, il sera facilement persuadé que quand elle n'auroit ny la disposition de droit pour Elle, ny le privilege de la Dot, la Loy du Contract ne permet pas de douter que le defaut de payement dans les delais, n'emporte absolument la nullité de la renonciation.

Aprés que le Roy Catholique a promis de payer au Roy Tres-Chrêtien cinq cens mil escus d'or sol pour la Dot ; sçavoir le tiers au temps de la consommation du Mariage ; vn autre tiers à la fin de l'année

depuis la consommation; Et le dernier six mois aprés, qui sont dix-huit mois pour le tout. Voicy comment est construite la Clause qui concerne la renonciation, & de quelle maniere il s'oblige de payer.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Tres-Chrestienne des cinq cens mil escus d'or ou leur juste valeur, aux termes qu'il a esté cy devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera du susdit Dot, sans que par cy-aprés Elle puisse alleguer aucun sien autre droit.

Tout est à peser en cet Article, il n'y faut pas mesme negliger l'ordre de sa situation dans le Contract.

Par cette clause l'Infante ne se contente pas de la simple promesse que luy fait le Roy son Pere d'vne somme de cinq cens mil escus d'or, Elle veut quelque chose de plus solide, & stipule qu'Elle ne se tiendra pour contente de tous ses droits, qu'aprés le payement effectif des cinq cens mil escus d'or: Elle ne laisse pas aussi à la volonté du Roy Catholique de payer cette somme quand Il luy plaira; il est dit qu'Elle ne se contentera que d'vn payement, qui en sera fait dans les termes convenus & accordez.

Enfin Elle ne renonce point actuellement par le Contract; mais Elle promet simplement de renoncer sur la condition expresse, & moyennant qu'on luy payera effectivement dans le temps de 18. mois

la somme de cinq cens mil escus d'or sol.

Pouvoit-on mieux & plus disertement expliquer, que s'il n'y avoit point de payement effectif de la somme dans les dix-huit mois, la renonciation seroit nulle: il resulte nettement de ces observations, que dans l'ordre du Contract le Roy Catholique s'est obligé de payer la Dot avant que l'Infante ait promis de renoncer, & que le payement effectif qui a esté stipulé est vne condition formelle de la renonciation. Or, si le Roy d'Espagne a promis de payer avant que la Reyne ait promis de renoncer, & que le payement effectif de la Dot soit la cause & le fondement de la renonciation, comment fera-t-on marcher l'effet devant la cause, & subsister vn acte sans fondement? Si l'on raisonne par l'ordre de l'écriture, le Roy Catholique ayant promis les cinq cens mil escus d'or avant que l'Infante ait promis de renoncer, il doit executer le premier.

Si l'on examine la chose par l'ordre de la Nature, le Pere doit donner avant que de recevoir de sa Fille; Et si l'on en juge par l'ordre de la Decretale, la Dot doit préceder la renonciation. En effet, la renonciation estant au profit du Roy Catholique, & de ses autres Enfans, & le payement de la Dot estant vne charge de ce benefice qu'Il a stipulé pour luy & pour les siens, n'est-il pas des premiers Elemens de la Iurisprudence qu'Il acquite la

charge avant que de recevoir le profit, & peut-on douter qu'ayant negligé l'vn, il ne soit décheu de l'autre, selon la pensée de du Moulin, qui veut que l'acquit de la charge précede toûjours la joüissance du profit [a] ?

Il n'est presque pas possible de comprendre que le Roy Catholique ait manqué à la condition du payement, qui estoit toute la substance, & pour ainsi dire, l'ame de la disposition, & que neantmoins on veüille prétendre que la renonciation dûst estre executée ; car qui ne sçait que les conditions des actes comme les rayons de la lumiere, produisent leurs effets en vn moment [b], & que dés l'instant que le Roy Catholique a manqué à la condition du payement ; ce défaut n'ait levé l'inhabilité qu'auroit pû causer vne renonciation la plus solennelle du monde, & rendu la capacité naturelle de succeder à la Serenissime Infante, sans qu'il soit au pouvoir du Roy son Pere, de la faire revivre, d'autant que les Contracts dépendent du concours de la volonté des Contractans, aussi bien pour leur restablissement, que pour leur origine, & que l'vn ne peut arracher à l'autre vn droit qui luy est acquis par le defaut de la condition [c].

Or que signifient autre chose ces mots, que moyennant le payement effectif de la somme dans le terme de dix-

a Sive expressè, sive tacitè de intentione disponentis appareat certum onus quibuscunque verbis expressum, priùs implendum est, quàm emolumentum accipiatur. *Tit. des Fiefs* §. 20. *gl. 7. in verb. en payant*

b *Leg. Cùm vxori. Dig. Quando dies legati, &c.*

c *Leg. 44. §. Conditio. Dig. de verb. oblig.*

huit mois, l'Infante se tiendra pour contente, sinon que ce payement effectif ne luy estant pas fait dans le temps accordé, Elle ne se tiendra point pour contente ; & qui doute que ce terme de moyennant en cette occasion ne se convertisse en vne condition, & ne produise le mesme effet, que s'il estoit dit, que la Reyne renoncera, si on luy paye les cinq cens mil escus d'or dans les temps qui luy sont promis ; ce terme de moyennant regarde ce qu'il y a de substantiel dans l'acte, c'est à dire le payement : & d'ailleurs, il a sa relation au temps futur, puis qu'il est dit, que l'Infante ne se tiendra point pour contente, que moyennant le payement, & par consequent, il fait vne veritable condition. C'est vne doctrine qui a esté establie par Bartole, que quand vne personne traitte de quelque chose, & qu'il remet ses droits à vne certaine charge, il importe extrémement de considerer, si cette charge emporte avec soy vne espece de condition ; car en ce cas là, le defaut d'accomplissement de la charge détruit entierement toute l'obligation, & l'on juge que la charge importe vne condition, quand elle est conceuë en des termes que l'vne ne doit avoir lieu qu'en mesme temps que l'autre ; par exemple, si l'on s'exprime en cette maniere, qu'en recevant

telle somme, on sera obligé de faire telle chose; car, dit-il, si cette obligation ne regarde que l'avenir & n'ait pas vn effet present, ce que l'on doit recevoir pour cette obligation emporte vne condition, dont le défaut detruit tout l'effet du Contract. Du Moulin est de ce mesme sentiment [a], & aprés avoir posé l'espece d'vn homme qui promet de ratifier quelque vente ou quelque autre acte, moyennant qu'on luy paye vne somme dans vn certain temps, il dit que cette clause fait vne condition, laquelle n'estant pas ponctuellement executée dans le terme, la ratification demeure nulle, parce que ce terme faisoit partie de la condition, n'estant pas mesme necessaire, selon la pensée du mesme Docteur, que l'acte porte qu'au defaut de payer la somme, la convention demeure resoluë, d'autant que toute condition emporte cette resolution de sa nature, & c'est assez qu'elle se trouve implicitement dans les termes du Contract [b]. C'est aussi le sentiment d'vn tres-habile Autheur moderne, qui a écrit depuis peu en Flandres pour sa Majesté Catholique [c].

On peut encore fortifier tous ces raisonnemens d'vne derniere observation sur le mot d'effectif, qui se ren-

a *In Leg. Tu ex parte, Dig. de acquir. hareditate.*

b Non sunt de forma, imò etiam non requiruntur hæc verba res sit invendita vel pro infecta, vel alia verba primariò & formaliter directa & resolutiva, sed sufficiunt quæcunque verba importantia executionem facti, & præsupponentia resolutionem ipso jure.

c Potest renuntiatio concipi sub conditione suspensiva actus, verbi causa, renuntio successioni paternæ, si intra talem diem summa quæ dotis nomine mihi promissa est reipsa, seu effectivè numeretur, qua conditione non eveniente caducam fieri renuntiationem, nemo dubitet. *Stockm. Tract. de Iure devol. cap. 20. fol. 146.*

contre dans la clause, puis que par son energie, il marque qu'il n'y a que la realité du payement qui puisse fonder cette renonciation ; car quel autre effet luy pourroit-on donner, ce n'est point vn terme inutile, ny que l'on puisse dire estre purement de stile ; il adjouste quelque chose à la stipulation ordinaire d'vn payement ; & porte avec soy vne certaine vertu qui dénote la volonté determinée & précise que l'on a eüe, que ce payement fust effectif dans les termes de la convention, on peut mesme dire, qu'il porte vne certaine emphase qui signifie vne volonté expresse de la Loy, & qui par cette raison doit operer quelque chose au delà de ce que feroit vne expression commune & ordinaire. Enfin, qu'est-il besoin de chercher plus long-temps, si la clause de la renonciation est conditionnelle ou non, & si le jour du terme est fatal : n'est-ce pas assez pour toute raison d'observer que le Roy Catholique est mort ; & que la Dot n'est point encore payée ? Cette seule consideration est si puissante, qu'elle jette aujourd'huy le Conseil d'Espagne dans ce fascheux détroit, ou de dire qu'vne renonciation puisse estre valable sans Dot, ou d'avoüer que celle de la Reyne est nulle, parce qu'elle n'a point esté dotée : car dira-t-on que c'est estre

dotée, que de n'avoir eû qu'vne simple promesse de Dot, sans aucun effet? Est-ce d'vne Dot de parole ou d'escriture que le Statut entend parler, quand il veut que la Fille qui renonce soit dotée, ou bien est-ce d'vne Dot réelle formée des biens & de la substance du Pere?

Il n'y a pas plus de difference entre l'estre & le neant, qu'entre vne veritable Dot, & vne Dot qui n'est que promise sans aucune execution. Vne Dot promise avant que d'estre executée n'oste rien au Pere, & ne donne rien à la Fille, c'est la reallité qui fait la Dot, vne promesse de Dot ne donne pas plus de Titre à la Fille qu'elle en avoit par sa naissance pour esperer vne Dot; sans l'effet, vne Fille n'est que creanciere de sa Dot & n'est point dotée; sans l'effet elle n'a que l'esperance d'vne Dot, & non point vne Dot réelle: Iusqu'à ce qu'elle soit payée de sa Dot, elle courra les hazards de la bonne ou de la mauvaise fortune de son Pere: Elle n'a rien de certain ny de solide que le payement actuel.

La numeration forme la Dot, dit la Loy, & non point l'écriture ny la promesse de la payer [a]. Cujas asseure que c'est la tradition actuelle, & non point la stipulation qui la constituë [b]: Et dans le Droit ce n'est ny le jour du Contract de Mariage, ny celuy de la Celebration qui régle les fruits ou les

a Dotem numeratio non scriptura dotalis instrumenti facit. *Leg. 1. D g. de dote cauta non num.*

b Non est igitur dos si eam promisero vel pollicitus fuero, sed si tradidero; Dos sola traditione constituitur, non promissione. *In Leg. ult. Cod. de Rei. ex act. 5. Accedit.*

obligations de la Dot envers le Mary, mais le moment du payement ou de la tradition actuelle qui luy en a esté faire [a]. Bartole a pris de là occasion de dire, qu'il y a de certains Contracts qui sont parfaits par le seul consentement, comme la vente; & d'autres qui demandent l'execution pour estre complets, comme la Dot, le prest & le dépost: car il seroit absurde de proposer qu'vne simple promesse de déposer, de prester ou de doter formast vn dépost, vne Dot, ou vn prest. [b].

Il y en a vn bel exemple dans le Digeste, où deux Associez estans convenus qu'ils pourroient Doter leurs Filles du bien de la Societé, l'vn des Associez promit vne Dot à sa Fille, mais il mourut avant le payement. La question s'est formée de sçavoir si cette Fille avoit la faculté de demander sa Dot entiere & par preciput à la Societé, comme il est certain qu'elle auroit eu droit de la retenir si elle luy eust esté payée. Papinien répond que non, parce qu'vne Dot promise & non payée n'est pas vne Dot [c]. Et en vn autre endroit parlant du payement qui doit estre fait de la Dot, il dit que c'est ce payement actuel qui forme la Dot, & que de

a In fructibus à viro retinendis neque dies dotis constitutæ neq; nuptiarum observabitur, sed quo primùm dotale prædium constitutum est, id est, tradita possessione. *Leg, Dotale, §. Dotale, Dig. de fundo Dot.*

b Idem in contractu dotis est, ideo traditione secuta perficiebatur contractus. *In L. Iur. Gentium.*

c Verbum in proposito largiter interesse videbatur dos numerata esset, an verò promissa: nam si filia datam dotem posteà quæ patri hæres extitit, jure suo recepisses, non esse referendam pecuniam societati quam mulier habitura fuit, etsi alius hæres extitisset: quòd si accepto à marito liberata esset, nequaquam imputari posse societati non solutam pecuniam. *L. 8. Dig. Pro socio.*

ce moment seulement la femme commence d'estre dotée [a]. C'est sur ce fondement que Bartole ayant traitté la difficulté de sçavoir si lors qu'vn Statut a estably quelque droit à cause de la Dot, la disposition devoit avoir lieu quand elle avoit seulement esté promise ? Il dit que les paroles n'ayant esté establies que pour donner la connoissance des choses, il faut toûjours les expliquer selon leur sens naturel & efficace : D'autant plus que le langage des Loix estant energique, toutes leurs paroles ne sont que substance & realitez, & ne se doivent point appliquer à des fictions ; en sorte que l'on fasse valoir vne simple promesse de Dot comme vne Dot réelle & effective [b]. Berengarius Fernander est de ce sentiment, qu'il n'y a que la tradition actuelle de la Dot qui authorise & fasse valoir la renonciation [c]. Alexandre en ses Conseils écrit, que la Loy qui parle de la Dot dans les renonciations se doit entendre d'vne Dot consommée, & actuellement payée par le Pere [d]. Socinus [e], Paul de Castre,

a Hoc enim & mulieris interest, vt incipiat esse dotata. L. 71. §. 3. D. *De condit. & demonstr.*

b Cùm igitur statuta non recipiant interpretationem extensivam, statutum quod loquitur in dote dota non habet locum in date promissa.

In L. Iubemus, Cod. de Sacros. Ec.

Verba cum effectu sunt accipienda.

L. *Si quis aliam*, §. *vlt. D. Ne quis eum qui in jus vocatur eximat.*

Et L. 16. §. *vlt. D. de verb. signif.*

c Quid item si dos data non fuerit, quamvis promissa esset, vtique pactum corruit, cùm dictum caput *Quamvis*, rei traditione, dotis scilicet, fulciatur.

d Verba statuti loquentis de filia dotata intelliguntur de filia in qua pater exercuit actum dotandi quantũ in eo fuit. *l. 2. Cons.* 134.

e *Cons. 2. n. 5. vol. 1. & 207. vol. 2.*

Marta, Balde, Raphael, Fulgosius, & tous les autres Docteurs asseurent cette verité *a*. Gregoire Lopes qui a commenté les Loix d'Espagne, veut que la Dot ne se forme, & ne se constituë que par la tradition *b*, le mesme Docteur dit que la Loy commissoire a lieu en faveur de la Dot; comme par exemple, si l'on donne vn gage pour seureté de la Dot, & qu'on stipule que le gage demeurera, en cas que la Dot ne soit pas payée dans vn certain temps; car aprés le temps le gage demeurera pour Dot *c*. Balde estime que pour la validité d'vne renonciation, deux choses doivent concourir; l'vne que la Fille soit mariée; & l'autre, qu'elle ait effectivement touché sa Dot *d*. Aussi est-il vray que les renonciations n'ayant esté receuës au préjudice des Filles que par cette seule consideration, qu'en touchant quelque chose de present & de certain, elles estoient asseurées contre tous les hazards de la mauvaise fortune de leurs parens, qui pouvoient aussi bien diminuer qu'augmenter en biens, il seroit de la derniere injustice qu'elles fussent encore exposées à ce douteux évenement, par la discussion qu'elles seroient obligées de faire de la succession de leur Pere decedé sans payer la Dot, & que neantmoins la renonciation subsistast.

Ce qui conduit à vne derniere raison

a In Leg. Non sine quod de bon. quæ liberis. & in L. Titio centum, D. 19. de condit. & demonstr.

b Dos incipit à traditione, non à promissione. In Leg. 22. 4. part. tit. 11. gl. 2.

c Pactum Legis commissoriæ valet favore dotis in pignore dato, si dos non solvatur viro. In Leg. 42. 5. part. tit. 5. glos. 4.

d Et sic copulativè requiritur quòd fuerit dotata, & dotem recepisset. In L. Non sine. Cod. Qua lib.

puissante, qui est, que le Roy Catholique estant mort sans avoir acquité la Dot, cette circonstance seule annulle invinciblemeut la renonciation par cette Maxime constante de Droit, que la chose estant venuë avant sa consommation, dans vn cas par lequel Elle n'auroit pû commencer, Elle ne peut pas estre reparée [a].

C'est la distinction que tous les Docteurs établissent, que quand vne chose est encore imparfaite, & qu'avant que d'estre accomplie, elle tombe dans vn estat auquel elle n'auroit pas pû estre commencée, elle devient absolument caduque. Les Empereurs en ont laissé vne belle Decision dans cette Loy du Code, qui porte qu'vn Mary peut bien donner vne somme à celle qu'il doit épouser, pour la recevoir d'elle en Dot, pourveu qu'il la luy ait effectivement payée; mais que s'il n'a fait que promettre de la luy donner, cela est inutile, parce que l'avantage tombe dans vn temps où il n'a pas pû commencer [b].

Desorte, que comme il est certain que si la succession du Roy d'Espagne eust esté ouverte lors du Contract de Mariage, l'on n'auroit pû faire renoncer l'Infante à la succession acquise des Estats qui luy eussent appartenu, il est indubitable que se trouvant sans Dot au moment de cette

a Sup. cap. Factum, 63. de reg. Iur. in sex. Decius in L. In ambiguis, §. Non est novum, Dig. de reg. Iur.

b Lib. 1. Cod. de Donat. ante nupt. Multùm interest si ea quæ donat vir futurus tradiderit vxori, & posteà in dotem acceperit, an verò donandi animo dotem auxerit, vt videatur accepisse quod non accepit; priore enim casu donatio non impeditur, & res quæ in ea causa sunt dotis effectu, judicio de dote peti possunt; posteriore autem casu nihil actum est donatione, & quod in dotem datum non est, repeti non potest quod sponsæ ex lege donatur, vt tunc dominium ejus adipiscatur, cùm nuptiæ fuerint secutæ, sine effectu est. L. 4. *eodem.*

ouverture, la renonciation est aneantie. Tel est le sentiment de tous les Iurisconsultes, & tel doit estre en cette occasion l'esprit de tous ceux qui ont en eux quelque principe de justice naturelle. Car enfin, s'il est vray comme on n'en sçauroit douter, qu'vne Dot promise & non payée, n'est qu'vne Dot imaginaire, & s'il est certain que l'Infante n'ait esté engagée à faire vne renonciation que moyennant le payement effectif d'vne Dot, dont il n'y a rien du tout d'acquité par le fait, & par l'omission volontaire des Espagnols, pourquoy la Reyne ayant retrouvé la succession ouverte au temps de la mort du Roy Catholique par ce defaut essentiel de payement, l'empescheroit-on d'y rentrer? Et qui est celuy qui voudroit s'opposer à vn retour si favorable, qui n'est pas moins dans l'ordre de la nature que l'éloignement y estoit contraire & opposé? La seule lumiere du sens commun suffira pour inspirer ces pensées à toutes personnes qui ne veulent que de la raison pour se determiner: mais pour convaincre les plus opiniâtres, il se trouve encore deux circonstances sur ce point, qui le tirent asseurément hors de toute difficulté. La premiere est, qu'il ne s'agit pas icy d'vn simple retardement de payer vne somme au jour préfix du terme convenu; mais c'est vn defaut entier du payement long-temps au delà du delay qui avoit esté ar-

resté entre les Contractans : & l'autre, que la condition du payement estant de ces sortes de conditions que le Droit appelle potestatives, à cause qu'il est en la puissance des particuliers de les accomplir, à la difference de celles qui sont fortuites, & dépendent du hazard ; il n'y a pas mesme de couleur à l'Espagne pour s'excuser d'avoir manqué à vn payement qu'elle pouvoit & devoit faire ; parce que le defaut que l'on commet par l'inexecution de ces sortes de conditions estant volontaire, il est irreparable, particulierement dans l'espece d'vne Dot qui est le plus juste de tous les titres, & dans l'occasion de rompre vne renonciation qui est la plus inique de toutes les conventions, contre laquelle les Loix ont sans cesse reclamé; ayant toûjours les bras ouverts aux moindres occasions, pour recevoir les Enfans dans leurs droits.

Toutes ces veritez ainsi establies ne laissent aucun doute que la renonciation ne soit vn acte entierement nul & defectueux. L'on peut ajoûter aujourd'huy que le Conseil du Roy Catholique l'a si bien reconnû, que tâchant à couvrir ce defaut de payement, il luy fait dire par son Testament qu'il n'a point payé, parce qu'on ne luy a pas envoyé vn acte d'enregistrement au Parlement de Paris, des ratifications de la Reyne : mais c'est vne fausse couleur qui ne peut servir qu'à prouver combien ce defaut de payement

est considerable, par le propre sentiment d'Espagne; car en premier lieu, il est si peu vray que le payement de la Dot pûst estre retardé par cette omission d'enregistrement, qu'il est dit par le Contract, que le tiers de la Dot se payera comptant lors de la consommation du Mariage, & le reste en dix-huit mois; en second lieu, le mesme Contract porte que soit que cét enregistrement se fasse ou non, on le supplée, & il est reputé pour fait; d'ailleurs, les actes qui regardent la seureté & l'assignat de la Dot ne doivent estre envoyez suivant le Contract, qu'à mesure que le Roy Catholique fera le payement dans les termes convenus; & enfin c'est le Mariage qui acquiert la Dot; Ce n'est point cét acte d'enregistrement qui donne la validité au payement des deniers dotaux, puis qu'il ne tend qu'à conserver la memoire des choses passées, sans attribution d'aucun droit nouveau aux conventions du Mariage: aussi le Roy Catholique par son mesme Testament a-t'il ordonné que la Dot soit payée le plûtost qu'il se pourra, nonobstant ce defaut d'enregistrement; tant il est vray qu'il ne l'a pas jugé necessaire: De sorte que cette mauvaise couleur ne peut servir qu'à donner plus de relief au droit de la Reyne Tres-Chrestienne, & à mieux faire connoistre le mauvais procedé de ceux qui sous pretexte de luy faire vne liberalité, la dépoüillent de tout, & ne luy payent

payent pas mesme le prix d'vne restitution qu'ils ont si solennellement promise. Mais quiconque voudra se satisfaire dauantage sur cét article, & comprendre d'vne seule idée toute l'injustice de la renonciation, n'aura qu'à se remettre dans la memoire le traffic estrange que l'Espagne a fait des droits de son Infante en la mariant; & l'illusion honteuse dont elle a voulu doter le plus auguste Mariage qui soit au Monde.

On expose à l'Infante son propre bien en vente, & aprés qu'on l'a contrainte d'en acheter vne partie par la perte de l'autre, on ne luy donne pas mesme cette foible portion qui luy a esté promise. Se vit-il jamais vn commerce plus extraordinaire que celuy-cy? où vn Pere non content de vendre à sa Fille les droits que la Naissance & la Loy luy déferent, luy veut vendre encore les avantages d'vne auguste Alliance que le Ciel luy prepare, au lieu de mettre vne Couronne sur la Teste de cette Illustre Princesse, pour la faire entrer avec tous les appareils de la Majesté, dans le plus noble Thrône de la Chrestienté de deux Sceptres qui la regardent, l'vn par la Naissance, & l'autre par le Mariage; on la force de renoncer à celuy de ses Ayeuls, pour emprunter celuy d'vn Espoux, & d'acheter, s'il faut ainsi dire, vne Couronne Estrangere au prix de celle qui luy est Domestique.

Aprés cela, ne peut-on pas dire que cette renonciation blesse tous les sentimens de la Nature & de la Iustice ? & n'est-il pas certain qu'elle est pire qu'vne exheredation mesme, puis que le Roy Catholique ne se contente pas de faire renoncer nostre Illustre Princesse à sa succession & à toutes celles qui luy pouvoient jamais écheoir dans sa Royale Famille, sans luy rien donner du sien; mais encore Il luy retient tous les biens de sa Mere, & comprend dans cette funeste renonciation toutes les successions écheuës ? Ce qui fait vne troisiéme nullité indubitable.

C'est vn principe des plus certains dans la Iurisprudence, que les renonciations ne sont permises que pour les successions futures, & n'ont jamais esté estenduës jusques à celles qui estoient écheuës; la raison est que l'heredité d'vn defunt estant vne fois passée entre les mains de son successeur, ce n'est plus à proprement parler vne succession, mais ce sont les biens propres & particuliers de l'heritier, lequel n'a point d'autre voye pour les aliener que celle de la vente, de l'échange, ou de la donnation : Aussi la Constitution de Boniface VIII. ne parle-t'elle pas de ce qui est écheu, mais elle s'explique seulement d'vne Fille, qui moyennant la Dot que son Pere luy donne, promet de s'en contenter, & de ne rien demander davan-

tage dans sa succession à écheoir *a*. En effet, personne ne peut douter qu'on ne s'est relâché de la disposition du Droict Civil, qui condamne les renonciations, que par la consideration de ce qu'vne Fille, laquelle renonce moyennant sa Dot, emporte quelque chose de present & d'asseuré, pour l'esperance incertaine que les hazars de la fortune peuvent aussi facilement renverser que faire reüssir; De sorte que n'y ayant rien d'incertain dans vn droit écheu, l'alienation ne s'en peut faire qu'en Majorité avec vne parfaite connoissance, & cette nature de droit ne tombe aucunement dans l'espece de la Decretale du Pape Boniface VIII. Ainsi que l'a tres-bien observé du Moulin sur le Conseil 29. du troisiéme Volume d'Alexandre, où il dit qu'il faut faire vne grande difference dans les renonciations entre les successions écheuës, & celles qui sont à écheoir; parce que les premieres sont absolument nulles, au lieu que les autres sont tolerées en quelques rencontres sous les temperamens que la Decretale a prescrits *b*. Et en vn autre endroit sur l'article 305. de la Coustume de Bourbonnois, il soustient que si vn Pere decede aprés avoir fait renoncer sa fille avant que le Mariage soit celebré, la renonciation demeure absolument inutile, parce qu'en ce cas-là la succession estant écheuë, le droit est acquis à la Fille, &

a Vt dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet. *Cap. Quamvis, de pact. in sex.*

b Quando agitur de renuntiatione successioni, sedulò distingui debent futura, & jam delata; valet enim renuntiatio successioni futuræ, secus in jam delata.

la chose se trouve en vn estat auquel elle n'auroit pû commencer [a]. Enfin la renonciation à des droits écheus est si peu tolerée, que non seulement elle est illicite entre Majeurs, mais le vice en est tel, que si vne renonciation se fait pour vn seul prix & sans distinction de sommes à des droits écheus & à écheoir, elle infecte celle qui est permise pour des droits futurs, & par contagion fait que toutes les deux sont condamnées suivant l'esprit de cette Loy, qui decide que si deux esclaves ont esté vendus pour vne certaine somme sans distinction de prix, & que l'vn des deux se soit trouvé mort avant la date de la vente, le contract est mesme inutil pour celuy qui survit [b].

Outre ces raisons generales, il faut encore observer qu'entre les biens écheus à la Reyne, il y en avoit qui luy estoient retournez à cause des Secondes Nopces du Roy son Pere, par le benefice de la Loy, qui oblige le survivant des Conjoints qui se remarie de restituer aux Enfans du premier Lict les gains & les successions qui luy sont arrivez à cause de son premier Mariage [c]; tels qu'estoient en cette occasion, ceux que le Roy Catholique avoit recueillis de la succession du Prince Baltazar son Fils. Or à l'égard de cette espece particuliere de droits, il est tres-certain que le survi-

[a] Vt mors parentis post tractatum ante celebratas nuptias faciat deficere exclusionem.

[b] Si duos quis servos emerit, pariter vno pretio, quorum alter ante venditionem mortuus est, neque in vivo constat emptio. *Digest. de Empt. & vendit.*

[c] *Leg. Fœmina, Col. de secundis nupt.*

vant ne se les peut jamais conserver sous quelque pretexte que ce puisse estre ; d'autant que ce qui est déferé par le benefice de la Loy, est vn preciput tellement sacré pour l'Enfant, qu'il est absolument indépendant de la volonté des parens. Covarruvias le dit ainsi en des termes si précis, qu'on ne peut rien imaginer de plus exprés [a]. C'est aussi l'avis d'Oldrade [b], de Benedicti [c], de Decius [d], & de du Moulin [e] ; Lesquels se fondent vnanimement sur ce Principe, Que le bien reservé aux Enfans par la Loy des secondes Nopces, leur vient comme par vne espece de fideicommis, que les Empereurs ont introduit en faveur des Enfans du premier Lict : En effet, ces biens leur appartiennent si specialement par l'authorité de la Loy, & non pas comme heritiers de leurs parens, qu'elle les leur conserve, quand mesme ils ne seroient point heritiers, pour monstrer que c'est son partage & son preciput, & non pas celuy de l'homme qui en dispose de la sorte : Ce qui a fait dire à Corrasius que cette espece de biens n'estoit point sujette à rapport

a Licèt filia renuntiaverit bonis paternis, etiam juramento præstito, poterit tamen admitti, & admittetur ad ista bona, quę pater in pœnam secundi matrimonij amittit, quia aliud dicendum est quoties filia bona paterna petierit jure pœnę & reservationis legalis statutæ in favorem filiorum, tunc etenim huic filię non oberit renuntiatio paternæ hæreditati etiam jurata. *In cap. Quamvis, §. 3. n. 1. & seq.*

b *Consil.* 294.

c *In cap. Raynutius, in verb. Duas habens filias, n.* 228.

d *Consil.* 228.

e Filia exclusa à successione patris renuntiatione aut per statutum non excluditur à jure quod acquiritur in pœnam transeuntis ad secunda vota. *In L. Hac edictali, Cod. de sec. nupt.*

dans les partages, & qu'ils ne pouvoient estre diminuez par aucune quarte Trebellianique[a]. Aussi quoy que par la disposition du Droit Civil, le survivant des deux conjoints qui demeuroit en viduité eût le pouvoir de choisir celuy qu'il luy plaisoit de ses Enfans, pour le gratifier de tous les avantages que le predecedé luy avoit faits en faveur de Mariage ou autrement, neantmoins la Loy s'est tellement appliquée à faire que le survivant qui se remarie soit dépoüillé sans esperance d'aucun retour de cette portion de biens, qu'elle la luy oste premierement pour la peine des secondes nopces, & ensuite ajoûtant encore à cette peine, elle le prive mesme du droit & de la faculté qui luy appartenoit de gratifier de ce bien celuy de ses Enfans qu'il luy plaisoit de choisir, & l'oblige de leur en faire la restitution à tous ensemble[b]. Tant il est vray que le survivant est reputé incapable de le distribuer dans sa Famille, bien loin qu'il se le puisse faire rendre malgré l'intention de la Loy, par vne renonciation qu'il pourroit exiger; Car si cela luy estoit permis il eluderoit tres-facilement la peine de la Loy, ce qui ne se peut, parce que les peines legales, à la difference des arbitraires, doivent toûjours avoir leur effet.

Que si l'on ajoûste à tous ces moyens l'estat & la disposition où se trouvoit la

[a] Lucrum quod filius facit propter transitum ad secunda vota parentis, in Trebellianicæ rationem non venit, cùm id filius non habeat ex testamento, sed ex legis providentia & dispositione. *Ad L. Filium, Cod. Fam. ercisc.*

[b] *Nou. 22. Iustin. de non elig. sec. nupt. mul.*

Reyne Tres-Chrestienne lors qu'on l'a fait renoncer, sans doute la faveur se joindra à la Iustice, & le suffrage de toute la terre à ses justes pretentions. C'estoit vne Princesse sous la puissance du Roy d'Espagne son Pere & son Tuteur, sans aucune connoissance de ses droits, & promise pour Espouse au Roy Tres-Chrestien; pourroit-on croire qu'elle eust en cét estat toute la lumiere & toute la liberté necessaire pour defendre ses Interests? Le joug de l'authorité Paternelle, joint à celuy de la puissance Royale, la juste passion qu'elle avoit conceuë pour vne si Illustre Alliange, son âge, sa qualité, son éducation, le defaut d'experience, & l'ignorance profonde de ses interests luy laissoient-ils assez de lumiere, de force, de constance, & de resolution pour resister au Roy son Pere, & à toute la Politique d'Espagne, qui ne la consideroit plus comme vne Infante du Royaume, mais comme vne Reyne de France, de laquelle on vouloit changer les droits? Il luy tenoit les yeux fermez pour l'empescher de voir tant de Couronnes & de Sceptres ausquels on vouloit qu'elle renonçast; & sa volonté captive sous les interests de Castille n'eust pû proferer vne seule parole de ses droits qu'elle n'eût devant les yeux vn Roy, vn Pere, & vn Tuteur, pour la faire rentrer dans le silence, & la remettre sous le

joug d'vne authorité absoluë. Quoy qu'il en soit, vne Mineure pouvoit-elle traitter de ses droits, pouvoit-elle aliener des successions Royales, & des Souverainetez entieres ? mais le pouvoit-elle au profit de son Pere remarié, & son Tuteur tout ensemble ?

Il est des Elemens du Droit que les personnes qui sont au dessous de l'âge de vingt-cinq ans, n'ont point la libre disposition ny de leurs personnes, ny de leurs biens [a].

La Loy qui se compose en tout sur le modele de la Nature, n'a pas voulu donner la liberté entiere des biens à ceux ausquels l'âge n'avoit point donné encore toute la maturité du jugement : Elle a pensé qu'il seroit perilleux de laisser vn Patrimoine, qui est souvent le travail & la sueur de plusieurs années à vn conseil aussi fragile que l'est celuy de la jeunesse ; & bien qu'il y ait des mineurs qui par le bon-heur de leur naissance ou d'vne sage institution, anticipent le temps ordinaire de la prudence, neantmoins comme le privilege de Minorité est accordé à l'âge, & non point aux personnes, l'interdiction comprend également toute sorte de Mineurs, sans aucune distinction [b] ; non seulement pour ce qui regarde la vente de leurs propres par des Contracts volontaires ; mais plus encore pour les empescher de renoncer

[a] Cùm inter omnes constet fragile esse & infirmum huiusmodi ætatum consilium, & multis captionibus suppositum, multorum insidiis expositum. L. 1. *Dig. de Min.*

[b] Ideo hodie in hanc vsque ætatem adolescentes Curatorum auxilio reguntur, nec antè rei suæ administratio eis committi debebit, quamvis benè rem suam gerentibus. *Dict. L. 1. de Min.*

renoncer à des legs ou à des ſucceſſions qui leur ſont acquiſes, puis que ces dernieres alienations eſtant plus vniverſelles, & comprenant des droits indefinis, elles ſont auſſi plus dangereuſes que les autres, & par conſequent plus reprouvées dans le Droit [a]. Cela eſtant ainſi, comment ſe pourroit-il faire que l'Infante eût valablement aliené tant d'Eſtats & de Couronnes pendant ſa Minorité?

Ce n'eſt pas qu'on ne ſçache que les Enfans des Roys n'ayent ſouvent des lumieres que les autres n'ont pas, & qu'eſtans formez d'vn Sang plus noble, & nez pour ainſi dire dans la haute region du monde, ils ne ſoient au deſſus des broüillars & des vapeurs qui offuſquent la raiſon des autres. Mais aprés tout, quand il s'agit d'examiner vne queſtion par les regles de la Iuſtice, on ne trouve pas qu'il y ait dans le droit Civil, ny dans celuy d'Eſpagne, non plus que dans l'vſage d'aucune Nation de la Terre, quelque Loy particuliere qui diſtingue la minorité des Filles des Roys, d'avec celles du reſte de leur ſexe; Au contraire on lit dans l'Hiſtoire, Qu'vne Ducheſſe de Bretagne ayant donné ce Duché pendant ſon bas âge à Charles VIII. Roy de France, la donnation demeura nulle à cauſe de ſa Minorité; & qu'elle en fit vne autre eſtant devenuë Majeure à Louys XII. ſon Eſpoux, qui la recueillit, & reünit ce Duché à la

[a] Fundum autem legatum repudiare pupillus ſine Prætoris authoritate non poteſt, eſſe enim & hanc alienationem, cùm res ſit pupilli, nemo dubitat. *L.5. Dig. de reb. eorum qui ſub tut. &c.*

Couronne: Et de vray, plus ces testes sacrées sont illustres & leurs droits precieux, plus le public & les Loix se doivent interesser à les deffendre & à les conserver. Il faut donc s'en tenir au Droit commun, qui interdit absolument aux Mineurs la disposition de leurs biens, & d'autant plus en cette occasion qu'il s'agit de la constitution d'vne Dot: Car tant s'en faut qu'il leur soit permis d'aliener pour ce sujet, qu'au contraire la Loy redouble sa Censure & sa severité pour l'empescher [a]; parce qu'elle considere que si l'affection du Mariage venoit à prevaloir dans l'esprit d'vne jeune fille, elle sacrifieroit facilement ses interests à son amour; & qu'vn Tuteur avare la voyant en puissance d'aliener, sous pretexte de la Dot, luy feroit peut-estre acheter son suffrage & la necessité qu'elle auroit de son consentement pour faire reüssir son Mariage. C'est asseurément de ce fonds de Sagesse & de Prudence qu'est tirée cette belle Decision qui annule vn Contract, par lequel vne Mineure avoit pris en Dot vn certain corps d'heritage au lieu de la quatriéme partie de la succession de sa Mere qui luy estoit écheuë [b]. C'est encore de ce mesme esprit que procedent tant d'autres excellentes Dispositions, qui deffendent aux Tuteurs de constituer en Dot à leurs pupilles au delà d'vne certaine portion de leurs biens, & les restituënt de plein

a Si in dote dãda circumventus sit alteruter etiam major annis viginti quinque, succurrendum est. *L. 6. § 5. Digest. de Iur. Dot.*

b Quartã hæreditatis suæ matris, communem sibi cum fratribus, mutavit & accepit pro ea parte fundum quasi emptione inter se facta, hunc fundum cum aliis rebus doti dedit nullius esse momenti, si læsa sit. *L. 62. eodem.*

droit quand elles y trouvent la moindre contravention [a]. L'Espagne ne cede point en cecy à la Prudence du Droit Civil, puis que bien loin de permettre au Tuteur de convertir les biens des Mineurs en deniers pour leur en faire vne Dot, qu'au contraire elle a fait vne Loy expresse, qui leur defend tres-estroitement de constituer la Dot sur les Immeubles, quand les pupilles auront des Meubles suffisamment [b]: Enfin la Dot doit estre vne chose si pure de dol & de lésion, que le Droit releve mesme jusques aux filles Majeures qui y souffrent en leurs biens, soit qu'elles ayent consenty par l'infirmité de leur sexe, ou qu'elles y ayent esté induites par l'artifice des autres [c]. Tant il est vray que la bonne foy doit regner dans ces Contracts qui servent de Loix à la fortune des familles, aussi bien que de titre à la naissance des hommes. Cependant la renonciation que l'on a tiré de la Reyne, est sans comparaison plus injuste que tous ces exemples que le Droit condamne; car dans l'espece de ces Loix ny la pupille ny la majeure ne souffroit point d'autre prejudice que celuy de s'estre constituée vne Dot, qui excedoit la juste mesure de leur bien, mais du reste elle ne laissoit pas d'en profiter, puis que c'estoit pour soustenir les charges du Mariage où elle alloit entrer, & que cette Dot leur pouvoit revenir vn jour

a L. 6. & fere toto tit. Digest. eodem.

b L. 14. tit. 2. de las dotes. partida 4.

c Dict. L. 6. Dig. eodem.

par la mort de leurs maris, au lieu que l'abandonnement lequel on a fait faire à la Reyne est vne pure spoliation de tout ce qui luy appartenoit, qui ne luy demeure ny comme bien dotal, ny comme bien particulier : De sorte, qu'il n'y eut jamais d'exemple d'vne renonciation si injuste; sur tout, si l'on considere que cette renonciation a esté stipulée par vn Tuteur à son profit, & pour l'avantage de ses autres Enfans d'vn second lict : car qui ne sçait pas qu'il y a vne obligation plus estroite d'exactitude & de bonne foy en la personne du Tuteur qui l'engage à faire toûjours l'avantage de sa Mineure, & à luy remettre tous ses biens sans aucune diminution [a] ?

[a] Tutor tunc domini loco habetur, cùm tutelam administrat, nō cùm pupillum spoliat. *L. 7. Dig. pro empt.*

Ce seroit en vain que les loix auroient inventé tant de sages precautions, pour contenir les Tuteurs dans leur devoir; s'il leur estoit permis de dépoüiller leurs mineurs, & de s'emparer de leurs biens par de semblables renonciations : comme il n'est rien de plus necessaire dans la Societé Civile, que les offices de la Tutelle; aussi n'est-il rien dans le Droit en quoy les Loix desirent plus de pureté que dans ce Ministere : elles declarent nettement que le pouvoir du Tuteur n'est que pour conserver & administrer le bien des pupilles, & non point pour le vendre, & pour les en dépoüiller [b]. Elles ne permettent aux Mineurs de décharger

[b] *Dict. L. 7. Digest. pro emptor.*

leurs Tuteurs ſous quelque pretexte, ny pour quelque cauſe que ce ſoit de leur adminiſtration, qu'apres en avoir receu vn compte exact, & tous les Titres juſtificatifs de leurs biens [a].

Elles defendent au Tuteur d'acheter le bien de ſon pupille, ou d'en compoſer pēdant ſa Tutelle à quelque prix, ou ſous quelque condition que ce puiſſe eſtre [b].

L'Empereur Iuſtinien condamne d'vne nullité abſoluë tous les Contracts de familles où les Peres ont ſtipulé quelque choſe de leurs Enfans qui leur fait prejudice [c].

Il n'y a point de Nation qui ne s'en ſoit fait quelque Loy particuliere, la France a vne Ordonnance expreſſe qui declare nuls tous les Contracts, & toutes les diſpoſitions que font les Mineurs au profit de leurs Tuteurs ou Adminiſtrateurs [d]. L'Eſpagne en a inſeré dans la Compilation de ſes Statuts cinq Articles tres-formels [e]. Et il y en a vne ancienne du temps des Vviſigots [f]. La Flandre en particulier obſerve religieuſement vne Ordonnance ſemblable, faite en la Ville de Bruxelles par l'Empereur Charles-Quint: En vn mot, tous les Peuples conviennent en cette Iuriſprudence, & il faudroit des Volumes entiers pour raſſembler toutes les Loix qui ſont conformes en ce ſujet:

a *L.* 20. §. 1. *Digeſt. de lib. legat.*
b *Lib.* 3. *Cod. de Tranſact.*
c *No.* 115.
d *Ord. de* 1539
e *L.* 102. *tit.* 18. *partid.* 3. & *l.* 30. *tit.* 11. *partid.* 5.
f Sive in minori ætate, ſive etiā quamvis quartumdecimum ætatis annum pupilli videantur tranſire, tamen ſi tutores adhuc vel ipſos vel eorum res in ſua poteſtate noſcuntur habere, quamcumque ſcripturam ſecuritatis aut alicujus obligationis aut tranſactionis ipſis tutoribus, vel cuicunque perſonæ factione tutorum feciſſe reperiantur, omnia invalida & exinanita penitus reputentur, & pupillo de cunctis rebus reddita ratione ab eo quem tutius eſt ſecuritatis ſcripturam procuret accipere. *Lib.* 4. *tit.* 3. *art.* 4.

Mais peut-on obmettre dans ce nombre infiny cette ſage & prudente diſpoſition, par laquelle la Minorité du pupille ne ceſſe jamais à l'égard du Tuteur, qu'il ne luy ait rendu compte, & reſtitué tous ſes papiers ? Certainement on ne pouvoit mieux marquer l'indignation que merite la negligence ou la prevarication d'vn Tuteur, qu'en prolongeant en haine de ſa contumace vne Minorité au delà meſme de ſon terme ordinaire, ny mieux le reprimer que de l'empeſcher de pouvoir jamais obtenir ſes décharges, qu'il n'ait premierement ſatisfait à ſon devoir: Ainſi la Minorité de la Reyne Tres-Chreſtienne, & la qualité de Tuteur en la perſonne du Roy Catholique, ſont deux nullitez invincibles dans le Contract : Mais quand meſme il n'y auroit ny Minorité ny Tutelle, la renonciation n'en ſeroit pas plus valable parce que la Reyne n'avoit aucune inſtruction de ſes droits.

Pour faire quelque choſe de ſolide & de legitime, il auroit fallu premierement luy preſenter vn compte, ou du moins vn eſtat & vn memoire de ſes biens ; il falloit qu'Elle en examinaſt la recepte & la dépence pour en reconnoiſtre la force & la qualité ; il falloit enfin la reſſaiſir de tous ſes titres [a]. Car ſans ces pieces comment peut-Elle connoiſtre, & ſans connoiſſance, comment peut Elle agir? Le conſentement ne peut eſtre ſans intelligence, ny l'obligation

[a] Viſis tabulis, certo & deliberato conſilio, diſpunctis rationibus. *Dig. tot. tit. de adj. Tut.* *L. 12. Digeſt. de Tranſact.*

ſans le conſentement; la connoiſſance doit accompagner toutes les actions morales & civiles, elle doit meſme preceder, parce que c'eſt elle qui porte la lumiere, ſans laquelle la volonté n'eſt qu'vne aveugle, dont les mouvemens ne peuvent eſtre ny reglez ny legitimes; Auſſi n'y a-t'il rien de plus commun en Droit que la nullité qui procede du defaut de connoiſſance. Si l'on tranſige ſur l'effet d'vn Teſtament avant que de l'avoir veu, la Loy dit, Que c'eſt de meſme que ſi l'on ne tranſigeoit pas, parce que l'ignorance eſt vne cauſe de ſurpriſe, & non pas le fondement d'vne convention legitime [a]. Le Iuriſconſulte Gajus s'eſt expliqué encore plus clairement de cette Doctrine, quand il a dit qu'vne connoiſſance ſuperficielle ne ſuffiſoit pas pour tranſiger; mais qu'il eſtoit neceſſaire d'en avoir vne parfaite de la matiere & des difficultez que l'on traitte. [b] Et en la Loy precedente le Grand Papinien appelle ces recompenſes qui ſe donnent pour des choſes dont on ne fait pas connoiſtre la valeur, des liberalitez captieuſes, leſquelles ne peuvent jamais excluſre la perſonne qui les reçoit de rentrer dans ſes droits [c]: Témoin cette belle Deciſion d'vn Empereur, qui porte, Qu'vne renonciation faite à quelque heredité ſans vne parfaite connoiſſance ne deſſaiſit pas l'heritier legitime, & qu'on ne luy en doit point oſter la jouïſ-

a *L. 12. Dig. de Tranſact.*

b De his controverſiis proficiſcuntur, neque tranſigi, neque exquiri veritas aliter poteſt, quàm inſpectis cognitiſque verbis teſtamenti. *L. 6. Dig. de Tranſact.*

c Liberalitatem enim captioſam interpretatio prudentium fregit. *L. 5. Digeſt. de Tranſact.*

ſance [a]. Ce qui doit avoir lieu principalement à l'égard des filles Mineures, dont on ſçait que la connoiſſance & les lumieres ſont d'ordinaire ſi foibles dans la conduite de leurs intereſts, que les Empereurs ont dit, parlant de ce ſexe, Qu'il ne faut que l'abandonner à ſon propre conſeil pour le tromper [b]: D'où vn grand Perſonnage des derniers ſiecles a conclu, Qu'on ne luy doit jamais permettre dans ſon bas âge d'aliener le moindre de ſes Effets, parce qu'alors ſes lumieres naturelles ſont diſſipées par des diſtractions perpetuelles, qui ne luy permettent pas de connoiſtre ce que ſes yeux voyent, de comprendre ce que ſes oreilles entendent, ny d'aſſiſter à tout ce qui ſe fait en ſa preſence [c]: Et quoy que nôtre Princeſſe n'excelle pas moins par les qualitez de l'ame, que par les avantages de ſa naiſſance au deſſus de toutes celles de ſon ſexe, neantmoins on conviendra facilement, qu'il eſt impoſſible ſelon la nature, qu'elle ait entendu en ſon Eſprit, agité en ſon Iugement, reſolu en ſa Volonté, ce que c'eſtoit que ſucceder ou renoncer en la maniere qu'on luy a fait faire, ny qu'elle ait compris l'eſtenduë de tous ſes droits ſelon la diverſité des Loix, des Provinces, & des Couſtumes qui les reglent.

C'eſt pourquoy le Conſeil d'Eſpagne n'a pas douté d'ajoûter par vne clauſe qui ne peut donner que de l'étonnement

a Nam ſuo quoque jure eorum perſecutionem habet. *L. 4. Cod. de hæred. vel act. vend.*

b Leg. penult. Cod. de Sponſal.

c Nou. 2. de non elig. ſec. nub. mul. &c. cap. 1. de elect. ſubl.

& de l'indignation, que l'Infante renonçoit à tous ses droits, soit qu'elle en fust informée, ou qu'elle ne le fust pas; comme si vn defaut aussi essentiel que celuy de connoissance se pouvoit supléer par vn trait de plume, estant la mesme chose que s'il disoit, que cette Princesse auroit renoncé valablement, soit qu'elle eust renoncé ou non; que son action seroit legitime, soit qu'elle le fust, ou ne le fust pas; puis qu'il est infaillible que celuy qui agit aveuglement & sans connoissance raisonnable, est reputé ne faire rien du tout, & ne differe aucunement de celuy qui n'agit pas: En effet, de mesme que nul ne peut renoncer en jugement à ses defenses naturelles, si l'on en croit vn celebre Docteur d'Espagne [a]; Ainsi dans vn Contract on ne peut renoncer à ses conditions essentielles & naturelles qui sont la Iustice, la bonne foy, la liberté, la connoissance, & le consentement, veu que n'ayant l'estre, & ne possedant la nature de Contract que par l'assemblage de ces qualitez, il s'aneantit par leur defaut; & si on prétend le rendre valable & l'affermir en les excluant ou en y renonçant, on prétend sans doute de l'établir en le détruisant; on veut qu'il soit, quoy qu'il ne soit pas; on le presuppose effectif quoy que chimeric, legitime quoy qu'injuste, sincere quoy que frauduleux, libre quoy que forcé; & enfin passé avec connois-

a Azevedo tom. 1. lib. 4. tit. 17. L. 12.

ſance & jugement, quoy que fait dans l'ignorance & dans l'erreur.

Il ne reſtoit pour combler cét aveuglement que d'ajoûter que l'Infante renonce, ſoit qu'elle le veüille ou ne le veüille pas, c'eſt ce qu'on a fait en ces termes : *Et au cas qu'elle ne faſſe la renonciation & ratification en vertu du preſent Contract & par capitulation, les ſuſdits traittez de renonciation & ratification ſeront tenus & cenſez dés à preſent comme pour lors, pour bien & deuëment faits, paſſez & octroyez.*

Ces trois lignes du Contract de Mariage en font plus comprendre, qu'vn volume d'exageration n'en pourroit expliquer : Car il eſt impoſſible de concevoir rien de plus étrange que cette maniere d'agir, pour dépoüiller vne jeune Princeſſe de ſon Patrimoine, de ſes Souverainetez, & de toutes ſes eſperances : Mais quand cette clauſe n'auroit pas eſté écrite, on ne laiſſe point de la voir imprimée dans le cœur de l'Infante, & de la lire dans le fonds de ſon action. Car on ne croira jamais que ſi Elle euſt connu ſes droits, que ſi Elle euſt pû ou qu'Elle euſt oſé les expliquer, Elle ſe fuſt laiſſé dépoüiller ſi injuſtement, & qu'Elle euſt conſenty à vne renonciation ſi funeſte à ſa Famille & à ſes Eſtats : Euſt-Eelle volontairement renoncé à tant de Souverainetez qui luy eſtoient écheuës ? Se fut-Elle proſcrite Elle-

mesme de la Couronne & du Thrône d'Espagne ? & eust-Elle consenty qu'à son exclusion des Estrangers pûssent porter le Sceptre de ses Ayeuls, lors qu'Elle ou ses Enfans y seroient appellez dans leur rang par les Loix de l'Estat ? En vn mot, eust-Elle permis qu'on la dégradast des droits de sa Naissance en fraude d'vn Mariage qui les luy devoit rendre plus chers, & qui meritoit que non seulement l'Espagne les luy conservast, mais mesme qu'elle les augmentast s'il eust esté possible de le faire ? Le desir de regner qui est le terme de toutes les benedictions du Ciel sur la terre, estoit-il éteint dans cette personne toute Royale ? Combien est-il plus raisonnable de croire que son action est vn pur sacrifice d'obeïssance & qui ne void dans sa soûmission vn mélange de crainte qui n'est que trop suffisant pour rendre son consentement involontaire ? Les sentimens de respect & de veneration dont Elle fut prevenuë, luy inspirerent vne vive apprehension de violer les augustes noms de Pere & de Roy tout ensemble, & dans ce mouvement de frayeur qui se cache si subtilement dans les plus secrets replis du cœur, qui se confond si facilement avec celuy d'vn profond respect, & qui par vn mystere de nature est souvent d'autant plus puissant qu'il est imperceptible, le respect luy déroba le discernement de ses veritables inclina-

tions ; Elle crût vouloir ce qu'en effet Elle ne vouloit pas, & prit pour vn choix volontaire vn mouvement qui luy venoit d'vn principe estranger. Il ne faut point d'autre preuve de ces veritez que l'enormité de la lésion qu'elle souffre dans cette étrange renonciation. Covarruvias dit fort judicieusement, que pour connoistre si dans le Traitté fait entre vn Pere & sa Fille, l'impression de la puissance Paternelle a operé sur la liberté de la Fille, on ne doit consulter que le Contract mesme, parce que si elle y souffre vn préjudice considerable, il est infaillible de conclure qu'ou elle n'a pas eû toute la connoissance necessaire, ou qu'elle a manqué de toute la liberté qui estoit à desirer; & que ny en l'vn ny en l'autre de ces cas la convention ne se peut soustenir [a]. Mais les Loix d'Espagne passent encore plus avant ; car elles ont toûjours tenu l'authorité paternelle, pour suspecte dans ces sortes de Contracts, & plûtost que d'exposer vn Enfant à recevoir quelque prejudice de son obeïssance & de son respect, elles ont deffendu par vn reglement general, Que le Pere & la Fille pûssent traiter ensemble, sinon qu'elle fust mariée & authorisée de son Mary, ne laissant point d'autre Loy entr'eux que celle de l'Amour, de la Iustice & du Sang. *Quelque pacte*, dit cette Loy *qu'vn Pere ait fait avec sa Fille pour raison de Mariage,*

[a] Metus reverentiæ vel obsequij paterni rescindit renuntiationem etiam juramento vallatã, quando læsio est vltra dimidiam, sive major, sive minor sit filia, quia dolus præsumitur in ea conditione adhibitus, & oppressio quædam saltem reverentiæ patris: alioqui non verisimile quòd tantæ læsioni filia, vel vxor consensisset. *In cap. Quãvis*, §. 4. n. 11.

soit qu'elle fût veufve ou à marier, & quoy qu'elle ait l'âge de vingt-cinq ans, que le pacte en demeure nul : Mais si elle estoit déja mariée, & que son Mary l'eût authorisée, que le pacte tienne en ce cas là[a]. *a L. 8. tit. 11. lib. 1. For.*

Aprés cela que le Conseil d'Espagne dise tout ce qui luy plaira, ses subtilitez sont desormais inutiles contre des principes & des veritez si clairement établies; & ce n'est plus par authorité ny par impression qu'il faut agir sur la volonté d'vne jeune Princesse; mais c'est par justice & par raison qu'il faut persuader tous les esprits de l'Europe.

Si l'on examine nostre Renonciation par le Droit Civil, constamment les renonciations n'y sont point receuës, & on les y rejette comme des injustices & des outrages faits à la Nature.

Si on l'examine par le Droit Canon, la Decretale de Boniface VIII. ne les authorise que pour les successions futures dans le cas d'vne Dot constituée par le Pere sur ses biens, & lors qu'il n'y a point de grande lésion, de force, ny de dol, & que la chose ne porte point de préjudice à vn tiers, comme il arriveroit dans l'alienation des Souverainetez.

Si on l'examine par le Droit d'Espagne il n'y a point de Loy particuliere qui approuve les renonciations; au contraire celle qui vient d'estre citée les condamne formellement, & le Droit commun du Royaume estant le Droit Civil,

il s'y faut arrester lors qu'il n'y a point dans l'Estat d'Ordonnance contraire.

Si on l'examine par la qualité des personnes, le Roy Catholique estoit Tuteur, ou du moins legitime Administrateur de l'Infante; il estoit remarié en Secondes Nopces ayant des Enfans de ce dernier Mariage, & la Reyne Tres-Chrestienne estoit tout ensemble vne Pupille, vne sujette, & vne Fille Mineure qui traittoit avec son Pere, son Tuteur, & son Roy.

Enfin, si on l'examine par les raisons d'équité & de faveur, qu'est-il au monde de plus juste, de plus specieux, & de plus favorable que le droit de la Reyne? Puis qu'vne Fille qui demande son Patrimoine agit selon la Nature; vne pupille qui demande son bien à son Tuteur agit selon les Loix, & vne Princesse qui veut rentrer dans des Souverainetez que sa Naissance luy donne, agit selon les ordres du Ciel. Ne peut-on pas dire sans exageration qu'il n'y eut jamais exemple d'vne renonciation si estrange, puis qu'il ne s'y rencontroit rien de Pere que la supréme authorité, ny d'Enfant que la profonde obeïssance? L'interest y a effacé l'amour, l'ambition y a détruit la Iustice, l'authorité y a supprimé la liberté, le Dol y a caché le droit; Elle blesse la Nature, la Iustice & la Religion, & l'on peut dire mesme avec beaucoup d'apparence qu'elle a blessé le cœur

du feu Roy Catholique; Car doit-on douter qu'il ne l'euſt executée ſi elle euſt eſté ſelon ſes vœux, qu'il y euſt reconnu quelque juſtice? La mediocrité de la ſomme pour la perſonne d'vn ſi puiſſant Roy, la facilité du payement en trois termes, la qualité de la debte qui eſt vne Dot, vne Legitime, & vne reſtitution tout enſemble ne laiſſent aucun ſcrupule, que s'Il l'eût voulu, Il ne l'eût pû tres-facilement effectuer: Mais comme Il n'avoit vray-ſemblablement accordé cét acte qu'à l'ambition injuſte & déreglée de ſes Miniſtres, ſon cœur de Pere proteſta contre ſa main de Roy qui le ſignoit; & ne pouvant plus ſolennellement le condamner qu'en ne l'executant point, non ſeulement Il n'a pas payé la ſomme, mais Il n'a jamais demandé la ratification conjointe du Roy Tres-Chreſtien & de la Reyne ſon Eſpouſe, quoy que cela ait eſté ſtipulé par le Contract; Il n'a point envoyé la ſienne, bien qu'Il fuſt obligé de le faire dans 30. jours; en vn mot, Il a affecté de faire connoiſtre par ſon ſilence que la Nature condamnoit en luy ce que la Politique avoit tiré de luy, qu'Il deſavoüoit comme Pere ce qu'Il avoit fait comme Souverain; Et que s'Il avoit ſacrifié ceſte Illuſtre Infante comme ſa Sujette, Il la vouloit delivrer comme ſa Fille. Ce Prince a eü regret d'vne condition ſi injuſte, & d'avoir par vn baiſer

de Paix jetté les semences d'vne guerre intestine dans ses Estats. La Nature qui avoit esté assoupie s'est reveillée ; quoy qu'il en soit, Il a cherché le remede à vn si grand mal, & n'en ayant point trouvé d'autre que celuy de ne donner pas ce qu'il avoit promis, pour dégager la Reyne de tenir ce qu'il luy avoit fait jurer, il a mieux aymé que sa parole se trouvast defectueuse que sa volonté injuste, & a esté bien aise de laisser à ses Ministres ambitieux cette nuée chimerique, & ce vain fantôme pour contenter l'excés de leur convoitise à la décharge de sa conscience & de son devoir.

Reste-t'il donc encore quelque chose à quoy le Conseil d'Espagne se puisse ou se veüille arrester ?

Il ne peut pas dire que le Roy Catholique ait doté la Reyne sa Fille, puis qu'on fait voir qu'il ne luy a rien donné, & qu'au contraire, on luy retient en la mariant tous ses droits Maternels, & ceux qui luy estoient écheus par la mort de Don Baltazar son Frere.

Il ne dira pas aussi que c'est vne renonciation executée & consommée ; car on luy répond que les cinq cents mil escus d'or promis n'ont pas mesme encore esté payez, & que d'ailleurs la promesse qui en a esté faite n'est point vne liberalité, mais la restitution d'vne partie des deniers Dotaux & des conventions Matrimoniales de la defunte Rey-

ne

ne Elizabeth Mere de l'Infante.

Ainsi la seule question qui reste est de juger s'il est plus licite de dépoüiller les Souverains que les autres; & si le Ciel en les comblant par vne effusion sacrée de tous ses privileges, peut souffrir qu'on les abandonne plûtost que le commun des hommes aux injustices & aux desordres de la terre.

Mais si la premiere partie de cette question est capable de donner de l'indignation contre le procedé d'Espagne, il ne se peut que la seconde n'en laisse encore davantage. Car enfin qu'vne Mineure ait esté dépoüillée de tous ses biens par son Tuteur;

Que la Fille vnique d'vn Puissant Roy n'ait pas esté dotée de quoy que ce soit par son Pere;

Qu'vn Pere remarié luy ait osté tous ses droits Maternels pour en combler ses Enfans du Second Lict;

Qu'il l'ait excluse pour jamais & sa posterité, du Thrône de ses Ancestres;

Qu'il ait preferé des Estrangers à son propre Sang dans la succession de la Couronne;

Qu'il l'ait exheredé sans cause;

Qu'il l'ait fait renoncer sans connoissance, sans liberté, & sans Dot, tous ces excés sont grands: Mais aprés tout, ils ne sont qu'vne partie des moyens de la Reyne contre cette étrange renonciation: Car il luy reste de faire voir que

dans ses pretextes elle contient vne illusion toute visible, dans sa forme vne nullité manifeste, dans la qualité des biens qui en sont la matiere, vne impossibilité morale; & enfin dans ses clauses fondamentales vn déreglement, pour ne pas dire vne inhumanité sans exemple.

L'ESPAGNE a fondé la renonciation, & l'exclusion de l'Infante sur quatre prétexte differens.

Le premier, est le bien de la Paix generale, dont elle dit que cette renonciation fait partie.

Le second, l'égalité qui se doit rencontrer dans cét Auguste Mariage.

Le troisiéme, l'avantage commun des deux Royaumes.

Et le quatriéme, pour empescher la jonction des deux Estats, qui sont trop grands pour estre gouvernez par vn seul Monarque.

Ces pretextes sont à la verité fort specieux, mais ils n'ont qu'vn peu d'apparence sans aucune solidité; Car il n'y en a aucun qui dans son application ne fasse voir vn sens tout contraire à ce qu'il porte dans ses paroles.

Nul ne peut douter que la Paix ne soit vn si grand bien, que tout ce qui luy a servy de fondement ne doive estre regardé comme vne chose sainte & venerable: Mais pourroit-on bien croire qu'vn ouvrage si précieux ait esté l'effet d'vne injustice aussi grande que celle de cette renonciation?

En verité l'on ne pouvoit donner vn plus foible pretexte à cette exclusion, que celuy de dire que c'estoit pour entretenir la Paix des deux Nations, puis qu'au contraire ces sortes de clauses qui tendent à rompre l'ordre naturel & legitime dans la succession des Couronnes, sont des sujets & des semences eternelles de division.

Il ne faut pas estre fort instruit dans les Histoires, pour sçavoir qu'il n'y a jamais eü de guerres plus funestes que celles qui se sont excitées pour soustenir les droits de la Nature contre des pactions de cette qualité : Car enfin celuy qui s'entend appeller au Thrône par la voix du Sang, & celle des Loix de la Patrie, n'écoute pas volontiers le discours d'vne injuste renonciation contraire aux vœux de la Nature, & de l'Estat, & ne voulant pas ceder vn rang si legitime, c'est ce qui a toûjours allumé le feu des guerres Estrangeres & Civiles dans les entrailles des Royaumes, au lieu que la Couronne estant déferée selon l'ordre de la succession naturelle, toutes choses demeurent en paix ; Cét ordre estant la source des benedictions du Ciel sur les Estats, & le contraire celle de toute sorte de maledictions ; puis que Dieu ayant vne fois prononcé que les Roys regnent par luy, on ne peut rien entreprendre contre l'ordre que sa Providence a étably dans la distribution des Sceptres sans violer

l'vne des premieres & plus saintes Loix de l'Vnivers.

Quoy qu'il en soit, la Iustice & la Paix estant selon l'Oracle de la parole Sainte deux sœurs qui s'embrassent sans cesse [a]; c'est vn aveuglement extréme de croire que l'injustice puisse estre la Mere ou Fille de la Paix.

[a] Iustitia & pax osculatæ sunt.

En effet, il est si vray dans cette occasion, que la Paix & le Mariage qui contient la renonciation sont choses entierement differentes; que le pouvoir donné aux Plenipotentiaires pour traitter de la Paix ne parle aucunement du Mariage ny de la renonciation, & que mesme celuy qui a esté expedié pour le Mariage est d'vne datte assez éloignée du premier; celuy-cy estant du vingt-vn Iuin 1659. & l'autre du dixiéme May precedent; Ce qui marque que le Mariage n'a esté qu'incident à la Paix, de laquelle on le peut justement nommer le premier & le plus noble effet, mais non pas la cause, puis qu'il supposoit de toute necessité vne Paix, & vne reconciliation precedente. Aussi les Traittez de la Paix & du Mariage sont des actes separez qui ont chacun leur forme differente, encore qu'ils soient signez le mesme jour; les ratifications en ont esté pareillement differentes, & le Serment des deux Roys fait le six Iuin 1660. en presence l'vn de l'autre, ne parle que du Traitté de Paix, sans qu'il contienne vn seul mot des Articles du

Mariage, tant il est vray qu'il n'en fait point partie, & que c'est vn Contract qui a ses conventions separées de l'autre.

Ce seroit peu si les deux Traittez n'estoient differens que par leur forme, mais il est constant qu'ils le sont encore plus dans leur substance, soit qu'on en considere le fonds, soit qu'on regarde la qualité des personnes.

Les personnes qui traittent de la Paix sont les deux Monarques qui agissent pour le bien & l'interest de leurs Estats; les personnes qui traittent du Mariage sont Louis XIV. Roy Tres-Chrestien & Marie Therese d'Autriche, Infante d'Espagne, qui sont les deux seules parties contractantes, le Roy Catholique n'y estant intervenu qu'en qualité de Pere, & de Legitime Administrateur de l'Infante.

Le sujet des Traittez à l'égard de celuy de la Paix, est l'extinction d'vne grande guerre entre deux Couronnes; A l'égard de celuy du Mariage, c'est à la verité vne Alliance de deux Testes Couronnées: Mais c'est pourtant vn Mariage particulier de deux personnes qui n'est distingué des Mariages communs, que par la grandeur & la Majesté: L'Eglise n'ayant point d'autre Sacrement pour ces Augustes conjoints, que pour le reste de ses Fidels, ny mesme les Loix civiles d'autres formules pour serrer le nœud de leur Alliance, & affermir la Loy de leurs conventions, que celles dont elles se ser-

vent entre les perſonnes ordinaires.

C'eſt pourquoy la Paix que le Roy Tres-Chreſtien a fait avec le Roy Catholique, eſt vne choſe toute differente de l'Alliance qu'il a contractée avec luy; il a fait la Paix pour ſon Eſtat, & il s'eſt marié pour luy-meſme; l'vne a eſté vn Contract public du Droict des gens, & l'autre vn Contract particulier du Droit Civil, l'vne c'eſt faite entre les deux Royaumes, & l'autre entre les deux perſonnes.

D'ailleurs, lors qu'on dit par l'Article 33. du Traitté de Paix, que le Mariage eſt le précieux gage de ſa durée, quelle autre choſe ſignifie le terme de Mariage en cette occaſion, ſinon l'vnion toute ſacrée qui ſe fait de ces deux Illuſtres perſonnes par le lien du Sacrement? Car ſi l'on vouloit donner vn autre ſens à cét Article, & dire que la Paix doit couvrir l'injuſtice de tout ce qui a eſté exigé ſous le pretexte du Mariage, il en naiſtroit vne eſtrange abſurdité; A ſçavoir, que le Roy Catholique qui ſtipuloit comme Pere n'euſt voulu conſentir à la Paix, qu'à la charge de retenir à ſon profit tous les biens de ſa Fille, ce qui eſt contre la Iuſtice naturelle auſſi bien que contre les premieres regles de l'honneſteté. Ce n'eſt pas qu'on diſconvienne que pour le bien public on ne puiſſe quelquefois laiſſer, ou ceder aux ennemis celuy des particuliers en les indemniſant: Mais qu'vn Roy, vn Pere &

vn Tuteur tout ensemble puisse dire, que pour le bien de la Paix, Il retient le bien de sa propre Fille, qui est aussi sa pupille, ou celuy des autres Subjets, ce seroit exercer les dernieres injustices de la guerre sous les apparences de la Paix: De sorte qu'en cette occasion le Roy Catholique n'ayant pas quitté au Roy Tres-Chrestien le bien & les Estats de la Reyne en faveur de la Paix, au contraire, les retenant pour luy-mesme, & pour ses enfans du second Lict, c'est faire injure à tous les sentimens de Iustice & de Religion.

Mais aprés tout, est-il rien de plus distinct & de plus separé que les Articles de la Paix avec ceux du Mariage?

Les Articles de la Paix estoient pour les choses qui formoient le sujet de la guerre, c'est à dire, pour fixer les conquestes du Roy Tres-Chrestien, pour régler les limites des deux Royaumes, pour terminer les differends des deux Estats, & pour asseurer les interests des Princes & des Potentats qui devoient entrer dans la capitulation; au lieu que les Articles du Contract de Mariage sont pour arrester vne Dot, pour établir vn Doüaire, pour régler les termes des payemens & des assignats, qui sont toutes choses fort differentes des Articles de la Paix. La guerre ne se faisoit pas pour régler la Dot ou le Doüaire de l'Infante; il n'estoit point question de sçavoir si Elle joüiroit de ses droits ou si Elle en seroit excluse; Pour-



quoy donc ce qui n'estoit point dans les motifs de la guerre seroit-il partie de la Paix ? Quel interest avoit l'Infante dans la guerre ou dans la Paix pour éteindre l'vne, & acheter l'autre au prix de son exclusion ? Elle n'avoit point de part à la guerre que comme Fille & Sujette du Roy d'Espagne, c'est à dire, dans l'interest commun de sa Nation. Ainsi quelle raison de vouloir que son Patrimoine tourne au profit du Roy son Pere ? Et enfin pourquoy cette Paix qui couronnoit les conquestes de la France auroit-elle dépoüillé celle qui en devenoit la Reyne: si l'on eust pretendu que la renonciation & l'exclusion de l'Infante dûst faire vne partie de la Paix ? La chose auroit bien merité pour sa consequence d'y estre exprimée, à l'exemple de ce qui se fit dans le Traitté de Madrid, où l'on voit que les Articles du Mariage qui s'y arresta entre le Roy François I. & Eleonor Reyne Doüairiere de Portugal & Sœur de l'Empereur Charles-Quint, furent entierement inserez dans le Traitté de Paix. Mais l'Infante n'est point nommée dans celuy-cy ; il n'y est parlé en aucune maniere de sa renonciation ; & cependant on veut que cette exclusion soit vne partie de la Paix. Il ne se peut rien de moins raisonnable, ny mesme de plus honteux aux Espagnols que cette proposition ; car s'il est vray que les Articles du Mariage fissent partie de la Paix, qu'ils avoüent

donc

donc qu'ils ſont les infracteurs de la Paix, puis qu'ils n'ont point encore payé la Dot qui eſt le principal & le plus important de tous les Articles du Mariage.

C'eſt ainſi que le premier pretexte imaginaire ſe détruit, & reflechit meſme contre ſes Autheurs dans le ſens de leurs propres paroles: Mais pour en parler plus équitablement, on doit dire que la Paix ayant eſté arreſtée entre les Miniſtres, ils ont crû ne la pouvoir ſceller d'vn Sceau plus ſacré que de cét Auguſte Mariage, & que la Reyne Tres-Chreſtienne a eſté envoyée du Ciel en France comme cette ſacrée Colombe de l'Arche avec vn rameau d'olive qui annonçoit la reconciliation, puis que l'Alliance de ces deux Auguſtes Eſpoux a eſté vn ſigne de Paix ſur la terre, de meſme que l'Arc en fut le monument precieux pour les hommes dans le Ciel, lors que Dieu retira les eaux du deluge. Mais comme il y a toute difference entre le ſigne & la choſe repreſentée, il faut conclurre qu'elle eſt auſſi toute entiere entre la Paix & le Mariage.

Le pretexte de l'égalité n'eſt pas plus ſolide que celuy de la Paix pour appuyer la renonciation.

Le Conſeil d'Eſpagne dépoüille la Reyne de tout, & ne luy donne rien; il luy retient le bien de ſa Mere, & la fait renoncer à tout ce qu'Elle peut eſperer de ſon Pere, il l'exclut & toute ſa Poſterité pour jamais de la Couronne de Caſtille

& de tous ses Estats presens & futurs ; voilà ce qu'il appelle égalité.

L'égalité vouloit que si le Roy Tres-Chrestien faisoit la Serenissime Infante Reyne d'vn grand Estat, Elle apportast aussi en Dot du moins l'esperance de quelque Couronne ; & que si la Posterité qui doit naistre de cét heureux Mariage reünissoit le Sang des deux plus Augustes Maisons du Monde, Elle ne fust pas excluse d'en pouvoir réünir quelques Estats.

L'égalité vouloit que comme le Roy met la Couronne de France sur la teste des Enfans qui descendent de la Tige d'Espagne, la Reyne son Espouse ne fust pas privée de transmettre à ses mesmes Enfans du moins le droit successif des Couronnes de ses Ancestres.

Mais où est l'égalité dans la fortune entre ces deux sacrées Personnes ; dont l'vne possede avec vne plenitude de benedictions ce que le Ciel a creé de plus riche, de plus beau, de plus puissant & de plus précieux sur la terre ; & l'autre par l'injustice de ses proches ne jouït pas du plus petit de ses Estats, ny de la moindre partie de tant de Tresors qui luy appartiennent par les successions Royales de son Pere, de sa Mere & de son Frere. Est-ce égalité que d'oster les biens à qui la Loy les défere ? Est-ce égalité que de dégrader vne Illustre Princesse de tous les droits & de tous les privileges de sa Naissance ? ou plûtost ce que l'Espagne ap-

pelle égalité n'est-il pas vn veritable abisme d'inégalité & d'injustice ?

C'est encore vne illusion toute évidente d'avoir pris pour troisiéme prétexte le bien commun des deux Royaumes ; Car si l'Espagne profite de son costé en retenant tous les Estats & tous les biens de la Reyne, n'est-il pas certain que la France pert du sien tous ces mesmes Estats qui ont deu former la Dot de cette Illustre Princesse ? C'est donc l'avantage de la Couronne de Castille, mais c'est le desavantage de celle de France ; l'on ne doit pas appeller le bien commun des deux Royaumes ce qui n'est que l'vtilité de l'vn & le préjudice de l'autre. Mais c'est ainsi que le Conseil d'Espagne accommode les mots à ses interests, il qualifie égalité ce qui est la plus estrange des inégalitez, & appelle profit pour la France ce qui luy porte vn préjudice manifeste ; n'auroit-elle pas parlé bien plus juste, & dit beaucoup plus vray, si au lieu d'appeller cette renonciation le bien commun des deux Estats, elle l'eust nommé le préjudice & le desavantage commun de deux Royaumes : car s'il est certain qu'il n'y a que la Iustice & les droits de Nature qui puissent lier & entretenir la concorde entre de si puissans Monarques, que peut produire vne renonciation qui viole tous les Droits du Sang, & les Loix fondamentales de l'Estat dans la succession du Sceptre, sinon des guerres & des cala-

mitez fatales au repos de toute la Chrestienté, à moins que par vne action de Iustice ceux qui en sont les Autheurs n'en détournent promptement les funestes effets ?

Il faut maintenant venir à l'inconvenient pretendu de la jonction des deux Couronnes, qui est le dernier de ces pretextes imaginaires, qu'on ne touchera que pour ne rien laisser sans réponse, & afin que toute l'Europe soit informée que l'Espagne s'est méprise jusques dans ses pretextes mesmes, (car graces au Ciel) il ne s'agit point icy de cette jonction, puis que le Roy Catholique vit & qu'il vivroit éternellement, si la Reyne Tres-Chrestienne est exaucée.

Certes, on peut dire avec beaucoup de raisons, que si les trois premiers inconveniens ne sont point considerables, le quatriéme l'est encore moins que les autres; En effet, est-il supportable qu'au mesme temps & dans le mesme acte qui joint les deux Nations par le lien du Mariage en la personne de leurs Souverains, on dise que les deux Couronnes sont incompatibles, & qu'il en faut empescher la jonction ? Ce ne sont ny les Provinces, ny les Villes qui font l'incompatibilité des Royaumes, l'antipatie n'est que dans le cœur : quand les corps & les esprits sont vnis, les Villes & les Provinces obeïssent, & il est absurde de dire que deux Couronnes ne peuvent estre jointes lors que

les Testes qui les portent le peuvent estre, & le sont en effet. Mais dans le vray ne sçait-on pas qu'il n'y eut jamais deux Nations plus vnies dans les siecles passez? Le puissant secours des François pour délivrer l'Espagne des Sarrazins qui la ravageoient; & cette noble confederation par laquelle Charles V. Roy de France surnommé le Sage, & Henry II. Roy de Castille, duquel sont descendus les Roys d'Espagne, qui tiennent aujourd'huy le Sceptre, jurerent vne sainte Alliance entre eux non seulement de Roy à Roy, & de Royaume à Royaume, mais encore d'homme à homme, en sorte que par tout où les Espagnols se trouveroient avec des François, ils seroient obligez de s'assister, & de se defendre fraternellement; ne sont-ce pas des monumens eternels de l'étroite correspondance des deux Nations?

Veritablement les Estats en sont fort vastes & fort étendus; mais leur grandeur fait-elle vn obstacle à la Nature pour empescher qu'elle ne les puisse rejoindre par le lien du Sang, & la raison s'y pourroit-elle opposer si le Ciel y disposoit les choses?

Il n'est point vne voye plus legitime de s'accroistre dans le monde que celle des successions; & cette voye n'a point de canal plus naturel que celuy des Alliances. Ce n'est pas d'aujourd'huy que les deux Maisons Royales ont contracté

des Mariages enſemble; dés l'année mil cent cinquante-deux Louys V I I. Roy de France épouſa D. Iſabelle Fille d'Alphonce V. Roy de Caſtille : En l'année mil deux cent-vn, Louys VIII. Fils de Philippes Auguſte fut marié avec Blanche Fille d'Alphonce V I I I. Roy de Caſtille : Et en mil cinq cent trente, François Premier s'allia avec Leonore d'Auſtriche ſœur aiſnée de l'Empereur Charles-Quint, ſans qu'en aucun de ces Mariages on ait ſtipulé ny renonciation ny excluſion. La premiere fois qu'on a vû paroiſtre cette injuſte condition a eſté dans le Contract de Mariage d'Anne d'Auſtriche, Mere du Roy Tres-Chreſtien heureuſement regnant, avec le feu Roy de glorieuſe memoire Louys XIII. Mais outre que ce qui ne s'eſt jamais fait qu'vne fois ne porte jamais aucune conſequence, & ne peut pas établir vne Couſtume, il y avoit alors vne raiſon qui ceſſe en cette occaſion, à ſçavoir qu'il ſe faiſoit vn double Mariage entre les deux Couronnes; l'vn d'Elizabeth de France avec Philippes, depuis Roy d'Eſpagne; & l'autre d'Anne d'Auſtriche avec Louys XIII. Roy de France : Et comme la Fille de France qui paſſoit en Eſpagne ne pouvoit jamais pretendre au Sceptre de ſon Pere à cauſe de la Loy Salique qui en exclu les femelles, les Eſpagnols qui ſouhaitoient vne égalité entiere dans cette Alliance, deſirerent auſſi que celle d'Eſpa-

gne qui passoit en France renonçast au Thrône des ses Ancestres : Ce qui ne fut neantmoins accordé que sous de grandes protestations, quoy qu'Anne d'Austriche n'eust aucune bien écheu, & que mesme le nombre de ses Freres & de ses Neveux fust si grand, qu'il estoit moralement impossible qu'Elle pût arriver à la Couronne ; comme en effet, il ne luy est rien écheu depuis son Mariage ; au lieu que la Reyne Tres-Chrestienne avoit des Souverainetez, & beaucoup d'autres droicts acquis lors qu'on a exigé d'Elle sa renonciation : De sorte que tant s'en faut que cét exemple vnique & solitaire puisse authoriser ce procedé d'Espagne, qu'au contraire la singularité du double Mariage qui se contractoit, & le defaut d'aucun bien écheu font vne exception qui confirme la Iustice des anciens exemples. Mais apres tout, quiconque fera reflection que par la clause d'exclusion de la Reyne, Elle & toute sa posterité tant masculine que feminine sont rejettées de la Couronne & des Estats de Castille, il décrouvrira facilement que le pretexte de la jonction des deux Estats n'est qu'vne fausse couleur ; car les Filles de France ne succedant point au Thrône de leur Nation, il ne falloit donc pas les exclure de celuy d'Espagne, puis qu'en leurs personnes l'on n'avoit point à craindre la jonction des deux Conronnes.

Apres avoir monstré l'injustice de la re-

nonciation dans ses pretextes, il suit d'en faire voir la nullité dans sa forme.

C'est vne chose presque inconcevable, qu'vne renonciation aussi importante que celle dont il s'agit, & qui est l'ouvrage de la plus delicate Politique du Conseil d'Espagne, se trouve neantmoins faite sans aucun pouvoir en la personne de ceux qui l'ont arrestée.

Le Roy Tres-Chrestien en a donné deux au Cardinal Mazarin, l'vn pour la Paix qui est du 10. May 1659. & l'autre pour le Mariage en datte du 21. Iuin suivant.

Le Roy Catholique en a aussi donné deux à Dom Louys de Haro aux mesmes fins de la Paix & du Mariage ; tous deux du cinquiéme Iuillet 1659.

Or il est constant que nul de ces pouvoirs ne contient aucun mandement de faire vne renonciation de la part d'Espagne, ny de la consentir de celle de France; toute l'authorité des Plenipotentiaires est limitée à regler la Dot, le Douaire, les Assignats ; & les termes du payement; il n'y est fait aucune mention ny directement ny indirectement de la renonciation non plus que de l'exclusion ; & par consequent la nullité en est toute évidente, puis que selon l'opinion de tous les Docteurs, il n'y en a point de plus invincible que celle qui procede du defaut de pouvoir.

On n'estime pas que pour sauver ce vice le Conseil d'Espagne voulût dire que les

Procurations des deux Ministres estoient generales pour faire tout ce qu'ils jugeroient de convenable: Car ce seroit tomber dans vn paradoxe évident pour deffendre vne faute inexcusable, puis qu'il est des premiers principes que toutes les clauses generales d'vne Procuration n'ont jamais leur rapport qu'aux choses mentionnées dans la Procuration, c'est à dire, pour estendre ou expliquer les clauses de pareille nature, & non pas pour y en inserer d'autres toutes nouvelles & non préveuës [a] Aussi sur ce principe les Loix enseignent qu'vn mandataire dont la Procuration contient vne libre & generale disposition ne peut neantmoins alie-ner aucune chose s'il n'en a vn pouvoir special [b]. Elles disent encore qu'il ne peut transiger au préjudice du mandataire, ny faire aucune remise, ou mesme déferer le Serment sans vn mandement exprés [c], par cette excellente raison du Pape Clement V. qu'il ne seroit pas juste qu'on enveloppast dans le replis d'vne clause generale des choses plus importantes que celles qui seroient expliquées en particulier dans le corps de la Procuration [d]. Felinus a dit la mesme chose en termes plus energiques [e]. Covarruvias assure que ces clauses generales qui ne sont presque que de stile ne suppléent jamais vn pouvoir special dans les choses im-

a Verba generalia debent restringi ad naturam & limites materiæ subjectæ. *Mol. in Cons. Pa. tit.* 1. § .1. *gl.* 1. *num.* 25.

b Procurator totorum bonorum cui res administrandæ mandatæ sunt, res domini neque mobiles neque immobiles vel servos alienare potest sine speciali mandato. *L. Procurator, Dig. de Procur.*

c Mandato generali non contineri etiam transactionē diminuendi causa interpositam. *L. Transact. Cod. de Transact.*

d Cùm sub generalitate tali graviora non veniant vel majora quàm in ipsa procuratione sint expressa. *Clem. non potest.*

e Quando tacita sunt graviora & ponderosiora expressis,

portantes [a], Montalve & Gregoire Lopes, les plus fameux Commentateurs des Loix d'Espagne, y sont absolument conformes [b]. En fin, c'est le sentiment vniversel que les clauses generales ne s'estendent jamais au delà des choses ordinaires & naturelles au sujet de la Procuration, & moins encore dans les Contracts de Mariage qu'en tous autres, à cause de leur grande consequence dans le public [c]. C'est pourquoy la renonciation de la Reyne emportant vne alienation ou plûtost vne abdication si prodigieuse de tant de Souverainetez écheuës, & de Sceptres à échoir, la pudeur ne permet pas qu'on puisse croire qu'vne alienation si estrange & si prejudiciable, qui emporte vne exclusion absoluë & eternelle de tout ce qui appartenoit ou pouvoit jamais appartenir à vne grande Princesse, ou à sa Royale Posterité, n'ait pas eû besoin d'vn pouvoir special. Car enfin, les renonciations n'estant point des conventions ordinaires de Mariage comme sont la Dot & le Doüaire, ny mesme des clauses qui regardent l'vnion & la Societé des Espoux entr'eux, mais des pactions qui remontent plus haut à des droits acquis, & qui s'estendent plus avant à des successions de Royaumes & de Couronnes qui peuvent échoir, dont la privation porte vn prejudice infiny à ceux qui la souffrent; comment pourroit-on se persuader qu'vn mandataire pût faire des choses si

a In his quæ solent grave dispendium damnúmve mandanti afferre, prædicta clausula generalis quæ potiùs ex Tabellionũ stilo quàm mandantis voluntate exprimitur, non habet eam vim vt speciale mandatum inducat. *Var. resol. lib. 1. cap. 6. n. 3.*

b *Ad L. 19. tit. 5. part. des sept part.*

c Generali mãdato quærendi mariti filiæ non fieri nuptias rationis est, itaque demonstrari patri personam nubentis necesse est. *L. Generali, dig. de ritu nupt.*

exorbitantes, & tellement au delà de l'estenduë du droit & de la raison, en vertu d'vne clause generale qui ne parle en aucune maniere de renonciation ny d'exclusion? puis qu'il est indubitable selon toutes les maximes, que le Procureur ne peut jamais affoiblir ny diminuer l'interest de celuy pour lequel il agit sans vn ordre tres exprés & tres special [a].

A la bonne heure que les Ministres ayent fixé la Dot, reglé le Doüaire, & limité les temps du payement; toutes ces choses estant de la Nature & de la qualité des conventions du Mariage, ils les ont pû estendre ou restreindre à leur volonté en vertu du pouvoir general. Mais qu'ils ayent eü la faculté en vertu de cette clause d'exclure vne Fille des droits de sa Naissance, vne Souveraine de ses Estats écheus, & vne Infante d'Espagne de l'esperance du Thrône de ses Ayeuls contre les Loix fondamentales du Royaume; c'est en verité vne pretention toute extraordinaire & entierement insoustenable. En effet, bien loin qu'ils ayent pû stipuler sans pouvoir exprés vne si monstrueuse renonciation, il n'y a personne qui voulust soustenir qu'ils eussent pû sur le fondement de cette Procuration generale, disposer de la moindre Place frontiere des deux Estats, quoy que le prix & la consequence en soit infiniment au dessous de nostre renonciation, qui est le comble de

a In causa mandati etiā illud vertitur, vt interim nec melior causa mandantis fieri possit, interdum etiam melior, deterior nunquam. *L. 3. Digest. Mandati.*

toutes les alienations qu'on puisse imaginer.

En vn mot, toute la doctrine des Procurations aboutit à distinguer celles qui sont generales pour de certaines choses, comme en cette espece les Procurations des deux Ministres estoient generales pour le Mariage, d'avec celles qui sont generales & indefinies pour toutes matieres; Car à l'égard des premieres qui ne le sont que pour quelque sujet, toute la generalité du pouvoir se reduit dans ce qui est des dépendances de la matiere; par exemple, si c'est pour Mariage, cela se borne à la Dot, au Doüaire, au Preciput, & aux autres conventions ordinaires, au lieu que la generale & indefinie s'estend à toute sorte de sujets avec ce temperament, neantmoins, que le Procureur ne fera que des choses communes & ordinaires. Car si sous prétexte d'vne Procuration generale il vouloit vendre, donner, aliener ou échanger, il ne le pourroit faire suivant la disposition vulgaire de Droit, parce que ces choses qui ont trait & consequence à vn préjudice certain, requierent toûjours vn pouvoir special, le commerce des Procurations n'ayant esté introduit dans la Societé civile que pour l'avantage & la commodité de ceux qui ne veulent ou qui ne peuvent traitter en personne, & non pas pour leur en faire souffrir du prejudice.

Ainsi le pouvoir estant l'ame de tous les actes civils, & les Ministres n'en ayant point eü de suffisans pour faire la renonciation; puis qu'ils n'en avoient point de special, il est infaillible de conclurre qu'elle est nulle d'vne nullité toute irreparable; car s'il est vray que le consentement ne s'exprime que par la Procuration, comment peut-on comprendre que la Reyne ait renoncé si Elle n'a point consenti?

On dira peut-estre qu'Elle a couvert toutes choses par sa ratification, & qu'aprés cela on ne peut plus accuser le defaut de pouvoir en la personne des Ministres ny le manque de consentement de la part de la Princesse. Mais tant s'en faut que la ratification pretenduë couvre les nullitez de l'acte, qu'au contraire c'est vn second ouvrage de l'injustice d'Espagne, qui est aussi nul que la renonciation mesme, & qui d'ailleurs seroit absolument inutil, quand il se trouveroit le plus solennel qui peut estre desiré: Car c'est vn principe de Iurisprudence, que la ratification confirme bien la verité de l'acte, mais qu'elle n'en repare aucunement les defauts & les imperfections. Barthole dit fort élegamment que l'effet de la ratification est d'approuver le fait & non point la qualité du fait [a]. Balde asseure de mesme que tout Acte qui est defectueux dans sa forme ou dans sa substance n'est point re-

[a] Effectus ratihabitionis est ut quis videatur approbare factum non qualitatem facti: vnde si esset malefactum posset agi. *Ad Leg. Pompon. Dig. de neg. gest.*

paré par la ratification qui survient [a]. Felinus tient fort expressément qu'il ne sert à rien de ratifier vn Contract que la Loy réprouve, à cause des nullitez qui s'y rencontrent [b]. Alexandre est d'vn sentiment conforme [c]; Damasus anthorise cette verité en des termes encore plus formels que les autres [d]. D'Argentré expliquant ce qu'on dit ordinairement dans le Droit, Que la ratification équipole à vn mandement, & porte vn effet retroactif, dit que cela se doit entendre pourveu que l'acte ratifié ne soit pas nul dans son principe [e]. Et le Docteur Azevedo a écrit sur les Ordonnances d'Espagne que la ratification ne rétablit jamais les nullitez d'vn Acte qui est imparfait dans son origine [f]. En vn mot, apres la ratification on ne peut pas douter de la verité de l'Acte, c'est à dire, qu'il n'ait esté : mais il est toûjours licite d'en examiner la qualité pour connoistre s'il est valable ou s'il ne l'est pas [g].

a An ratihabitio æquiparetur mandato, sic dicas aut illud quod fuit factum ante mandatũ potuisset aliquo jure valere, & tunc ratihabitio retrotrahitur, & mandato comparatur, aut non potuisset aliquo jure valere, & tunc ratihabitio non comparatur mandato, nec facit retro acta valere, quia ratihabitio non cõfirmat quæ sunt nulla, & quæ non habuerunt sua essentialia. *Ad L. Observare, Dig. de Off. Proconf.*

b Si ergo actus est nullus, non cadet ibi ratificatio; neque enim actus potest reconvalescere per ratificationem, quando est reprobatus à lege.

c *Lib. 5. conf.* 78.

d confirmatur res invalida, si eius perfectioni obstat solum dissensus habentium ratum, alioqui si alia obstarent, non confirmaretur ratihabitione. *Tract. de Broc. memb. 3. n. 7.*

e Quod vulgò aiunt ratificationem retrotrahi, intelligunt nisi actus ab initio nullus sit. *Artic. 96. conf. Brit.*

f Ratihabitione non validatur id quod nullum est. *Lib. 15. tit. 21.*

g Innovatio nihil juris tribuit, sed solummodo vetus conservat. *Cap. 1. de conf. vt. vel inut.*

C'est pour cela que si vne convention est vsuraire ou simoniaque, quelque ratification que les Parties contractantes en fassent, elle ne peut jamais demeurer legitime.

Si vne exheredation est injuste, fust-elle confirmée par cent ratifications authentiques, elle ne se fait jamais valable.

Si l'on mesle dans vn Contract quelque chose qui blesse le droit public, toutes les ratifications du Monde ne le rendront pas legitime.

Si vne élection est nulle par l'absence de ceux qui y doivent assister, elle ne devient point solennelle par leur ratification [a].

Enfin toute la confirmation ne change rien à la validité de l'acte qu'elle confirme, & ne corrige point le vice qui est attaché à la substance [b].

Et de vray, que fait autre chose la ratification dans vn Acte, sinon qu'elle y influë le consentement de celuy qui n'y avoit point parlé? Mais si cét Acte desire pour sa perfection quelque autre chose que ce consentement, la ratification n'adjoustant point à l'Acte la formalité qui luy manquoit, comment sans reparer le defaut repareroit-elle la nullité?

En matiere de ratifications il faut toûjours distinguer de deux sortes d'Actes; les vns ne desirent pour leur perfection que le consentement sans autre formalité, & produisent vne obligation

a Electio quæ fuerit irrita, ipso jure per subsequentem consensum non potest esse rata. *Cap. Auditis de Elect.*

b *Dict. cap. 1. de confir. vtili vel inut.*

naturelle ſur le ſeul fondement de la bonne foy; & les autres requierent outre le conſentement quelques ſolennitez particulieres, & ne peuvent produire aucun effet civil s'ils ne ſont reveſtus de certaines formalitez que la Loy a preſcrites.

A l'égard des premiers dont toute l'eſſence conſiſte dans le conſentement, il eſt ſans doute qu'vne ratification accomplit par le conſentement qu'elle y porte toute la perfection du Contract. Par exemple, qu'vn Majeur ratifie l'obligation qu'il a faite en minorité, l'Acte eſt efficace, puis que le ſeul conſentement ſuffit pour faire valoir vne obligation; mais pour ce qui eſt des autres, leſquels requierent outre le conſentement quelque formalité, il eſt en tout au contraire, la ratification y eſtant abſolument inutile, quand les formalitez de la Loy ne s'y rencontrent pas.

Il n'en faut point de plus puiſſante demonſtration que ce qui ſe paſſe tous les jours dans les Donations ou dans les Mariages; car ſi vne Donation eſt nulle faute d'acceptation, mille ratifications ne la valideront pas; Tout de meſme ſi vn Mariage eſt clandeſtin, vne infinité de ratifications ne ſeront point capables de le rétablir.

La raiſon eſt, que la Loy deſirant dans les Donations vne acceptation, & dans les Mariages vne publication de Bancs, la preſence des témoins & les ſuffrage des

des Parens, outre le consentement des Parties ; si ces formalitez manquent, l'acte n'a jamais subsisté vn moment dans son essence, & il n'y a point d'autre remede que celuy de faire vne Donation nouvelle, & de celebrer vn nouveau Mariage.

C'est sur ce principe que Balde a étably pour maxime, que lors que la Loy ou le Statut desirent vn mandement pour la forme, la ratification, ne supplée pas au defaut du mandement [a]. Barthole remarque que le manquement d'vne formalité prescrite par la loy est irreparable, & qu'elle ne se couvre jamais par l'equipolence d'vne ratification [b]. Azevedo est de mesme sentiment [c]. Gomes sur la Loy 60. de Torre num. 6, estime avec plusieurs autres qu'il cite, que dans les Actes où l'authorisation du Mary ou du Tuteur est necessaire, elle doit preceder, & que le defaut ne s'en rétabliroit point par vne ratification posterieure [d], Covarruvias [e] rejette absolument toutes ces ratifications lors que l'Acte n'est point revestu dans sa forme

a Si statutum dicit quòd processus procuratoris non valeat sine mandato, ratihabitio non sufficit, quia licèt ratihabitio æquiparetur mandato, tamen fallit vbicumq; res requirit mandatum pro forma. *Ad L. Executorem, C. de exec rei iud.*

b Ratificationem in totum tollimus ad validitatem actus, tota enim substantia actus pendet à constitutione præcedenti, nec ratificatione idē pollebit.

c *Lib. 14. tit. 13.*

d Paulus de Castro & communiter Moderni tenent quòd si licentia, consensus, vel authoritas alicuius requiritur pro forma & solennitate actus, requiritur quòd præcedat, & non subsequatur.

e Si dicas ex regulis Iuris ratihabitionem æquipollere mandato, responderi satis poterit eam regulam procedere in vniversum quoties specifica decisio minimè requiratur : etenim non est satis argumentatio ex ratihabitione, quæ mandato per æquipollens non in specie comparatur, nec idem est cum mandato;

ou dans sa substance de tout ce que la Loy a desiré. D'Argentré observe, que si la Coustume desire pour faire qu'vn exploit soit valable, qu'il y ait vn mandement speciale de datte qui precede l'exploict, le defauf n'en peut estre reparé par quelque mandement posterieure ou quelqueratification que ce puisse estre [a]. Et cela se confirme par l'exemple de l'incompetence d'vn Iuge; Car si vn homme qui n'en a point le charactere ou la commission speciale a fait quelque acte de justice au nom de l'Officier, son entreprise ne peut estre couverte, & il n'y a point de ratification du Iuge naturel qui puisse rendre cét acte legitime [b]. Le motif de tous les Docteurs est, que la ratification n'équipolant à la Procuration que par vne fiction, jamais la fiction ne s'applique pour suppleer vne formalité ou vn charactere que la Loy requiert [c]. Desorte que n'y ayant jamais eu de renonciation plus nulle que celle de la Reyne, tant par les moyens qui en ont esté touchez, que par ceux qui le seront dans la suite; & la Decretale qui a introduit les renonciations imposant au Pere qui stipule la renonciation pour la formalité & la substance de l'acte, que la Dot qu'il donne soit composée de son bien, que la Fille l'ait receuë, & qu'elle mesme declare qu'elle en est contente, il seroit de la derniere absurdité de prétendre que tous

a Si supervenit defectus ex legis dispositione, ratihabitio impeditur, quia in his quæ respiciunt nullitatem ipsius actus duriùs agitur cum lege quàm cum homine.

b Corruit ex defectu solennitatis, supplere autem defectum solennitatis substantialis non dependet à facultate Iudicis, ideo non potest ratificare. *Innoc. in cap. Prudentiam, de off. Leg.*

c Quoties statutum mandatum requirit, toties ratificatio non sufficit, quia ratificatio re vera nonnisi fictum mandatum est, cui statuti verba non aplicantur.

ces defauts essentiels eussent pû estre couverts par vne ratification qui ne les repare pas : Mais aprés tout, comment cette ratification repareroit elle les nullitez de la renonciation, puis qu'elle est aussi nulle que la renonciation mesme, & que par la maxime vulgaire de Droit, cent actes nuls n'en pourroient pas faire vn bon ?

Deux choses établissent principalement la nullité de la ratification.

La premiere est le defaut d'authorisation en la personne de la Reyne.

La seconde, que les pretenduës ratifications sont des actes solitaires & separez, que la Loy a toûjours condamnez dans les Contracts de Mariage.

Pour comprendre facilement ces nullitez, il se faut souvenir que la Reyne n'a point signé la Procuration de Don Louys de Haro, ny mesme son Contract de Mariage, les Ministres ont seulement stipulé par ce Contract, qu'Elle passeroit deux Actes avant la celebration du Sacrement, l'vn pour la renonciation aux successions, & l'autre pour l'exclusion des Estats ; & qu'aprés la celebration Elle feroit conjointement avec le Roy Tres-Chrestien son Espoux deux ratifications conformes aux deux Actes precedens de renonciation & d'exclusion : Cela supposé, il reste d'examiner si ces ratifications ont esté faites, & en quelle forme elles l'ont esté.

Constamment l'on n'a point veu en France aucun de ces Actes de ratifications. L'ordre vouloit qu'on les mist au bas de la Minute du Contract de Mariage, & que dans l'expedition qui a esté envoyée au Roy Tres-Chrestien elles y fussent inserées; cependant il n'y en a chose quelconque.

On ne doute pas neantmoins que la Reyne estant encore en Espagne, le Conseil n'en ait tiré tels Actes qu'il luy a plû devant & aprés le Mariage du Roy Tres-Chrestien, c'est pourquoy l'on veut bien supposer la verité d'vne partie de ces Actes pour passer plus promptement à l'examen de la forme que ce Conseil y a gardé; & bien que cela paroisse assez difficile, parce que les Actes ne sont point representez, il est pourtant aisé d'en faire connoistre la nullité: Car de quelque maniere qu'ils ayent esté passez, il est certain que la Reyne n'ayant point esté authorisée du Roy Tres-Chrestien, ny pour ceux qui ont precedé, ny pour ceux qui ont suivy la Benediction Nuptiale, la nullité en est toute évidente.

Quant aux Actes qui ont esté passez entre le Contract de Mariage & la Benediction Nuptiale, sans doute l'authorisation du Roy Tres-Chrestien y estoit indispensablement necessaire: Car dés lors qu'vne fille de quelque naissance & qualité qu'elle soit, a esté promise & engagée par des Articles avec celuy qu'elle

doit épouser, elle ne peut plus passer aucun Acte important qui fasse consequence, soit pour sa Dot, soit pour sa succession, soit pour ses autres conventions, qu'elle ne soit authorisée de luy pour le passer. C'est l'effet de la vertu des promesses de Mariage qui est si grande, que la fille accordée entre par avance sous la puissance de son futur époux, & la signature des Articles est vne preparation si proche au Sacrement, qu'elle fait déja l'estat & la consistance des biens, en attendant que l'Eglise fixe plus indissolublement l'vnion des corps & de l'esprit. En effet, les Accords, ou pour parler en langage plus vulgaire, les Fiançailles estant des promesses de Mariage à futur, du moment qu'elles sont vne fois accomplies, ce Mariage a vn effet retroactif pour toutes choses, jusques à l'hypotecque mesme des conventions matrimoniales, laquelle se donne à la femme, non seulement du jour de la Benediction Nuptiale, mais de celuy de la passation du Contract; tant il est vray que les Loix présument que le Contract estant la premiere disposition au Mariage, l'intervalle du temps qui se passe depuis son commencement jusques à sa fin n'y doit point faire d'interruption, au contraire que c'est vn Acte continu dont l'execution rallie les deux extremitez.

Aussi en termes de Droit y a-t'il plusieurs cas dans lesquels le pouvoir du

Mary & du Fiancé sont égalez [a], & les choses données pendant les Fiançailles, & depuis le Mariage, traittées de la mesme maniere [b]. C'est peut-estre dans cette veuë que les Evangelistes ont souvent confondu le mot d'Epouse avec celuy d'Accordée; & que par les anciens Conciles l'homme accordé avoit la mesme action pour vanger le rapt commis en la Personne de sa Fiancée, que le Mary celuy de sa Femme [c].

Quoy qu'il en soit, dés l'instant que le Contract de Mariage est signé la femme passe sous la puissance de l'homme. Mais il est vray que leur vnion ne devient indissoluble que par l'authorité de l'Eglise, lors qu'elle scelle & qu'elle estreint de la sainteté du Sacrement le nœud des pactions Civiles que les parties avoient arrestées ensemble : d'où l'on peut facilement conclurre que l'authorisation est de necessité entre les Fiancez, & que par consequent les ratifications qui pourroient avoir esté faites par la Reyne depuis les Articles arrestez, quoy que precedentes la Benediction Nuptiale, sans la participation du Roy Tres-Chrestien, sont nulles par le defaut de cette formalité essentielle: Mais ce mesme defaut d'authorisation forme vne nullité encore bien plus sensible & plus indubitable dans les Actes que l'Espagne a pû tirer de la Reyne, depuis la celebration du Mariage: Car il n'y a

a Lex Iulia de fundo dotali pleniùs interpretanda est, vt etiam de sponso idem juris sit quàm de marito. *L. 4. Dig. de fundo dot.*

b *L. Non sine, Cod. de bonis qua lib.*

c *Cap 1. Conc. Ancyr.*

point de Loy plus vniverselle ny qui soit plus religieusement observée en France, que celle qui déclare nuls tous les Actes & les Contracts de la femme non authorisée de son Mary; Iusques-là qu'vne femme majeure qui auroit épousé vn mary mineur, seroit incapable de contracter & d'aliener sans l'authorité de son Mary, quand mesme elle seroit separée de biens d'avec luy, tant il est vray que cette Loy y est inviolable. C'est pourquoy l'ordre estant que les femmes aprés la ceremonie des Nopces quittent leurs Païs, leurs parens, leurs domiciles, leurs noms, pour prendre comme vne nouvelle vie, & fonder vne autre Famille sous les Loix de leurs Marys; Il est certain que l'estat, la puissance, & les actions de la Reyne se sont deus mesurer dés l'instant de la Benediction Nuptiale par cette Loy du Royaume, & bien qu'elle fust encore en Espagne, lors qu'on a tiré de sa Majesté des ratifications, neantmoins la vertu du Sacrement qui agit indépendemment des lieux, avoit fait son impression sur sa sacrée Personne, dés l'instant de la Benediction Nuptiale, en rompant les liens de la puissance Paternelle, pour la faire entrer dans ceux du Mariage; De sorte que la capacité d'agir & de contracter estant toute personnelle, & non pas réelle, elle s'est deu régler par les Loix de la Personne de la Reyne, qui sont celles de

France, où son Mariage l'avoit destinée, & non point par celles d'Espagne où elle ne demeuroit plus que comme dans vn domicile de passage qui la conduisoit en France. Mais aprés tout, ce principe estant fondé dans le Decret qui soûmet la femme à la domination de l'homme dés la naissance du Monde, le Roy Tres-Chrestien ne recuse point de Loy pour juger de cette nullité, celles d'Espagne mesme ne luy sont point suspectes puis qu'elles établissent, que la Benediction Nuptiale affranchit la Fille de la puissance de son Pere [a].

Quant aux Loix Romaines, non seulement elles veulent l'authorisation de la femme, mais mesme elles defendent expressément que ny les Fiancez ny les Espoux ne puissent rien faire separément l'vn de l'autre concernant la Dot, l'augment de Dot & les autres conventions du Mariage à peine de nullité : C'est ainsi que les Iurisconsultes s'en sont expliquez, quand ils ont dit, que toutes pactions faites à part, soit par le Beaupere, soit par le Gendre, ou par la Femme sont nulles [b]. Il y en a vn exemple notable dans le Code, où il se void qu'vn Mary ayant consenty en faveur de son Espouse par vn Acte particulier, qu'vn heritage qu'elle avoit apporté en Mariage ne fust pas censé Dotal ; L'Empereur ne laissa pas de luy permettre de le retenir comme Dotal, parce que cét Acte estant particulier,

a *L. vlt. tit. 1. lib. 1. L. 1. tit. 9. lib. 3. des Loix de fore. L. 47. Torre L. 8. tit. 1. nou. recopil.*

b Cùm dos filiæ nomine detur optimum est pactum cum vtroque generum facere. *L. 7. Dig. de part. dot.*

particulier, il n'estoit point respectivement obligatoire au point qu'il pust servir à la Femme ou nuire au Mary [a]. En effet, s'il estoit vray qu'vne Accordée pust par vn acte solitaire, & sans la participation de son futur Espoux disposer de ses biens, tel se fianceroit à vne Fille riche qu'il épouseroit pauvre à son insceu, & contre ses esperances; ce qui est d'vne consequence infinie, autant pour l'honneur & la concorde du Mariage, que pour la fortune des Conjoints. Si bien qu'il n'estoit rien de plus raisonnable que comme leurs Majestez estoient également interessez en ces ratifications, Elles les donnassent conjointement; Aussi le Contract de Mariage porte-t'il qu'elles seront données en cōmun & non pas separément, le Conseil d'Espagne ayant bien reconnu luy-mesme que ces sortes d'Actes estans separez, luy sont inutils: & de vray, il n'oublia pas cette solennité dans la renonciation que l'on fit faire en 1615. à la Reyne Elizabeth, lors qu'Elle fut mariée au Roy Philippes IV. Car encore que cette renonciation ne fust pas fort importante, parce qu'en France les Filles ne succedent point à la Couronne, neantmoins quand l'Acte de renonciation fut fait Dom Inigo de Cardenas Ambassadeur d'Espagne y fut present, & y intervint de la part de son Maistre, pour faire que ce fust vn Acte

a *L. Dotale à Cod. de fundo dot.*

qui obligeast de part & d'autre. Mais enfin, la Reyne estant encore Mineure au temps du Mariage, constamment Elle ne pouuoit agir toute seule, & il falloit qu'elle fust authorisée ou de son Espoux ou de son Tuteur. Or Elle ne l'a point esté du Roy Tres-Chrestien, & Elle ne le pouvoit pas estre aussi du Roy Catholique son Tuteur, puis que la renonciation qu'il faisoit faire estant à son profit, & de ses Enfans du second lit, & de leurs Descendans, il auroit esté acceptant & stipulant tout ensemble, ce qui est condamné par toutes les Loix[a]. Tellement qu'il n'y eut jamais vne nullité plus évidente que celle de ces ratifications par le defaut d'authorisation qui s'y rencontre: Car encore que le Roy Tres-Chrestien ait ratifié en particulier son Contract de Mariage, par lequel il est dit, Que la Serenissime Infante renoncera, il seroit sans apparence de vouloir faire équipoler cette ratification particuliere à vne authorisation tacite de la Reyne pour les ratifications qu'Elle peut avoir faites; La raison est qu'vne formalité aussi essentielle que l'authorisation ne se supplée point par équipolence, & que d'ailleurs l'authorisation devant informer l'Acte, & donner la capacité à la Femme, il faut de toute necessité qu'elle précede à moins d'vne nullité irreparable, comme toutes les Loix & les Do-

[a] Regula est Iuris Civilis in rem suam authorem tutorem fieri non posse. *L. 1. de auth. & cons. tut. & cur. L. 1. L. Pupillus, & L. Quod duimus, Dig. eodem.*

ᶜteurs en conuiennent a. On peut ajoûter que le Roy Tres-Chrestien n'ayant jamais veu aucune renonciation de la Reyne son Epouse, puis que le Contract de Mariage contient seulement qu'Elle renoncera, ny connû en ce temps-là les droits que comprenoit cette renonciation, il est impossible selon toutes les regles qu'il ait fait vne ratification valable, parce que l'essence d'vne ratification est que celuy qui la fait sçache en détail, & connoisse tres-specifiquement la substance & le contenu de l'Acte qu'il approuve, lequel mesme luy doit estre representé, afin qu'il ne fasse rien que dans vne très-parfaite connoissance b; Ce qu'il estoit bien éloigné de pouuoir faire, veu que jamais aucun de ces Actes n'a paru en France, & que les Espagnols les tiennent encore cachez comme des ouvrages de tenebres. Mais enfin, s'il est certain que le Roy Tres-Chrestien n'a pû renoncer de son chef aux droits échus & à écheoir

a Si licentia, consensus vel authoritas alicujus requiritur pro forma & solennitate actus, requiritur quòd præcedat licentia, & non subsequatur, quia requiritur ad legitimandam & authorisandam personam. *Gomes ad L. 60. To.*

Quando consensus requiritur à principio certo & determinato tempore, pro forma actûs ratificatio posteà superveniens non ratificat actû.

Felin cap. Nonnulli de rescript.

Purgatio moræ non admittitur per ratificationem, quia nullum subiectum requirit ratificatio in quod agere possit propter præexistentiam nullitatis. *Argent. Cons. B. art. 96.*

b Nec sufficit ad perfectionem ratificationis haberi scientiam actus in genere, sed debet habere ratificans scientiam in specie etiam omnium qualitatum, aliàs quis non dicitur habere rei scientiam. *Crav. cons. 60.*

Ad hoc vt ratificatio sibi vindicet locum, oportet vt ille qui vult habere ratum sciat & cognoscat & comprobet quod factum est, aliàs nemo quod ignorat approbat & ratum habet. *Lancelot. Tr. de attent. cap. 1. n. 72.*

de la Reyne, ny les aliener, dira-t'on qu'il fasse valoir par sa ratification survenante vne renonciation qui est nulle, & qui emporte l'alienation de tant d'Estats & de Souverainetez qui appartiennent à son Epouse? Sa ratification vaudroit-elle contre la régle de Droit plus que celle de la Reyne mesme qui luy sert de fondament [a]? Et n'est-il pas des Maximes que la ratification d'vne personne ne nuit jamais à vn tiers [b], particulierement lors que ce qui a esté fait concerne l'avantage d'vn autre qui en profite, & que celuy qui ratifie n'en tire point de benefice [c]? Comme il arriveroit en cette conjoncture, où sa Majesté sans en tirer aucun profit, feroit valoir par sa ratification en faveur des Espagnols vne renonciation si prodigieuse & si préjudiciable à la Reyne son Espouse, à Monseigneur le Dauphin & à toute la France.

Il est presque inutile aprés ces considerations de répondre à l'objection du Serment que l'on a tiré de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, pour dire qu'encore que les renonciations & les ratifications fussent nulles, neantmoins ayant juré qu'ils les executeroient, leur Religion y est engagée, & qu'ils ne s'en peuvent dispenser: Car qui ne sçait que l'vne des premieres Maximes du Droit Canon est, que le Serment n'est pas vn lien d'iniquité qui puisse faire executer

a Cùm principalis causa non subsistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent. L. 29. §. 1. *Dig. de reg. Iur.*

b Stante præjudicio tertij minimè hujusmodi fictio retrotractionem operabitur. *Gomes in* L. 9. *Torr.*

c Si insulam hæreditariam fulsero, cùm te hæredem putarem tuque ratum habueris, an sit adversus te actio, sed non fore ait, cùm hoc facto meo alter sit locupletatus, & alterius reipsa gestum sit negotium.

ce qui n'est pas juste ; il est le ministre de la verité & non pas de son contraire ; il preste secours à la bonne foy, mais il n'aide iamais à la surprise [a].

Ce seroit vn extréme desordre si les conventions des hommes ne se mesuroient plus par les principes essentiels de la Loy & de la raison, mais par la clause estrangere & accidentelle d'vn Serment, dont la mauvaise foy ne manqueroit jamais de se faire vn azile contre l'authorité des Loix : Aussi les plus pieux Empereurs de l'antiquité ont esté les premiers qui ont condamné tous ces vains scrupules, par lesquels l'injustice se mettoit au dessus de toutes les régles, lors qu'ils ont détruit l'obligation du Serment dans les choses injustes [b]. Le Droit Ancien des Digestes est remply de semblables Decisions [c] : Les Loix d'Espagne mesme enseignent, qu'il y a plusieurs occasions dans lesquelles le Serment n'est point obligatoire : Par exemple, si vn Mineur souffre vne lésion énorme [d] ; Si l'on faisoit jurer de

a Iuramentũ non ob hoc fuit institutum vt esset vinculum iniquitatis. *Cap. Inter cætera 22. quæst. 4.* L. *Iuris Gentium*, §. *Et generaliter*, *Dig. de pact.* L. *Si quis inquilinos*, §. *vlt. Dig. de Leg. 1.* L. *Non dubiũ*, *Cod. de Leg.* *Cap. Non est obligatorium*, *De Reg. ju. in sex.*

b Si ex falsis instrumentis transactiones vel pactiones initæ fuerint, quamvis jusjurandum de his interpositum sit etiam civiliter falso revelato, eas retractari præcipimus. L. 42. *Cod. de Transact.* Indubitabilis juris est non numeratæ pecuniæ exceptionem locum habere, & in talibus nominibus vel fœnoribus vel aliis cautionibus quæ etiam sacramenti habent mentionem : quæ enim differentia est in ejusmodi exceptione sive jusjurandum positum est sive non tam in fœneraticiis cautionibus quàm in aliis instrumentis quæ eandem exceptionem recipiunt. L. *vlt. Cod de non num. pec.*

c L. *Qui jurasse*, *Digest. de jurejur.*

d L. *Fin. Dig. Qui satisdare cog.*

ne point demander les choses qui appartiendroient au Roy où à l'Eglise [a]; Si le Souverain avoit promis quelque chose contre le bien de son Estat [b]; Si le Serment est contre le Droit public [c]. Montalve l'vn des principaux Docteurs de la Nation écrit, Que si la convention emportoit la ruine de tout ou de la plus grande partie des biens de celuy qui a juré, il n'y auroit aucune obligation de l'executer, quoy que conceuë sous la foy du Serment: Enfin l'Eglise n'a-t'elle pas loüé Dauid de ce qu'il n'avoit pas accomply le Serment qu'il avoit fait pour la perte de Nabal [d]? Et bien loin qu'elle authorise par le Serment les stipulations injustes, Elle commande mesme de les rompre & de s'en dégager [e].

En effet, ne seroit-ce pas le plus vain & le plus leger de tous les scrupules de croire que Dieu, qui est le Iuge des Sermens, voulust qu'on les fist prévaloir à la Iustice pour executer des choses injustes qu'il défend & qu'il condamne? Il n'y a donc plus ny consideration de Serment, ny prétexte de ratification qui puisse garentir la nullité qui procede du defaut de pouvoir en la personne des Ministres? Mais outre cette premiere nullité dans la forme, il y en a vne seconde qui n'est pas moins considerable; A sçavoir, que le Conseil d'Espagne a esté si prévenu de passion

a L. 28. tit. 11. part. 5.

b L. 28. tit. de las juras.

c Quando ejus obseruantia vergit in detrimentum omnium rerum jurantis vel majoris partis, item si sit præstitutum contra jus publicum. *Gom. ad L. vlt. tit. 11. sept. part. & Montal. eodem.*

d Quod non implevit major pietas fuit. *Aug.*

e In malis promissis rescinde fidem. *Cau. 5. Conc. Tol.* Si aliquid forte non incautius jurare contigerit quod obseruatum in pejorem vergat exitum liberè illud salubri consilio mutandum meminerimus. *Cap. 6. eod.*

pour ses interests, qu'il a compris dans la renonciation la succession du jeune Prince, qui estoit né au temps du Contract de Mariage, sans le faire parler ny signer dans l'Acte; quoy que cela soit absolument indispensable, soit par la raison de son bas âge, ou par quelque autre prétexte qu'on voulust imaginer; Car on ne peut revoquer en doute que ce ne soit vne necessité dans les renonciations, que celuy ou ceux à la succession de qui elles se font, soient parties dans le Contract, parce qu'il n'est point permis de traitter en quelque maniere que ce soit de la succession d'vn homme vivant, s'il ne legitime l'Acte par son consentement exprés; C'est la disposition formelle du Droit Romain a, & c'est le sentiment vniversel de tous les Docteurs: mais comme il est inutil d'apporter beaucoup d'authoritez pour confirmer des principes, l'on se contentera pour monstrer que celuy-cy a son vsage & son approbation tres particuliere en Espagne, de citer l'authorité de Covarruvias, lequel tient ce procedé si injurieux aux bonnes mœurs, qu'il traite de turpitude, aussi bien que d'iniquité la conduite de ceux qui font des pactions sur la succession d'vne personne vivante, sans son expres & formel consentement, & ne veut pas que la Religion du Serment, ny quelque autre consideration que ce puisse estre,

Nec enim sacramentum ad hoc fieri debere, vt iniusta iuratio suorum bonorum sit iniustè iurantibus exspoliatio. *Ca. Inter cætera 22. quæst. 4.*

a *L. Pactum, Cod. de Pact. & l. Pactum quod dotali, Cod. de Coll.*

Mary & du Fiancé sont égalez [a], & les choses données pendant les Fiançailles, & depuis le Mariage, traittées de la mesme maniere [b]. C'est peut-estre dans cette veuë que les Evangelistes ont souvent confondu le mot d'Epouse avec celuy d'Accordée; & que par les anciens Conciles l'homme accordé avoit la mesme action pour vanger le rapt commis en la Personne de sa Fiancée, que le Mary celuy de sa Femme [c].

Quoy qu'il en soit, dés l'instant que le Contract de Mariage est signé la femme passe sous la puissance de l'homme. Mais il est vray que leur vnion ne devient indissoluble que par l'authorité de l'Eglise, lors qu'elle scelle & qu'elle estreint de la sainteté du Sacrement le nœud des pactions Civiles que les parties avoient arrestées ensemble : d'où l'on peut facilement conclurre que l'authorisation est de necessité entre les Fiancez, & que par consequent les ratifications qui pourroient avoir esté faites par la Reyne depuis les Articles arrestez, quoy que precedentes la Benediction Nuptiale, sans la participation du Roy Tres-Chrestien, sont nulles par le defaut de cette formalité essentielle: Mais ce mesme defaut d'authorisation forme vne nullité encore bien plus sensible & plus indubitable dans les Actes que l'Espagne a pû tirer de la Reyne, depuis la celebration du Mariage: Car il n'y a

a Lex Iulia de fundo dotali pleniùs interpretanda est, vt etiam de sponso idem juris sit quàm de marito. *L. 4. Dig. de fundo dot.*

b L. Non sine, Cod. de bonis quæ lib.

c Cap 1. Conc. Ancyr.

point de Loy plus vniverſelle ny qui ſoit plus religieuſement obſervée en France, que celle qui déclare nuls tous les Actes & les Contracts de la femme non authoriſée de ſon Mary; Iuſques-là qu'vne femme majeure qui auroit épouſé vn mary mineur, ſeroit incapable de contracter & d'aliener ſans l'authorité de ſon Mary, quand meſme elle ſeroit ſeparée de biens d'avec luy, tant il eſt vray que cette Loy y eſt inviolable. C'eſt pourquoy l'ordre eſtant que les femmes aprés la ceremonie des Nopces quittent leurs Païs, leurs parens, leurs domiciles, leurs noms, pour prendre comme vne nouvelle vie, & fonder vne autre Famille ſous les Loix de leurs Marys; Il eſt certain que l'eſtat, la puiſſance, & les actions de la Reyne ſe ſont deus meſurer dés l'inſtant de la Benediction Nuptiale par cette Loy du Royaume, & bien qu'elle fuſt encore en Eſpagne, lors qu'on a tiré de ſa Majeſté des ratifications, neantmoins la vertu du Sacrement qui agit indépendemment des lieux, avoit fait ſon impreſſion ſur ſa ſacrée Perſonne, dés l'inſtant de la Benediction Nuptiale, en rompant les liens de la puiſſance Paternelle, pour la faire entrer dans ceux du Mariage; De ſorte que la capacité d'agir & de contracter eſtant toute perſonnelle, & non pas réelle, elle s'eſt deu régler par les Loix de la Perſonne de la Reyne, qui ſont celles de

particulier, il n'eſtoit point reſpectivement obligatoire au point qu'il puſt ſervir à la Femme ou nuire au Mary [a]. En effet, s'il eſtoit vray qu'vne Accordée puſt par vn acte ſolitaire, & ſans la participation de ſon futur Eſpoux diſpoſer de ſes biens, tel ſe fianceroit à vne Fille riche qu'il épouſeroit pauvre à ſon inſçeu, & contre ſes eſperances; ce qui eſt d'vne conſequence infinie, autant pour l'honneur & la concorde du Mariage, que pour la fortune des Conjoints. Si bien qu'il n'eſtoit rien de plus raiſonnable que comme leurs Majeſtez eſtoient également intereſſez en ces ratifications, Elles les donnaſſent conjointement; Auſſi le Contract de Mariage porte-t'il qu'elles seront données en cõmun & non pas ſeparément, le Conſeil d'Eſpagne ayant bien reconnu luy-meſme que ces ſortes d'Actes eſtans ſeparez, luy ſont inutils: & de vray, il n'oublia pas cette ſolennité dans la renonciation que l'on fit faire en 1615. à la Reyne Elizabeth, lors qu'Elle fut mariée au Roy Philippes IV. Car encore que cette renonciation ne fuſt pas fort importante, parce qu'en France les Filles ne ſuccedent point à la Couronne, neantmoins quand l'Acte de renonciation fut fait Dom Inigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne y fut preſent, & y intervint de la part de ſon Maiſtre, pour faire que ce fuſt vn Acte

[a] L. Dotale 2. Cod. de fundo dot.

qui obligeast de part & d'autre. Mais enfin, la Reyne estant encore Mineure au temps du Mariage, constamment Elle ne pouuoit agir toute seule, & il falloit qu'elle fust authorisée ou de son Espoux ou de son Tuteur. Or Elle ne l'a point esté du Roy Tres-Chrestien, & Elle ne le pouvoit pas estre aussi du Roy Catholique son Tuteur, puis que la renonciation qu'il faisoit faire estant à son profit, & de ses Enfans du second lit, & de leurs Descendans, il auroit esté acceptant & stipulant tout ensemble, ce qui est condamné par toutes les Loix a. Tellement qu'il n'y eut jamais vne nullité plus évidente que celle de ces ratifications par le defaut d'authorisation qui s'y rencontre: Car encore que le Roy Tres-Chrestien ait ratifié en particulier son Contract de Mariage, par lequel il est dit, Que la Serenissime Infante renoncera, il seroit sans apparence de vouloir faire équipoler cette ratification particuliere à vne authorisation tacite de la Reyne pour les ratifications qu'Elle peut avoir faites; La raison est qu'vne formalité aussi essentielle que l'authorisation ne se supplée point par équipolence, & que d'ailleurs l'authorisation devant informer l'Acte, & donner la capacité à la Femme, il faut de toute necessité qu'elle précede à moins d'vne nullité irreparable, comme toutes les Loix & les Do-

a Regula est Iuris Civilis in rem suam authorem tutorem fieri non posse. *L. 1. de auth. & cons. tut. & cur. L. 1. L. Pupillus, & L. Quod dicimus, Dig. eodem.*

cteurs en conuiennent a. On peut adjoûter que le Roy Tres-Chrestien n'ayant jamais veu aucune renonciation de la Reyne son Epouse, puis que le Contract de Mariage contient seulement qu'Elle renoncera, ny connû en ce temps-là les droits que comprenoit cette renonciation, il est impossible selon toutes les regles qu'il ait fait vne ratification valable, parce que l'essence d'vne ratification est que celuy qui la fait sçache en détail, & connoisse tres-specifiquement la substance & le contenu de l'Acte qu'il approuve, lequel mesme luy doit estre representé, afin qu'il ne fasse rien que dans vne tres-parfaite connoissance b; Ce qu'il estoit bien éloigné de pouuoir faire, veu que jamais aucun de ces Actes n'a paru en France, & que les Espagnols les tiennent encore cachez comme des ouvrages de tenebres. Mais enfin, s'il est certain que le Roy Tres-Chrestien n'a pû renoncer de son chef aux droits échus & à écheoir

a Si licentia, consensus vel authoritas alicujus requiritur pro forma & solennitate actus, requiritur quòd praecedat licentia, & non subsequatur, quia requiritur ad legitimandam & authorisandam personam. *Gomes ad L. 60. To.* Quando consensus requiritur à principio certo & determinato tempore, pro forma actus ratificatio posteà superveniens non ratificat actû. *Felin cap. Nonnulli de rescript.*

Purgatio moræ non admittitur per ratificationem, quia nullum subiectum requirit ratificatio in quod agere possit propter præexistentiam nullitatis. *Argent. Cons. B. art. 96.*

b Nec sufficit ad perfectionem ratificationis haberi scientiam actûs in genere, sed debet habere ratificans scientiam in specie etiam omnium qualitatum, aliàs quis non dicitur habere rei scientiam. *Crav. cons. 60.*

Ad hoc vt ratificatio sibi vindicet locum, oportet vt ille qui vult habere ratum sciat & cognoscat & comprobet quod factum est, aliàs nemo quod ignorat approbat & ratum habet. *Lancelot. Tr. de attent. cap. 1. n. 72.*

de la Reyne, ny les aliener, dira-t'on qu'il fasse valoir par sa ratification survenante vne renonciation qui est nulle, & qui emporte l'alienation de tant d'Estats & de Souverainetez qui appartiennent à son Epouse ? Sa ratification vaudroit-elle contre la régle de Droit plus que celle de la Reyne mesme qui luy sert de fondament [a] ? Et n'est-il pas des Maximes que la ratification d'vne personne ne nuit jamais à vn tiers [b], particulierement lors que ce qui a esté fait concerne l'avantage d'vn autre qui en profite, & que celuy qui ratifie n'en tire point de benefice [c] ? Comme il arriveroit en cette conjoncture, où sa Majesté sans en tirer aucun profit, feroit valoir par sa ratification en faveur des Espagnols vne renonciation si prodigieuse & si préjudiciable à la Reyne son Espouse, à Monseigneur le Dauphin & à toute la France.

Il est presque inutile aprés ces considerations de répondre à l'objection du Serment que l'on a tiré de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, pour dire qu'encore que les renonciations & les ratifications fussent nulles, neantmoins ayant juré qu'ils les executeroient, leur Religion y est engagée, & qu'ils ne s'en peuvent dispenser : Car qui ne sçait que l'vne des premieres Maximes du Droit Canon est, que le Serment n'est pas vn lien d'iniquité qui puisse faire executer

a Cùm principalis causa non subsistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent. L. 29. §. 1. *Dig. de reg. Iur.*

b Stante præjudicio tertij minimè hujusmodi fictio retrotractionem operabitur. *Gomes in* L. 9. *Torr.*

c Si insulam hæreditariam fulsero, cùm te hæredem putarem tuque ratum habueris, an sit adversus te actio, sed non fore ait, cùm hoc facto meo alter sit locupletatus, & alterius reipsa gestum sit negotium.

ce qui n'est pas juste ; il est le ministre de la verité & non pas de son contraire ; il preste secours à la bonne foy, mais il n'aide iamais à la surprise [a].

Ce seroit vn extréme desordre si les conventions des hommes ne se mesuroient plus par les principes essentiels de la Loy & de la raison, mais par la clause estrangere & accidentelle d'vn Serment, dont la mauvaise foy ne manqueroit jamais de se faire vn azile contre l'authorité des Loix : Aussi les plus pieux Empereurs de l'antiquité ont esté les premiers qui ont condamné tous ces vains scrupules, par lesquels l'injustice se mettoit au dessus de toutes les régles, lors qu'ils ont détruit l'obligation du Serment dans les choses injustes [b]. Le Droit Ancien des Digestes est remply de semblables Decisions [c] : Les Loix d'Espagne mesme enseignent, qu'il y a plusieurs occasions dans lesquelles le Serment n'est point obligatoire : Par exemple, si vn Mineur souffre vne lésion énorme [d] ; Si l'on faisoit jurer de

a Iuramentũ non ob hoc fuit institutum vt esset vinculum iniquitatis. *Cap. Inter cætera 22, quæst. 4.* L. *Iuris Gentium*, §. *Et generaliter, Dig. de pact.* L. *Si quis inquilinos* §. *vlt. Dig. de Leg. 1.* L. *Non dubiũ, Cod. de Leg.* *Cap. Non est obligatorium, De Reg. ju. in sex.*

b Si ex falsis instrumentis transactiones vel pactiones initæ fuerint, quamvis jusjurandum de his interpositum sit etiam civiliter falso revelato, eas retractari præcipimus. L. 42. *Cod. de Transact.*
Indubitabilis juris est non numeratæ pecuniæ exceptionem locum habere, & in talibus nominibus vel fœnoribus vel aliis cautionibus quæ etiam sacramenti habent mentionem : quæ enim differentia est in ejusmodi exceptione sive jusjurandum positum est sive non tam in fœneraticiis cautionibus quàm in aliis instrumentis quæ eandem exceptionem recipiunt.
L. *vlt. Cod de non num. pec.*

c L. *Qui jurasse, Digest. de jurejur.*

d L. *Fin. Dig. Qui satisdare cog.*

ne point demander les choses qui appartiendroient au Roy où à l'Eglise [a]; Si le Souverain avoit promis quelque chose contre le bien de son Estat [b]; Si le Serment est contre le Droit public [c]. Montalve l'vn des principaux Docteurs de la Nation écrit, Que si la convention emportoit la ruine de tout ou de la plus grande partie des biens de celuy qui a juré, il n'y auroit aucune obligation de l'executer, quoy que conceuë sous la foy du Serment : Enfin l'Eglise n'a-t'elle pas loüé Dauid de ce qu'il n'avoit pas accomply le Serment qu'il avoit fait pour la perte de Nabal [d]? Et bien loin qu'elle authorise par le Serment les stipulations injustes, Elle commande mesme de les rompre & de s'en dégager [e].

En effet, ne seroit-ce pas le plus vain & le plus leger de tous les scrupules de croire que Dieu, qui est le Iuge des Sermens, voulust qu'on les fist prévaloir à la Iustice pour executer des choses injustes qu'il défend & qu'il condamne? Il n'y a donc plus ny consideration de Serment, ny prétexte de ratification qui puisse garentir la nullité qui procede du defaut de pouvoir en la personne des Ministres? Mais outre cette premiere nullité dans la forme, il y en a vne seconde qui n'est pas moins considerable; A sçavoir, que le Conseil d'Espagne a esté si prévenu de passion

a L. 28. *tit.* 11. *part.* 5.

b L. 28. *tit. de las juras.*

c Quando ejus obseruantia vergit in detrimentum omnium rerum jurantis vel majoris partis, item si sit præstitutum contra jus publicum. *Gom. ad L. vlt. tit.* 11. *sept. part. & Montal. eodem.*

d Quod non implevit major pietas fuit. *Aug.*

e In malis promissis rescinde fidem. *Cav.* 5. *Conc. Tol.*

Si aliquid forte non incautius jurare contigerit quod obseruatum in pejorem vergat exitum liberè illud salubri consilio mutandum meminerimus. *Cap.* 6. *eod.*

pour ses interests, qu'il a compris dans la renonciation la succession du jeune Prince, qui estoit né au temps du Contract de Mariage, sans le faire parler ny signer dans l'Acte; quoy que celà soit absolument indispensable, soit par la raison de son bas âge, ou par quelque autre prétexte qu'on voulust imaginer; Car on ne peut revoquer en doute que ce ne soit vne necessité dans les renonciations, que celuy ou ceux à la succession de qui elles se font, soient parties dans le Contract, parce qu'il n'est point permis de traitter en quelque maniere que ce soit de la succession d'vn homme vivant, s'il ne legitime l'Acte par son consentement exprés; C'est la disposition formelle du Droit Romain a, & c'est le sentiment vniversel de tous les Docteurs: mais comme il est inutil d'apporter beaucoup d'authoritez pour confirmer des principes, l'on se contentera pour monstrer que celuy-cy a son vsage & son approbation tres particuliere en Espagne, de citer l'authorité de Covarruvias, lequel tient ce procedé si injurieux aux bonnes mœurs, qu'il traite de turpitude, aussi bien que d'iniquité la conduite de ceux qui font des pactions sur la succession d'vne personne vivante, sans son expres & formel consentement, & ne veut pas que la Religion du Serment, ny quelque autre consideration que ce puisse estre,

Nec enim sacramentum ad hoc fieri debere, vt iniusta iuratio suorum bonorum sit iniustè iurantibus exspoliatio. *Ca. Inter cætera 22. quæst. 4.*

a *L. Pactum. Cod. de Pact. & l. Pactum quod dotali, Cod. de Coll.*

l'authorise a. Et de vray, il n'est rien de si pernicieux ny de si dangereux dans le public que ces sortes de pactions, puis que c'est par vne espece de vœu prématuré anticiper les funerailles d'vn homme vivant, & luy donner peut estre contre ses affections vn autre heritier que celuy que la Nature & la Loy luy destinent.

Que peut-on dire aprés cela de cette vaine & odieuse renonciation? Ou il faut que le Conseil d'Espagne en reconnoisse publiquement la nullité, ou qu'il en defende honteusement la surprise; c'est à luy de voir s'il est plus honneste qu'il se condamne luy-mesme, ou qu'il soit condamné de toute la Terre. Mais leurs Maiestez tres-Chrestiennes cherissent si passionnément la Paix, qu'ils aimeroient encore mieux devoir à la pudeur de ce Conseil, qu'à leur propre puissance le rétablissement de leurs droits. Quoy qu'il en soit, toute l'Europe sera témoin que leurs premieres attaques se font par la raison, qu'ils prouvent leur droit avant que de le poursuivre, & qu'en vn mot, leurs Armes ne viendront jamais qu'au secours de leur Iustice.

De ces nullitez qui resultent de la forme, il faut passer à celle qui naist de la matiere, c'est à dire, de la qualité des biens ausquels la Reyne a renoncé, & faire voir tant par la raison que par les

a Certum est pactionem futuræ successionis factam absque consensu ejus de cujus hæreditate agitur, non confirmari juramento, quia turpe sit ac cõtrarium bonis moribus pactum fieri super viuentis hæreditate absque eius consensu. *Sup. caput Quamvis, de pact. ju. in sex. part. 2. §. 2. n. 8.* Non ambigo imo fateor planè pactum istud absque consensu eius cui succedendum est minimè confirmari juramento, quia contrarium sit bonis moribus. *Idem part. 3. n. 6. eodem.*

exemples & par les authoritez des Loix, des Iurisconsultes, & de tous ceux dont le suffrage peut estre de quelque poids en cette nature d'affaires, que les Souverainetez sont tellement inalienables, qu'on n'y peut renoncer, sinon dans vne Assemblée solennelle d'Estats, & du consentement de tous les Peuples.

Le nœud qui attache la posterité Royale au Sceptre, & qui luy impose vne obligation comme naturelle de le receuoir chacun à son rang dans l'ordre de la succession du Prince, est vn lien si fort & si serré, que nul de ceux qui viennent à naistre dans ce rang, ne peut s'en tirer de sa propre authorité ny s'exempter par luy-mesme d'obeïr aux ordres de la Patrie, qui l'appellent aux fonctions du Gouuernement & de la Royauté.

La raison est que la Loy fondamentale de l'Estat, ayant formé vne liaison reciproque & eternelle entre le Prince & ses descendans d'vne part, & les Sujets & leurs descendans de l'autre, par vne espece de Contract qui destine le Souverain à regner, & les Peuples à obeïr, nulle des Parties ne peut seule, & quand il luy plaist, se délivrer d'vn engagement si solennel, dans lequel ils se sont donnez les vns aux autres pour s'entr'aider mutuellement; L'authorité de regner n'estant pas moins vne seruitude en sa maniere que la ne-

cessité d'obeïr en est vne, puis qu'il est constant que ceux qui naissent d'vne condition privée ne sont pas plus obligez par leur naissance à servir l'Estat & à obeïr, que les Princes du Sang Royal le sont par la leur à commander & à regner chacun à leur rang : De sorte que comme ils ne sont entrez dans cette Vnion & dans cette Alliance de Prince & de Sujets, que par la voye d'vn consentement mutuel, il est certain qu'ils n'en peuvent sortir que par la mesme voye d'vn commun consentement.

Vn celebre Docteur a dit, qu'il n'est permis à personne de ceder vn droit que les Loix luy donnent, autant pour la consideration d'vn tiers, que pour celle de luy-mesme a.

Kinscot Chancelier de Brabant a laissé par écrit, que non seulement le Duc ne peut renoncer ou faire préjudice aux droits de sa Souveraineté, mais mesme qu'il n'en peut pas aliener le moindre Domaine, ne fust-ce qu'vn simple & leger droit de peage ; L'alienation ou diminution du Domaine est réprouvée, dit-il, par les Loix de presque tous les Royaumes & Principautez du Monde : Car de mesme que suivant la Loy *Iulia de fundo dotali*, la Dot ne peut estre alienée par le Mary ; ainsi le Patrimoine Royal ou celuy de la Couronne Ducale est comme vn dot indivisible que la Republique a apportée au Prince.

a Quod Lex mihi dedit non tam mea causa quàm aliena, ei frustra renuntio. *Gui.*

pour luy ayder à en ſouſtenir les dépenſes & les charges ; de maniere que non ſeulement il n'eſt pas en ſon pouvoir de renoncer aux droits ſouverains de ſon Empire, mais meſme d'aliener la moindre partie de ſon Domaine.

Le Droit Canon enſeigne, qu'vn Eveſque ne pourroit point de ſa propre authorité ſe dépoüiller de ſa Dignité Epiſcopale, ny délier le nœud du Mariage Spirituel qui le conjoint à ſon Egliſe.

Il eſt des Elemens du Droit Civil que le Proconſul ne pouvoit pas de ſon ſeul mouvement abdiquer l'authorité qui luy avoit eſté confiée [a]. Et la raiſon veut, que le Prince eſtant le Chef de ſon Eſtat, il ne puiſſe non plus ſe ſouſtraire à ce Corps Politique pour lequel il eſt formé, que la teſte aux membres du Corps naturel ſur lequel elle doit regner.

a Abdicando ſe non amittit imperium. L. *Legatus*. *Dig. de off. Proc.*

En effet, ſeroit-il juſte que l'Eſtat qui n'a rien de plus precieux que la perſonne de ceux que le Ciel a deſtinez pour le gouverner, en pût eſtre privé ſans ſa participation ? Et peut-on douter qu'il n'ait vn ſingulier intereſt d'examiner les motifs qui inſpirent à vn Prince la penſée de ſe dépoüiller de ſa Dignité, pour connoiſtre ſi ce n'eſt point l'ignorance ou l'indiſcretion, la force ou les intrigues de quelque faction, la reverence ou la crainte de l'au-

thorité qui agisse ? Et si en vn mot, l'on ne pretend pas luy ravir vn Maistre plus habile, plus vertueux, plus authorisé, & plus propre à gouverner que celuy qu'on luy veut substituer [a] ?

[a] Negotium regni est negotium vniversitatis, & ideo non potest Rex de regno disponere sine consensu majoris partis nobilium regni. *Card. Zarab. cons.* 37.

Quand la Reyne Berenger se demit de sa Dignité Royale pour en revestir Ferdinand son Fils, ce fut dans vne pleine Assemblée d'Estats qu'Elle convoqua à Valladolide.

Quand Charles-Quint Empereur voulut renoncer à la Principauté des Pays-Bas en faveur de Philippes son Fils, il en assembla tous les Estats pour leur faire agréer son dessein.

Et quand Henry de Brabant fut sur le point de ceder son Duché à Iean son Cadet, non seulement il y eut vne convocation d'Estats, mais on se crût encore obligé d'en faire part à l'Empereur, qui selon l'Histoire ne donna son approbation qu'aprés vne enqueste fort particuliere, & vn meur examen de la maniere en laquelle le tout s'y estoit conduit.

Il seroit trop long de rapporter tous les exemples qui sont conformes au sujet dont il s'agit ; on s'est contenté de trier ces trois, parce qu'ils sont tres-naturels au sujet, la proposition estant d'ailleurs si certaine, qu'elle n'a pas besoin d'estre confirmée. Et certes on ne peut comprendre par quelle Politique le Conseil d'Espagne pourroit aujour-

d'huy soustenir contre l'honneur de la Couronne, & l'authorité de ses Loix fondamentales, qu'il ait esté en la liberté du Roy Catholique de faire renoncer l'Infante aux Souverainetez qui luy estoient écheuës, & à l'esperance de toutes celles qui luy pourroient échoir; Car si vn Prince a le pouvoir de faire renoncer ses Enfans aux droits du Sceptre, & de les en exclure en faveur mesme des estrangers de la famille, comme on a fait en cette occasion, il sera donc vray de conclure qu'il a droit d'avancer ou reculer leur rang à la Royauté sans garder l'ordre de la naissance, ou de partager entre eux le Royaume à sa volonté? puis que c'est bien davantage de le faire entierement sortir de sa Maison par la voye d'vne renonciation, que de le conferer dans sa Famille à son choix, ou de le diviser entre ses Enfans selon ses affections: Mais passant encore plus avant, il sera vray de dire sur ce mesme principe, que le Prince pourra faire renoncer les Masles aussi bien que les femelles au droit de regner, n'y ayant point d'autre difference en Espagne entre les sexes, pour ce qui concerne la succession au Thrône, sinon qu'en égalité de degrez, les Masles y sont appellez avant les Filles, la distinction n'estant que dans le rang & non pas dans le droit. Cependant l'Espagne a-t'elle vne Maxime plus inviolable que celle

qui se trouve consacrée dans son Histoire par tant de fameux exemples, qui apprennent que les Enfans du Souverain ne viennent pas à la Couronne par vn droit qu'ils tiennent de luy, mais par vn sacré Fideicommis de la Loy de l'Estat, qui les appelle necessairement apres leur Pere à la Royauté; & qui par vne chaisne infinie & perpetuelle substituant toûjours le vif au mort, produit elle seule tout le Titre & tout le Droit de la succession des Sceptres indépendemment de la volonté du defunt.

On apprend dans les Annales de cette Nation, qu'elle n'a iamais pû ny voulu souffrir qu'il se fist aucun changement dans l'ordre de la succession Royale sous quelque prétexte que ç'ait esté.

Dom Ferdinand Roy de Castille & de Leon entreprit de partager le Royaume entre ses Enfans; il assigna à D. Sancho qui estoit l'aisné, le Royaume de Castille; à D. Alphonse son second Fils, le Royaume de Leon; à D. Garcia le plus jeune, le Royaume de Galice, & en marqua toutes les bornes. Il donna à l'aisnée de ses Filles la Cité de Zamore, & à l'autre celle de Toro: Mais la Loy fondamentale de l'Estat plus puissante que toutes ces dispositions particulieres prévalut en faveur du Fils aisné, & le maintint malgré ces partages dans la Totalité des Estats.

Le Testament de D. Alphonse IX. Roy de Leon n'eut pas vn meilleur succés : Car encore qu'il eût institué ses deux Filles heritieres en son Royaume de Leon, neantmoins D. Ferdinand son Fils, qu'il en avoit exclu, y fut maintenu par le suffrage de tous les Estats.

Le Conseil d'Espagne ne peut ignorer qu'on proposa, il y a environ deux siecles, dans vne Assemblée des Grands de la Nation, de changer l'ordre de la succession Royale, & d'y introduire la Loy Salique de France en faveur de Ferdinand Roy d'Arragon, Mary d'Isabelle Reyne d'Espagne actuellement regnante ; Cependant ny les brigues d'vn Roy si puissant qui avoit fait ouvrir la proposition, ny le tacite consentement de la Reyne, ne pûrent flêchir l'Assemblée contre l'ancienne forme de succeder qui demeura inviolable.

L'Histoire des Païs-Bas écrite par Meteren, rend témoignage qu'en l'année 1598. Le Roy Philippes ayant fait connoistre qu'il les vouloit donner en Fief ou en Arrierefief à l'Infante Isabelle sa Fille, tous les Peuples y resisterent vigoureusement, & témoignerent qu'ils n'estoient point comme des esclaves, que l'on pût mettre en revenu ou à prix en les alienant ainsi, quand il plairoit à leur Souverain.

Sandonal Evesque de Pampelonne

rapporte dans la vie de l'Empereur Charles-Quint, qu'en l'année 1516. le Roy Catholique Ferdinand estant tombé malade à Madrigalejo, il manda trois des principaux de son Conseil Royal, ausquels il dit en grand secret, qu'il avoit toûjours eû beaucoup de creance en eux, & qu'à present qu'il se voyoit prés de la mort, il les prioit & leur enjoignoit instamment qu'ils eussent à luy donner Conseil de ce qu'il avoit à faire pour le gouvernement des Royaumes de Castille & d'Arragon, duquel par vn Testament qu'il avoit fait à Burgos, il avoit chargé l'Infant D. Ferdinand son petit Fils, qui estoit tout élevé & nourry aux coûtumes & aux mœurs de la Nation d'Espagne, parce qu'il croyoit que le Prince D. Charles son Frere aisné ne viendroit point en ces Royaumes, & ne s'appliqueroit pas à les gouverner comme il estoit à propos, à quoy, dit l'Historien, ces trois fidels Conseillers luy répondirent avec beaucoup de prudence, qu'inutilement il avoit changé l'ordre de la succession Royale par son Testament, parce que la Loy de l'Estat ne permettoit pas qu'il pûst rien faire contre l'ordre de la naissance au préiudice de Charles qui estoit l'aisné. Ce que Ferdinand ayant oüy, il leur dit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur Conseil, & fit vn autre Testament, par lequel il supprima le premier

premier, & institua Charles son aisné conformément à la Loy de l'Estat.

Ce fut à peu prés dans ce mesme sentiment, que Iean Galeace Duc de Milan, se voyant dans le déclin de la vie, & presque à son dernier soûpir, fit venir tous ses Enfans au pied de son lit, & aprés les avoir attentiuement consideré, il s'écria contre la dureté de la Loy, qui le forçoit de laisser pour successeur de ses Estats Iean son Fils aisné, qui estoit d'vn naturel fort stupide, au préjudice de Philippes Maria son Cadet, jeune Prince, que la nature & la vertu avoient comblé de toutes sortes d'avantages pour commander; Tant il est vray que la volonté des Peres est impuissante contre l'ordre des successions dans les souverainetez, lesquelles se déferant par droit de Sang, & non point par voye d'heredité, il suffit d'estre Enfant sans estre heritier, & c'est la Loy seule qui dispose du rang & du sexe dans la famille du deffunt: Mais pourroit-on fermer tous ces exemples par quelque chose de plus memorable, que ce qui se passa environ l'année 1356. touchant la succession du Duché de Brabant?

Buken qui en a écrit les Annales raconte que l'Empereur Charles estant venu à Mastric, le Duc & la Duchesse l'allerent salüer, & qu'ensuite Ieanne qui estoit la Duchesse fit vn accord avec

l'Empereur ; par lequel Venſelin ſon Mary & Elle declarerent que s'ils décedoient ſans Enfans de leur Mariage, ils appelloient à la ſucceſſion du Duché & de toutes leurs Principautez, le plus prochain Heritier de la Maiſon & Famille de Luxembourg, & en excluoient Marguerite de Brabant Comteſſe de Flandre, Sœur de Ieanne la Ducheſſe ; Ce que l'Empereur, le Duc & la Ducheſſe firent agréer, & authoriſer du ſuffrage de tous les Eſtats : Mais nonobſtant ces précautions Venſelin & ſa Femme eſtant morts ſans Enfans, lors que l'Heritier de Luxembourg ſe preſenta pour recueillir le fruit de la diſpoſition, les Eſtats meſmes qui auoient ſigné furent les premiers à s'y oppoſer, & proteſtant qu'il n'y avoit ny volonté de Souverain, ny deſir de Peuples, ny conſentement d'Eſtats qui pûſt ſans cauſe neceſſaire changer l'ordre de la ſucceſſion de la Souveraineté, pour en exclure celuy ou celle que la Loy du Païs appelle au Thrône ; ils inſtallerent Antoine de Bourgogne Petit-Fils de Marguerite dans la Souveraineté, & ne voulurent point reconnoiſtre d'autre Duc malgré tous les efforts & toutes les brigues de la Maiſon Imperiale de Luxembourg.

Auſſi voit-on que tout ſe rallie pour combattre ces ſortes de renonciations ; la Nature ne les peut ſouffrir ; car les

Royaumes ne venant point au plus proche par heredité, mais par droit du Sang, nul n'y peut renoncer par quelque Acte que ce soit, parce que les droits du Sang sont des droits de la Nature inseparables de la personne, inalienables & incessibles par renonciation ou par quelque autre voye que ce puisse estre a. La Iustice y resiste aussi, dautant que la succession aux Royaumes est vn droit tout public, qui regarde particulierement l'interest des Sujets; Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Roys pour l'amour d'eux-mesmes, mais bien pour le gouvernement & la conduite des Peuples qui ne peuvent pas se passer d'vn Chef: Tellement que les pactions n'estant jamais receuës contre ce qui regarde le droit public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix que ces renonciations b. La Religion ne les peut souffrir, puis que le droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme ces possessions venales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produit l'interest ou l'inconstance des particuliers: Mais c'est vne espece de Sacerdoce, de Vocation & de Mission toute sacrée, qui forme vn lien spirituel, conjugal & indissoluble du Prince ou de la Princesse avec son Estat, & qui comme vne portion precieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en Terre,

a L. *Iura sanguinis, de Reg. iu.* L. *Ius agnationis, de Pact.* L. *Tutela, de cap. minut.*

b L. *Ius publicum, de Pact.* L. *vlt. de suis & legit. haeredibus.*

d'vn homme susceptible de toutes les passions, qui sont capables de troubler le jugement & la volonté.

Il est donc constant que ny le Roy d'Espagne ne pouvoit point stipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chrestienne ne la pouvoit accorder, l'vn troubloit l'ordre de la Nature & de son Estat, en renversant celuy de la succession Royale, & l'autre renversoit toutes les maximes des Souverainetez, en alienant par sa renonciation des droits qui estoient entierement inalienables.

Mais comme si cette renonciation devoit estre vn amas & vn assemblage de toutes les nullitez imaginables qui peuvent tomber dans vn Acte de cette qualité, non seulement le vice se trouue dans la matiere & dans la forme : Mais il n'est pas iusques au stile & aux clauses du Contract qui ne portent leur injustice & leur defaut singulier.

Entre autres clauses, il y en a deux qui sont capables de donner la derniere indignation aux plus indiferens, & aux Partisans mesmes du Conseil d'Espagne.

La premiere est celle qui porte que l'Infante & sa Posterité demeure exclu-se à l'infiny du Royaume & des Estats d'Espagne, & que s'il arrivoit même que la ligne Royale vînt à manquer, vne Famille Estrangere luy seroit préferée, par-

ce qu'il est convenu, dit le Contract; *Que la Serenißime Infante Marie Therese & les Enfans procréez d'Elle, soit Masles ou Femelles, & leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatriéme Nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver; voire à tout iamais, ne puissent succeder ny succedent aux Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Maiesté Catholique*, &c. *encore que la succeßion du Roy Catholique, ou de Ses Serenißimes Princes & Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué & defailly; parce qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui pûst advenir, ny Elle, ny Eux, ses Hoirs, & ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances & Dispoßitions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, ausquelles on déroge.*

Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte mesme de cette clause, pour faire connoistre qu'elle procede de la pure ambition du Conseil d'Espagne, & non pas d'vne volonté libre du Roy Catholique; Car si l'on en croit les Loix, il n'y a que le dernier déreglement qui puisse inspirer dans l'esprit d'vn Pere vne resolution aussi funeste, que l'est

celle de préferer des Estrangers à son propre Sang dans la possession de ses Biens, & plus encore dans la succession d'vn Sceptre, dont l'éclat ne doit servir qu'à l'enflammer plus ardamment pour empescher qu'il ne sorte de sa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la Royaute est le denier trait de pinceau, par lequel la main toute puissante du Createur, a marqué l'homme d'vn excellent & précieux charactere de Divinité, comment peut-on comprendre qu'vn Pere efface luy-mesme cette marque glorieuse, par laquelle son Sang participe de si prés à la puissance Divine, & qu'il éteigne de sa propre main dans sa Famille ce flambeau de Gloire & de Puissance, dont la lumiere est vn rayon sensible de celle de Dieu-mesme? L'Histoire blâme avec justice ces parens emportez, qui ont dit, que s'il estoit permis de violer le droit, c'estoit seulement pour faire regner les siens: Mais à parler veritablement des choses, ce sentiment, quoy que tres-inique, est neantmoins beaucoup plus excusable que celuy d'vn Pere, qui au mépris de toutes les Loix du Ciel & de la Terre, chasse ses Enfans du Thrône de leurs Ancestres pour y placer des Estrangers. Quand vn Pere écrit contre son Sang, il faut plûtost croire, dit la Loy, qu'il se soit mépris de la main que du cœur, & l'on doit laisser ce qu'il

a fait pour suivre ce qu'il a dû faire a; L'Empereur décide dans l'vne de ses Constitutions qu'il faut toûjours présumer contre l'écriture pour la pieté de l'Ayeul, lors qu'il se trouve quelque chose dans la lettre qui ne s'accorde pas avec l'Amour qu'il doit à ses petits Enfans b, & la raison que la glose en rend, est que la charité Chrestienne ne permet pas de croire, qu'il ait esté assez dénaturé pour preferer dans sa succession des Estrangers à sa Famille c. Mais Covarruvias encherit encore pardessus ces sentimens, lors qu'il s'écrie contre la dureté d'vn Pere, qui n'ayant qu'vne Fille vnique, la fait renoncer à sa succession au profit de ses heritiers indéfiniment, Ce grand Personage concluant qu'encore que le Pere confirme par son Testament la renonciation, neantmoins elle ne doit point estre executée, parce que c'est vne injure trop grande à la Nature, que de préferer des heritiers collateraux à sa propre Fille d; Mais qu'auroit dit cet Illustre Prelat, si on luy eust proposé l'espece d'vne clause par laquelle vn Pere eust appellé non seulement des heritiers collateraux, mais mesme des Estrangers à l'exclusion de ses Enfans? Il est sans doute qu'il eust fulminé contre cette inhumanité particulierement entre des personnes toutes sacrées, & dans le cas d'vne succession d'Estats & de Souuerainetez,

a L. *Cùm acutissimi. Cod. de fideic.*

b Ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere.

L. *eadem, Cod. de fideic.*

c Impius enim videtur pater, qui suorum curam non habet.

d Eo casu minimè renunciatio nocebit, imo filia dimittetur omnino ab intestato contra voluntatem patris, nam etiamsi in ea pactione de hæredibus fœminis & masculis intelligendum sit, non tamen est præsumendum paciscentes de cæteris intellexisse, imo tantùm de his qui fuerint descen-

Souverainetez, que l'on sçait mesme estre affranchies de la volonté des Peres par vne espece de substitution legale qui les attache au sang selon la prerogative du sexe & le rang de la naissance indépendemment de toutes sortes de Contracts, de Testamens, & de dispositions particulieres.

dentes à patre, cùm alij maxima cum injuria præferantur filius.

Nicetas rapporte au commencement de son Histoire, que l'Empereur Alexius Comnenus se voyant extraordinairement importuné sur la fin de ses jours par l'Imperatrice sa femme, pour obtenir de luy qu'il préferast dans la succession de l'Empire Nicephore leur Gendre à leur propre Fils, il ne pût s'empescher de luy faire enfin reproche d'vn dessein si contraire à la Loy du Sang & de l'Estat, en ces mots; O femme, ne cesseras-tu jamais de me persecuter contre l'ordre de la nature & de la raison? & que ne considere-tu avec moy, que si je faisois vne chose si contraire à l'humanité & aux mœurs de ma Nation, que de preferer mon Gendre à mon Fils dans la succession du Thrône, je serois avec justice la fable de tout le monde, & meriterois d'estre reputé vn fol & vn insensé a? C'est

a O mulier & Imperij & lecti mei particeps, num tandem persuadere mihi, & conari desines, vt ordo laudabiliter à Majoribus institutus perturbetur, sed potiùs mecum considerato an vllus vnquam ex superioribus Romanorum Imperatoribus cùm filium idoneum Imperio haberet, eo neglecto, generum prætulerit, & num toti Romano Imperio risui sim futurus, & pro insano habendus, si in deliberatione successionis germano filio repudiato, Macedonem in solio collocaro?

rapporte dans la vie de l'Empereur Charles-Quint, qu'en l'année 1516. le Roy Catholique Ferdinand estant tombé malade à Madrigalejo, il manda trois des principaux de son Conseil Royal, ausquels il dit en grand secret, qu'il avoit toûjours eû beaucoup de creance en eux, & qu'à present qu'il se voyoit prés de la mort, il les prioit & leur enjoignoit instamment qu'ils eussent à luy donner Conseil de ce qu'il avoit à faire pour le gouvernement des Royaumes de Castille & d'Arragon, duquel par vn Testament qu'il avoit fait à Burgos, il avoit chargé l'Infant D. Ferdinand son petit Fils, qui estoit tout élevé & nourry aux coûtumes & aux mœurs de la Nation d'Espagne, parce qu'il croyoit que le Prince D. Charles son Frere aisné ne viendroit point en ces Royaumes, & ne s'appliqueroit pas à les gouverner comme il estoit à propos, à quoy, dit l'Historien, ces trois fidels Conseillers luy répondirent avec beaucoup de prudence, qu'inutilement il avoit changé l'ordre de la succession Royale par son Testament, parce que la Loy de l'Estat ne permettoit pas qu'il pûst rien faire contre l'ordre de la naissance au préiudice de Charles qui estoit l'aisné. Ce que Ferdinand ayant oüy, il leur dit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur Conseil, & fit vn autre Testament, par lequel il supprima le premier

premier, & institua Charles son aisné conformément à la Loy de l'Estat.

Ce fut à peu prés dans ce mesme sentiment, que Iean Galeace Duc de Milan, se voyant dans le déclin de la vie, & presque à son dernier soûpir, fit venir tous ses Enfans au pied de son lit, & aprés les avoir attentiuement consideré, il s'écria contre la dureté de la Loy, qui le forçoit de laisser pour successeur de ses Estats Iean son Fils aisné, qui estoit d'vn naturel fort stupide, au préjudice de Philippes Maria son Cadet, jeune Prince, que la nature & la vertu avoient comblé de toutes sortes d'avantages pour commander; Tant il est vray que la volonté des Peres est impuissante contre l'ordre des successions dans les souverainetez, lesquelles se déferant par droit de Sang, & non point par voye d'heredité, il suffit d'estre Enfant sans estre heritier, & c'est la Loy seule qui dispose du rang & du sexe dans la famille du deffunt: Mais pourroit-on fermer tous ces exemples par quelque chose de plus memorable, que ce qui se passa environ l'année 1356. touchant la succession du Duché de Brabant?

Buken qui en a écrit les Annales raconte que l'Empereur Charles estant venu à Mastric, le Duc & la Duchesse l'allerent salüer, & qu'ensuite Ieanne qui estoit la Duchesse fit vn accord avec

l'Empereur ; par lequel Venselin son Mary & Elle declarerent que s'ils déccedoient sans Enfans de leur Mariage, ils appelloient à la succession du Duché & de toutes leurs Principautez, le plus prochain Heritier de la Maison & Famille de Luxembourg, & en excluoient Marguerite de Brabant Comtesse de Flandre, Sœur de Ieanne la Duchesse ; Ce que l'Empereur, le Duc & la Duchesse firent agréer, & authoriser du suffrage de tous les Estats : Mais nonobstant ces précautions Venselin & sa Femme estant morts sans Enfans, lors que l'Heritier de Luxembourg se presenta pour recueillir le fruit de la disposition, les Estats mesmes qui auoient signé furent les premiers à s'y opposer, & protestant qu'il n'y avoit ny volonté de Souverain, ny desir de Peuples, ny consentement d'Estats qui pûst sans cause necessaire changer l'ordre de la succession de la Souveraineté, pour en exclure celuy ou celle que la Loy du Païs appelle au Thrône ; ils installerent Antoine de Bourgogne Petit-Fils de Marguerite dans la Souveraineté, & ne voulurent point reconnoistre d'autre Duc malgré tous les efforts & toutes les brigues de la Maison Imperiale de Luxembourg.

Aussi voit-on que tout se rallie pour combattre ces sortes de renonciations ; la Nature ne les peut souffrir ; car les

Royaumes ne venant point au plus proche par heredité, mais par droit du Sang, nul n'y peut renoncer par quelque Acte que ce soit, parce que les droits du Sang sont des droits de la Nature inseparables de la personne, inalienables & incessibles par renonciation ou par quelque autre voye que ce puisse estre a. La Iustice y resiste aussi, dautant que la succession aux Royaumes est vn droit tout public, qui regarde particulierement l'interest des Sujets; Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Roys pour l'amour d'eux-mesmes; mais bien pour le gouvernement & la conduite des Peuples qui ne peuvent pas se passer d'vn Chef: Tellement que les pactions n'estant jamais receuës contre ce qui regarde le droit public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix que ces renonciations [b]. La Religion ne les peut souffrir, puis que le droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme ces possessions venales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produit l'interest ou l'inconstance des particuliers: Mais c'est vne espece de Sacerdoce, de Vocation & de Mission toute sacrée, qui forme vn lien spirituel, conjugal & indissoluble du Prince ou de la Princesse avec son Estat, & qui comme vne portion precieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en Terre,

a L. *Iura sanguinis, de Reg. iu.* L. *Ius agnationis, de Pact.* L. *Tutela, de cap. minut.*

b L. *Ius publicum, de Pact.* L. *vlt. de suis & legit. haeredibus.*

d'vn homme susceptible de toutes les passions, qui sont capables de troubler le jugement & la volonté.

Il est donc constant que ny le Roy d'Espagne ne pouvoit point stipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chrestienne ne la pouvoit accorder, l'vn troubloit l'ordre de la Nature & de son Estat, en renversant celuy de la succession Royale, & l'autre renversoit toutes les maximes des Souverainetez, en alienant par sa renonciation des droits qui estoient entierement inalienables.

Mais comme si cette renonciation devoit estre vn amas & vn assemblage de toutes les nullitez imaginables qui peuvent tomber dans vn Acte de cette qualité, non seulement le vice se trouue dans la matiere & dans la forme : Mais il n'est pas iusques au stile & aux clauses du Contract qui ne portent leur injustice & leur defaut singulier.

Entre autres clauses, il y en a deux qui sont capables de donner la derniere indignation aux plus indiferens, & aux Partisans mesmes du Conseil d'Espagne.

La premiere est celle qui porte que l'Infante & sa Posterité demeure excluse à l'infiny du Royaume & des Estats d'Espagne, & que s'il arrivoit même que la ligne Royale vînt à manquer, vne Famille Estrangere luy seroit préferée, par-

ce qu'il est convenu, dit le Contract; *Que la Serenissime Infante Marie Therese & les Enfans procréez d'Elle, soit Masles ou Femelles, & leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatriéme Nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver; voire à tout iamais, ne puissent succeder ny succedent aux Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Maiesté Catholique*, &c. *encore que la succession du Roy Catholique, ou de Ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué & defailly; parce qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui pûst advenir, ny Elle, ny Eux, ses Hoirs, & ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances & Dispositions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, ausquelles on déroge.*

Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte mesme de cette clause, pour faire connoistre qu'elle procede de la pure ambition du Conseil d'Espagne, & non pas d'vne volonté libre du Roy Catholique; Car si l'on en croit les Loix, il n'y a que le dernier déreglement qui puisse inspirer dans l'esprit d'vn Pere vne resolution aussi funeste, que l'est

celle de préferer des Estrangers à son propre Sang dans la possession de ses Biens, & plus encore dans la succession d'vn Sceptre, dont l'éclat ne doit servir qu'à l'enflammer plus ardamment pour empescher qu'il ne sorte de sa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la Royaute est le denier trait de pinceau, par lequel la main toute puissante du Createur, a marqué l'homme d'vn excellent & précieux charactere de Divinité, comment peut-on comprendre qu'vn Pere efface luy-mesme cette marque glorieuse, par laquelle son Sang participe de si prés à la puissance Divine, & qu'il éteigne de sa propre main dans sa Famille ce flambeau de Gloire & de Puissance, dont la lumiere est vn rayon sensible de celle de Dieu-mesme? L'Histoire blâme avec justice ces parens emportez, qui ont dit, que s'il estoit permis de violer le droit, c'estoit seulement pour faire regner les siens: Mais à parler veritablement des choses, ce sentiment, quoy que tres-inique, est neantmoins beaucoup plus excusable que celuy d'vn Pere, qui au mépris de toutes les Loix du Ciel & de la Terre, chasse ses Enfans du Thrône de leurs Ancestres pour y placer des Estrangers. Quand vn Pere écrit contre son Sang, il faut plûtost croire, dit la Loy, qu'il se soit mépris de la main que du cœur, & l'on doit laisser ce qu'il

Souverainetez, que l'on sçait mesme estre affranchies de la volonté des Peres par vne espece de substitution legale qui les attache au sang selon la prerogative du sexe & le rang de la naissance indépendemment de toutes sortes de Contracts, de Testamens, & de dispositions particulieres.

dentes à patre, cùm alij maxima cum injuria præferantur filius.

Nicetas rapporte au commencement de son Histoire, que l'Empereur Alexius Comnenus se voyant extraordinairement importuné sur la fin de ses jours par l'Imperatrice sa femme, pour obtenir de luy qu'il préferast dans la succession de l'Empire Nicephore leur Gendre à leur propre Fils, il ne pût s'empescher de luy faire enfin reproche d'vn dessein si contraire à la Loy du Sang & de l'Estat, en ces mots; O femme, ne cesseras-tu jamais de me persecuter contre l'ordre de la nature & de la raison? & que ne considere-tu avec moy, que si ie faisois vne chose si contraire à l'humanité & aux mœurs de ma Nation, que de preferer mon Gendre à mon Fils dans la succession du Thrône, je serois avec justice la fable de tout le monde, & meriterois d'estre reputé vn fol & vn insensé a? C'est

a O mulier & Imperij & lecti mei particeps, numtandem persuadere mihi, & conari desines, vt ordo laudabiliter à Majoribus institutus perturbetur, sed potiùs mecum consideraro an vllus vnquam ex superioribus Romanorum Imperatoribus cùm filium idoneum Imperio haberet, eo neglecto, generum prætulerit, & num toti Romano Imperio risui sim futurus, & pro insano habendus, si in deliberatione successionis germano filio repudiato, Macedonem in solio collocaro?

pourquoy vne clause aussi estrange que l'est celle-cy, meriteroit mieux d'estre effacée que combatuë, puis que le discours semble superflu, où la loy du Sang prononce & se fait entendre si clairement dans le cœur de tous les hommes : Et de vray, comment pourroit-elle subsister contre la nature & l'essence mesme de l'Acte par lequel on la veut faire valoir?

Chacun sçait que les renonciations n'ont esté admises qu'en faveur & pour la conservation des familles, afin d'empescher qu'elles ne s'affoiblissent par la division des biens qui en sont toute la force & le soustien.

Sans cette faveur il n'y auroit ny preciput, ny droit d'aisnesse, ny renonciation, les filles & les masles estant également Enfans, la Loy ne distingueroit point dans les biens ceux que la nature n'a point distinguez dans la naissance.

C'est cette pure raison de Politique, dit vn celebre Docteur, qui a introduit l'vsage des renonciations contre l'equité naturelle, & qui a fait que l'on ait sacrifié l'interest particulier des filles au salut & à la conservation generale de leur famille. Cela estant ainsi, avec quelle pudeur pourroit-on soustenir qu'il fust permis à vn Pere de convertir à la ruine de sa famille, vn pouvoir qui ne luy est accordé que pour la conserver, & de stipuler par vne renonciation que des

estrangers seront préferez dans la succession à ses propres Enfans: C'est éteindre & supprimer sa famille & non pas la conserver que de tenir ce langage; C'est aller contre l'essence des renonciations, & non pas en vser, que de les appliquer à vne fin toute contraire à celle de leur institution: En vn mot, ce n'est plus vne renonciation, mais c'est vne veritable exheredation, quand on appelle des estrangers au préjudice de son propre Sang. Aussi n'y a-t'il point d'exemple hors de ce siecle, ny par écrit ny dans la tradition, qui ait jamais porté les renonciations au delà des freres, & si mesme les sœurs y estoient comprises, ce seroit vne nullité absoluë, parce que les renonciations ne se font & ne se tolerent jamais qu'en faveur des masles pour conserver la famille, tant s'en faut qu'elles se soient étenduës jusques à des estrangers. C'est la Doctrine de Salicette, Gaspard Bactia, & de Covarruvias Docteurs Espagnols. Antoine Faber President de Savoye, Guy Pape & d'Argentré sont aussi de mesme sentiment [a]; & l'on peut dire que c'est le voeu commun, & l'vsage de toutes les Nations. En effet, pourroit-on bien s'imaginer dans nostre espece, que l'aisnée d'vne Maison Royale ait jamais pensé à ceder le droit d'ainesse à vne de ses puisnées, & son action ne peut tout au plus passer que pour vn acte de pure

a In L. Pactum dotale, Cod. de Pact. q. 192. tract. de non melior. dot. fil. cap. 6. In cap. Quamvis, part. 3. §. 3. n. 4. Cod. de Pact. dot. decis. 22. In §. 224. Cons. Bret. tit. de dot. gl. 7. n. 8.

obeïssance filiale, qui ne luy doit pas nuire à la ruine & à la confusion du droit naturel & Civil de tout le monde: Car enfin le courant des successions se faisant par le canal du Sang, il en est de mesme que des fleuves dont on peut à la verité détourner le cours en quelque endroit, mais jamais il n'est possible d'en changer le lict entierement; & si la main de l'homme l'avoit entrepris, la nature par des torrens & des inondations renverseroit tous ses travaux, comme elle fait dans le fil des successions, tous les desseins & les projets temeraires de ceux qui les veulent tirer entierement de la ligne du Sang, qui en est le lict & le canal naturel: c'est pourquoy ces injustes & irregulieres pactions ne peuvent estre regardées que comme des Cometes & des signes de mauvais augures sur les Estats de ceux qui les ont exigées, n'estant pas possible qu'vne personne du Sang Royal, laquelle se void apellée au Thrône par la voye de la nature & par les Loix de l'Estat, se rende à vne exclusion si injuste pour faire place à des estrangers.

La seconde de ces deux clauses porte, Que la Reyne ne renonce à tous ses Estats, à tous ses droits, & à toutes ses esperances, qu'en cas qu'Elle ait des Enfans de son Mariage: Mais que n'en ayant pas & demeurant veufve sans Enfans du Roy Tres-Chrestien, Elle

les conserue en leur entier.

Si jamais il y eut rien de si estrange contre la nature, & contre la raison dans vn Contract de Mariage que cette condition, on le laisse à juger à toute personne qui a quelque sentiment d'humanité.

Le Mariage n'est étably que pour les Enfans;

Les premieres successions du monde n'ont esté introduites que pour les Enfans;

Toute la prévoyance des Ayeuls est pour les Enfans;

Ils stipulent en leur faveur des Propres, des Substitutions, & des Doüaires. En vn mot, la Nature & la raison donnent tous leurs vœux pour les Enfans. Ils sont selon le langage de l'Ecriture toute la Benediction du Mariage; ils sont la felicité & la force des Estats. Autresfois les femmes steriles estoient notées, & les fecondes avoient des privileges; qu'est-il besoin d'en dire plus; les Enfans sont la ioye du Ciel & de la Terre. N'y aura-t'il que dans le plus Auguste Mariage qui soit sous le Ciel, où la Mere & les Enfans soient en malediction, où la fecondité devienne odieuse & la sterilité favorable? Si la Reyne donne vn Fils aisné à l'Eglise, cét Enfant sacré est exheredé avant mesme qu'il ait veu le iour, & ce qui est de plus étrange, sa Mere en haine de sa

fecondité sera dépoüillée du Sceptre & de la Couronne où elle a vn droit naturel ; mais si cette grande Princesse demeure sterile, elle ioüyra pour sa recompense de toutes ses Souveraihetez. Quelle est cette funeste precaution par laquelle le Roy Tres-Chrestien ne puisse estre Pere, que son Espouse ne soit desheritée, la Reyne Tres-Chrestienne ne puisse estre Mere qu'elle ne perde les Sceptres de sa race, & qu'il ne leur puisse naistre vn Enfant qu'il n'oste par le premier instant de sa naissance vne Couronne à celle qui luy donne la vie a.

Il n'y a point dans le Droit de clause qui soit plus vitieuse que celle par laquelle on empesche l'honnesteté ou la liberté des Mariages ; de là vient qu'en vn legs fait à vne personne sous condition de ne se point marier, la condition n'est pas obligatoire ; mais comme si elle n'estoit point écrite, le legataire reçoit ce qui luy est legué, & conserve la liberté entiere de se marier b.

a Ipso iure rescenditur quod fraudandæ Legis gratia esset adscriptum. Legem enim vtilem Reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causa latam adiuuandam esse interpretatione. L. 8. §. *Si quis*, *Dig. de condit. inst.*

b Quoties sub conditione mulieri legatur, si non nupserit, & eiusdem conditio sit vitio restituat si nubat, commodè statuitur & si nupserit, legatum eam petere posse, & non esse cogendam fideicommissum præstare. L. *Quoties*, *Dig. de condit. & demonstr.* & L. *Sed si hoc*, §. *Cum vir vxori*, *Dig. eod.*

Il y a vne infinité d'autres dispositions semblables c, mais dont aucune dans l'espece qu'elle propose n'approche de l'iniustice de cette clause; Car pourroit-on bien s'imaginer quelque chose de

c L. *Adigere*, *Dig. de Iure Patron.* L. 1. *Cod. de iud. vid. tol.*

plus contraire à l'integrité des mœurs, que d'obliger vne femme à souhaitter de ne pas laisser de posterité en luy proposant vne recompense en cas qu'elle devienne veufue sans enfans du Mariage qu'elle contracte ? Et sans doute que non seulement par la morale Chrestienne, mais mesme selon les regles de la Philosophie Payenne, il est plus tolerable d'empescher la liberté du Mariage, que de faire naistre de la repugnance, ou d'apporter de la difficulté à la procreation des Enfans, par des conditions de cette qualité [a].

Aussi dans le Droit voit-on beaucoup d'hypotheses, dans lesquelles les heritiers ou les legataires sont obligez de restituer, en cas qu'ils meurent sans Enfans. Mais la condition contraire, c'est à dire, de restituer au cas qu'il y ait des Enfans du mariage ne se trouve écrite en aucun lieu, parce que les Iurisconsultes n'ont pas mesme osé penser à vne condition si deshonneste, & qui fust si ouvertement contre la pureté des mœurs [b].

Et de vray, n'est-ce pas vne espece de prodige dans la Nature aussi bien que dans la Loy, de dire que par vn Contract de Mariage qui ne se fonde que sur l'esperance des Enfans, l'exheredation de la Mere ne soit stipulée qu'en cas qu'elle eust des Enfans ?

Que l'on parcourre toute l'antiquité

a Displicuit sententia, non enim voto mulieris opponi tam ominosa interpretatio debuit. L. *Cùm tale, Dig. de condit. & demonstr.*

b Inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia obstringi. L. 134. *Dig. de verb. oblig.*

ce qu'il est convenu, dit le Contract, *Que la Serenissime Infante Marie Therese & les Enfans procréez d'Elle, soit Masles ou Femelles, & leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatriéme Nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver; voire à tout iamais, ne puissent succeder ny succedent aux Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Maiesté Catholique*, &c. *encore que la succession du Roy Catholique, ou de Ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué & defailly; parce qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui pûst advenir, ny Elle, ny Eux, ses Hoirs, & ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances & Dispositions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, ausquelles on déroge.*

Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte mesme de cette clause, pour faire connoistre qu'elle procede de la pure ambition du Conseil d'Espagne, & non pas d'vne volonté libre du Roy Catholique; Car si l'on en croit les Loix, il n'y a que le dernier déreglement qui puisse inspirer dans l'esprit d'vn Pere vne resolution aussi funeste, que l'est

celle de préferer des Estrangers à son propre Sang dans la possession de ses Biens ; & plus encore dans la succession d'vn Sceptre, dont l'éclat ne doit servir qu'à l'enflammer plus ardamment pour empescher qu'il ne sorte de sa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la Royauté est le denier trait de pinceau, par lequel la main toute puissante du Createur, a marqué l'homme d'vn excellent & précieux charactere de Divinité, comment peut-on comprendre qu'vn Pere efface luy-mesme cette marque glorieuse, par laquelle son Sang participe de si prés à la puissance Divine, & qu'il éteigne de sa propre main dans sa Famille ce flambeau de Gloire & de Puissance, dont la lumiere est vn rayon sensible de celle de Dieu-mesme ? L'Histoire blâme avec justice ces parens emportez, qui ont dit, que s'il estoit permis de violer le droit, c'estoit seulement pour faire regner les siens : Mais à parler veritablement des choses, ce sentiment, quoy que tres-inique, est neantmoins beaucoup plus excusable que celuy d'vn Pere, qui au mépris de toutes les Loix du Ciel & de la Terre, chasse ses Enfans du Thrône de leurs Ancestres pour y placer des Estrangers. Quand vn Pere écrit contre son Sang, il faut plûtost croire, dit la Loy, qu'il se soit mépris de la main que du cœur, & l'on doit laisser ce qu'il

a fait pour suivre ce qu'il a dû faire a; L'Empereur décide dans l'vne de ses Constitutions qu'il faut toûjours présumer contre l'écriture pour la pieté de l'Ayeul, lors qu'il se trouve quelque chose dans la lettre qui ne s'accorde pas avec l'Amour qu'il doit à ses petits Enfans b, & la raison que la glose en rend, est que la charité Chrestienne ne permet pas de croire, qu'il ait esté assez dénaturé pour preferer dans sa succession des Estrangers à sa Famille c. Mais Covarruvias encherit encore pardessus ces sentimens, lors qu'il s'écrie contre la dureté d'vn Pere, qui n'ayant qu'vne Fille vnique, la fait renoncer à sa succession au profit de ses heritiers indéfiniment; Ce grand Personage concluant qu'encore que le Pere confirme par son Testament la renonciation, neantmoins elle ne doit point estre executée, parce que c'est vne injure trop grande à la Nature, que de préferer des heritiers collateraux à sa propre Fille d; Mais qu'auroit dit cet Illustre Prelat, si on luy eust proposé l'espece d'vne clause par laquelle vn Pere eust appellé non seulement des heritiers collateraux, mais mesme des Estrangers à l'exclusion de ses Enfans? Il est sans doute qu'il eust fulminé contre cette inhumanité particulierement entre des personnes toutes sacrées, & dans le cas d'vne succession d'Estats & de Souuerainetez,

a L. *Cùm acutissimi. Cod. de fideic.*

b Ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere. L. *eadem*, *Cod. de fideic.*

c Impius enim videtur pater, qui suorum curam non habet.

d Eo casu minimè renuntiatio nocebit, imo filia dimittetur omnino ab intestato contra voluntatem patris, nam etiamsi in ea pactione de hæredibus fœminis & masculis intelligendum sit, non tamen est præsumendum paciscentes de cæteris intellexisse, imo tantùm de his qui fuerint descen-

Souverainetez, que l'on ſçait meſme eſtre affranchies de la volonté des Peres par vne eſpece de ſubſtitution legale qui les attache au ſang ſelon la prerogative du ſexe & le rang de la naiſſance indépendemment de toutes ſortes de Contracts, de Teſtamens, & de diſpoſitions particulieres.

dentes à patre, cùm alij maxima cum injuria præferantur filiis.

Nicetas rapporte au commencement de ſon Hiſtoire, que l'Empereur Alexius Comnenus ſe voyant extraordinairement importuné ſur la fin de ſes jours par l'Imperatrice ſa femme, pour obtenir de luy qu'il préferaſt dans la ſucceſſion de l'Empire Nicephore leur Gendre à leur propre Fils, il ne pût s'empeſcher de luy faire enfin reproche d'vn deſſein ſi contraire à la Loy du Sang & de l'Eſtat, en ces mots; O femme, ne ceſſeras-tu jamais de me perſecuter contre l'ordre de la nature & de la raiſon? & que ne conſidere-tu avec moy, que ſi ie faiſois vne choſe ſi contraire à l'humanité & aux mœurs de ma Nation, que de preferer mon Gendre à mon Fils dans la ſucceſſion du Thrône, je ſerois avec juſtice la fable de tout le monde, & meriterois d'eſtre reputé vn fol & vn inſenſé [a]? C'eſt

[a] O mulier & Imperij & lecti mei particeps, num tandem persuadere mihi, & conari desines, vt ordo laudabiliter à Majoribus inſtitutus perturbetur, ſed potiùs mecum conſiderato an vllus vnquam ex ſuperioribus Romanorum Imperatoribus cùm filium idoneum Imperio haberet, eo neglecto, generum prætulerit, & num toti Romano Imperio riſui ſim futurus, & pro inſano habendus, ſi in deliberatione ſucceſſionis germano filio repudiato, Macedonem in ſolio collocaro?

rapporte dans la vie de l'Empereur Charles-Quint, qu'en l'année 1516. le Roy Catholique Ferdinand estant tombé malade à Madrigalejo, il manda trois des principaux de son Conseil Royal, ausquels il dit en grand secret, qu'il avoit toûjours eû beaucoup de creance en eux, & qu'à present qu'il se voyoit prés de la mort, il les prioit & leur enjoignoit instamment qu'ils eussent à luy donner Conseil de ce qu'il avoit à faire pour le gouvernement des Royaumes de Castille & d'Arragon, duquel par vn Testament qu'il avoit fait à Burgos, il avoit chargé l'Infant D. Ferdinand son petit Fils, qui estoit tout élevé & nourry aux coûtumes & aux mœurs de la Nation d'Espagne, parce qu'il croyoit que le Prince D. Charles son Frere aisné ne viendroit point en ces Royaumes, & ne s'appliqueroit pas à les gouverner comme il estoit à propos, à quoy, dit l'Historien, ces trois fidels Conseillers luy répondirent avec beaucoup de prudence, qu'inutilement il avoit changé l'ordre de la succession Royale par son Testament, parce que la Loy de l'Estat ne permettoit pas qu'il pûst rien faire contre l'ordre de la naissance au préiudice de Charles qui estoit l'aisné. Ce que Ferdinand ayant oüy, il leur dit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur Conseil, & fit vn autre Testament, par lequel il supprima le premier

premier, & institua Charles son aisné conformément à la Loy de l'Estat.

Ce fut à peu prés dans ce mesme sentiment, que Iean Galeace Duc de Milan, se voyant dans le déclin de la vie, & presque à son dernier soûpir, fit venir tous ses Enfans au pied de son lit, & aprés les avoir attentiuement consideré, il s'écria contre la dureté de la Loy, qui le forçoit de laisser pour successeur de ses Estats Iean son Fils aisné, qui estoit d'vn naturel fort stupide, au préjudice de Philippes Maria son Cadet, jeune Prince, que la nature & la vertu avoient comblé de toutes sortes d'avantages pour commander ; Tant il est vray que la volonté des Peres est impuissante contre l'ordre des successions dans les souverainetez, lesquelles se déferant par droit de Sang, & non point par voye d'heredité, il suffit d'estre Enfant sans estre heritier, & c'est la Loy seule qui dispose du rang & du sexe dans la famille du deffunt : Mais pourroit-on fermer tous ces exemples par quelque chose de plus memorable, que ce qui se passa environ l'année 1356. touchant la succession du Duché de Brabant ?

Buken qui en a écrit les Annales raconte que l'Empereur Charles estant venu à Mastric, le Duc & la Duchesse l'allerent salüer, & qu'ensuite Ieanne qui estoit la Duchesse fit vn accord avec

l'Empereur, par lequel Venselin son Mary & Elle declarerent que s'ils décedoient sans Enfans de leur Mariage, ils appelloient à la succession du Duché & de toutes leurs Principautez, le plus prochain Heritier de la Maison & Famille de Luxembourg, & en excluoient Marguerite de Brabant Comtesse de Flandre, Sœur de Ieanne la Duchesse; Ce que l'Empereur, le Duc & la Duchesse firent agréer, & authoriser du suffrage de tous les Estats: Mais nonobstant ces précautions Venselin & sa Femme estant morts sans Enfans, lors que l'Heritier de Luxembourg se presenta pour recueillir le fruit de la disposition, les Estats mesmes qui auoient signé furent les premiers à s'y opposer, & protestant qu'il n'y avoit ny volonté de Souverain, ny desir de Peuples, ny consentement d'Estats qui pûst sans cause necessaire changer l'ordre de la succession de la Souveraineté, pour en exclure celuy ou celle que la Loy du Païs appelle au Thrône; ils installerent Antoine de Bourgogne Petit-Fils de Marguerite dans la Souveraineté, & ne voulurent point reconnoistre d'autre Duc malgré tous les efforts & toutes les brigues de la Maison Imperiale de Luxembourg.

Aussi voit-on que tout se rallie pour combattre ces sortes de renonciations; la Nature ne les peut souffrir; car les

Royaumes ne venant point au plus proche par heredité, mais par droit du Sang, nul n'y peut renoncer par quelque Acte que ce ce soit, parce que les droits du Sang sont des droits de la Nature inseparables de la personne, inalienables & incessibles par renonciation ou par quelque autre voye que ce puisse estre a. La Iustice y resiste aussi, dautant que la succession aux Royaumes est vn droit tout public, qui regarde particulierement l'interest des Sujets; Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Roys pour l'amour d'eux-mesmes; mais bien pour le gouvernement & la conduite des Peuples qui ne peuvent pas se passer d'vn Chef: Tellement que les pactions n'estant jamais receuës contre ce qui regarde le droit public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix que ces renonciations b. La Religion ne les peut souffrir, puis que le droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme ces possessions venales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produit l'interest ou l'inconstance des particuliers: Mais c'est vne espece de Sacerdoce, de Vocation & de Mission toute sacrée, qui forme vn lien spirituel, conjugal & indissoluble du Prince ou de la Princesse avec son Estat, & qui comme vne portion precieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en Terre,

a L. *Iura sanguinis, de Reg. iu.* L. *Ius agnationis, de Pact.* L. *Tutela, de cap. minut.*

b L. *Ius publicum, de Pact.* L. *vlt. de suis & legit. haredibus.*

d'vn homme susceptible de toutes les passions, qui sont capables de troubler le jugement & la volonté.

Il est donc constant que ny le Roy d'Espagne ne pouvoit point stipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chrestienne ne la pouvoit accorder, l'vn troubloit l'ordre de la Nature & de son Estat, en renversant celuy de la succession Royale, & l'autre renversoit toutes les maximes des Souverainetez, en alienant par sa renonciation des droits qui estoient entierement inalienables.

Mais comme si cette renonciation devoit estre vn amas & vn assemblage de toutes les nullitez imaginables qui peuvent tomber dans vn Acte de cette qualité, non seulement le vice se trouue dans la matiere & dans la forme : Mais il n'est pas iusques au stile & aux clauses du Contract qui ne portent leur injustice & leur defaut singulier.

Entre autres clauses, il y en a deux qui sont capables de donner la derniere indignation aux plus indiferens, & aux Partisans mesmes du Conseil d'Espagne.

La premiere est celle qui porte que l'Infante & sa Posterité demeure exclu-se à l'infiny du Royaume & des Estats d'Espagne, & que s'il arrivoit même que la ligne Royale vînt à manquer, vne Famille Estrangere luy seroit préferée, par-

ce qu'il est convenu, dit le Contract; *Que la Serenissime Infante Marie Therese & les Enfans procréez d'Elle, soit Masles ou Femelles, & leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatriéme Nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver; voire à tout iamais, ne puissent succeder ny succedent aux Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Maiesté Catholique, &c. encore que la succession du Roy Catholique, ou de Ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué & defailly; parce qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui pûst advenir, ny Elle, ny Eux, ses Hoirs, & ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances & Dispositions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, ausquelles on déroge.*

Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte mesme de cette clause, pour faire connoistre qu'elle procede de la pure ambition du Conseil d'Espagne, & non pas d'vne volonté libre du Roy Catholique; Car si l'on en croit les Loix, il n'y a que le dernier déreglement qui puisse inspirer dans l'esprit d'vn Pere vne resolution aussi funeste, que l'est

celle de préferer des Estrangers à son propre Sang dans la possession de ses Biens, & plus encore dans la succession d'vn Sceptre, dont l'éclat ne doit servir qu'à l'enflammer plus ardamment pour empescher qu'il ne sorte de sa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la Royauté est le denier trait de pinceau, par lequel la main toute puissante du Createur, a marqué l'homme d'vn excellent & précieux charactere de Divinité, comment peut-on comprendre qu'vn Pere efface luy-mesme cette marque glorieuse, par laquelle son Sang participe de si prés à la puissance Divine, & qu'il éteigne de sa propre main dans sa Famille ce flambeau de Gloire & de Puissance, dont la lumiere est vn rayon sensible de celle de Dieu-mesme? L'Histoire blâme avec justice ces parens emportez, qui ont dit, que s'il estoit permis de violer le droit, c'estoit seulement pour faire regner les siens: Mais à parler veritablement des choses, ce sentiment, quoy que tres-inique, est neantmoins beaucoup plus excusable que celuy d'vn Pere, qui au mépris de toutes les Loix du Ciel & de la Terre, chasse ses Enfans du Thrône de leurs Ancestres pour y placer des Estrangers. Quand vn Pere écrit contre son Sang, il faut plûtost croire, dit la Loy, qu'il se soit mépris de la main que du cœur, & l'on doit laisser ce qu'il

Souverainetez, que l'on ſçait meſme eſtre affranchies de la volonté des Peres par vne eſpece de ſubſtitution legale qui les attache au ſang ſelon la prerogative du ſexe & le rang de la naiſſance indépendemment de toutes ſortes de Contracts, de Teſtamens, & de diſpoſitions particulieres.

dentes à patre, cùm alij maxima cum injuria præferantur filiis.

Nicetas rapporte au commencement de ſon Hiſtoire, que l'Empereur Alexius Comnenus ſe voyant extraordinairement importuné ſur la fin de ſes jours par l'Imperatrice ſa femme, pour obtenir de luy qu'il préferaſt dans la ſucceſſion de l'Empire Nicephore leur Gendre à leur propre Fils, il ne pût s'empeſcher de luy faire enfin reproche d'vn deſſein ſi contraire à la Loy du Sang & de l'Eſtat, en ces mots; O femme, ne ceſſeras-tu jamais de me perſecuter contre l'ordre de la nature & de la raiſon? & que ne conſidere-tu avec moy, que ſi ie faiſois vne choſe ſi contraire à l'humanité & aux mœurs de ma Nation, que de preferer mon Gendre à mon Fils dans la ſucceſſion du Thrône, je ſerois avec juſtice la fable de tout le monde, & meriterois d'eſtre reputé vn fol & vn inſenſé [a]? C'eſt

[a] O mulier, & Imperij & lecti mei particeps, num tandem persuadere mihi, & conari desines, vt ordo laudabiliter à Majoribus inſtitutus perturbetur, ſed potiùs mecum conſiderato an vllus vnquam ex ſuperioribus Romanorum Imperatoribus cùm filium idoneum Imperio haberet, eo neglecto, generum prætulerit, & num toti Romano Imperio riſui ſim futurus, & pro inſano habendus, ſi in deliberatione ſucceſſionis germano filio repudiato, Macedonem in ſolio collocaro?

pourquoy vne clause aussi estrange que l'est celle-cy, meriteroit mieux d'estre effacée que combatuë, puis que le discours semble superflu, où la loy du Sang prononce & se fait entendre si clairement dans le cœur de tous les hommes : Et de vray, comment pourroit-elle subsister contre la nature & l'essence mesme de l'Acte par lequel on la veut faire valoir ?

Chacun sçait que les renonciations n'ont esté admises qu'en faveur & pour la conservation des familles, afin d'empescher qu'elles ne s'affoiblissent par la division des biens qui en sont toute la force & le soustien.

Sans cette faveur il n'y auroit ny préciput, ny droit d'aisnesse, ny renonciation, les filles & les masles estant également Enfans, la Loy ne distingueroit point dans les biens ceux que la nature n'a point distinguez dans la naissance.

C'est cette pure raison de Politique, dit vn celebre Docteur, qui a introduit l'vsage des renonciations contre l'equité naturelle, & qui a fait que l'on ait sacrifié l'interest particulier des filles au salut & à la conservation generale de leur famille. Cela estant ainsi, avec quelle pudeur pourroit-on soustenir qu'il fust permis à vn Pere de convertir à la ruine de sa famille, vn pouvoir qui ne luy est accordé que pour la conserver, & de stipuler par vne renonciation que des

estrangers seront préferez dans la succession à ses propres Enfans: C'est éteindre & supprimer sa famille & non pas la conserver que de tenir ce langage; C'est aller contre l'essence des renonciations, & non pas en vser, que de les appliquer à vne fin toute contraire à celle de leur institution: En vn mot, ce n'est plus vne renonciation, mais c'est vne veritable exheredation, quand on appelle des estrangers au préjudice de son propre Sang. Aussi n'y a-t'il point d'exemple hors de ce siecle, ny par écrit ny dans la tradition, qui ait jamais porté les renonciations au delà des freres, & si mesme les sœurs y estoient comprises, ce seroit vne nullité absoluë, parce que les renonciations ne se font & ne se tolerent jamais qu'en faveur des masles pour conserver la famille, tant s'en faut qu'elles se soient étenduës jusques à des estrangers. C'est la Doctrine de Salicette, Gaspard Bactia, & de Covarruvias Docteurs Espagnols. Antoine Faber President de Savoye, Guy Pape & d'Argentré sont aussi de mesme sentiment [a], & l'on peut dire que c'est le voeu commun, & l'vsage de toutes les Nations. En effet, pourroit-on bien s'imaginer dans nostre espece, que l'aisnée d'vne Maison Royale ait jamais pensé à ceder le droit d'ainesse à vne de ses puisnées, & son action ne peut tout au plus passer que pour vn acte de pure

a *In L. Pactum dotale, Cod. de Pact. q. 192. tract. de non melior. dot. fil. cap. 6. In cap. Quamvis, part. 3. §. 3. n. 4. Cod. de Pact. dot. decis. 22. In §. 224. Cons. Bret. tit. de dot. gl. 7. n. 8.*

obeïssance filiale, qui ne luy doit pas nuire à la ruine & à la confusion du droit naturel & Civil de tout le monde: Car enfin le courant des successions se faisant par le canal du Sang, il en est de mesme que des fleuves dont on peut à la verité détourner le cours en quelque endroit, mais jamais il n'est possible d'en changer le lict entierement; & si la main de l'homme l'avoit entrepris, la nature par des torrens & des inondations renverseroit tous ses travaux, comme elle fait dans le fil des successions, tous les desseins & les projets temeraires de ceux qui les veulent tirer entierement de la ligne du Sang, qui en est le lict & le canal naturel: c'est pourquoy ces injustes & irregulieres pactions ne peuvent estre regardées que comme des Cometes & des signes de mauvais augures sur les Estats de ceux qui les ont exigées, n'estant pas possible qu'vne personne du Sang Royal, laquelle se void apellée au Thrône par la voye de la nature & par les Loix de l'Estat, se rende à vne exclusion si injuste pour faire place à des estrangers.

La seconde de ces deux clauses porte, Que la Reyne ne renonce à tous ses Estats, à tous ses droits, & à toutes ses esperances, qu'en cas qu'Elle ait des Enfans de son Mariage: Mais que n'en ayant pas & demeurant veufve sans Enfans du Roy Tres-Chrestien, Elle

les conserue en leur entier.

Si jamais il y eut rien de si estrange contre la nature, & contre la raison dans vn Contract de Mariage que cette condition, on le laisse à juger à toute personne qui a quelque sentiment d'humanité.

Le Mariage n'est étably que pour les Enfans;

Les premieres successions du monde n'ont esté introduites que pour les Enfans;

Toute la prévoyance des Ayeuls est pour les Enfans;

Ils stipulent en leur faveur des Propres, des Substitutions, & des Doüaires. En vn mot, la Nature & la raison donnent tous leurs vœux pour les Enfans. Ils sont selon le langage de l'Ecriture toute la Benediction du Mariage; ils font la felicité & la force des Estats. Autresfois les femmes steriles estoient notées, & les fecondes avoient des privileges; qu'est-il besoin d'en dire plus; les Enfans sont la ioye du Ciel & de la Terre. N'y aura-t'il que dans le plus Auguste Mariage qui soit sous le Ciel, où la Mere & les Enfans soient en malediction, où la fecondité devienne odieuse & la sterilité favorable? Si la Reyne donne vn Fils aisné à l'Eglise, cét Enfant sacré est exheredé avant mesme qu'il ait veu le iour, & ce qui est de plus étrange, sa Mere en haine de sa

plus contraire à l'integrité des mœurs, que d'obliger vne femme à souhaitter de ne pas laisser de posterité en luy proposant vne recompense en cas qu'elle devienne veufue sans enfans du Mariage qu'elle contracte ? Et sans doute que non seulement par la morale Chrestienne, mais mesme selon les regles de la Philosophie Payenne, il est plus tolerable d'empescher la liberté du Mariage, que de faire naistre de la repugnance, ou d'apporter de la difficulté à la procreation des Enfans, par des conditions de cette qualité [a].

Aussi dans le Droit voit-on beaucoup d'hypotheses, dans lesquelles les heritiers ou les legataires sont obligez de restituer, en cas qu'ils meurent sans Enfans. Mais la condition contraire, c'est à dire, de restituer au cas qu'il y ait des Enfans du mariage ne se trouve écrite en aucun lieu, parce que les Iurisconsultes n'ont pas mesme osé penser à vne condition si deshonneste, & qui fust si ouvertement contre la pureté des mœurs [b].

Et de vray, n'est-ce pas vne espece de prodige dans la Nature aussi bien que dans la Loy, de dire que par vn Contract de Mariage qui ne se fonde que sur l'esperance des Enfans, l'exheredation de la Mere ne soit stipulée qu'en cas qu'elle eust des Enfans ?

Que l'on parcourre toute l'antiquité

a Displicuit sententia, non enim voto mulieris opponi tam ominosa interpretatio debuit. L. *Cùm tale, Dig. de condit. & demonstr.*

b Inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia obstringi. L. 134. *Dig. de verb. oblig.*

Chrestienne & prophane, que l'on repasse exactement sur les mœurs de tous les Peuples de la Terre, il ne se trouvera point d'exemple hors ce siecle approchant de cette espece.

Les plus grands ennemis du Mariage, & qui l'appelloient le principe du mal, n'ont mesme iamais passé iusques à cét excés, que d'oster à la mere les privileges & les droits de sa Naissance, par la raison qu'elle eust des Enfans.

Cependant c'est aujourd'huy l'effet que l'on veut donner à cette clause & à cette condition si estrange.

C'est par ce seul raisonnement que l'on veut dépoüiller vne Illustre Princesse de son Patrimoine, & de toutes ses esperances.

On a bien veu quelquesfois des Reynes affligées à cause de leur sterilité ; l'Histoire fournit mesme nombre d'exemples où l'on void qu'Elles ont perdu la Couronne, pour n'avoir pû la soustenir par la naissance de quelque Enfant, Mais que la seule raison de leur fecondité les ait déthrôné, c'est ce qui blesse également les principes de la Iustice & de la Religion.

Ce sont les Enfans qui asseurent les Sceptres dans les Familles.

La force de la Mere, & sa gloire, dit l'Escriture, est la naissance d'vn Fils.

La Reyne seule entre toutes les femmes de la Terre, perdra-t'elle ses droits

par la naissance d'vne posterité que le Ciel ne luy donne que pour les remplir, & les conserver ?

Cette iniustice est plûtost faite à la Nature, & à la dignité du Sacrement, qu'à la personne de la Reyne. Ce n'est que la qualité de Mere, & celle de Fils qui sont offensez, & non point les personnes; Si cette Auguste Princesse n'estoit point Mere, Elle conserveroit ses avantages, & elle ne les perd que par la benediction que Dieu a donné à ses vœux. Le Sacrement qui a fait ce Mariage, la Nature qui l'a rendu fecond, & le Ciel qui en benit les fruits seront les seules causes de cette prodigieuse exheredation. Sa peine est vn effet de la Grace, sa privation vne suite du plus legitime effet de la Nature : Chose estrange ! que la fecondité qui donne des successions aux autres luy en oste, & que l'on punisse dans son Mariage ce qui fait le vœu de tous ceux du Monde !

Le Conseil d'Espagne permettra qu'on luy dise qu'il ne pouvoit iamais tomber dans vne erreur ny plus honteuse ny plus grossiere, puis que détachant mesme du sujet toutes les reflections qui viennent d'estre touchées, il est constant que la clause contient en soy des absurditez qui ne se peuvent aucunement excuser.

Ce Conseil voudroit-il bien expli-

quer en quelle main eust passé le Royaume d'Espagne, si le deffunt Roy Catholique fût decedé sans Enfans Masles, avant que la Reyne eust eu des Enfans de son sacré Mariage ? La Couronne fût-elle demeurée en suspens, ou bien l'Infante du second lit l'auroit-elle prise à la charge de la restituer dans l'écheance du cas ?

Disons plus ; s'il arrivoit ouverture à la Couronne pendant le bas âge du Roy Catholique, que Dieu conserve, & que la jeune Infante, qui est aujourd'huy l'Imperatrice l'eût recueillie, est-ce que le cas de la clause arrivant la Reyne iroit détrôner son Epoux, ou peut-estre leurs Enfans qui seroient en paisible possession du Sceptre ? Et ce Prince cederoit-il la place de Roy pour reprendre le rang de Sujet, aprés avoir receu les hommages & les sermens de fidelité de tous les Estats de la Monarchie ? Mais enfin quel sera le moment qui remplira ce vuide dans le droit de la Couronne ? Et quand est-ce qu'elle se fixera sur vne Teste certaine contre le cas de la restitution, puis que nostre Auguste Mariage ayant obtenu du Ciel la benediction des Enfans, il est incertain iusques au dernier soûpir de la Reyne, si la Mere survivra ses Enfans, ou les Enfans leur Mere ? A-t'on jamais rien veu de si estrange dans le Monde que ce vuide ou cette possession precaire, pour ainsi

dire, dans la ſucceſſion du Sceptre ? Et pourroit on rien comprendre de plus dangereux, que les effets de cette funeſte ſpeculation, qui par vne malheureuſe prévoyance renverſe tous les droits de la Nature & de l'Evangile dans le plus illuſtre & le plus ſacré Mariage qui ſoit ſous le Ciel, qui commet les deux plus grands Eſtats de la Terre dans des guerres & des diviſions éternelles, en rompant les liens du Sang & de la Iuſtice entre leurs Souverains, qui ne peut pas permettre qu'vne femme puiſſe ſucceder à l'heritage de ſa Famille qu'elle n'ait perdu ſon Mary & ſes Enfans ; qui veut qu'vne Mere ſoit desheritée par autant de Fils & de Filles qu'elles en mettra au Monde, & qui reduit enfin vne grande Princeſſe à pleurer toute ſa vie ou la ſterilité de ſes Nopces qui l'empeſcheroit d'eſtre Mere d'vn Roy de France, ou la fecondité de ſon Mariage qui l'empeſcheroit d'eſtre Reyne d'Eſpagne ?

Si c'eſtoit vn Ennemy vainqueur, qui abuſant de ſa victoire euſt impoſé cette inique condition à vne Princeſſe captive, ny les droits du Triomphe, ny la miſere du Vaincu, ny la licence des Armes ne pourroient ſervir d'excuſe à cette indigne oppreſſion. Mais que ce ſoit vn Pere qui l'ait ſtipulé contre ſa Fille, vn Tuteur contre ſa Pupille, vn Roy contre ſa Sujette, c'eſt vne prévoyance

qui viole toutes les Loix de l'humanité. Car enfin la Reyne se trouvant dépoüillée par cette clause de toutes choses, jusques à l'esperance mesme, n'est-il pas vray que ce langage est plûtost le stile d'vne rançon exigée d'vn Ennemy vaincu que d'vne Dot promise à vne Fille mariée ? N'est-il pas vray que la fureur de la guerre ne l'auroit pas à beaucoup prés priuée d'autant de biens qu'on luy en oste sous le pretexte d'vn Traitté de Paix ? Mais enfin, n'est-il pas vray que le Roy d'Espagne a fait par le Contract de Mariage de sa Fille, ce que le plus injuste Ennemy auroit honte de proposer par vn Traitté de Capitulation entre des peuples Estrangers ?

Cruelle Politique d'Espagne qui punit la fecondité d'vn mariage qui a annoncé la Paix à toute la Chrestienté, & par la Paix le Salut à tous ses Estats !

Toute l'Europe sçait que la Couronne de Castille plioit sous les Armes de France au temps de cette Auguste Alliance, & que si le Ciel par l'heureuse conjonction de ces deux Astres n'eust influé les douceurs de la Paix, elle n'estoit plus en estat de soustenir la guerre; cependant comme si ce précieux Mariage leur estoit funeste, sa sterilité sera couronnée parmy Eux, & ils en dégraderont la fecondité.

Qui ne sent en soy-mesme que no-

ſtre Illuſtre Princeſſe euſt pû dire avec beaucoup de Iuſtice au deffunt Roy ſon Pere, pourquoy conſentiez-vous à mon Mariage ſi vous en craigniez la fecondité ? Ou ſi vous la deſiriez, pourquoy la puniſſez-vous ?

Souffrez que la Nature rende à la Poſterité d'vn Glorieux Monarque par les Loix du Sang ce que la Paix luy a fait quitter par les Loix de l'Amour, & qu'il recouvre dans les fruits d'vn Mariage, à titre de Succeſſion, ce que peut-eſtre il poſſederoit ſans le Mariage à titre de Conqueſte.

Mais puis que les choſes ne ſont plus en eſtat qu'elles puiſſent s'adreſſer au Roy Catholique, pour luy demander le rétabliſſement de ſes droits, que pouvoit-Elle faire de plus juſte, de plus Chreſtien & de plus moderé que d'en expoſer la juſtice aux yeux de toute la Terre, afin que l'injuſtice d'vne ſi eſtrange renonciation qu'on l'a obligé de faire eſtant connuë, ceux meſmes qui en ſont les Autheurs fuſſent contraints de la deſavoüer ? Car enfin l'on ſe perſuade que ſi le Conſeil d'Eſpagne eût enuiſagé d'abord toutes les difformitez qui ſe trouvent dans cette renonciation, il ne ſe fuſt jamais porté dans vne ſi fâcheuſe extremité. Mais aujourd'huy que le voile qui les luy cachoit eſt levé, & que chacun peut les conſiderer à découvert, où eſt-ce qu'il

pourroit trouver la moindre apparence de Iustice pour y assoir vne défense tant soit peu colorée ? N'a-t'on pas fait voir que dans ses prétextes, il n'y eut jamais vne absurdité, plus grande ? Dans la constitution de Dot, la frande y est manifeste ; dans le payement, l'illusion est visible ; dans la forme, la nullité qui procede du defaut de pouvoir est irreparable ; dans la matiere, des Souverainetez écheuës & à échoir, n'estoient pas susceptibles de renonciation.

Dans ses clauses l'vne est vn déreglement de nature qui préfere des étrangers au propre Sang, & l'autre vne profanation du Sacrement, qui punit la fecondité dans le Mariage.

Dans la qualité des parties, c'est la puissance absoluë d'vn Roy, d'vn Pere, d'vn Tuteur remarié, qui agit contre l'obeïssance aveugle d'vne sujette, d'vne fille, d'vne pupille, sans connoissance de ses droits, & sans conseil.

Dans les Loix Romaines, c'est vn Acte illicite.

Dans les termes de la Decretale de Boniface VIII. c'est vn Acte nul.

Dans les Loix d'Espagne, c'est vne contrauention à toutes les Maximes fondamentales de ses Estats.

Dans l'opinion de ses Docteurs, c'est vne clause absolument insoûtenable.

Enfin dans le Texte Sacré, c'est vne desobeïssance formelle à la Parole & au

Commandement de Dieu, qui a reservé à sa Toute-Puissance le droit de distribuer les Sceptres sur la terre, avec tres-expresses défences aux hommes d'apporter aucun changement dans l'ordre que sa Prouidence y a estably a. *Quand vous serez entrez*, dit-il à son Peuple, *dans la Terre que ie vous donne en héritage, & que vous en serez paisibles possesseurs, alors si vous dites en vous-mesmes, Nous aurons vn Roy qui nous gouverne comme en ont les Nations qui nous environnent, gardez-vous bien d'en prendre vn autre que celuy que le Seigneur vostre Dieu aura choisi d'entre vous, & vous n'en pourrez reconnoistre aucun qui ne vous soit ioint de proximité de Sang.*

a *Deuter. cap. 17.*

DROITS EN DENIERS & en Domaines.

CETTE SECONDE PARTIE seroit fort courte & tres-facile à traitter, s'il n'estoit question que d'établir les Droits de la Reyne par la disposition des Coustumes qui les doivent régler : Car aprés avoir leué l'obstacle de la renonciation, il ne resteroit que d'appliquer la disposition du Droit commun, lequel estant tout public, n'auroit presque pas besoin d'estre con-

firmé : Mais comme il ne s'agit pas moins de convaincre l'opiniastreté du Conseil d'Espagne que son injustice, qui n'osant plus opposer vne si honteuse Renonciation, publie déja par avance que les Coûtumes sont inutiles & sans effet dans la succession des Souverains, pour tâcher de faire perdre à cette grande Princesse par la foiblesse des Loix le droit qu'Elle se seroit conservé par l'authorité de la Nature. Il semble qu'il seroit injuste d'abandonner à ces vaines subtilitez la puissance des Coustumes, aprés avoir si fortement soûtenu celle du Sang contre tant de mauvais artifices. C'est pourquoy pour satisfaire jusques aux moindres scrupules, on s'est proposé de prouver l'authorité de la Loy, avant que de la citer, & de diviser sur ce plan le chef qui concerne l'établissement des Droits en trois points.

Dans le premier, on traittera de l'authorité des Coustumes sur les biens des Souverains dans leur succession.

Dans le second, on expliquera en détail les droits de la Reyne, & on les prouvera tant par le Contract de Mariage de leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere, que par les Loix municipales.

Et le troisiéme fera voir par des raisons, par des authoritez, & par des exemples que le Roy Catholique n'a pû déroger

déroger aux Couſtumes dans le Contract de Mariage de l'Infante, ny en changer aucunement les diſpoſitions à ſon préjudice.

Il y a bien de la difference à faire entre la Loy & la Couſtume ; car encore que la Loy ſemble plus puiſſante, toutefois elle n'a pas ſa diſpoſition ſi auſtere, & la Couſtume qui paroiſt inferieure procede neantmoins avec plus de rigueur ; La raiſon eſt que la Loy ſort d'vne pleine puiſſance du Prince, qui pour établir le Droit ne prend conſeil que de ſoy-meſme : C'eſt pourquoy elle plie quelquefois, & fléchit ſelon que le ſujet ſe trouve intereſſé contre l'équité en quelque cas, que ny le Souverain ny la Loy n'ont point préveu : Mais la Couſtume au contraire eſtant vne Loy qui eſt requiſe par le Sujet, & accordée par le Prince, il eſt conſtant que l'vn & l'autre ont volontairement renoncé à l'authorité de la pouvoir changer, parce qu'elle eſt faite en forme de ſtipulation, & reveſtuë d'vne eſpece de Contract, qui eſtant vne fois parfait, doit avoir ſon eſtre immuable, & le Roy auſſi bien que chacun des Sujets eſt préſumé avoir ſtipulé, ce qui eſt ordonné par les Statuts. I. Point.

Ce n'eſt pas qu'on doute que les Roys n'ayent la puiſſance de faire & d'abroger des Loix, ce droit eſt ſans difficulté l'vn des plus beaux Fleurons de

leur Couronne ; on ne doute pas aussi qu'il n'y ait certaines Souverainetez dont les successions ont leur forme & leur Loy particuliere distinguée de celle des Coustumes ordinaires, telle qu'est en France la Loy Salique, en Pologne & en plusieurs autres Estats du Septentrion la voye de l'élection ; enfin l'on ne doute pas que toute Souveraineté n'ait ses attributs particuliers, puis qu'il n'y en a point qui ne soit indépendante, inalienable & indivisible. Mais il ne s'agit pas maintenant de la puissance des Princes sur les Loix, ny de la Royauté vivante & animée qui agit & qui gouverne, non plus que de la Souveraineté vacante, pour ainsi dire, qui doit passer d'vne Teste à l'autre, & qui en cét estat n'est pas vne puissance active pour faire des Loix, mais vn droit, vn heritage, vne succession passive, qui doit avoir des régles pour estre recueillie. On n'examine pas aussi si la Coustume locale reglera la succession dans les Estats où il y a vne Coustume & vn vsage particulier pour la succession à la Souveraineté ; car on avouë que les Vsages singuliers fondez pour l'ordinaire dans la perpetuité de quelque ancienne tradition sont des Loix saintes & sacrées, pour lesquelles on ne peut avoir trop de reverence, & qu'il est juste que toutes les Coustumes leur cédent ; en vn mot, on ne traitte point

de la souveraineté comme Souveraineté, mais comme heredité, & comme succession qui se doit déferer par la mort du dernier Souverain, & il faut voir si en cette qualité, supposé qu'il n'y ait point d'Usage & de Loy singuliere dans l'Estat qui la defere au legitime Successeur, ce n'est pas la Coustume locale qui en dispose & qui la regle.

Personne ne doute que ce ne soient les Coûtumes qui réglent les degrez de Parenté dans la Famille des Roys aussi bien que dans celles des Sujets. Ce sont les Loix municipales qui appellent ou qui excluent les Enfans du Souverain selon la difference de leur sexe & de leur âge ; ce sont elles qui y reglent les Minoritez & les Majoritez ; ce sont elles qui y disposent des Tutelles & des Inventaires qui s'y font ; En vn mot, ce sont elles qui forment les heritiers, & il n'y en a point d'autres que ceux à qui elles en communiquent le nom, le droit & les effets. Si donc elles sont assez puissantes pour faire les Roys heritiers, par quelle raison ne pourroient-elles pas regler vne succession qu'elles donnent ?

Les successions des Souverains se fondent comme les autres sur les liens du Sang ; elles descendent en la ligne directe, ou passent en la collaterale ; elles sont attachées à la suite d'vne mesme famille ; & marchent sur les mesmes lignes & par les mesmes degrez que les autres.

Si l'on demande pourquoy les Enfans succedent aux Peres dans les Souverainetez, pourquoy les bastards en sont exclus, pourquoy la ligne directe est preferée à la collaterale, pourquoy les plus proches précedent les plus éloignez, pourquoy la representation y a lieu, & pourquoy la prérogative des masles y est receuë? On ne peut répondre autre chose à toutes ces questions, sinon que la Coustume l'ordonne ainsi: & cependant le Conseil d'Espagne voudroit aujourd'huy prétendre que cette mesme Coustume fust inutile dans la succession des Souverains.

Il n'y a que trois sortes de Loix qu'on puisse suivre pour regler les Souverainetez; ou celle de la Souveraineté mesme, si elle en a vne particuliere; ou celles des Couronnes voisines; ou celles de la Nation.

Pour les Loix particulieres de chaque Couronne, l'on demeure d'accord que si elles en ont, il les faut suivre, comme en France la Loy Salique, qui exclu à l'infiny les Femelles de la Royauté, & dans plusieurs Estats du Septentrion la voye de l'élection.

A l'égard de celles des Souverainetez voisines, elles ne peuvent de rien servir pour vne autre, parce que comme les Couronnes sont indépendantes les vnes des autres, aussi leurs Loix n'ont rien de commun, chaque Couronne estant

renfermée dans l'étenduë de sa circonference ; & n'empruntant rien des autres.

Quand donc il n'y a point de Loy particuliere pour vne Souveraineté, & qu'il s'agit neantmoins de regler ses droits & sa succession, quelle autre regle peut-on suivre que celle de la Loy & de la Coustume du Païs ?

Le principal honneur de la Souveraineté consiste dans les hommages que les Coustumes luy font rendre.

Son principal revenu procede des cens, des droits, & des tributs que les Coustumes luy établissent.

Sa force & sa puissance reside dans l'vnion que les Coustumes forment & entretienent entre le prince & ses sujets.

Le bien de l'Eglise, celuy des Mineurs, & le Domaine de la Couronne sont réglez par les Coustumes. En vn mot, les Coustumes influent sur tous les membres de l'Estat, pourquoy n'influëroient-elles pas sur la Souveraineté qui en est le Chef ?

Constamment ou il faut que ce soit la Coustume qui en dispose, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere, ou il faut qu'elle devienne comme abandonnée & prostituée aux hazards & à la confusion, sans regle, sans mesure, & sans ordre ; ce qui seroit le dernier de tous les déreglemens dans vn Estat policé, & chez des Peuples raisonnables ;

Car plus la fortune des Souverainetez est élevée, & plus elle a besoin de fermes colomnes qui la soustiennent; plus elle est importante, & plus elle doit avoir de certitude aux maximes qui la regissent, plus il est necessaire qu'elle dure, & plus les regles de sa succession doivent estre fixées & inébranlables.

Il n'y a point de Souveraineté qui ne soit ou élective, ou hereditaire, ou successive.

Les électives ont la Loy de leur Election qui en fait tout le droit.

Les hereditaires sont de veritables Patrimoines qui se deferent & se réglent par les Coustumes, comme les autres successions. Et à l'egard des successives, bien que la maniere de la delation en soit differente, elles conviennent neantmoins dans le surplus des droits de successions avec les autres; Car aprés tout, quoy que ces hautes dignitez ayent plusieurs attributs particuliers qui les distinguent, comme d'estre indépendantes, inalienables, & indivisibles, elles ont toutesfois beaucoup de choses communes avec tout le reste des biens, en la mesme maniere que les Philosophes disent, que l'homme, le plus excellent ouvrage de la Nature, a la raison qui luy est particuliere, & qui l'éleve au dessus de toutes les creatures : Mais qu'il a aussi la vie qui luy est commune avec les animaux, & l'estre avec toutes

les choses de l'Vniuers. Comme donc la sublimité, à laquelle la raison éleve l'homme, n'empesche pas que pour ce qui est de la vie & de l'estre il ne soit sujet aux infirmitez de la partie inferieure ; l'on peut dire de mesme que la hauteur de la Souveraineté peut bien faire, qu'en cette qualité elle ait des attributs & des prérogatives, mais qu'estant considerée comme Fief ou comme heritage, elle reçoit les mesmes régles que celles de la succession des Fiefs & des heritages communs : Car enfin, dans ces questions il se faut perpetuellement souvenir que toute Souveraineté est composée de deux parties : A sçavoir, d'vn Fief qui en est la matiere, & d'vne dignité qui en est comme la forme : Tellement que pour en bien penetrer la nature & les proprietez, on les doit regarder sous ces differens Aspects, & voir ce que chacune de ces parties porte dans son essence ou dans ses privileges, afin de ne se pas laisser surprendre aux simples apparences, ou au son d'vn mot avantageux qui ne peut jamais détruire la nature de la chose.

Or bien qu'il soit vray que la Souveraineté influë dans vn Fief ces éminens attributs de l'independance, & de ne pouvoir estre divisé ny aliené, qui est-ce qui peut douter aussi que cette forme nouvelle ne change point le fonds, ny n'altere point les qualitez primitives

du Fief, qui sont d'estre soûmis en tant que Fief à la Loy de son investiture, aux Coustumes & aux Vsages de la Nation? En effet, à bien parler des choses, la Souveraineté n'est qu'vn simple accident qui ne peut jamais détruire la substance qui luy sert de sujet. Car combien de Fiefs sont aujourd'huy Souverains qui ne l'estoient pas dans leur origine? ou plûtost il n'y a point de Fief qui soit Souverain par essence, & dans son principe; cette qualité quoy que tres-sublime n'estant qu'vne pure invention de la Politique des hommes, qui soûmet à la verité tous les autres fiefs à l'hommage & à la domination de celuy-cy, mais qui ne l'exempte pas des devoirs & des obligations naturelles dont il estoit tenu envers les Loix de la Patrie, ou la Coustume du Païs avant qu'il fust érigé en cette nouvelle dignité; & c'est pourquoy il faut toûjours faire grande difference entre la Personne du Souverain & la Terre de la Souveraineté; car à l'égard du Souverain son pouvoir vient du Ciel, & n'a point d'autres limites que la justice & la raison. Mais pour ce qui est de la Terre, elle n'est appellée Souveraine que par abus & par vne pure fiction des hommes, estant impossible qu'vn heritage, qui est vne chose morte & inanimée, possede la Souveraineté, qui est vn principe de mouvement & de puissance,
lequel

lequel consiste dans vne action & vn exercice perpetuel du commandement absolu sur les Estats : De sorte que c'est manquer au sens commun mesme de pretendre qu'vne Souveraineté venant à vacquer par la mort du Souverain, la Coustume n'eust point de droit ny d'authorité sur cette masse inanimée, sous pretexte qu'elle porte vn nom de Souveraineté, comme si l'excellence ou la faveur du nom pouvoit effacer tous les devoirs & les obligations de l'estre naturel. D'ailleurs ou le Prince a esté appellé par les Peuples à la Souveraineté avant que la Coustume fust établie, ou il n'y est venu que depuis ; si depuis, on ne peut pas douter que le Peuple ne l'ait investy de la Souveraineté qu'à la charge de sa Coustume & de ses Anciennes Loix municipales, lesquelles ayant toûjours subsisté dans le temps de la Souveraineté du Peuple, qui ne laissoit pas de s'y soûmettre quoy que Souverain, il ne seroit pas raisonnable que le Prince qui n'est qu'en sa place & dans ses droits, méprisast ces mesmes Loix, pour le secours & la protection desquelles il a esté appellé. Que si au contraire le Prince est plus ancien que la Coustume, rien ne luy peut estre plus glorieux que de s'y soûmettre, & c'est en cela ne le faire dépendre que de luy-mesme, puis qu'il est certain que dans ce cas la Coustume n'est qu'vne

émanation de l'vſage particulier de la famille du Souverain, lequel dans les commencemens ayant étably vne certaine forme de ſucceder entre ſes Enfans, les Nobles & les Peuples enſuite par ſucceſſion de temps ſe conformant toûjours autant qu'ils peuvent à l'exemple de leur Prince, ils ont auſſi introduit la meſme maniere de ſucceder aux Fiefs particuliers qu'ils poſſedent; Et c'eſt cét Vſage qui enfin a étably ce que l'on appelle Couſtume: Tellement que ce n'eſt pas que les Peuples ſe ſoient preſcrit des régles immuables, par leſquelles ils veulent donner la Loy à leur Souverain; mais c'eſt au contraire que la Couſtume ayant commencé en la Famille du Prince, & de là s'eſtant répanduë dans tout le corps de l'Eſtat par vn meſme eſprit qui a regné durant vne longue ſuite de ſiecles, le Prince & le Peuple ſe ſont trouvez engagez dans l'obſervance d'vne meſme Couſtume, dont la ſource procede de la Souveraineté. Et s'il arriue que ces Couſtumes ſe trouvent mieux marquées dans la conduite des Peuples que dans celle du Prince, c'eſt que le Peuple eſtant compoſé d'vne infinité de Familles & de Teſtes, les cas qui pouvoient marquer l'application de la Loy ou de la Couſtume s'y ſont préſentez plus frequemment, au lieu que la Famille du Prince n'eſtant qu'vne ſeule

Famille, les changemens & les diuerses especes de successions n'ont pû y estre que tres-rares; En vn mot, c'est toûjours la Souveraineté qui est la dominance: Mais dautant que l'obscurité des temps ou la rareté des évenemens fait qu'on ne trouve pas tant d'exemples ny de marques de la Coustume dans les Familles des Souverains, on la cherche dans les mœurs de la Nation comme dans des ruisseaux qui sont derivez de cette premiere source, estant toûjours les mesmes eaux qui coulent & qui se répandent par tout. Et de vray, pour ne pas s'arrester à des exemples estrangers, peut on douter que par les Loix d'Espagne, & selon l'avis de tous ses Docteurs, les Majorasque n'y soient descendus de la Royauté, & que les mesmes regles qui conviennent à celle-cy ne s'appliquent sur ceux-là dans le cas des successions? C'est la disposition precise de la Loy 2. du titre 5. de la seconde partie; & Molina celebre Docteur de la Nation en son Traitté des Majorasques a étably pour Maxime indubitable que les Majorasques d'Espagne avoient esté instituez à l'exemple de la Royauté, & que les regles introduites pour la succession des vns l'estoient aussi pour celle de l'autre, parce que le Royaume estoit vn veritable Maiorasque a. *Ioannes Gatierrez* dit la mesme chose en termes aussi precis,

a Ipsum Hispaniarum Regnum verissimum Majoratum esse, ac præcisum ordinem primogenituræ: hoc autem adeò verum est, vt securè ac confidenter dici possit non solùm Hispaniarum Regnum verum Majoratum esse, imò Regnum ipsum esse caput omnium Hispanorum primogeniorum, ab eoque cætera primogenia tanquam à capite derivari, succedendique rationem accipere, adeò vt si de succedendi ordine in Hispaniæ Majoratibus contendatur, ea lis sit secundùm Leges ad Regni successionem institutas decidenda. *Leg. 8. cap. n. 2. 10.*

adjoustant que dans ces occasions il ne faut pas que la teste & les membres soient gouvernez par des esprits & des regles differentes [a]. Covarruvias est de mesme sentiment [b]. Mais faut-il vne preuve plus forte pour convaincre le Conseil d'Espagne de l'authorité des Coustumes sur les biens dont il s'agit, que la dérogation formelle & expresse qu'il a stipulée par le Contract de Mariage à toutes Coustumes contraires? Car si les Coustumes n'affectoient point ces biens-là, pourquoy se seroit-il efforcé par des termes si recherchez, & avec de si grands scrupules à se dégager de ce qui ne l'auroit pas lié? la dérogation presuppose l'obligation, & l'on ne déroge qu'à ce qui oblige: En effet, ne seroit-il pas absurde qu'vn Majeur dérogeast par vn Contract aux privileges de la Minorité? qu'vn Pere de famille renonçast à l'exception du Senatus-Consulte Macedonien qui n'est introduit que pour les Enfans de famille, & qu'vn Mary se départist du Benefice Velleien qui n'a esté fait qu'en faveur des femmes? Puis donc que l'on ne déroge que pour faire cesser l'effet de la disposition, c'est vne consequence necessaire que la disposition lie & oblige au defaut de la dérogation: Et certes il ne faut pas croire que ce soit par mégarde que le Conseil d'Espagne a fait inserer cette clause: Car enfin il ne peut

a Quamvis enim hæc Lex loquitur in successione Regni ipsius, tamen dispositio locum habet, & servanda erit in successione cujuscumque Majoratus particularis Hispaniæ, quia non licet membra à capite discedere. *Cov. quæst. lib. 2. cap. 14. nn. 58. & 59.*

b *Variarum Resol. lib. 3. cap. 5. n. 8.*

pas ignorer qu'en chaque Pays la Coustume est le veritable droit commun, & que cette Coustume est comme l'ame de la Nation qui s'est infuse dans tout le Corps, dont elle est tellement inseparable, qu'on ne peut assez s'étonner qu'on ait osé proposer, qu'aux lieux où il n'y a point de Loy particuliere, soit par écrit ou par tradition qui déroge à la Coustume locale dans la delation des Souverainetez, ce ne soit point à ces sortes de Coustumes d'en disposer, puis qu'il n'y a pas de principe mieux étably, ny qui soit plus universellement receu dans tous les Pays coustumiers, que celuy qui enseigne que les Coustumes en matiere de Fief sont réelles, c'est à dire tellement inherentes aux Fiefs, qu'elles les suivent & les affectent en toute sorte de mains & de possessions : Mais au reste s'il est vray que la Coustume locale soit comme l'ame qui inspire, & qui regit la Nation dans la police & la manutention de ses biens, pourquoy le chef ne suivra-t'il pas le mesme mouvement, à l'exemple de ce que quelques Philosophes apprennent que les mouvemens des Cieux entrainent par leur rapidité les intelligences mesmes qui les gouvernent ? C'est assez que comme Roys la succession de leur Couronne ait ses Droits, ses Loix & ses Privileges, mais le reste de leurs biens demeure sous

l'authorité de la Loy dont ils les ont receus. Aussi est-ce vne Doctrine de tous les Temps & de toutes les Monarchies, que l'on doit toûjours distinguer en leurs Personnes de deux sortes de biens, & de deux sortes d'actions ; Car ils ont le Domaine Royal, & ils ont leurs biens propres ; ils agissent comme Roys, & ils agissent comme particuliers ; leur Domaine Royal a d'ordinaire ses regles singulieres, soit pour la succession, soit pour la joüissance : Mais leur Domaine particulier a ses ordres comme les autres dans les Coustumes des lieux; la Royauté qui les anime ne les affranchissant point de cette condition commune, non plus que l'ame raisonnable n'exempte pas le corps de toutes les incommoditez, & de toutes les alterations de la vie sensitive : Il en est de mesme dans leurs actions, qui n'ont pour principe que la seule Royauté, comme sont les purs Traittez de Paix, les Declarations de guerres, ou les reformations generales d'Estats, n'estant pas assuiettis en ces occasions aux Loix des Coustumes particulieres : Au lieu que s'ils acquierent des Terres, s'ils en vendent, s'ils reçoivent des legs, s'ils contractent des Mariages, s'ils recueillent des successions, ou s'ils en laissent, ce sont autant d'actions de particuliers qui les rendent sujets aux Coustumes & aux Loix ordinaires. Et c'est sans doute sur ces prin-

cipes que dans le Droit Civil, si le Prince estoit institué heritier par vn Testament imparfait ou inofficieux, sa dignité ne garentissoit point la nullité de la disposition a.

La querelle d'inofficiosité s'y proposoit contre luy auec la mesme liberté que contre les particuliers b;

La simple pollicitation ne pouvoit luy déferer vne heredité c;

La Falcidie, la Trebellianique, & la Voconie affectoient autant les Souverains que leurs Sujets d.

Mais pour ne se pas éloigner du point que nous traittons concernant l'authorité des Coustumes sur les biens Souverains, pourroit-on rien imaginer de plus précis & de plus formel que ce qu'en disent en faveur de la Reyne tous les Docteurs Espagnols, & les autres qui en ont parlé.

Albertus Brunus Astensis dit, que la Coustume s'erige en vne espece de Contract, qui oblige également le Souverain & les Sujets e. Guillaume de Monferrat Catelan de Nation a dit en termes encore plus formels, qu'en succession de Souveraineté, la Coustume locale surpasse tout autre droit, parce qu'elle forme vne espece de Contract entre le Prince & les Sujets dont l'execution est respectivement indispen-

a Ex imperfecto testamento legata vel fideicommissa Imperatorem vindicare inverecundum est. L. 23. *Dig. de Leg. 3.*

b L. *Papinianus*, §. *Imperator*, *Dig de inoff. test.*

c L. *vlt. Dig. Qui testam. facere possunt.*

d L. 4. *Cod. ad Leg. Falcid.*

e Non possunt revocari statuta à Principe, quandoquidem transierunt in contractum. *Tr. de rescr. tit. An derog. per rescriptum, &c. art. 14. n. 2.*

sable [a]. *Ioannes de Terra Rubea* decide nettement que les Royaumes se déferent par la force & la vertu de la Coustume des lieux [b]. Gregorio Lopes traite nostre question en propre termes, & résout positivement que les Coustumes affectent les biens du Prince [c] Montalve dit la mesme chose sur cette Loy. *Petrus Belluga* tient que dans les cas où il n'y a point de Loy particuliere qui dispose, le Prince doit suivre la Coustume des lieux, & qu'il commettoit vne grande injustice de s'en dispenser [d].

François Hotoman écrit que dans les causes de successions Royales & Feodales, la Coustume doit prévaloir à toutes sortes d'autres Loix [e]. *Ioannes Faber*

a In successione Regalium dignitatum & feudorum consuetudo vincit jus commune: est enim contractus cujus principium est voluntarium, cùm inducatur de communi consensu totius populi, & habet finem necessarium: nam postquàm inducta est consuetudo, omnes ad ejus observantiam obligat & astringit. *Tract. de succ. nn.* 44. 45. & 46.

b In Regnis, Ducatibus, & similibus Potestatibus successio hæreditaria patrimonialis potest per consuetudinem locum obtinere, vt in vim ejus regna deferantur hæredibus. *Tract. de succ. art. 1. q. 40.*

c Quid autem in consuetudine, an ligt Principem? *Vide Andream de Isernia in Rub. de cons. rect. feudi.* in qua vult quod obligetur Princeps consuetudine rationabili, maximè, si consuetudo talis sit inducta sciente Principe dominante, & dicit Bald. *in cap.* 1. *§. finali, de his qui feuda dare possunt*, quòd bonæ & naturales consuetudines ligant Principem. *Ad l.* 6. *tit. 1. primera partida.*

d Si ergo casus non esset à lege provisus, stare debet Princeps longævæ consuetudini: nam si facit contra bonam terræ consuetudinem non reprobatam à Lege Regni pro tali casu contra justitiam faceret, quia tenetur ad illius observantiam. *In Spec. Princip. cap. 3. n. 9.*

e Valeat igitur illa Iuris Feudalis regula, vt in causa Regiarum & Feudalium Successionum vetus cujuscumque Gentis Institutum Romanas Leges vincat. *Lib. 1. tit. 13. Feud.*

s'explique clairement que les Coustumes lient & obligent le Prince, [a] Balde & Barbatias [b], Paul de Castre, Bartole & Alexandre sont de mesme avis [c]. Mais afin que le Conseil d'Espagne ne s'imagine pas que ce soit l'opinion des simples Docteurs, qui établisse cette maxime contre l'interest, l'honneur ou les droits de la Souveraineté, qui ne peut estre reglée ny diminuée par de semblables avis : qu'il voye s'il luy plaist ce que les Empereurs Romains, qui sçavoient asseurément tres-bien maintenir le droit de leur Souveraineté, en ont eux-mesmes écrit : Que nostre Procureur, dit l'Empereur, prenne bien garde de rien entreprendre sous nostre Nom, contre la disposition des anciennes Coustumes [d]. Et en vn autre endroit, Tout est licite au Prince, pourveu que la Loy municipale soit conservée [e]. C'est donc vne verité constante que par la raison & selon les authoritez, la Coustume des lieux doit estre gardée dans la succession des Souverainetez, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere qui y déroge ou qui y soit contraire : Mais les exemples qui appuyent cette verité sont si frequens & si illustres tout ensemble, qu'ils ne peuuent laisser que de la confusion à ceux qui oseroient la contredire.

a Si Principi cadat hæreditas, consuetudo terræ ligat Principem. *Ad §. Ex non scripto Instit. de jure nat. Gent. & conf.*

b *Addit. sup. tit. Qui feudu dare pos.*

c *Ad l. Cum consuetudini, Dig. de Leg.*

d Si manifeste doceri possit jus aquæ ex veteri more atque observatione per certa loca profluentis vtilitatem certis fundis irrigandi causam exhibere, Procurator noster nequid contra veterem formam atque solennem morem innouetur, prouidebit. *Cod. de aqua &c.*

e. Hoc ita verum est, si non Lex Municipalis Curatori Reipublicæ amplius concedat. *L. 3. §. Plane quod vi aut clam.*

L'Espagne pourroit-elle repliquer quelque chose de legitime au propre témoignage de l'Empereur Charles-Quint, dans la Pragmatique du mois de Novembre 1549. où il se void que ce Prince ayant conceu la pensée de faire que la representation eust lieu à l'avenir dans la Famille Royale, pour les Souverainetez des Pays-Bas, nonobstant la disposition contraire de plusieurs Coustumes des lieux, qui n'admettoient point ce droit dans les successions, il en assembla tous les Estats, & apres y avoir proposé & fait approuver son dessein; il resolut de leur consentement, que desormais on succederoit par representation dans la Maison du Souverain seulement, dérogeant pour cét effet à toutes Coustumes Locales qui portoient vne disposition contraire. Ce qui estant presupposé, reste-t'il apparence de douter, que dans l'esprit de cette Pragmatique la succession des Souverainetez ne soit sujette à la Loy des Coustumes, comme les autres successions ordinaires. Car enfin, pourquoy ordonner que la Coustume ne sera plus executée à l'avenir en ce qui concerne le droit de representation dans la succession du Souverain, si cette Coustume n'y étoit point obseruée par le passé, & à quel dessein faire vne Loy expresse pour déroger à son authorité sur les Souverainetez, si elle n'y en avoit point?

Eut-on assemblé les Estats, & se fust-on donné la peine de rédiger vne grande Pragmatique pour faire vne chose inutile en changeant vne disposition qui n'auroit point esté obligatoire? Et n'est-il pas aujourd'huy indubitable de conclure, que puis qu'il n'a esté dérogé qu'à ce qui regarde la representation dans la succession des Souverainetez, la Coustume Ancienne demeure toute entiere pour le surplus de ses dispositions sur la succession de ces mesmes Souverainetez?

Le Conseil d'Espagne en dira tout ce qu'il luy plaira: Mais quiconque pésera cét exemple dans toutes ces circonstances y trouvera dequoy se satisfaire entierement sur la certitude de nostre proposition; Car à le considerer premierement dans la qualité de son Autheur, on ne peut s'en imaginer vn plus celebre & moins suspect que l'Empereur Charles-Quint, qui ne manquoit ny de lumiere pour connoistre ses droits, ny de puissance pour soustenir son authorité, ny d'ambition pour la porter jusques à ses derniers termes.

Que si l'on fait réflexion sur la matiere & le sujet de cét exemple, en pourroit-on desirer vn plus naturel à la question qui se presente, puis qu'il s'agissoit mesme des Souverainetez des Païs-Bas.

Si enfin l'on en regarde la forme, il n'en fut iamais vn plus solennel, les

Ceux-cy soûtenans que la bonne foy de la Comtesse Marguerite au temps de son premier Mariage les rendoit legitimes, & qu'en tout cas la Coustume des lieux portant que tous les Enfans de quelque conjonction qu'ils fussent nez estoient les veritables heritiers de leur Mere, parce qu'il n'y a point de bâtards à l'égard de la Femme; on ne pouuoit sans violer la Coustume leur disputer la qualité d'heritiers: Surquoy les vns & les autres se soûmirent au jugement du Roy Saint Louis, & du Legat du Saint Siege, lesquels estans entrez en vne parfaite connoissance de cause, & considerans que par la Coustume l'Enfant mesme illegitime succedoit à sa Mere, ils adjugerent les Comtez de Hainault, de Valenciennes & d'Ostrevant aux Enfans de Sire d'Avesnes, & le Comté de Flandres à ceux de Sire Dampierre, sans rien prononcer sur la question de legitimité, ou illegitimité des Enfans du premier lict qu'ils reserverent au Saint Siege, tant il est vray qu'ils ne se sont fondez que sur la pure & simple disposition de la Coustume, puis que sans sçavoir quel seroit le succés de la question de legitimité, ils ne laisserent pas d'adjuger partie des biens conformément à la Loy municipale aux Enfans du premier lict.

Les mesmes Annales rapportent, que la Coustume de Brabant ayant introduit

vn droit de Dévolution, par lequel les Enfans dés le moment de la mort du Pere ou de la Mere sont saisis de la proprieté de tous les Fiefs qui appartiennent au survivant des deux conjoints; En sorte que de proprietaire qu'il estoit il devient simple vsufruictier. Il arriva qu'en l'année 1230. se mût difficulté entre le Duc & ses Enfans, pour sçavoir si ce droit de Dévolution pouvoit s'appliquer à l'égard de la Souveraineté, de maniere que la Femme du Duc estant decedée, il ne pût rien aliener de son Domaine au preiudice des Enfans: Lequel differend ayant esté proposé devant Henry Roy des Romains, il jugea avec tous les Princes de l'Empire que ce droit se devoit observer dans la succession de la Souveraineté aussi bien que dans celle des Sujets, & prononça sur ce fondement, que si le Duc entreprenoit d'aliener quelque partie de son Domaine, il seroit libre au Prince son Fils de le revendiquer comme son propre & legitime heritage, en vertu de ce droit de Dévolution, qui oste au survivant & transfere à ses Enfans la proprieté de tous les Fiefs qui luy appartiennent.

Guise recite dans ses Annales de Haynault, que le Comte Baudoüin qui fut Empereur de Constantinople, jura solennellement dés l'année 1200. à la face de tous ses Princes & du Peuple; avant mesme qu'il y eust aucune Coustume ré-

digée par écrit, qu'il observeroit inviolablement en tout temps, comme pouvoit faire le moindre de ses Sujets, les Coustumes de son Estat, & particulierement celles qui regardent le droit de succession.

Vignier dans son Histoire de Lorraine rapporte que s'estant meu il y a environ deux siecles, vn different fort considerable sur la succession du Duché de Lorraine, l'Empereur Sigismond qui estoit alors au Concile de Basle, le décida à la veüe du Concile, sur les seuls principes de l'vsage & des Coûtumes de Fiefs, qui étoient observées dans le païs.

Froissart & Gudelin font mention qu'en l'année 1340. il se forma vne noble & Illustre question dans le Conseil du Roy Philippes VI. entre Iean Comte de Montfort d'vne part, & Charles de Blois Mary de Ieanne de Bretagne, de l'autre, touchant la succession du Duché de Bretagne, que Iean Comte de Montfort soustenoit luy devoir appartenir en qualité de plus proche Masle, par le droit des Fiefs qui exclud les Femelles, & que Charles Comte de Blois maintenoit au contraire estre deferée & appartenir à Ieanne sa Femme, fondée sur la Coustume de Bretagne, qui portoit que les Femelles plus proches succedoient par droit de representation, à l'exclusion des Masles; ce qui fut ainsi décidé en faveur de Ieanne de Bretagne, con-

formément à la Coustume, aprés neantmoins qu'il eut esté fait vne enqueste solennelle, pour connoistre l'vsage des lieux, & s'en assurer plus precisément.

Qui ne sçait cette illustre & fameuse contestation qui survint aprés la mort de Robert Second Comte d'Artois, entre Robert III. Fils de Philippes, & Mahault Femme d'Otton Comte de Bourgogne, pour la succession du Comté d'Artois; Mahault fille de Robert II. & Tante de Robert III. alleguoit la Coustume d'Artois, par laquelle il n'y a point de representation en directe, & que c'étoit l'heritage de la Reyne Isabeau, dont par consequent les femelles étoient capables. Robert III. Comte de Beaumont le Roger Fils de Philippes, mort avant Robert Second Comte d'Artois, son Pere, disoit que l'Artois avoit esté apporté par Louis VIII. à la Couronne, & fait Domaine Royal, mesme qu'il avoit esté donné depuis en Appanage à vn puisné de France. Mais la force & l'authorité de la Coustume qui n'admettoit point la representation l'emporta pardessus toutes ces raisons: Et par Arrest de Philippes le Bel du 9. Octobre 1309. le Comté fut adjugé à Mahault, sans que ny la faveur de la ligne directe, ny la prérogative du sexe ait pû rien faire obtenir a Robert contre le Texte de la Loy municipale.

Le ſcrupule extraordinaire qu'apporta Iean d'Aveſnes Comte de Haynault, lors qu'il fut queſtion de recueillir ce Comté dans la ſucceſſion de Marguerite ſon Ayeule, ne marque-t'il pas auſſi manifeſtement combien la Couſtume a toûjours eſté reverée dans la ſucceſſion meſme de la Souveraineté ?

Ce jeune Prince eſtoit petit Fils de la Comteſſe Marguerite, Mere de Iean d'Aveſnes ſon Pere, lequel eſtant mort avant ſa Mere, Iean d'Aueſnes Fils, aprés le decés de la Comteſſe Marguerite ſon Ayeule, luy ſucceda à ce Comté en vertu d'vne clauſe particuliere qui l'aſſeuroit à Iean d'Aveſnes Pere & à ſes Enfans : Mais parce que ce jeune Prince craignit qu'on n'eſtimaſt qu'il y venoit par repreſentation de ſon Pere au préjudice de la Couſtume, qui n'admet point le droit de repreſentation, il eut cette religion pour montrer à tous les Peuples qu'il n'agiſſoit point contre la Couſtume, de faire porter le corps de ſon pere, quoy que mort, & de le faire inſtaller dans tous les lieux où il entroit pour prendre poſſeſſion, diſant qu'il en vſoit ainſi, pour montrer qu'il tenoit le droit par ſucceſſion de ſon Pere, & non point par la repreſentation de ſa perſonne dans l'heredité de la Comteſſe Marguerite ſon Ayeule.

On void dans le procés Verbal des Couſtumes de Flandres qu'en l'année 1457. le Bon Duc Philippes de Bour-

Q

gogne ayant esté informé que les Flamans vouloient faire rediger leurs Coustumes par écrit, à l'exemple de ce que Charles VII. avoit fait en France de toutes les Coustumes six ans auparavant, il leur fit entendre que leurs Coustumes ne seroient d'aucun effet à son égard, s'ils ne differoient à en faire la redaction iusques à ce qu'il y eust envoyé des personnes de sa part, pour y representer & soûtenir ses droits.

Enfin cette matiere fourniroit des Volumes entiers, si l'on entreprenoit de la fortifier par tous les exemples qui peuvent y convenir; Mais comme les grandes Maximes se rendent plûtost suspectes qu'elles ne s'authorisent par des confirmations trop exactes & trop scrupuleuses, on impose silence, s'il faut ainsi parler, à vne foule inombrable d'authoritez, de témoignages & d'exemples qui se voudroient produire icy de toutes parts & de toutes Nations pour le fait des Successions, des Doüaires, des Partages, des Appanages & des Assignats sur des Souverainetez, & l'on se satisfera de conclure tous ces raisonnemens par deux observations singulieres de l'Histoire Romaine; l'vne est de l'Empereur Auguste, lequel dans le plus haut degré de sa Puissance Souveraine, se crût neantmoins tellement lié par la Loy municipale, qu'ayant dessein de disposer en faveur de l'Imperatrice de quelque chose au delà de ce que cette

Loy luy permettoit, il alla luy-mesme en plein Senat pour y demander & obtenir, comme il fit, d'estre dispensé de la Coustume. Dion.

L'autre est de l'Empereur Trajan, lequel pour confondre la flatterie de ceux qui luy vouloient insinuer qu'il n'estoit point obligé d'executer les Coustumes du Païs, monta exprés dans la Tribune, & y prononça cét Oracle qui fait vne si belle partie de son Panegyrique dans Pline, qu'il n'avoit jamais connû rien de plus seur, ny trouvé de plus juste ny de plus honneste à vn Prince que de se conformer en tout aux Coustumes des Villes & des Lieux de son Empire.

Plin. Id ego quod semper tutissimum est sequendum cuiuscunque Civitatis legem puto.

Ce qui se rapporte à cette ancienne Loy des douze Tables, qui imposoit à toutes les personnes publiques & particulieres la necessité d'obeïr aux Coustumes.

L. 12. *Tab.* Ritus familiæ Patriæque servanto.

Comme donc le Roy d'Espagne possede plusieurs Estats distincts & separez de sa Couronne, chacun de ces Estats a ses Coustumes differentes, selon lesquelles la succession en doit estre reglée; Car encore qu'ils se trouvent tous en la possession d'vn seul & mesme Prince, il ne les possede pas neantmoins comme les parties d'vn mesme corps, mais comme vn assemblage de diverses choses fortuitement amassées, en sorte que chaque Coustume domine dans son détroit sur tout ce qui s'y trouve

compris, en la mesme maniere que la fortune d'vn particulier composée de plusieurs heritages épars & répandus en differentes Provinces seroit regie par autant de Loix qu'il y auroit de differentes Coustumes où les choses se trouveroient situées.

C'est pourquoy aprés avoir si clairement étably par raisons, par authoritez, & par exemples ; que la Coustume regle la succession des Souverainetez, quand il n'y a point de Loy particuliere qui la defere, il est temps d'entrer dans le détail des droits de la Reyne, & de finir ce premier point de la derniere partie, en priant le Conseil d'Espagne de ne pas reputer à injure ou à mépris, qu'on oppose au Roy Catholique la necessité d'observer les Coustumes locales de ses Estats particuliers; Car c'est gloire & non pas foiblesse à vn Prince de ne pouvoir commettre injustice, en renversant vne authorité qui est ou la source ou le ruisseau de la sienne ; parce que toute puissance estant vne émanation du Ciel, elle cesse d'estre puissance quand elle s'employe pour le mal : & de mesme qu'vn Pere de famille qui execute dans sa maison les ordres qui y sont establis de longue main ; ou qu'vn Mary, qui observe les Contracts & les conventions qu'il a faites avec sa femme, ne diminuent rien de leur authorité domestique, *l'vn ne cessant point* d'estre Pere, & l'autre d'estre Mary par

la religion qu'ils apportent à executer ce qu'ils ont eux-mesmes estably ou approuvé dans la fondation de leur famille; qu'au contraire c'est par cette religion mesme qu'ils remplissent plus justement les sentimens & la fonction de Pere & de Mary; aussi le Roy qui se soûmet à la Coustume de ses Estats ne fait qu'éleuer sa Gloire & son Authorité, parce qu'il se doit éternellement souvenir que la Iustice estant l'ame de la Coustume, & n'y ayant point de Souverain qui ne se doive soûmettre à la Iustice, il n'y en a point aussi qui ne le doive estre à la Coustume.

DROITS.

LES DROITS DE LA REYNE derivent principalement du Contract de Mariage de leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere, & se distribuent en trois especes de biens, A sçavoir, en Deniers, en Ioyaux, & en Fonds; Chacune desquelles ayant ses considerations particulieres, il est necessaire autant pour l'ordre que pour la decision de les examiner & de les liquider separement.

DROITS EN DENIERS.

La Reyne Elizabeth a porté la somme de cinq cent mil escus d'or sol en Dot.

Le Roy Catholique luy a constitué cent soixante & six mil six cent soixante six escus aussi d'or sol en augment.

Cette Dot n'est point encore restituée ny l'augment payé, & par consequent, on ne peut douter que la succession du Roy Catholique ne doive à son premier lict, cinq cent mil escus

d'or sol d'vne part, & cent soixante-six mil six cent soixante & six escus d'or sol de l'autre.

Outre le principal de ces deux sommes, l'interest en est dû : la premiere estant vne Dot, & la seconde vn Doüaire, dont chacun sçait les priviléges, il faut seulement regler le temps de ces interests.

Quant aux deniers Dotaux ils portent naturellement interest au profit des Enfans du iour que leur Mere est decedée. Mais on reconnoist qu'en Espagne, le Pere en ioüit par droit de puissance Paternelle iusques au Mariage ou à la Majorité de ses Enfans, à la charge de les nourrir & entretenir : C'est pourquoy la Reyne Tres-Chrestienne ne les demande que du 4. Iuin 1660. qui est le jour de la celebration de son Mariage.

Pour ce qui est des interests de l'augment de Dot, on n'en fera point icy d'estat, dautant que ne commençant qu'à la mort du Roy Catholique arrivée depuis peu, la consequence en est trop mediocre pour meriter sa place dans vne affaire de cette haute importance; ainsi ces interests estant retranchez, le reste des droits en deniers, se trouve monter à la somme de onze cent mil escus d'or ou peu s'en faut; sçavoir, cinq cent mil escus d'or pour le prix de la Dot, & cent soixante & six mil six cent soixante & six escus d'or pour le principal de l'augment, cent mille escus en

Pierreries données & apportées, & le reste pour les interests de ces sommes pendant plusieurs années.

Il s'agit maintenant de discuter quelle part la Reyne peut pretendre dans cette somme.

Pour connoistre distinctement ses droits, on la doit considerer en trois qualitez.

Elle estoit heritiere pour moitié avec le Prince Baltazar d'Elizabeth de France leur Mere;

Elle est heritiere vnique du Prince Baltazar son frere;

Et Elle est enfin heritiere du feu Roy Catholique son Pere.

Comme heritiere de sa Mere il luy appartient moitié de son chef dans le principal & les interests de la Dot.

Comme heritiere de Dom Baltazar Elle a l'autre moitié qui en appartenoit à ce ieune Prince son frere.

Et comme heritiere, ou en quelque autre qualité que ce soit, du chef de son Pere, elle a l'augment entier de cent soixante & six mil six cent soixante & six escus d'or, parce qu'Elle est seule du premier Lit qui l'ait survescu; tellement qu'en sa personne tous ces droits se rassemblent, & la rendent aujourd'huy creanciere de la succession du Roy son Pere pour la restitution de la Dot & pour le payement de l'augment de la somme de

Par le Contract de Mariage le Roy

La deuxiéme est, que comme l'on a gardé dans ce Contract toute l'égalité possible, & que le Roy d'Espagne en donnoit pour cinquante mil escus, il est asseuré que de la part de France on en a donné autant.

Et la troisiéme resulte de ce qu'Anne d'Austriche, derniere Doüairiere de France, en apporta pour cette somme au Roy Tres-Chrestien, qui l'épousa dans le mesme temps que la Reyne Elizabeth passa en Espagne; aprés quoy l'on jugera facilement que le prix de tous ces joyaux tant donnez qu'apportez ne peut estre moindre que de cent mil escus, dont vne moitié appartient constamment à la Reyne de son chef; & l'autre moitié comme heritiere du Prince Baltazar son Frere avec les interests du iour du son Mariage; parce que ce sont droits successifs qui produisent naturellement interests au profit des Mineurs entre les mains de leur Tuteur.

Voilà succinctement à quoy se réduisent les droits de la Reyne en Deniers & en Ioyaux; il n'y a plus que ceux en Fonds & en Souverainetez qui soient à examiner. Mais comme ce dernier Article est le plus important, & qu'on a gardé cét ordre iusques à present dans ce Discours de ne iamais passer d'vn point à l'au-

à de secondes Nopces, sont obligées de reserver à leurs Enfans du premier lit la proprieté de ce qu'elles ont eu du premier Mariage, en ces mesmes cas le Mary qui passe à de secondes Nopces est obligé de reserver la proprieté aux Enfans du premier Mariage.

L'autre des objections seroit de dire que la Reyne ne peut rien prétendre en l'augment de Dot, parce que n'étant dû à la Femme qu'en cas qu'elle survive son Mary, il n'a point eu de lieu en cette occasion, puis que la Reyne Elizabeth est morte avant le feu Roy Catholique son Epoux; Mais la réponse y est aussi facile qu'à la premiere; Car encore qu'il soit vray qu'en Païs de Droit écrit, l'augment n'est point dû ny à la Femme ny aux Enfans, si la Femme ne survit point son Mary, neantmoins quiconque prendra la peine de voir le Contract & de faire reflection sur les circonstances naturelles du sujet, sera facilement persuadé que le prédecés de la Reyne Elizabeth n'a pas empesché que cét augment n'appartienne à la Fille unique du Mariage qui a survescu son Pere.

La clause se trouve conceuë en ces termes.

Est convenu qu'au lieu de Doüaire, dont on a accoustumé d'user en France, ladite Dame Elizabeth aura pour augment de Dot dudit Mariage, selon l'usage des

Royaumes iludit Roy d'Espagne, la somme de cent soixante six mil six cents soixante six escus d'or deux tiers qui reviennent au tiers de ladite somme entiere dudit Dot, pareille évaluation.

Lequel augment de Dot estant ledit Mariage dissolu, & ladite Dame survivante, ledit Prince d'Espagne son Mary, luy sortira nature d'heritage pour Elle, les siens, & ayans cause, pour en pouvoir disposer soit entre-vifs, ou par derniere volonté, conformement à l'Usage & Coustume d'Espagne, & lors que ledit Mariage sera consommé, sera baillé assignation à ladite Dame de ladite somme de cent soixante six mil six cents soixante six escus deux tiers, pour en ioüir ledit cas d'augment de Dot avenant, & ce en la mesme forme & maniere que les deniers & rentes dudit Dot luy seront assignez.

Ce texte ne confond-il pas nettement l'objection, & pourroit-on encore persister honnestement apres des clauses si formelles?

Il est dit, que l'augment est accordé pour tenir lieu de Doüaire, dont on a accoustumé d'user en France, & par consequent, il faut, puis qu'il est substitué au Doüaire, & qu'il en doit produire les effets, qu'il en ait les qualitez: Or bien loin qu'il les eust s'il n'estoit donné qu'en cas de survie de sa Femme, il en auroit de toutes contraires: Car il n'y a rien de plus essentiel aux

Doüaires de France, que d'estre propres aux Enfans du jour du Mariage, nonobstant le predecés de la Mere.

La clause ajouste que cét augment est constitué selon les vsages des Royaumes d'Espagne. C'est donc cét Vsage qu'il faut considerer, & auquel on se doit rapporter : Mais les Espagnols oseroient-ils bien avancer ce Paradoxe contre leur Iurisprudence, que les Enfans n'ayent point d'augment, si leur Mere n'a survescu leur Pere.

Il est constant par leurs Loix & par leurs mœurs, que ce qui est donné par le Mary pour causes de Nopces à la Femme, & qui s'appelle Arrhes, en langage du Païs, appartient tellement à la Femme & aux Enfans, du jour du Contract de Mariage, qu'il ne se trouve rien de plus clairement estably dans toutes les Ordonnances [a].

La Loy 87. titre 18. de las Escritturas partid. 3. parlant de la forme de la Donation ou Arrhes que le Mary fait à sa Femme, elle la conçoit en ces termes.

I'octroye en donation pour cause de Mariage à D. M. tel heritage, de maniere qu'Elle & les Enfans que Nous aurons ensemble le puissent avoir & tenir pour en faire comme de leur chose propre. Et la Loy 51. de Torre passant plus avant ordonne, que si la Femme n'a point d'Enfans du Mariage dans lequel la promesse des Arrhes est inter-

[a] *L. 1. tit. 11. 11. de las Dotes & de las Donat. & de las Arrhas, 4. part. L. 1. de las Arrhas, L. 3. for. LL. L. 23. ibid.*

venuë, & qu'elle n'en ait point disposé expressément, les heritiers, & non le Mary, en disposeront; tant il est vray que ces sortes de Donations ne peuvent iamais retourner au Mary. C'est pourquoy l'on voit évidemment que ce seroit vne pure cavillation de dire, que sous prétexte de ce que par la disposition du Droit Civil l'augment n'est deu à la Femme qu'en cas de survie, que celuy dont est question ne soit point deu à la Reyne, parce que sa Mere a predecedé: car estant stipulé par le Contract de Mariage que cét augment est selon l'Vsage d'Espagne, pourquoy aller chercher l'Vsage de Droit écrit contre celuy de leur Nation, dont mesme on s'est fait vne Loy par le Contract: Et de quelle grace le Conseil d'Espagne peut-il soustenir cette proposition, puis qu'il ne peut pas desnier que mesme en Espagne le terme d'augment n'y soit absolument inconnû, ne se trouvant vraysemblablement inseré dans le Contract de Mariage que par la fantaisie de quelque Docteur de Droit que l'Espagne a consulté là-dessus, qui s'est servy du mot d'augment plûtost que de celuy d'Arrhes, parce qu'il luy estoit plus familier?

Ioannes Lupus a écrit en termes bien formels, que ce que le Mary donne à la Femme en faveur de Mariage, &

qui s'appelle par les Loix Romaines Donation à cause de Nopces ou augment de Dot, se nommoit Arrhes en Espagne [a].

Montalve a dit nettemnet la mesme chose [b].

Et Covarruvias encore plus expressément que les deux autres; qualifie toutes ces donations que le Mary fait à la Femme en faveur de Mariage du Titre d'Arrhes, ajoûtant que les Arrhes sont acquises à la Femme dés l'instant de la consommation du Mariage, parce qu'elles sont données pour le prix de la virginité [c]. Mais quoy qu'il en soit, quand les choses s'expliquent d'elles-mesmes les mots sont inutiles, & puis qu'on a dit que l'augment estoit pour tenir lieu de Doüaire, & qu'il se régleroit selon l'Vsage d'Espagne, c'est cét Vsage qu'il faut suivre vniquement, & non pas s'arrester à vn terme qui peut bien servir à éclaircir la chose quand elle ne se manifeste pas suffisamment; mais qui ne peut iamais estre employé pour en détruite la nature ny la force, & les effets d'vne convention solennelle.

a In his Regnis secundùm morem Hispaniæ appellamus eas donationes arrhas quæ dantur à viro vxori, vel dari præsumuntur in præmium virginitatis & pudicitiæ, & propterea multùm favent iura istis donationibus sive arrhis, *Rub. de Don. inter vir. & vx.* §. 12. In his Regnis non fiunt istæ donationes, sed dantur arrhæ, vt dicit Lex Regni, & sic in effectu istæ arrhæ successerunt loco donationis propter nuptias. *Idem* §. 24.

b Quod vir vxori dat est donatio propter nuptias, quæ vocantur in Hispania arrhæ, *Ad L. 1. tit. 11. 4. part. & ad L. 17. tit. 18. par. 3.*

c Arrhas vulgò appellamus donationes factas vxoribus ante vel post matrimonium, vt eo consummato statim eis acquirantur in præmium pudicitiæ. *In Lib. 4. Decr. part. 2 §. 7. c. 3.*

Il est encore dit par la mesme clause, que cét augment lors que l'ouverture s'en fera par le prédecés du futur Espoux, sera propre à la future Espouse, & aux Siens : D'où il resulte necessairement que le prédecés de la Femme n'empesche pas le droit des Enfans. Car pourroit-on cotter vn seul cas où la stipulation d'vn Propre ayant esté faite pour la Mere & les Enfans, la mort de la Mere fasse décheoir les Enfans, puis que cette mort les rend encore plus favorables ; tant s'en faut qu'ils perdent leurs droits par son décés ? C'est assez, selon tous les principes de Droit, que les Enfans soient nommez dans la condition pour estre reputez compris dans la disposition ; & si cela a lieu dans les legs, dans les fideicommis, & dans les substitutions ordinaires, combien plus fortement le doit-on établir en faveur d'vn Doüaire & des Enfans par vn Contract de Mariage, qui n'a en veuë que la naissance, la subsistance & l'établissement d'vne legitime posterité dans les Enfans ?

Enfin, l'on ne peut obmettre vne derniere consideration importante qui est, que la France & l'Espagne s'estant particulierement appliquées dans ce Mariage, pour faire que ces choses y fussent de part & d'autre dans la derniere égalité, cette intention

qui faisoit pour ainsi dire, vn des grands Mysteres du Contract, se trouveroit frustrée dans l'vn des plus essentiels points de toute la convention, puis que les Enfans de la Reyne Elizabeth n'auroient pas d'augment de Dot, leur Mere predecedant le Roy Catholique, & qu'au contraire, ceux d'Anne d'Austriche estoient asseurez d'vn Doüaire en France, quand mesme Elle seroit morte avant le Roy Tres-Chrestien son Espoux.

Il reste donc de voir si ce sera vne raison assez forte pour opposer à la faveur des Enfans, au droit commun, à l'vsage de la Nation, à l'égalité & à la religion d'vn contract authentique de dire, qu'en Païs de Droit écrit l'augment n'est dû à la Femme, qu'en cas de survie; & qu'il n'est point stipulé que le predecés de la Reyne Elizabeth arrivant, ses Enfans iouyront de l'augmẽt.

Certes il n'y auroit que les aueugles volontaires qui se pûssent laisser surprendre à ces iniustes subtilitez; car outre qu'il est honteux d'alleguer l'Vsage du Droit écrit contre les clauses formelles d'vn Contract de Mariage, & contre les propres Loix du Païs, ne sçait-on pas qu'en cecy il y a toute raison de difference entre le Droit écrit & le Coustumier, puis qu'en Païs de Droit écrit la Femme aprés la mort de son Mary, ou les Enfans aprés

la mort de leur Mere, retirent la Dot entiere des mains ou de la succession du Mary, au lieu qu'en Païs Coustumier il demeure toûjours vne partie de la Dot emmeublie au profit du Mary ou de ses heritiers; & c'est pourquoy comme la Femme regulierement perd vne partie de sa Dot, aussi le Doüaire ou l'augment qui luy en doit tenir lieu, appartient par le seul Titre du Mariage aux Enfans pour les recompenser en quelque maniere de cette diminution de Dot: Ce qui est si veritable, que quand même il n'y a point de stipulation de Doüaire la Coustume ne laisse point d'en donner à la Femme, ou à ses Enfans, sans entrer en consideration de survie ou de predecés.

Quant à ce qu'on dit, qu'il n'est point stipulé par le Contract qu'en cas de predecés de la Reyne Elizabeth, les Enfans du Mariage ioüiront de l'augment; la réponse est qu'il n'estoit pas necessaire de stipuler ce cas puis qu'il estoit dans le Droit commun. Mais au contraire si on vouloit faire cesser ce Droit, il en falloit vne clause précise, & le défaut de l'avoir exprimé produit vn argument invincible pour dire qu'il doit avoir lieu: Ainsi qui ne void vn concours presque vniuersel de toutes sortes de raisons, de droit, de faveur, de Iustice & d'équité, pour conseruer cét augment à la

Reyne Tres-Chrestienne : Mais aprés tout cette grande Princesse plus severe contre Elle-mesme, que ne le pourroient estre les plus austeres Arbitres du monde, se contente d'avoir étably ce droit sans en vouloir profiter ; au contraire pour faire connoistre qu'Elle defend plus ses prétentions pour l'amour de la justice que de ses propres interests, & qu'Elle prefere l'honneur de la victoire aux dépoüilles du vaincu ; Elle declare que non seulement Elle consent que cét Article ne soit pas compris dans l'estat de ses droits, mais mesme Elle abandonne la moitié du lit quotidien qui luy appartient en Espagne, l'interest des joyaux qui luy sont deus incontestablement, & renonce à demander aucune legitime en deniers sur la succession du Roy son Pere, afin que toute la terre soit informée par cette conduite que si Elle desire qu'on luy fasse raison de la Dot & des Ioyaux de sa Mere, c'est parce qu'vne Fille ne peut honnestement abandonner ce précieux gage de sa Naissance, & que si Elle demande à rentrer dans les Estats & les Souverainetez qu'on luy retient, c'est d'autant qu'vne Princesse ne peut legitimement resister à cette vocation du Ciel ; & qu'en vn mot, Elle se relâchera toûjours volontiers quand il ne s'agira que du plus ou du moins ;

Mais qu'Elle ne peut iamais ceder des Droits & des Souuerainetez dont la defense interesse également le salut de ses peuples, son honneur & sa religion.

Aprés avoir cy-devant étably par vne demonstration certaine & infaillible fondée sur la raison aussi bien que sur les Loix, les Authoritez, l'Vsage & les Exemples, que les Souverainetez se deferent & se reglent par les Coustumes comme tous les autres Fiefs, lors qu'il n'y a point de Loy singuliere dans l'Estat qui les confere ou qui en dispose autrement, il ne reste que de proposer celles que la Reyne pretend, & d'examiner s'il est vray qu'elle y ait droit par la disposition des Coustumes.

DROITS EN FONDS ET SOUVERAINETEZ.

Pour entrer d'abord en matiere, & satisfaire tout d'vn coup à la curiosité du Conseil d'Espagne, le Roy Tres-Chrêtien déclare qu'il prétend & demande pour la Reyne son Espouse le Duché de Brabant avec tous ses annexes qui seront cy-aprés expliquez, la Seigneurie de Malines, Anvers, la Haute Gueldre, Namur, Limbourg, Dalen, & les autres Places d'au delà la Meuse, le Hainault, l'Artois, Cambray, la Bourgogne, & le Luxembourg; & quoy qu'ordinairement les droits de succession s'exercent plûtost qu'ils ne se prouvent, parce qu'estant fondez sur la Nature & sur la Loy, ils saisissent l'heritier de plein droit, &

produisent comme les rayons du Soleil leur lumiere en vn instant; neantmoins ce Grand Prince veut bien pour l'amour de la Paix qu'on descende dans le détail, en appliquant les Articles de la Coustume sur chaque chef de ses prétentions; & d'autant que le Duché de Brabant est sans contredit le plus noble de tous les Estats en question, puis que mesme sa Capitale a toûjours esté le lieu de la residence du Prince, c'est aussi par celuy-là qu'il est à propos de commencer la discussion des droits en Fonds.

BRABANT. C'est vne Loy tres-ancienne & vn Vsage inviolable dans ce Duché, que par la mort de l'vn des conjoints les Enfans issus du Mariage sont faits Proprietaires de tous les Fiefs du survivant en vertu d'vn Droit qu'on y qualifie Droit de dévolution; tellement que si c'est la femme qui predecede, non seulement les Enfans sont heritiers de ses Fiefs, mais encore ils deviennent Proprietaires de ceux de leur Pere, qui par ce moyen demeure seulement vsufruitier hereditaire de son propre bien.

Si ce Droit est trop dur contre les Peres, ou trop favorable pour les Enfans, on laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il luy plaira.

Il est pourtant vray de dire en general qu'vne Loy qui donne vn frein à

l'incontinence des secondes Nopces, & qui par de sages précautions arreste ou tempere les dereglemens de ces nouvelles alliances, ne peut estre suspecte ny d'injustice ny de dureté : Car enfin, quelque soin qu'on y apporte le second Mariage n'en oste toûjours que trop aux Enfans du premier, puis que souvent avec les biens il leur ravit encore le cœur & les affections de leurs Parens. Mais sans entrer plus avant dans ces considerations, c'est assez que la Loy soit écrite pour estre executée.

Il faut donc voir s'il y a vne Coûtume qui contienne cette disposition en faveur des Enfans, & si l'application qu'on en fait à la Reyne est juste. Voicy l'Article.

Si vn homme ou vne femme ont des Enfans, & que l'vn des deux vienne à mourir, par la separation du Mariage la proprieté des Fiefs venus du costé du plus vivant passe à l'Enfant ou Enfans nez du mesme Mariage, & le plus vivant n'a plus aux mesmes Fiefs qu'vn vsufruit hereditaire.

Ce Texte est si clair qu'il n'a besoin ny de glose ny de commentaire; on ajoûstera seulement que la Nation est tellement prevenuë en faveur de ce Droit de devolution, qu'il n'en est point de plus vniversellement répandu dans les Articles de la Coustume, ny que les Docteurs du Païs ayent

Si vir vel vxo quibus liberi super sunt moritur, ad prolem vnam vel plures per separationé thori proprietas feudorum provenientium ex latere superstitis devolvitur, servato superstiti solummodò eorumdem feudorum vsufructu hæreditario. *Can. 1. art. 2. aliàs 22. tit. de suc. feud.*

plus curieusement exaggeré.

L'Article 15. porte, que si vne femme devient veufve sans Enfans, elle aura l'vsufruit de la moitié des Fiefs qui appartenoient à son Mary ; Mais que si elle laisse des Enfans, elle perd la proprieté des siens mesmes, & n'en reserve qu'vn vsufruit hereditaire [a], lequel est ainsi qualifié à la difference de l'vsufruit simple, parce que celuy-cy n'a aucun retour à la proprieté, au lieu que l'vsufruit hereditaire se reünit à la proprieté, quand tous les Enfans du premier lit qui estoient proprietaires sont morts.

Et les Articles 16. & 17. du mesme Chapitre portent, que pour les Fiefs acquis pendant le Mariage appartenans pour moitié aux Conjoints, le plus vivant des deux y aura l'vsufruit simple dans vne moitié, & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié, sçavoir l'vsufruit simple dans la moitié qui appartenoit au defunt, & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié qui luy appartenoit de son chef, & dont la proprieté passe aux Enfans du jour de la dissolution du Mariage [b].

a Vidua mortuo marito sine legitima prole vsumfructi simplicem habet in semisse bonorum feudalium mariti, sed suorum feudorum integrum vsumfructum retinet cum liberi supersunt. *Cap. 1. art. 15.*

b Superstes ex conjugibus in semisse feudorum constante matrimonio quæsitorum proprietatem seu plenum dominium habet, & quantum attinet ad restantem semissem istius vsusfructus attinet, si neque filii, neque nepotes ex filiis invenientur : sed si istius matrimonii proles vnus vel plures, vel eorum liberi supersint, adveniente thori separatione, eo casu apud superstitem coniugum in semisse feudorum nudus vsusfructus, & pro altero semisse vsusfructus hæreditarius remanebit. *Cap. 16. & 17.*

Enfin

Enfin cét esprit est pour ainsi dire tellement infus dans les mœurs de la Province, qu'il a mesme passé iusques dans les rotures en beaucoup d'endroits particuliers, ainsi que l'observent Cristiné [a] & Kinschot [b].

Mais si la curiosité vouloit porter quelqu'vn plus avant pour sçavoir si ce n'est point quelque ancienne Loy qu'vn Vsage contraire ait abrogée, ou qui par sa propre dureté se soit aneantie d'elle-mesme, comme autrefois celle qui permettoit au creancier de déchirer le corps de son débiteur pour se payer en chair & en sang quand il ne le pouvoit estre en argent; il est tres-facile de le satisfaire pleinement, non seulement en luy faisant voir que tous les Docteurs du Païs, & particulierement les plus Illustres d'entre les Modernes qui ont écrit dans ce siecle ont honoré cette Loy; mais encore que les Nobles l'ont executée dans leurs partages, que les Ducs l'ont observée dans leurs familles, que les premiers Tribunaux des lieux l'ont suivie dans leurs Iugemens, que les Empereurs l'ont authorisée par des décisions solennelles, & enfin que les Roys d'Espagne l'ont eux-mesmes confirmée par leurs Edits.

Kinschot Chancelier de Brabant, qui mourut en l'année 1608. & que l'on

a *In Consf. Mechlin. tit. 16. art. 24. in addit.*

b Similiter proprietas cæterorum bonorum devolvitur ad prolem dissoluto eo matrimonio, quo stante bona illa fuere vnius vel alterius coniugum iuxta consuetudinem particularem territorii Lovaniensis, Silveducensis, &c.

peut nommer justement l'Oracle de sa Nation, écrit que par la Coustume generale de Brabant la proprieté des biens feodaux est devolué aux Enfans aussi-tost aprés la dissolution du Mariage, soit que ces biens soient patrimoniaux ou acquests; de telle maniere, dit-il, que les Enfans du second lit n'y peuvent pretendre aucune chose a.

Cristiné celebre Docteur du Païs a dit, parlant de ce Droit que la devolution qui se fait par la mort de l'vn des Conjoints, arrive par forme de succession anticipée aux Enfans du premier lit, & que cette dévolution procede en leur faveur de ce que les secondes Nopces alterent d'ordinaire les sentimens de la Nature au point qu'vne seconde Femme non contente de détruire l'Amour des Enfans du premier lit, elle le fait mesme souvent par ses blandices & ses stratagémes convertir en haine & en aversion b.

a Consuetudine generali Brabantiæ proprietas bonorum feudalium devolvitur ad prolem dissoluto eo matrimonio quo stante bona ejusmodi fuere vnius vel alterius coniugum sive sint patrimonialia, sive acquisita, ita vt proles secundi matrimonii in successione parentis qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur. *Resp. 65 n. 1.*

b Bona superstitis coniugis hic pro media parte matrimonio soluto devolvuntur ad liberos primi matrimonii, quia cum transitur ad secunda vota solet cura eorum negligi, & illecebris secundi matrimonii amor priorum extinguitur, imo in odium plerumque convertitur. *In Consf. Mechlin. tit. 16 art. 24 in addit.*
Notandum hic est quod devolutio bonorum quæ fit per mortem alterius coniugum fieri censetur quasi per anticipationem successionis quoad proprietatem tantum. *Ibid. art. 25.*

Le mesme Docteur rapporte en vn autre endroit, que pour ce qui regarde les Fiefs de Brabant, le Mariage estant dissout par le decés du Mary ou de la Femme, tous ses Fiefs tant ceux du survivant que ceux du defunt sont acquis à leurs Enfans a.

Mais se pourroit-il rien concevoir de plus formel que le témoignage de Frederic de Sandé dans vn chapitre qu'il a fait exprés des points principaux & indubitables de la Coustume de Brabant?

Pour la reverence, dit-il, des premieres Nopces, & en faveur des Enfans qui en sont issus, c'est vn Vsage receu en Brabant, que le Mariage estant dissout par la mort de l'vn des deux conjoints, les Fiefs tant du survivant que du defunt sont déferez à leurs Enfans communs, sauf toutesfois au plus vivant des Conjoints l'vsufruit des Fiefs qui viennent de son costé, soit qu'ils luy soient écheus par succession, ou qu'il les ait acquis par son industrie b?

Voilà sans doute des Loix & des Autoritez de reste pour establir nostre droit de devolution. Examinons encore neantmoins si l'Vsage & les exemples ne le soustiennent pas avec toute la rigueur & toute l'austerité que peut desirer vne Loy.

a Feuda autem Brabantiæ matrimonio alterius coniugum morte soluto tam superstitis quàm defuncti feuda communibus liberis acquiruntur. *Decis. Belg. lib. 6. de feud. Decis. 62.*

b Ob honorem primarũ nuptiarum & favorem priorum liberorum in Brabantiæ moribus inductum esse, vt matrimonio post mortem alterius coniugum soluto, tam superstitis quàm defuncti feuda deferantur communibus liberis, salvo tamen superstiti vsufructu feudorum ab ipso profectorum, siue ex hæreditate sibi obvenerint, siue ex industria quæsierit. *In Consf. feud. Geldriæ & Zutphaniæ, tr. 1. tit. 1. §. 9.*

Il seroit difficile de trouver dans les Maisons particulieres vn exemple plus noble que celuy du Comte de Bergues, a dans la famille duquel procés s'estant meu aprés son decés sur le partage de ses biens entre ses Enfans, on présupposa pour fondement que l'aisné qui avoit survécu sa Mere, avoit esté saisi par le droit de Dévolution de la proprieté des Fiefs de son Pere, & la question qui fut traitée & jugée au grand Conseil de Malines, n'aboutissoit qu'à sçavoir; si cét aisné estant mort avant le Pere, le cadet avoit recueilly cette proprieté de la succession de son Frere, ou bien de celle de son Pere, le principe estant toûjours demeuré pour constant, selon que le rapporte Cristiné, que l'aisné sans doute avoit eu la proprieté en vertu du droit de dévolution.

L'exemple de la Comtesse d'Auvergne n'est pas moins illustre, & est beaucoup plus recent. Cette Dame ayant esté declarée depuis peu par la mort de son Pere proprietaire du Marquisat de Bergobson, quoy que ce Marquisat vint du chef de sa Mere, la famille mesme des Ducs ne s'est pas creuë affranchie par sa souveraineté de cette Loy commune & ordinaire des Fiefs de la Province. Il ne faut que jetter les yeux dans le Livre intitulé les Trophées de Brabant, & l'on y

a Secundum consuetudinem Brabantiæ eorumdem pater (*le Comte de Bergues*) soluto matrimonio remanebit solum vsufructuarius omnium bonorum, & quod proprietas erat devoluta ad omnes liberos, & sic quod proprietas prædicta ratione dictorum bonorum in Brabantia sitorum saltē pro maiore parte erat devoluta ad dictū Philippum tanquā maiorem natu, quam morte sua transmisit ad propinquiorem agnatū, *&c. Volum. 1. Decis. 106. Decret. an. 1573.*

trouvera vne foule d'exemples, qui justifient que les Ducs depuis le decés de leurs Femmes n'ont jamais disposé d'aucune partie de leur Domaine, soit par donations & eschanges, ventes ou fondations sans le consentement exprés de leur Fils aisné, jusques à l'Empereur Charles-Quint mesme, lequel aprés la mort de l'Imperatrice considerant que Philippes son fils estoit devenu par ce Droit de dévolution proprietaire du Brabant, il ne voulut point entreprendre de confirmer les Vsages & les Privileges du Pays que de concert avec luy & en sa compagnie a.

Quoy qu'il en soit, c'est vn Vsage si trivial & si constant dans la Province à l'egard de tous les Fiefs, que le Roy Tres Chrestien ayant fait proposer sous des noms inconnus le mesme cas qui se presente à l'vn des plus celebres Advocats du Païs, il répond nettement, comme il paroit par sa Consultation b

a *Buken Trophées de Brabant pag. 97. 104. 107. 187. 189. 190. 238. 273. & 448.*

b *Veu par le soussigné Advocat du Souverain Conseil de Brabant, & homme de Fief en sa Souveraine Cour Feodale en Brabant le susdit cas; L'avis est que par la mort de la premiere compagne de Titius, les Fiefs succedez audit Titius par la mort de sa Tante, tant situez par delà le Bois de Soing que par deçà sont devolus* in massa sive globo, *sur les filles du premier lit, ensuite du 22. art. de la Coustume Feodale de Brabant, observée tant par deçà que par delà ledit Bois, ayant demeuré ledit Titius de ses propres biens seulement usufruitier hereditaire; laquelle dévolution aprés la mort dudit Titius est convertie en succession de sorte que lesd. biens pour deux tiers aprés la mort de Titius sont succedez à sa Fille aisnée du premier lit, ou ses Enfans par representation, ensemble le droit de prérogative Forteresse, Chasteaux,* &c. *le droit & pouvoir d'establir moyens*, &c. *& aux deux autres Filles du premier lit le restant tiers desdits biens, émolumens & revenus, & ensuite du 31. article desdites Coustumes à l'exclusion des Fils & Filles du second lit, & ce à cause que le Droit de dévolution est observé* ab intestato *inviolablement au regard des Fiefs situez en Brabant, ainsi avisé en Bruxelles le 3. de May 1664.*

rapportée en la marge, que la Devolution estoit vn Droit inviolable dans les Fiefs de Brabant, & que la Cause de la Reyne qui luy estoit à la verité proposée sous vn autre nom, ne recevoit aucune difficulté. En effet, à considerer les choses depuis la plus haute Antiquité jusques aux derniers Temps, est-il rien qui soit mieux justifié dans les Annales du Duché que cette Devolution?

On y void comme par vn abregé de toutes les preuves imaginables, que les Empereurs & les Princes de l'Empire l'ont confirmé, mesme dans la Maison du Souverain; & à l'égard de la Souveraineté par deux celebres illustres Iugemens, qui seuls pourroient suffire pour confondre toutes l'injustice d'Espagne sur cét Article. Le premier est de l'année 1222. rapporté dans vn manuscrit en Langue Thioise, ou Flamande, & allegué par l'Empereur Henry dans sa Lettre du mesme temps à Henry Premier Duc de Brabant, & par l'Empereur Raoul Premier en sa Lettre de 1273. au Duc Iean Premier.

Et l'autre de l'année 1230. inseré par Buken dans son Histoire des Trophées de Brabant a, qui est si juste au sujet, & si illustre, que ce seroit asseurément dérober quelque chose à la force de nostre preuve, que de ne pas rap-

a *Buken Troph. de Brabant.*

porter icy ce Iugement Imperiale dans toute son étenduë, & tel qu'il paroist encore auiourd'huy dans les Archives de Brabant.

HENRY par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste; A tous ceux qui verront ce present escrit Salut, & tout bien: Nous faisons sçauoir que puisque la Mere de Henry Fils aisné de l'Illustre Prince Duc de Lorraine, C'est à dire de Lorraine Inferieure, qui est auiourd'huy le Brabant, est decedée, il a esté iugé par Sentence des Princes en nostre Cour, que si ce Duc alienoit aucuns des biens qu'il possede, ou qu'il voulust les faire passer en main estrangere, il soit permis à Henry Fils de s'emparer de ces mesmes biens, de les retenir & de s'en seruir à son propre vsage en toute liberté. Donné à Frideberge l'an de grace 1230. le premier Dimanche aprés Pasques, Indiction 3.

Que si de ces anciens & precieux monumens on veut descendre iusques aux temps qui nous approchent, ou mesme qui nous touchent, pour y chercher des exemples de la perpetuité de ce Droit de devolution, l'Espagne ne nous en donne-t'elle pas de bien précis & de tres-familiers?

Qui ne sçait dans ces Provinces qu'en l'année 1570. Regnant Philippes II. il fut fait vn Recueil sous son authorité

HENRICVS Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, omnibus ad quos pręsens Scriptũ pervenerit, gratiam suá & omne bonum: NOTVM facimus, quod cum Henricus maior filius illustris Principis Ducis Lotharingiæ matrē habuerit, & illa sit mortua, per sententiam Principum in Curia nostra est iudicatũ, quod si idem Dux de bonis, quæ possidet aliquid alienaret, vel in manus vellet transferre alienas, dictus Henricus se de iisdem bonis posset intromittere, & occupare licenter ad vsus suos, & tenere. Datum Fridbergæ an. gratiæ 1230. proxima Domin. post festum Pasch. Calend. Maij, Indict. 3.

produisent comme les rayons du Soleil leur lumiere en vn instant; neantmoins ce Grand Prince veut bien pour l'amour de la Paix qu'on descende dans le détail, en appliquant les Articles de la Coustume sur chaque chef de ses prétentions; & d'autant que le Duché de Brabant est sans contredit le plus noble de tous les Estats en question, puis que mesme sa Capitale a toûjours esté le lieu de la residence du Prince, c'est aussi par celuy-là qu'il est à propos de commencer la discussion des droits en Fonds.

BRABANT. C'est vne Loy tres-ancienne & vn Vsage inviolable dans ce Duché, que par la mort de l'vn des conjoints les Enfans issus du Mariage sont faits Proprietaires de tous les Fiefs du survivant en vertu d'vn Droit qu'on y qualifie Droit de dévolution; tellement que si c'est la femme qui predecede, non seulement les Enfans sont heritiers de ses Fiefs, mais encore ils deviennent Proprietaires de ceux de leur Pere, qui par ce moyen demeure seulement vsufruitier hereditaire de son propre bien.

Si ce Droit est trop dur contre les Peres, ou trop favorable pour les Enfans, on laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il luy plaira.

Il est pourtant vray de dire en general qu'vne Loy qui donne vn frein à

l'incontinence des secondes Nopces, & qui par de sages précautions arreste ou tempere les dereglemens de ces nouvelles alliances, ne peut estre suspecte ny d'injustice ny de dureté : Car enfin, quelque soin qu'on y apporte le second Mariage n'en oste toûjours que trop aux Enfans du premier, puis que souvent avec les biens il leur ravit encore le cœur & les affections de leurs Parens. Mais sans entrer plus avant dans ces considerations, c'est assez que la Loy soit écrite pour estre executée.

Il faut donc voir s'il y a vne Coûtume qui contienne cette disposition en faveur des Enfans, & si l'application qu'on en fait à la Reyne est juste. Voicy l'Article.

Si vn homme ou vne femme ont des Enfans, & que l'vn des deux vienne à mourir, par la separation du Mariage la proprieté des Fiefs venus du costé du plus vivant passe à l'Enfant ou Enfans nez du mesme Mariage, & le plus vivant n'a plus aux mesmes Fiefs qu'vn vsufruit hereditaire.

Si vir vel vxo quibus liberi super sunt moritur, ad prolem vnam vel plures per separatione thori proprietas feudorum provenientium ex latere superstitis devolvitur, servato superstiti solummodò eorumdem feudorum vsufructu hæreditario. *Can. 1. art. 2. aliàs 22. tit. de suc. feud.*

Ce Texte est si clair qu'il n'a besoin ny de glose ny de commentaire; on ajoûstera seulement que la Nation est tellement prevenuë en faveur de ce Droit de devolution, qu'il n'en est point de plus vniversellement répandu dans les Articles de la Coustume, ny que les Docteurs du Païs ayent

plus curieusement exaggeré.

L'Article 15. porte, que si vne femme devient veufve sans Enfans, elle aura l'vsufruit de la moitié des Fiefs qui appartenoient à son Mary; Mais que si elle laisse des Enfans, elle perd la proprieté des siens mesmes, & n'en reserve qu'vn vsufruit hereditaire [a], lequel est ainsi qualifié à la difference de l'vsufruit simple, parce que celuy-cy n'a aucun retour à la proprieté, au lieu que l'vsufruit hereditaire se reünit à la proprieté, quand tous les Enfans du premier lit qui estoient proprietaires sont morts.

Et les Articles 16. & 17. du mesme Chapitre portent, que pour les Fiefs acquis pendant le Mariage appartenans pour moitié aux Conjoints, le plus vivant des deux y aura l'vsufruit simple dans vne moitié, & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié, sçavoir l'vsufruit simple dans la moitié qui appartenoit au defunt, & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié qui luy appartenoit de son chef, & dont la proprieté passe aux Enfans du jour de la dissolution du Mariage [b].

a Vidua mortuo marito sine legitima prole vsumfr. simplicem habet in semisse bonorum feudalium mariti, sed suorum feudorum integrum vsumfructum retinet cum liberi supersunt. *Cap. 1. art. 15.*

b Superstes ex conjugibus in semisse feudorum constante matrimonio quæsitorum proprietatem seu plenum dominium habet, & quantum attinet ad restantem semissem istius vsusfructus attinet, si neque fil i, neque nepotes ex filiis invenientur: sed si istius matrimonii proles vnus vel plures, vel eorum liberi supersint; adveniente thori separatione, eo casu apud superstitem coniugum in semisse feudorum nudus vsusfructus, & pro altero semisse vsusfructus hæreditarius remanebit. *Cap. 16. & 17.*

Enfin

Enfin cet esprit est pour ainsi dire tellement infus dans les mœurs de la Province, qu'il a mesme passé iusques dans les rotures en beaucoup d'endroits particuliers, ainsi que l'observent Cristinéa & Kinschot b.

Mais si la curiosité vouloit porter quelqu'vn plus avant pour sçavoir si ce n'est point quelque ancienne Loy qu'vn Vsage contraire ait abrogée, ou qui par sa propre dureté se soit aneantie d'elle-mesme, comme autrefois celle qui permettoit au creancier de déchirer le corps de son débiteur pour se payer en chair & en sang quand il ne le pouvoit estre en argent; il est tres-facile de le satisfaire pleinement, non seulement en luy faisant voir que tous les Docteurs du Païs, & particulierement les plus Illustres d'entre les Modernes qui ont écrit dans ce siecle ont honoré cette Loy; mais encore que les Nobles l'ont executée dans leurs partages, que les Ducs l'ont observée dans leurs familles, que les premiers Tribunaux des lieux l'ont suivie dans leurs Iugemens, que les Empereurs l'ont authorisée par des décisions solennelles, & enfin que les Roys d'Espagne l'ont eux-mesmes confirmée par leurs Edits.

Kinschot Chancelier de Brabant, qui mourut en l'année 1608. & que l'on

a *In Consf. Mechlin tit. 6. art. 24 in addit.*

b similiter proprietas caeterorum bonorum devolvitur ad prolem dissoluto eo matrimonio, quo stante bona illa fuere vnius vel alterius coniugum iuxta consuetudinem particularem territorii Lovaniensis, Silveducensis, &c.

peut nommer justement l'Oracle de sa Nation ; écrit que par la Coustume generale de Brabant la proprieté des biens feodaux est devolué aux Enfans aussi-tost aprés la dissolution du Mariage, soit que ces biens soient patrimoniaux ou acquests ; de telle maniere, dit-il, que les Enfans du second lit n'y peuvent pretendre aucune chose a.

a Consuetudine generali Brabantiæ proprietas bonorum feudalium devolvitur ad prolem dissoluto eo matrimonio quo stante bona ejusmodi fuere unius vel alterius conjugum sive sint patrimonialia, sive acquisita, ita ut proles secundi matrimonii in successione parentis qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur. *Resp. 65 n. 1.*

Cristiné celebre Docteur du Païs a dit, parlant de ce Droit que la devolution qui se fait par la mort de l'vn des Conjoints, arrive par forme de succession anticipée aux Enfans du premier lit, & que cette dévolution procede en leur faveur de ce que les secondes Nopces alterent d'ordinaire les sentimens de la Nature au point qu'vne seconde Femme non contente de détruire l'Amour des Enfans du premier lit, elle le fait mesme souvent par ses blandices & ses stratagêmes convertir en haine & en aversion b.

b Bona superstitis conjugis hic pro media parte matrimonio soluto devolvuntur ad liberos primi matrimonii, quia cum transitur ad secunda vota solet cura eorum neglig[i], & illecebris secundi matrimonii amor priorum extinguitur, imo in odium plerumque convertitur. *In Consf. Mechlin. tit. 16. art. 24. in addit.* Notandum hic est quod devolutio bonorum quæ fit per mortem alterius conjugum fieri censetur quasi per anticipationem successionis quoad proprietatem tantum. *Ibid. art. 25.*

Le mesme Docteur rapporte en vn autre endroit, que pour ce qui regarde les Fiefs de Brabant, le Mariage estant dissout par le decés du Mary ou de la Femme, tous ses Fiefs tant ceux du survivant que ceux du defunt sont acquis à leurs Enfans a.

Mais se pourroit-il rien concevoir de plus formel que le témoignage de Frederic de Sandé dans vn chapitre qu'il a fait exprés des points principaux & indubitables de la Coustume de Brabant?

Pour la reverence, dit-il, des premieres Nopces, & en faveur des Enfans qui en sont issus, c'est vn Vsage receu en Brabant que le Mariage estant dissout par la mort de l'vn des deux conjoints, les Fiefs tant du survivant que du defunt sont déferez à leurs Enfans communs, sauf toutesfois au plus vivant des Conjoints l'vsufruit des Fiefs qui viennent de son costé, soit qu'ils luy soient écheus par succession, ou qu'il les ait acquis par son industrie b?

Voilà sans doute des Loix & des Autoritez de reste pour establir nostre droit de devolution. Examinons encore neantmoins si l'Vsage & les exemples ne le soustiennent pas avec toute la rigueur & toute l'austerité que peut desirer vne Loy.

a Feuda autem Brabantiæ matrimonio alterius coniugum morte soluto tam superstitis quàm defuncti feuda communibus liberis acquiruntur. *Decis. Belg. lib. 6. de feud. Decis. 62.*

b Ob honorem primarũ nuptiarum & favorem priorum liberorum Brabantiæ moribus inductum esse, vt matrimonio post mortem alterius coniugum soluto, tam superstitis quàm defuncti feuda deferantur communibus liberis, salvo tamen superstiti vsufructu feudorũ ab ipso professorum, sive ex hæreditate sibi obvenerint, sive ex industria quæsierit. *In Consf. feud. Geldriæ & Zutphaniæ, tr. 1. tit. 1. §. 9.*

Il seroit difficile de trouver dans les Maisons particulieres vn exemple plus noble que celuy du Comte de Bergues, a dans la famille duquel procés s'estant meu aprés son decés sur le partage de ses biens entre ses Enfans, on présupposa pour fondement que l'aisné qui avoit survêcu sa Mere, avoit esté saisi par le droit de Dévolution de la proprieté des Fiefs de son Pere, & la question qui fut traitée & iugée au grand Conseil de Malines, n'aboutissoit qu'à sçavoir; si cét aisné estant mort avant le Pere, le cadet avoit recueilly cette proprieté de la succession de son Frere, ou bien de celle de son Pere, le principe estant toûjours demeuré pour constant, selon que le rapporte Cristiné, que l'aisné sans doute avoit eu la proprieté en vertu du droit de dévolution.

L'exemple de la Comtesse d'Auvergne n'est pas moins illustre, & est beaucoup plus recent. Cette Dame ayant esté declarée depuis peu par la mort de son Pere proprietaire du Marquisat de Bergobson, quoy que ce Marquisat vint du chef de sa Mere, la famille mesme des Ducs ne s'est pas creuë affranchie par sa souveraineté de cette Loy commune & ordinaire des Fiefs de la Province. Il ne faut que ietter les yeux dans le Livre intitulé les Trophées de Brabant, & l'on y

a Secundum consuetudinem Brabantiæ eorumdem pater (*le Comte de Bergues*) soluto matrimonio remanebit solum vsufructuarius omnium bonorum, & quod proprietas erat devoluta ad omnes liberos, & sic quod proprietas prædicta ratione dictorum bonorum in Brabantia sitorum saltè pro maiore parte erat devoluta ad dictũ Philippum tanquã maiorem natu, quam morte sua transmisit ad propinquiorem agnatũ, &c. *Kolum. 1. Decis. 106. Decret. an. 1573.*

trouvera vne foule d'exemples, qui justifient que les Ducs depuis le decés de leurs Femmes n'ont jamais disposé d'aucune partie de leur Domaine, soit par donations & eschanges, ventes ou fondations sans le consentement exprés de leur Fils aisné, jusques à l'Empereur Charles-Quint mesme, lequel aprés la mort de l'Imperatrice considerant que Philippes son fils estoit devenu par ce Droit de dévolution proprietaire du Brabant, il ne voulut point entreprendre de confirmer les Vsages & les Privileges du Pays que de concert avec luy & en sa compagnie a.

Quoy qu'il en soit, c'est vn Vsage si trivial & si constant dans la Province à l'egard de tous les Fiefs, que le Roy tres Chrestien ayant fait proposer sous des noms inconnus le mesme cas qui se presente à l'vn des plus celebres Advocats du Païs, il répond nettement, comme il paroit par sa Consultation b.

a *Buken Trophées de Brabant pag. 97. 104. 107. 187. 189. 190. 238. 273. & 448.*

b *Veu par le soussigné Advocat du Souverain Conseil de Brabant, & homme de Fief en sa Souveraine Cour Feodale en Brabant le susdit cas; L'avis est que par la mort de la premiere compagne de Titius, les Fiefs succedez audit Titius par la mort de sa Tante, tant situez par delà le Bois de Soing que par deçà sont devolus* in massa sive globo *sur les filles du premier lit, ensuite du 22. art. de la Coustume Feodale de Brabant, observée tant par deçà que par delà ledit Bois, ayant demeuré ledit Titius de ses propres biens seulement usufruitier hereditaire; laquelle dévolution aprés la mort dudit Titius est convertie en succession de sorte que lesd. biens pour deux tiers aprés la mort de Titius sont succedez à sa Fille aisnée du premier lit, ou ses Enfans par representation, ensemble le droit de prérogative, Fortresse, Chasteaux, & cela droit & pouvoir d'establir moyens, &c. & aux deux autres Filles du premier lit le restant tiers desdits biens, émolumens & revenus, & ensuite du 31. article desdites Coustumes à l'exclusion des Fils & Filles du second lit, & ce à cause que le Droit de dévolution est observé* ab intestato *inviolablement au regard des Fiefs situez en Brabant, ainsi avisé en Bruxelles le 3. de May 1664.*

porter icy ce Iugement Imperiale dans toute son étenduë, & tel qu'il paroist encore auiourd'huy dans les Archiues de Brabant.

HENRY par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste; A tous ceux qui verront ce present escrit Salut, & tout bien: Nous faisons sçauoir que puisque la Mere de Henry Fils aisné de l'Illustre Prince Duc de Lorraine, C'est à dire de Lorraine Inferieure, qui est auiourd'huy le Brabant, est decedée, il a esté iugé par Sentence des Princes en nostre Cour, que si ce Duc alienoit aucuns des biens qu'il possede, ou qu'il voulust les faire passer en main estrangere, il soit permis à Henry Fils de s'emparer de ces mesmes biens, de les retenir & de s'en seruir à son propre vsage en toute liberté. Donné à Frideberge l'an de grace 1230. le premier Dimanche aprés Pasques, Indiction 3.

Que si de ces anciens & precieux monumens on veut descendre iusques aux temps qui nous approchent, ou mesme qui nous touchent, pour y chercher des exemples de la perpetuité de ce Droit de devolution, l'Espagne ne nous en donne-t'elle pas de bien précis & de tres-familiers?

Qui ne sçait dans ces Provinces qu'en l'année 1570. Regnant Philippes II. il fut fait vn Recueil sous son authorité

HENRICVS Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, omnibus ad quos presens Scriptũ pervenerit, gratiam suã & omne bonum: NOTVM facimus, quod cum Henricus maior filius illustris Principis Ducis Lotharingiæ matrẽ habuerit, & illa sit mortua, per sententiam Principum in Curia nostra est iudicatũ, quòd si idem Dux de bonis, quæ possidet aliquid alienaret, vel in manus vellet trans ferre alienas, dictus Henricus se de iisdem bonis posset intromittere, & occupare licenter ad vsus suos, & tenere. Datum Fridbergæ an. gratiæ 1230. proxima Domin. post festum Pasch. Calend. Maij, Ind ct. 3.

de plusieurs Coustumes des Païs-Bas qui porte dans sa Préface, que l'on n'y a compris que les Coustumes les plus vsitées & les plus receuës dans le Païs, parmy lesquelles la nostre se rencontrant, c'est vne consequence certaine qu'elle y est receuë & vsitée par le suffrage mesme de l'Authorité Royale.

Qui ne sçait aussi ce fameux Edit de l'année 1611. par lequel l'Archiduc Albert ordonne que desormais il aura préference sur le bien de ses Receveurs & sujets comptables, pour raison du maniment qu'ils auroient eu des deniers publics, nonobstant (porte l'Edit) le Droit de dévolution de proprieté, qui par les Coustumes d'aucunes Provinces est introduite en faveur des Enfans par le trépas de l'vn des Conioints, comme ne le pouvant faire qu'avec la charge susdite pour & à concurrence de ce que leur Pere seroit redevable; ce qui marque encore l'authorité & l'vsage de ce Droit que l'on opposoit mesme aux privileges du Prince contre l'ordre des hypotecques, auparavant que cét Edit ait remis à cét égard les choses dans le Droit commun: Et n'est-ce pas encore vne verité toute publique qu'en l'année 1623. deux ans aprés la mort de l'Archiduc Albert, le Roy Philippes IV. fit publier vn Edit dans les Païs-Bas, par lequel vsant de toute la severité

qui

qui se doit envers les Enfans qui se marient à l'insceu ou contre la volonté de leurs parens, il confisque, pour ainsi dire, les proprietez qui appartenoient à ces Enfans ingrats en vertu du Droit de Devolution par la mort de leur Pere ou de leur Mere, & rend ces proprietez au survivant pour en disposer à sa volonté, sans prejudicier neantmoins au droit des autres, ausquels les biens pourroient estre affectez en vertu de la Devolution a. Certes, il ne pouvoit mieux consacrer nostre Droit qu'il l'a fait par cet Edit, en ne permettant pas qu'il soit prophané par l'ingratitude des Enfans desobeïssans, & en le conservant au mesme temps à ceux qui demeurent dans l'ordre de la Nature & des Loix.

Mais qu'est-il besoin d'en dire davantage pour l'authoriser? il n'y en a déja que trop pour ceux qui veulent bien estre instruits, & il n'y en aura iamais assez pour ceux qui ne le veulent pas estre; on ne parle point aux sourds, & on n'écrit point pour les aveugles; C'est assez qu'on satisfasse aux Esprits justes & raisonnables.

Où seroit donc le pretexte pour douter encore que la Reyne estant vnique du premier lit, la proprieté du Duché

a Avons en outre permis & permettons que lesdits Enfans de Famille qui contracteront desormais contre le gré ou à l'insceu de leurs Pere ou Mere puissent pour telle irreverence estre par iceux leurs Pere ou Mere, & chacun d'eux exheredez & privez de leurs successions & biens, sans pouvoir aucunement quereller l'exheredation qui ainsi sera faite, ny pretendre ausdites successions sous pretexte de Legitime, Dot, Alimentation, ou Devolution Coustumiere des biens procedez du dernier vivant desdits Pere ou Mere, qui pourra priver son Enfant ainsi ingrat & desobeyssant du droit & fruit d'icelle, sans preiudice neantmoins d'autres ausquels lesdits biens pourroient estre affectez en vertu de la mesme Devolution.

de Brabant qui appartenoit au Roy son Pere, ne soit passée en ses mains par le decés de la Reyne sa Mere, & du Prince Baltazar son Frere, en vertu de la Dévolution.

Toute personne qui ne se veut pas laisser persuader aux Loix, aux Authoritez, à l'Vsage & aux Exemples, doit auoüer qu'il est ennemy de la raison; & en verité quelque moderatiõ qu'on affectast, il seroit difficile de s'abstenir d'en faire le reproche à ceux qui s'opposeroient à des principes si clairs & à des Droits si certains; Car enfin, il n'y a ny subtilité ny artifice qui pût ouvrir la moindre évasion au Conseil d'Espagne: En effet, que pourroit-il obiecter que la Coustume des lieux ne condamne, que l'opinion des Docteurs ne détruise; & que le sens commun ne rejette? S'il dit que le Droit de dévolution ne s'applique que sur les Fiefs acquis, & non point sur les Patrimoniaux, c'est vne opposition formelle aux Art. 2. & 16. du premier Chapitre, lequel porte que le survivant n'a que l'vsufruit hereditaire de son propre Fief a. Aussi le Docteur Sandé a-t'il écrit nettement qu'il n'importe point que les Fiefs du survivant luy fussent Patrimoniaux ou acquests b. Et le Châcelier Kintschot c l'Oracle des Loix du Païs autant par sa suffisance que par sa dignité, prononce qu'il n'y a

a Proprietas Feudorum provenientiũ ex latere superstitis devolvitur, &c. Vidua suorum Feudorum integrum vsumfructum habet cùm liberi supersunt.

b Servato superstiti vsufructu Feudorum ab ipso profectorum sive ex hæreditate sibi obvenerint, sive ex industria quæsierit. *In Cons. Gueldriæ & Zutph. tr. 1. tit. 1. §. 9.*

c Proprietas Feudorum devolvitur ad proles dissoluto matrimonio, sive sint patrimonialia sive acquisita. *Resp. 65. n. 1.*

aucune difference à faire en cecy entre le Fief propre ou acquest. Ce qui se conforme à ce celebre Iugement de l'Empereur Henry, & des Princes de l'Empire qui a esté rapporté, puis que la Devolution y fut executée contre vn Duc à qui le Duché estoit propre par succession de son Pere.

S'il dit que la Dévolution n'est qu'en faveur des Masles, & non point des Femelles, c'est vn Paradoxe évident contre l'Art. 2. du premier Chapitre de la Coustume, qui donne ce droit aux Enfans sans distinction, & plus particulierement encore contre l'Article suivant, où il se lit que par la mort des Enfans & petits Enfans, cette mesme proprieté qui luy estoit arrivée par la Dévolution retourne aux Freres & aux Sœurs [a]. Aussi la Glose sur cét Article comprend-elle également les deux Sexes [b]. Et Sandé au lieu cy-dessus cité, dit nettement que la Dévolution passe aux Freres & aux Sœurs [c]: Dequoy l'exemple mesme de la Comtesse d'Auvergne, touchant le Marquisat de Bergobson, donneroit vn témoignage bien formel s'il en estoit besoin.

S'il dit que la Dévolution ne s'applique point dans la Famille du Souverain, ny sur la Souveraineté; On replique, que le Iugement de l'Empereur & des Princes de l'Empire est

a Quæ proprietas morte filij vel filiorum denuo devolvitur ad eiusdem vel eorumdem liberos, & iis deficientibus ad fratres vel sorores.

b Et sic liberis, nepotibus vel fratribus aut sororibus decedentibus vel deficientibus ante superstitem parentem denuo cum vsufructu consolidatur, ac proinde ob spem redituræ proprietatis hæreditarius vsusfructus vocatur.

c Liberis decedentibus ad nepotes, vel fratres, vel sorores transmitti. *Loc. sup cit.*

vne preuve invincible du contraire; soustenuë par vne infinité d'autres exemples rapportez dans Buken, & que d'ailleurs c'est vne erreur dans les Principes de douter que les Souverainetez ne soient reglées comme les autres Fiefs par les Coustumes, quand il n'y a point de Loy singuliere dans l'Estat qui en dispose.

S'il dit enfin, qu'en tous cas la Fille du premier lit ne peut pretendre les Fiefs par Dévolution quand il y a vn masle heritier, quoy que du second lit, & qu'on ne peut faire voir que jamais en Brabant vne Fille du premier lit ait exclu vn Masle du Second; On luy répond que la Loy, le sens commun, & la verité de l'Histoire sont absolument opposez à cette obiection, ou plustost à cette cavillation.

C'est entierement ignorer la nature & les effets du Droit de Dévolution, que de proposer qu'vn Masle du second lit puisse exclure vne Fille du premier dans la succession des Fiefs: Car s'il est certain, comme on ne peut en douter, que par la Devolution les enfans du premier Mariage soient saisis dés le moment que l'vn des conjoints est decedé de la proprieté de tous les Fiefs du survivant, comment peut-on concevoir que les secondes Nopces puissent les dépoüiller par la naissance d'vn Masle d'vne proprieté dont la

Loy mesme les auoit revestus longtemps auparavant.

Il est ordinaire, & c'est le Droit commun a, qu'en faveur des enfans du premier lit autant que par aversion contre les secondes Nopces, la Loy retranche au survivant qui se remarie la proprieté d'vne partie de ses biens pour la transmettre à ses enfans par vne espece de compensation du préjudice que leur porte le nouveau Mariage : Mais que les secondes Nopces ayent jamais osté aux premiers des Droits qui leur sont déferez ou par la Loy ou par le Contract, ny les enfans de la nouvelle Femme à ceux de la defuncte des biens qui leur estoient acquis par le decés de leur Pere ou de leur Mere, c'est ce que iusques à present personne n'avoit encore osé proposer, puis que ce seroit contre la pureté des moeurs aussi bien que contre les sentimens de la Religion élever les seconds Mariages au dessus des premiers, & renverser la fortune de ceux-cy pour en composer le Patrimoine des autres.

a L. Edict. Cod. de secund. nupt. L. Fœminæ, Cod. eodem.

En verité il seroit à desirer que ceux qui avancent ces sortes de propositions, se donnassent le loisir d'y faire quelques reflections avant que de les produire en public ; Car asseurément pour peu qu'ils les meditassent la seule pudeur les retiendroit de les exposer.

En effet, pourroit-on bien s'imaginer rien de plus opposé au bon sens, que de dire qu'vn Pere qui est dépoüillé d'vne proprieté long-temps avant son second Mariage, la conserve neantmoins toute entiere pour la transmettre à l'Enfant Masle qui en naîtra au preiudice des Enfans du premier lit que la Loy en a revestus dés l'instant de la dissolution de son premier Mariage, & qu'vn Droit de dévolution qui n'est introduit qu'en faveur des premieres Nopces contre les secondes, devienne le précipur & l'avantage des secondes contre les premieres ?

Il ne faut pour comprendre toute l'iniustice de cette prétention, & en mesme temps toute la force du raisonnement qui la doit détruire, que se representer que le Droit de devolution estant introduit en faveur des Enfans du premier lit contre ceux du second, il est necessairement impossible que les Enfans du dernier lit en profitent iamais au préiudice de ceux du premier, parce qu'il y a vne repugnance naturelle que la peine se convertisse en recompense, & que la Loy puisse estre opposée à elle mesme, pour luy donner vn effet tout contraire à son motif, à son sens, & à sa parole.

Et de vray, quelle étrange absurdité ne seroit-ce pas que la Coustume qui a en

pour vnique objet, en introduisant la Devolution, ou d'empescher les seconds Mariages, ou de garentir les premiers du prejudice qu'ils en pourroient recevoir, supprimast neantmoins ce mesme Droit en faveur des enfans d'vn secōd lit, & ostast ce qu'elle auroit donné à ceux du premier par forme de dedommagement contre les secondes Nopces pour le rendre à ces derniers par la plus honteuse de toutes les inconstances à la ruine, au prejudice & à la confusion du premier Mariage?

Certes, il auroit esté bien inutile d'accorder aux premiers Enfans la proprieté des Fiefs du survivant, si l'on avoit la pensée de la leur faire restituer aux Enfans qui pourroient naître d'vn second lit, & ce seroit pour ainsi dire, tourner la Loy en ridicule que de luy faire produire des effets si bizarres & si contraires à sa propre prevoyance.

Quand elle a retranché les biens au survivant pour luy oster le desir & la pensée de se remarier, asseurément que ce n'a point esté dans le dessein de les luy rendre lors qu'il seroit actuellement remarié.

Quand elle a donné les mesmes biens aux Enfans du premier lit dans la seule veuë de les proteger contre des secondes Nopces qui pourroient

arriver, sans doute ce n'a point esté pour leur arracher ce remede des mains, lors qu'ils auroient effectivement receu la playe du secõd Mariage.

Quand enfin elle a pourveu à l'indemnité du premier lit avant mesme que le dessein des secondes Nopces pût estre encore dans la pensée du survivant, tres-certainement ce n'a point esté pour revoquer cette indemnité lors que par la naissance des enfans d'vn second Mariage, ceux du premier souffriroient le dommage actuel qu'elle a voulu prévenir: Car enfin quel seroit cét estrange procedé de punir le desir du second Mariage, & d'en recompenser les effets, d'indemniser les enfans d'vn premier lit, lors qu'ils n'ont point encore souffert de prejudice, & de les priver de cette indemnité au moment que ce prejudice se consomme par la naissance des enfans d'vn second Mariage? En vn mot, d'introduire vne devolution en faveur des premieres Nopces contre les secondes, & de la détruire en faveur des secõdes contre les premieres?

Le Conseil d'Espagne agréera qu'on luy demande quel autre motif il estime que la Coustume puisse avoir eu de revestir les Enfans du premier lit de la proprieté de tous les Fiefs, & d'en dépoüiller absolument le survivant, si ce n'estoit pour empescher qu'il

ne la pûst faire passer par la voye d'vn second Mariage au preiudice du premier en la possession d'vne nouvelle Femme ou de nouveaux Enfans, & presupposé que tel ait esté le motif de la Loy, comme on ne peut pas en douter, comment est-il possible qu'il s'imagine que ces mesmes Enfans contre qui la disposition est conceuë s'en appliquassent le fruit au prejudice de ceux en faveur desquels elle est faite?

Presupposons s'il luy plaist qu'au lieu que c'est la Coustume qui par le Droit de devolution donne & confere la proprieté des Fiefs du survivant aux Enfans du premier lit, ce soit le Pere ou la Mere qui leur ait donné cette proprieté ou par leur Contract de Mariage, ou par vne Donation subsequente, est-ce qu'en ce cas ne restant qu'vne Fille du premier lit, le Masle d'vn second luy raviroit cette proprieté de Fief qui luy auroit esté donné par son Pere & par sa Mere? Certes, on ne croit pas qu'il y eût personne qui voulût avancer vne absurdité si manifeste: Or quand la Loy a donné elle-mesme, n'est-il pas vray que sa donation est plus forte, plus legitime, & plus irrevocable que la Donation de l'homme qu'vne simple survivance d'Enfans peut revoquer, & qui n'est pas tousiours exempte ou du soupçon

d'avoir esté suggerée, ou de celuy de foiblesse ou d'imprudence en la personne des Donateurs? Ce qui ne tombe jamais dans les Donations de la Loy, lesquelles par cette raison sont tousiours fixes, inébranlables, & indépendantes du caprice des hommes aussi bien que des hazards de la fortune, & particulierement des effets & des revolutions d'vn second Mariage qu'elle ne permet qu'à regret, & dont elle ne regarde les Enfans que comme les fruits d'vne legitime incontinence, au lieu qu'elle considere ceux du premier lit, comme les siens propres.

On peut encore ajoûter, qu'il est si peu vray que la proprieté des Fiefs du survivant puisse appartenir au Masle du second lit au prejudice de la Fille du premier, que ce n'est point pour l'amour, ny en consideration de ce Masle, que la Loy empesche le survivant de l'aliener & d'en disposer. Car il est constant, que si la Fille du premier lit estoit decedée, & qu'il n'en restast point d'Enfans ny de Descendans, le survivant recouvreroit pleinement la proprieté de ses Fiefs qu'il avoit perdus par le Droit de devolution en faveur de son premier lit; & nonobstant qu'il eût des Enfans du second, il auroit pleine liberté d'en disposer à sa volonté; Si donc c'est la Fille qui les conserve & qui soûtienne

la prohibition que la Coustume a faite au survivant d'aliener, y auroit-il apparence que ce fût pour vn Masle d'vn second lit qu'elle conservast ces Fiefs, & non point pour elle-mesme? Sur ce fondement il faudroit dire, que le survivant auroit esté interdit d'aliener en faveur de celle qui ne succederoit point, & qu'il auroit eu toute liberté de le faire au preiudice de celuy qui succederoit, ce qui est sans couleur aussi bien que sans raison: C'est pourquoy quand le Chancelier Kintschot a parlé du Droit de succeder aux Fiefs qui estoient deferez par devolution aux Enfans du premier lit, il n'a fait aucune difficulté que ceux du second n'en fussent absolument exclus, decidant affirmativement qu'ils ne pouvoient pretendre aucune chose dans cette nature de biens [a]. Ce que le Docteur Sandé n'a pas estimé moins indubitable, lors qu'il a dit que les Fiefs acquis au premier lit par le Droit de devolution appartenoient aux Enfans communs des deux conjoints, c'est à dire, aux Freres & aux Sœurs Germains, & qu'ils y succedoient reciproquement les vns aux autres [b]. Mais sans s'arrester davantage aux raisonnemens ny aux authoritez, n'est-il pas certain que la Coustume mesme a décidé le cas que nous examinons en fa-

a Ita vt proles secundi matrimonii in successione parentis qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur.

b Proprietas devolvitur liberis communibus, & iis decedentibus ad nepotes, vel fratres, vel sorores transmittitur. *Loco cit.*

veur de la Fille du premier lit contre le Masle du second?

Si l'Enfant, porte l'Article 3. du premier Chap. *qui a succedé à la proprieté des Fiefs du survivāt par Droit de devolution, meurt sans Enfans, cette proprieté retourne à ses Freres & à ses Sœurs.*

On voit assez nettement par la disposition de cét Article, que les Enfans du premier lit succedent reciproquement les vns aux autres, & excluēnt absolument ceux du second des Fiefs qui leur sont arrivez par le Droit de devolution; Mais pour en tirer vne consequence qui soit encore plus claire, il est necessaire de sçavoir que la Coustume distingue de deux sortes de Fiefs entre les Enfans du premier & du second lit.

Les vns sont les Fiefs qui appartiennent au survivant des Conjoints dans le momēt de la dissolution du Mariage.

Les autres sont ceux que le survivant a recueillis ou acquis pendant & depuis ses secondes Nopces.

Quant aux premiers, les Articles 2. & 3. du mesme Chapitre portent, que la proprieté en appartient incommutablement aux Enfans communs du premier Mariage, & que si l'Enfant qui a succedé à cette proprieté decede sans Enfans, ses Freres & ses Sœurs en heritent.

Pour ce qui est des autres qui sont

acquis ou écheus pendant le second Mariage, il n'en est pas de mesme, l'Article sixiesme portant, que les Enfans du second lit n'y peuvent rien prétendre quand il y a vn Mâle du premier.

Cela presupposé, examinons la prerogative pretenduë du Masle du second lit sur la Fille du premier pour les Fiefs qui appartiennent au survivant dans le temps de la dissolution du Mariage.

Il est dit par l'Article 2. que les Enfans du premier lit auront cette proprieté par Droit de devolution; & le troisiesme contient, que les mesmes Enfans succedent les vns aux autres à cette proprieté; Comment peut-on concilier la pretention du Masle du second lit avec cet Article?

Si le Masle excluoit la Fille du premier de la succession de ces Fiefs, il ne seroit donc pas vray que les enfans du premier lit se succederoient les vns aux autres dans cette proprieté; Car cette Fille ne succederoit point à son Frere ou à sa Sœur, & cependant c'est le Texte formel de la Coustume aussi bien que l'Vsage, & le sentiment de tous les Docteurs qui ont esté cy-dessus rapportez; mais il y a mesme necessité absoluë que cela soit de la sorte, parce que la Devolution que la Coustume accorde aux Enfans du premier lit est vne indemnité qu'elle

leur donne contre le prejudice des secondes Nopces, à laquelle par consequent il est impossible que le Masle du second lit succede au prejudice de la Fille du premier, puis qu'en ce cas elle seroit frustrée de l'indemnité que la Loy luy a donnée, celuy mesme contre qui cette indemnité est adjugée la recueilleroit; ce qui forme vne absurdité & vne contradiction invincible dans l'ordre & selon l'esprit de toute la Iurisprudence du Monde : Car mesme, afin que le Conseil d'Espagne ne s'équivoque pas, il ne s'agit point icy d'vne comparaison de sexe à sexe pour discuter les prerogatives du plus noble contre le plus foible, mais bien de Mariage à Mariage, pour examiner les avantages que la Coustume a voulu donner aux premieres Nopces pardessus les secondes. En effet, dira-t'on que la Coustume ait voulu reparer moins le desavantage que souffriroient les Filles par le second Mariage que celuy que les Mâles en pourroient recevoir, vû qu'au contraire les Loix ont d'ordinaire plus de tendresse & d'indulgence pour ce sexe, qui merite d'autant plus de protection qu'il a moins de force, de conseil & de talent, ou pour soustenir ou pour reparer les playes que l'on fait à ses interests?

Passons plus avant; la Coustume a

eu si peu d'intention que le Masle du second lit pût rien pretendre sur les Enfans du premier, qu'elle oste mesme à ce Masle les Fiefs écheus pendant le second Mariage au cas qu'il y en ait vn du premier; Tant il est vray qu'elle a eu predilection pour les premieres Nopces contre les secondes. Et certes personne ne doutera que si elle eust voulu que le Masle du second lit eust jamais pû exclure la Fille du premier, elle ne s'en fust expliquée par l'Article 6. dans lequel en ordonnant que le Masle du premier lit auroit mesme les Fiefs du second, il n'étoit rien de plus facile que d'inserer aussi que le Masle du second auroit ceux du premier quand il n'y en auroit point de Masle: Mais comment l'auroit-elle pû faire apres avoir si clairement estably par l'Article 3. que les enfans communs du premier lit, Mâles ou Femelles se succederoient reciproquement sans que iamais, comme parle le Chancelier Kintschot, ceux du second lit pûssent rien esperer ny pretendre dans cette nature de Fiefs arrivée par devolution au premier lit?

Enfin, ou il faut effacer l'Article 2. de la Coustume qui saisit les Enfans du premier lit de la proprieté des Fiefs du survivant dés l'instant de la mort de l'vn des conjoints, ou il faut

avoüer que la pretention du Mâle est vne injustice toute evidente ; car en quelle qualité pourroit-il demander de succeder à ces Fiefs du premier lit à l'exclusion de la Fille qui en est issuë ?

Si c'est comme heritier de son Pere, on luy répond que la chose est impossible & en droit & en fait ; car dans le Droit iamais le Pere qui se remarie ne succede aux biens que la Coustume ou la Loy reservent aux Enfans du premier lit, sinon lors que tous ses Enfans le predecedent ; c'est la disposition tres-expresse du Droit Civil, & l'opinion commune des Docteurs ; la raison qu'en rapporte *Antonius Faber* premier President de Savoye, est qu'en ces occasions il se fait comme vn accroissement de la portion de l'Enfant qui decede à celle de l'Enfant qui survit ; Tellement que celuy qui n'a point de portion ne peut esperer aussi d'accroissement, de mesme qu'il s'observe dans tous les Pays Coustumiers à l'égard des droits de continuation de communauté, estant certain que les portions du premier lit accroissent aux seuls Enfans qui en sont nez, & que le Pere ny la Mere n'y succedent point tandis qu'ils ont des Enfans du premier Mariage.

Mais dans le fait, comment le Roy Catholique pourroit-il y pretendre comme

comme heritier de son Pere, puis qu'avant même le second Mariage dont il est né, la Loy avoit dépoüillé son Pere de cette proprieté pour en revêtir ses Enfans du premier, & consequemment n'estoit point dans sa succession, mais bien dans celle du Prince Balthazar, suivant l'avis de Guy Pape *Math. de affl. Rollandus à Valle*, & d'*Antonius Faber*; ce qui mesme est tout conforme à l'Article troisiéme de nostre Coustume, qui dit que les Enfans succedent mutuellement les vns aux autres à cette proprieté.

Et s'il veut dire que ce soit comme heritier du dernier Mâle du premier lit, outre que cela ne se peut encore dans le Droit, les Freres & Sœurs Germains du premier lit estant toûjours preferez aux demy-Freres & Sœurs du second pour ces sortes de biens, qui sont comme des peines des secondes Nopces; Témoin ce que le celebre Docteur *Merlinus* en a dit si expressément, fondé sur ce que les biens ne sont pas moins donnez aux enfans du premier lit en haine du survivant qui se remarie, que par aversion des Enfans qui pourroient naistre de ces secondes Nopces. Au fait, la Coustume en l'Article 3. qui vient d'estre rapporté, exclut nettement le second lit; en quoy elle se rapporte à celle de Haynault, qui prefere

en termes formels les Freres & Sœurs Germains aux consanguins : Et d'ailleurs seroit-il possible dans la nature que le Roy Catholique, qui n'est âgé que de ans, succedast au Prince Balthazar Fils du premier lit, qui est mort il y en a plus de quinze ?

Aprés cela, il seroit contre toute apparence d'alleguer encore la faveur du Mâle d'vn second lit contre tant de Droits de la Fille du premier : Car bien qu'on avouë qu'entre Freres & Sœurs Germains le Mâle soit preferé dans la succession des Fiefs à la Fille, neantmoins la Coustume par vne prudence toute particuliere, ayant distingué les droits & les biens de divers Mariages, il est tres-injuste de vouloir forcer la prudence & l'authorité de la Loy pour confondre de nouveau ce qu'elle a si sagement distingué, la difference des sexes ne produisant son effet, & la Masculinité n'ayant son avantage qu'entre les Enfans d'vn mesme lit.

Ainsi que le Roy Catholique jouisse à longues années Luy & sa Posterité par la prerogative de son sexe de la Couronne d'Espagne, & de tant de Royaumes qui en dépendent ; Cette grande Princesse ne luy envie pas ce bon-heur, puis que la Loy de l'Estat le luy donne : mais qu'il ne luy envie pas aussi qu'Elle iouïsse par la preroga-

tive des premieres Nopces sur les secondes du Duché de Brabant, puis que la Coustume Municipale l'ordonna ainsi, & que la Religion & l'Humanité mesme semblent le desirer? Car enfin ce n'est pas la seule Coustume de Brabant qui a imposé quelques peines aux secondes Nopces en faveur des premieres; les anciens Canons de l'Eglise, les considerant suivant la pensée de l'Apostre, comme vn remede à la concupiscence des hommes, les souffroient à la verité, mais en mesme temps ils les punissoient par quelque penitence, & reiettoient, comme on fait encore auiourd'huy, du Ministere de l'Autel ceux qui avoient eu deux ou plusieurs Femmes.

Quoy qu'il en soit, ces secondes Nopces ont tousiours esté considerées dans tous les Estats comme des intemperances legitimes, contre lesquelles la Iustice & la Politique se sont vnies pour maintenir l'honneur & les droits des premiers Mariages, soit en retranchant les avantages & la liberté de ceux qui les contractent, soit en traittant leurs Enfans moins favorablement: Et pour ne point s'écarter dans des exemples ou des sentimens tirez des Nations éloignées, qui ne sçait combien de Coustumes en Flandre & dans tous les Païs-Bas ont tenu cette rigueur aux secondes Nopces,

que de les priver de la Garde-Noble & de la Tutelle de leurs premiers Enfans, ou de les declarer incapables des donations du premier lit, ou de leur oster les meubles qui leur appartenoient par le Titre de survie ou viduité, ou mesme comme celle de Haynault de donner à la Fille du premier lit, à l'exclusion du Mâle du second, tous les Fiefs acquis durant le premier ou pendant la viduité du survivant; tant il est vray que cette predilection des premieres Nopces est dans le sentiment de tous les Peuples raisonnables & bien policez.

Quant à ce qu'on dit, qu'il n'y a point d'exemple qu'en la Maison Ducale de Brabant, que la Fille d'vn premier lit ait exclu le Masle du second; on se pourroit contenter de répondre qu'il n'y en a point aussi, que jamais vn Masle du second lit ait esté preferé à la Fille du premier: mais pour entrer vn peu plus avant en matiere, quiconque prendra la peine de consulter la Table Genealogique de la Maison des Ducs de cette Province, verra facilement que cette obiection est vn pur sophisme ou vne cavillation evidente, puis qu'il ne se trouve pas que iamais vne Fille & vn Fils de divers Mariages se soient rencontrez en concurrence pour la Souveraineté.

Tous les Ducs de Brabant qui ont eu plusieurs Femmes avant Philippes II. dont nous parlerons maintenant, sont Geoffroy III. Henry I. Henry II. Iean Premier, Antoine de Bourgogne & Philippes le Bon.

Or apres la mort de ces Ducs mariez plusieurs fois, ç'a tousiours esté ou vn Fils du premier lit qui a succedé au Duché, ou vn Fils du second n'y ayant point eu d'Enfans du premier, comme a esté Iean Second.

Ou vn Fils du troisiesme lit, le premier ny le deuxiesme n'ayant point laissé d'Enfans, comme a esté Charles le Hardy Fils de la troisiéme Femme de Philippes le Bon; Tellement qu'il est également absurde & captieux d'obiecter à la Reyne, qu'en Brabant vne Princesse du premier lit n'a point esté preferée à vn Fils du second.

Mais pour faire voir combien c'est vne maxime enracinée dans le cœur & dans les mœurs des Peuples du Brabant, qu'vne Fille du premier lit a droit à la Souveraineté nonobstant qu'il y ait vn Masle du second, pourroit-on desirer vn exemple & plus illustre & plus conforme à ce suiet que ce qui se passa dans les Pays-Bas, sous le Regne de Philippes Second Roy d'Espagne.

Ce Prince avoit des Enfans de deux lits, à sçavoir l'Infante Isabelle & Ca-

therine de son premier, & le Prince qui depuis a esté Philippes troisiéme de son second.

Il se sentit obligé par des considerations Politiques de donner les Pays-Bas à l'Infante Isabelle, ce qu'ayant fait, & la Donation ayant esté portée dans tous les Estats pour y estre enregistrée & executée, ceux de Brabant tousiours jaloux de la conservation de leurs Privileges, & voulant donner des témoignages de leur fidelité aussi bien que de leurs affections à leur Souveraine, craignirent tellement qu'on ne crût que l'Infante Isabelle, à qui ce Duché appartenoit par le Droit de devolution, ne fût estimée l'avoir recueilly en vertu de la Donation, parce qu'il n'y estoit point fait mention d'autre droit, qu'ils protesterent par écrit, ainsi que le rapporte Meteren dans son Histoire des Pays-Bas sous l'année 1598. que cette Donation ne pourroit nuire ny prejudicier aux Droits & aux Privileges du Duché, & en mesme temps presque tous les Doctes du Pays s'exciterent à l'envie l'vn de l'autre, d'établir puissamment & d'exagerer le Droit de devolution en faveur de l'Infante Isabelle, pour luy faire connoistre qu'elle estoit leur Souveraine par la Loy du Pays, & non point par la liberalité du Roy Philippes Second son Pere. C'est ainsi que

Kintschot, Cristiné, Buken.

ces Peuples non contens d'avoir leur Souveraine naturelle, eurent encore cette delicatesse de contester sur la maniere, afin que la Coustume de leur Estat se conciliast tousiours avec le Droit de leur Souverain.

Concluons donc aprés avoir ainsi levé iusques aux moindres scrupules, que tout parle presentement en faveur de la Reyne Tres-Chrestienne, la Loy, le sentiment des Docteurs, les jugemens des premiers Tribunaux, les decisions des Empereurs, & des Princes de l'Empire, les exemples dans la Maison Ducale, les Edits du Roy d'Espagne, & qu'enfin sa Naissance, son Mariage, & sa Vertu adioustez à tant de Droits, sont les trois plus grands avantages que la Souveraineté de Brabant pût iamais desirer pour l'honneur, la gloire, la richesse, & la fermeté de sa Couronne.

SEIGNEVRIE DE MALINES.

LE Droit de devolution qui se pratique dans la Coustume de Brabant s'observe encore avec plus de vigueur dans celle de Malines, & l'on peut dire que si la premiere n'est point favorable aux secondes Nopces, celle-cy y est mesme tres-contraire. Car elles ont cette difference entre elles,

qu'en Brabant le survivant quoy que dépoüillé de la proprieté de ses Fiefs, en conserve neantmoins l'vsufruit : mais à Malines on ne luy en laisse que la moitié, & qui plus est, les Enfans du premier lit Masles & Femelles indistinctement y prennent tous les Fiefs, mesme ceux acquis ou écheus pendant le second Mariage ; au lieu que dans le Duché de Brabant les Enfans du second lit ne sont exclus que par vn Masle du premier des Fiefs avenus durant les secondes Nopces ;[a] C'est pourquoy tous les raisonnemens du Chapitre precedent ont leur consequence infaillible dans celuy-cy, & il n'est plus desormais besoin pour confirmer les Droits de la Reyne sur cette Seigneurie, que de verifier si la Devolution y a lieu.

Si le Mary ou la Femme, dit la Coustume, *meurent laissant des enfans, la proprieté des Fiefs appartiendra aux enfans, & le survivant des Conioints aura seulement la moitié des revenus ordinaires, outre & pardessus les profits extraordinaires & casuels du Patronage de Fief.*

Deux doutes peuvent estre formez contre les inductions que l'on tire pour la Reyne du texte de cet Article.

Le premier que les Fiefs patrimoniaux n'y doivent point estre reputez compris, puis qu'ils n'y sont point exprimez.

[a] Post iteratas nuptias Feuda alteri coniugum legitima successione delata beneficiarii morte solis primi matrimonii liberis deferuntur. *Cristin. lib. 6. Dec. 43. n. 28.* Si vir aut mulier quibus liberi supersunt relictis feudis diem suum obeat, tum ex maritis is qui in vita manet vsum habebit in omnia commoda accidentaria patronatus feudales, & in arces feudales, necnon semissem in obvétiones certas, proprietas tamen eorum feudorum statim ad liberos devolvitur. *Tit. 10. art. 15.*

Et le second, qu'il ne faut entendre l'Article que des Fiefs qui appartenoient au predecedé, & non point de ceux du survivant.

Il est juste de satisfaire à l'vne & à l'autre de ces objections, & l'on ne croit pas le pouvoir mieux faire ny plus efficacement que par le sentiment mesme du celebre Christiné dans son Commentaire sur cette Coustume, qu'on appelle avec justice le Chef-d'œuvre de tous ses Ouvrages, ayant esté prés de quarante années à le composer.

Il est à observer, dit cet Autheur, qu'à Malines de mesme qu'en Brabant, l'vn des conjoints estant decedé, le survivant demeure seulement vsufruitier de ses biens soit acquests ou propres, la proprieté en estant devoluë aux Enfans ou aux plus proches heritiers, lesquels venant à mourir avant luy, la proprieté qui leur estoit devoluë retourne en sa personne, & se reünit à son vsufruit, qui par cette raison estoit nommé hereditaire [a].

Certes vne authorité si formelle, & qui procede d'vn Personnage si consommé dans la matiere qu'il traitoit, est vne réponse qui contient en abregé tout ce que l'on pourroit apporter dans vne refutation plus estenduë ; car nul ne croira qu'il ignorast

[a] Notandum venit quod secundu antiquas Mechlin. Constitutiones, & ferè per vniversam Brabantiam superstes altero coniugum mortuo vsufructuarius redditur suoru bonorum, sive ea sibi hæreditate obvenerint, sive industria quæsita sunt. eorũ proprietate statim ad liberos proximos, vel qui hæredes futuri sunt devoluta, qui si ante eum moriantur, proprietas denuo ipsi cũ vsufructu cõsolidatur, & idcirco propter spem redituræ proprietatis hæreditarius vocatur, &c *In Cons. Mechl. tit. 16. art. 24. n. 25.*

l'Vsage de son Païs, qu'il a appris & recueilly par vne si longue experience, ou qu'il ne sçûst par l'esprit de la Coûtume sur laquelle il a si heureusement travaillé durant tant d'années.

Mais il n'est pas le seul qui en ait parlé dans ce sens, puis que Pierre le Nain, celebre Docteur dans le Pays, avoit dit la mesme chose long-temps auparavant dans sa Préface de la Traduction Latine des Coûtumes de Malines.

Si neantmoins il estoit necessaire d'appuyer deux authoritez si naturelles, & de rendre encore la demonstration plus achevée, il est tres facile de faire voir par le parallelle & la conference de quelques Articles de cette Coustume, que les Fiefs Patrimoniaux sont compris dans la Devolution plus necessairement mesme que ceux d'acquest, & que c'est vne pure illusion d'objecter que l'Article 15. ne se doit entendre que des biens du predecedé, & non pas de ceux du survivant.

La seule lumiere du sens commun inspire assez à tous les hommes, qu'il est bien moins naturel de ravir à vn Pere ou à vne Mere qui survit, la proprieté & la libre disposition de ses acquests, qui sont le fruit de son labeur & de son industrie, ou peut-estre de son bon-heur, que de luy

oster le libre Vsage de ses Propres, qu'il n'a ce semble, heritez de ses Ancestres que pour les transmettre à leur posterité, par ce vœu commun de la nature, qui lie les personnes & les biens d'vne mesme Famille, & qui n'en souffre jamais la separation qu'avec violence.

D'ailleurs combien est-il plus raisonnable de conserver aux Enfans les heritages de leurs Ayeuls que non pas les acquests simples de leurs Peres qui sont à peine connus dans la famille, & qui n'y ont jamais fait souche?

C'est pourquoy toutes les fois qu'vne Loy a pour but & pour objet la conservation des biens en faveur des Enfans, elle porte premierement sa veuë sur les biens propres, en interdisant aux Peres la liberté de les aliener, ou du moins en ne leur permettant de le faire que jusques à vne certaine concurrence, & laissant au reste pour l'ordinaire la liberté des acquests, afin qu'vn homme qui a eu la peine de les assembler, ait aussi la joye & la consolation d'en pouvoir disposer à sa volonté. Quoy qu'il en soit, les Coustumes qui introduisent la Devolution ne le faisant que pour asseurer aux enfans du premier lit les biens de la Famille contre les profusions ou les affections indiscrettes des secondes Nopces, il est certain de

n'appartenoient pas à ses Enfans ?

Mais quelle auroit esté la pensée de la Loy, pour donner au survivant non seulement la moitié de l'vsufruit des biens de ses Enfans, sans mesme le charger de leur nourriture, ny du payement d'aucune debte, mais encore pour luy en laisser le droit de Patronnage entier ; l'authorité sur les Places fortes & Chasteaux qui en dépendent, & vniversellement la iouïssance de tout le casuel, & de tous les droits extraordinaires, qui sont toutes reserves d'honneur & d'authorité, qui marquent que la Loy en dépoüillant le survivant de sa proprieté, luy a voulu conserver le rang, & en vn mot, tous les vestiges de son ancienne proprieté : Ce qu'elle n'auroit pas fait si sa disposition s'appliquoit sur les biens du predécedé ? Car est-il imaginable qu'elle eût privé des Enfans heritiers de leur Pere ou de leur Mere de la moitié de l'vsufruit de leurs Propres, & de tous les avantages d'honneur & d'authorité dans leurs Fiefs, pour le donner au survivant, qui le porteroit peut-estre incontinent dans de secondes Nopces, à la honte, au mépris, à la ruine & à la confusion du premier ?

Enfin la Coustume établissant cette difference entre la Devolution des Fiefs & celle des Alleux, qu'à l'égard des Fiefs du survivant, la totalité en

appartient entierement aux Enfans du premier lit, dés l'instant de la dissolution du Mariage, & qu'au contraire, ils n'ont que moitié dans la proprieté des biens allodiaux. Il faudroit donc dire si l'Article s'appliquoit sur les biens du premier decedé, qu'elle donneroit au survivant l'autre moitié des Alleux qu'elle ne donne point aux Enfans; & cependant n'est-il pas certain que tous les Alleux aussi bien que tous les Fiefs du predecedé appartiennent en totalité aux Enfans ou à ses Heritiers? Et peut-on douter que ce ne soit pecher contre tous les principes de la raison, aussi bien que contre la nature du Droit de devolution, de penser que le survivant pût succeder à cette moitié des Alleux du defunt; puis que ce Droit ne s'estant introduit qu'en faveur des Enfans du survivant, pour empescher qu'il ne dissipe ses biens par de secondes Nopces, la Loy est bien éloignée de luy en donner de ceux des Enfans du premier lit, pour les porter dans vn second? C'est donc vne verité invincible que par le benefice de la Devolution, la Seigneurie de Malines est entrée dans les mains de la Reyne; & que mesme le faux pretexte de la prerogative des Masles qui a esté detruit dans le Chapitre de Brabant, cesse en celuy-cy; puis que nostre Coustume

prefere les Enfans du premier lit indistinctement à tous ceux du second, jusques dans les Fiefs écheus durant les dernieres Nopces, ce qui forme vn droit si certain qu'il ne laisse pas mesme de couleur ny le moindre pretexte du contraire.

ANVERS,

Intitulé Marquisat du Saint Empire, & le Comté d'Alost, où la Flandre Imperiale.

PLVS on avance dans la matiere, & plus les raisons aussi bien que les Droits de la Reyne se multiplient.

Iusques à present Elle n'a estably son titre sur le Duché de Brabant & sur la Seigneurie de Malines que par la Devolution que leurs Coustumes ont introduite en faveur des Enfans du premier lit; Mais outre qu'Elle a ce mesme Principe pour pretendre la Ville d'Anvers, puis que la Coustume du lieu admet aussi la Devolution, Elle s'y trouve encore fondée sur deux moyens principaux, chacun desquels pourroit mesme suffire pour luy conferer le droit tout entier.

Le premier est, que la Ville d'Anvers est vn annexe & vn membre du Duché de Brabant, auquel elle est tellement incorporée, qu'elle n'en peut

estre separée suivant la regle des vnions, qui dans la Morale comme dans la Physique, meslent & confondent tellement les choses qu'elles assemblent, que les deux n'en font plus qu'vne, & perdent chacune en particulier leurs qualitez primitives pour ne composer qu'vn seul Tout, qui a tousiours vne partie superieure laquelle domine sur les autres, & qui leur influë, s'il faut ainsi dire, le mouvement & la vie.

La Ville d'Anvers, dit l'Empereur Charles-Quint, *& tout ce qu'on pourra iustifier estre de ses dépendances demeurera perpetuellement vnie & inseparable du Duché de Brabant* [a].

Long-temps auparavant, Philippes le Hardy Duc de Bourgogne avoit fait la mesme vnion dont celle-cy n'est qu'vn renouvellement [b]. Mais pourroit-on desirer vn plus precieux monument de cette vnion que ce qui s'en lit dans les Oeuvres du Grand Kintschot, où il en parle comme d'vn lien indissoluble, qui fait mesme partie des Loix Fondamentales de l'Estat & du Couronnement des Ducs? *Ioignez à cela*, dit-il, apres avoir amplement discouru de plusieurs grandes & éminentes Prerogatives de ce Duché, *que l'vne des principales Villes de Brabant, sçavoir Anvers, avec la pluspart de son Territoire*

a In perpetuum Antuerpia & quidquid ad eam pertinere ostendi poterit civitatibus communíque Brabantiæ Provinciæ coniuncta manebit. *Chap. 40. de la Reception de Philippes II. pour Prince des Païs-Bas en 1549.*

b Ditionem hanc cuius est Metropolis Antuerpia Brabantiæ vnit Pontheut sub Philippo Audace. *Fol. 49.*

où sont situées les Places de Lyre & d'Harental, est honorée de la dignité de Marquisat du Saint Empire, duquel Marquisat nos Ducs ont iouy vn si long-temps, que cette mesme dignité est desormais inseparablement vnie à ce Duché, suivant les Pacts arrestez aux Couronnemens des Ducs a. Et c'est encore sur le fondement de cette vnion que le mesme Kintschot ayant allegué que la Devolution a lieu en tout le Brabant pour les biens Feodaux, & en quelques Villes du Duché seulement pour les Ruraux, il met Anvers au nombre de celles qui dans le Duché n'admettent la Devolution que pour les Fiefs, supposant tousiours que cette Ville est vn membre indivisible & indissoluble du Duché.

Le second moyen est, que par vne Maxime constante les Fiefs mouvans du Brabant, quelque part où ils se trouvent situez, soit dedans ou dehors le Duché, se doivent regler pour la succession selon la Coustume Feudale du Duché : Or il est de toute certitude que la Ville d'Anvers & le Comté d'Alost sont des Fiefs relevans de Brabant, témoin ce qu'en rapporte Bucken touchant la mouvance d'Anvers dans son Histoire de Flandre sous l'année 1356. & dans les Trophées sous l'année 1209. concernant le relief du Comté d'Alost, de sorte que si mesme

a His accedit quòd præcipuum Brabantiæ oppidum, videlicet Antuerpia cum magna sui territorii parte, qua comprehenditur Lyranum & Herentalium Marchionatus sit Sacri Imperii quo Brabantiæ Duces tamdiu potiti sunt, vt hæc Sacri Imperii dignitas à Brabantiæ Ducatu iuxta inaugurationis pacta inseparabilis esse videatur, *Au Premier de ses Sept petits Traitez imprimez à la fin de ses Responses.*

la Couſtume d'Anvers n'avoit point d'Article particulier qui introduiſit la Devolution, celle de Brabant ſuffiroit à la Reyne, mais l'vne & l'autre en contenant vne diſpoſition preciſe, & d'ailleurs ce membre ne pouvant eſtre ſeparé de ſon Corps ſans vne violence que le droit & la regle des Vnions ne pourroit ſouffrir, il eſt neceſſaire de conclure que ce concours de la Couſtume generale avec la particuliere, ſouſtenu d'vne relation ſi intime du membre à ſon chef, & du Fief inferieur à ſon dominant, forme vn triple nœud, qui ſerre & qui étraint ſi puiſſamment le Droit de cette Princeſſe ſur la Ville d'Anvers & ſur le Comté d'Aloſt, qu'il ne peut eſtre rompu ny relâché.

HAVTE GVELDRE, ou Gueldre Superieure, dont la Capitale eſt la Ville de Ruremonde.

CE Païs appartient encore à la Reyne par le meſme Droit de devolution qui luy vient de donner le Brabant, Malines & Anvers, puis qu'en celuy-cy, comme dans les autres, la Couſtume introduit expreſſément la Devolution, *Pour ce qui regarde*, dit le Livre des Droits de L'outre quartier de Gueldre, *les biens hereditaires ſont*

patrimoniaux ou acquests, le dernier vivant des mariez en demeure seulement possesseur pour l'usufruit, en cas qu'il y ait des Enfans, & la proprieté en appartient aux mesmes Enfans. La Coustume de la Haute Gueldre n'en demeure pas là, mais elle ajouste comme celle de Brabant en faveur des premieres Nopces, que les Fiefs mesmes qui seront écheus pendant le second lit, doivent estre reservez aux Enfans du premier; Ainsi qu'il se voit en la Glose du sixiéme Article du premier Chapitre de celle de Brabant. Sandé confirme tres-positivement la certitude & la verité de tous ces Usages dans ses Commentaires sur les Coustumes Feodales de Gueldres & de Zutphen.

Selon l'Usage de certains lieux, dit cét Autheur, *sçavoir en Brabant, dans la Gueldre Superieure, & autres, les Enfans nez du premier Mariage sont preferez à ceux des Mariages posterieurs, tant pour les Fiefs que pour les biens Allodiaux* a.

Et il ajouste peu apres au mesme endroit; Que le Baron de Tantimbourg l'ayant ainsi soustenu contre des Enfans d'un second lit qui luy contestoient ce Benefice de la Devolution, il prouva premierement l'Usage de la Coustume, & ensuite obtint son avantage par Arrest contradictoire du Con

a Quorumdam locorũ usu apud Brabantos videlicet in superiori Geldria, atque alibi ex primo matrimonio suscepti liberi posterioribus tam in feudo quam in allodiis immobilibus præferuntur *Tr. 1. tit. 3. §. 4. n. 3.*

seil Imperial a ; si bien qu'il se peut dire que la Coustume & les Arrests prononcent aujourd'huy en faveur de nôtre Princesse, & luy adjugent cette partie Superieure de la Haute Gueldre, que le Roy Catholique son Pere possedoit au moment du decés de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Baltazar son Frere.

a Quod autem Baroni Tantinburgico Friderico Skenk visum fuit, qui in contradictorio iudicio probata hac consuetudine secundùm eam in Imperii Consistorio se ad stipulante iudicatum fuisse refert. *Idem ib.d.*

COMTE' DE NAMUR.

LE Droit de la Reyne sur ce Comté derive des Articles 79. & 82. de la Coustume, dont l'vn introduit la Devolution, & l'autre attribuë specialement aux Enfans de chacun lit les Immeubles de leur temps, c'est à dire, au premier lit ceux que le survivant possedoit quand il s'est marié la premiere fois, ou qui luy sont écheus ou acquis durant ce Mariage, & au second les Immeubles aussi acquis, écheus, ou apportez du temps des secondes Nopces.

Ces deux Articles ont leur application si juste en faveur de la Reyne, qu'on peut dire qu'il y en a vn de superflu, parce que l'autre suffiroit pour fonder son droit. Mais puis que la Loy du Païs nous les presente tous deux, il ne seroit pas raisonnable de rien negliger de ce qui est offert de si bon-

ne part, ny d'entrer dans vn Estat par le mépris d'aucune de ses Coustumes: C'est pourquoy on les examinera separément avec toute la briefveté que le peut desirer l'exposition d'vn droit si clair, si naturel, & si invincible tout ensemble.

Quand deux conioints apporteront biens reels en Mariage (c'est l'Article 79.) *& l'vn desdits conioints termine vie par la mort, delaissant enfans procreez d'eux, la proprieté des biens succedera, & se devolvera par & incontinent ledit trespas avenu ausdits enfans, sauf au survivant son vsufrait en iceux.*

Il ne faut point de paroles pour faire valoir vne disposition si claire; c'est assez pour bien raisonner de dire, Namur est vn bien reel que le Roy Catholique a apporté en Mariage, & par consequent, la proprieté en a appartenu aux Enfans de son premier lit, dés l'instant du decés de la Reyne Elizabeth sa premiere Espouse.

On dira peut-estre que l'Article se doit entendre des biens du predecedé seulement, & non point de ceux du survivant: Mais il y a trois réponses à cette objection qui sont également souveraines.

La Premiere, que l'Article disposant de l'vsufruit de tous les biens reels & non pas des Fiefs seulement, il est contre le bon sens de croire que

la Coustume eût voulu dépoüiller des Enfans de la jouïssance de tout leur Patrimoine en faveur du survivant, sans mesme le charger ny de les nourrir, ny de les acquiter d'aucune debte de la succession.

La seconde, qu'il auroit esté fort inutil de dire par cét Article, que la proprieté des biens reels du predecedé appartiendroit à ses Enfans, puis que cela est de Droit commun, & que mesme par l'Article immediatement precedent la Coustume avoit dit que le mort saisit le vif de sa succession.

La derniere est, que le Droit de devolution ayant pour objet d'asseurer les Enfans du premier lit contre les secondes Nopces, il ne se peut jamais appliquer que contre les biens du survivant, puis que c'est de celuy-là seul qu'on peut craindre vn second Mariage, & non point du predecedé.

Que si par vne autre chicane on vouloit encore objecter que l'Article parle seulement des biens apportez en Mariage, & consequemment qu'il ne peut comprendre le Comté de Namur, puis qu'il est échen au Roy Catholique en l'année 1621. depuis son Mariage par la mort de l'Archiduc Albert; la réponse n'est ny moins prompte ny moins indubitable que l'autre.

Car en premier lieu, le terme d'ap-

porté s'entend souvent dans la Coustume autant des biens écheus pendant le Mariage, que de ceux qui y ont esté apportez, la demonstration en est évidente dans l'Article 52. conceu en ces termes.

Si la Femme survit à son Mary, Elle aura pour Doüaire coustumier l'vsufruit de tous les biens reals Allodiaux ou Cottiers apportez en Mariage par sondit Mary, & aussi des acquests faits ensemble.

Or qui doute que le Doüaire coûtumier d'vne Femme ne se prenne autant ou mesme plus specialement sur les biens écheus au Mary pendant son Mariage, que sur ceux qu'il possedoit auparavant; De sorte, que le mot d'*apporte* en l'espece de cét Article comprend indubitablement les biens écheus.

D'ailleurs, il est tres absurde de penser qu'vne personne n'apporte en Mariage que ce qu'elle y porte quand elle le contracte: Car puis qu'en effet elle fait entrer dans ce Mariage ou ce qu'elle acquiert ou ce qui luy échoit pendant sa durée; D'où vient qu'on ne dira pas qu'elle y apporte ces choses qui n'y sont que parce qu'elle les y met, ou qu'elles y viennent de son chef? Et de mesme qu'il seroit fort surprenant de dire qu'on n'apportast dans vn lieu que ce qu'on y fait entrer quand on le construit, aussi est-il tres-

estrange qu'on voulust aujourd'huy soustenir que ces conjoints n'apportent en Mariage que ce qu'ils ont & ce qu'ils y font entrer lors qu'ils le contractent.

De plus, la Coustume ayant disposé par l'Article 54. des acquests dans la succession des conjoints, & ne reglant par celuy-cy qui est le 79. que les biens apportez au temps du Mariage, il faudroit donc conclure, que la Coustume n'auroit rien définy sur la succession de tous les biens qui arrivent, & qui échoient aux conjoints pendant leur Mariage, qui est d'ordinaire & presque tousiours, ce qu'il y a de plus important dans leur heredité.

Enfin il faut distinguer les sujets, les temps, & les personnes, à l'égard desquels la Coustume se sert du mot d'*apporte*: En effet, s'il s'agit de régler la succession de l'vn des conjoints; il est certain qu'au respect & à l'égard de cette succession, tout ce qui luy appartenoit dans le Mariage, est censé avoir esté apporté dans le Mariage, sans distinguer les temps, puis que celuy de la mort est la derniere Datte, jusques à laquelle la nature par les successions, la fortune par le bonheur, ou l'industrie par le travail, ont tousiours apporté pour former cette succession; Et si par exemple il est question

stion de regler vn augment de Dot entre les conjoints, ou vne Donation à cause des Nopces, en ce cas le terme d'*apporté* se refere au commencement du mariage, parce que la mesure certaine de ces choses se prend de la Dot qui a été apportée, & non pas des biens qui ont esté acquis, ou qui sont écheus.

Mais pour détruire entierement toutes ces illusions, il n'y a qu'à lire l'Article 82. de la Coustume, qui est le second de ceux qui forment le Droit de la Reyne sur le Comté de Namur; Car cet Article dispose precisément des biens apportez en Mariage écheus ou acquis pendant sa durée, & ne laisse pas le moindre pretexte aux subtilitez d'Espagne.

Item, les Enfans du premier lit succederont aux biens immeubles apporteZ en mariage, écheus ou acquis pendant iceluy Mariage par Pere & Mere, à l'exclusion des Enfans d'autres mariages subsequens, & semblablement les Enfans du second lit succedent és biens écheus, acquis ou apporteZ comme dessus audit second Mariage, à l'exclusion des premiers.

Il ne resteroit plus au Conseil d'Espagne sinon de dire, que les Fiefs ne doivent point estre reputez compris sous le mot d'immeubles: Mais pour le prevenir & empescher mesme de former cette objection, on y répondra par avance, que cét Article estant

sous le titre qui regarde particulierement les Fiefs, qu'indubitablement il les enferme, joint que n'y ayant point d'Article sous le titre particulier des Fiefs qui regle le cas dont il s'agit, il est necessaire selon la pensée de Cristiné, de les conformer à la Loy generale qui dispose des successions : a mais ne seroit-ce pas aller contre le sens commun de dire, que ce Fief qui est ce qu'il y a de plus noble dans les Immeubles, & qui pour ainsi dire, en est le chef, ne soit pas compris sous le mot d'Immeubles ? Aussi le mesme Cristiné dans ses Additions sur la Coustume de Malines, tirant en preuve la disposition de celle de Namur en l'Article que nous examinons, pour en induire qu'à Malines les acquests estoient compris dans la Devolution, il ne doute aucunement que le mot d'Immeubles qui est dans nostre Article, ne compren-ne les Fiefs, b & ce qui ruineroit absolument cette objection, c'est le sentiment mesme des plus celebres & fameux Advocats de cette Province, que le Roy Tres-Chrestien a fait consulter sur nostre mesme espece sous des noms empruntez, & lesquels vnanimement ont répondu, Que

a In Feudis enim hoc tépore statuta & consuetudines aliorū locorum generales locū etiam habét, nisi specialiter illis statutis & consuetudinibus contra sit dispositum, prout alias iudicatum fuit in Supremo Consilio Mechliniensi 13. Sept. anno 1590.

b Liberi primi matrimonii succedūt in quæsita tépore illius matrimonii, & filii secundi matrimonii in quæsita durante secundo matrimonio, quod etiam secundùm consuetudiné Namurcens. obtinent quoad feuda, ac proinde si Namurci in secundis nuptiis Feuda aliqua sunt acquisita, licèt primogenitus electioné in Feudis habeat, non habebit tamen in Feudis acquisitis stante secundo matrimonio: illa enim ad proles secundi matrimonii pertinét, vt iudicatū intellexi in Cōsil. Mechl. 18. Sept. an 1590.

ſuivant les Articles 79. & 82. de la Couſtume de Namur, la Cauſe de la Fille du premier lit eſtoit indubitable contre le Maſle du ſecond. Apres quoy, peut-on douter que la Reyne Tres-Chreſtienne ne ſoit Comteſſe de Namur par la Loy du Pays, & par le ſentiment de ceux qui en ſont les Organes & les plus fideles Interpretes envers les Peuples, qu'on taſche de luy ſouſtraire en impoſant à leur ignorance pour les corrompre, iuſques dans la fidelité qu'ils doivent à leur Souveraine contre toutes les Loix du Ciel & de la Terre.

DVCHE' DE LIMBOVRG ET *Seigneurie de Dalem, Valquembourg, ou Fauquemont, Rodez-le-Duc, & autres Places du Pays d'au delà la Meuse.*

IL n'y eut iamais vne Vnion plus intime, ny vn nœud plus étroit, que celuy qui attache le Duché de Limbourg & ſes dependances au Duché de Brabant.

Le Prince qui les domine n'a qu'vn meſme Sceau pour ces deux Duchez, quoy que pour chacune Province des Païs-Bas il ait ſon Sceau particulier & different des autres.

Ils n'ont qu'vn meſme Chancelier,

qu'vn mesme Magistrat pour la publication de leurs Ordonnances. Les Graces & les Privileges leur sont departis en commun sous le nom de Duché ou de Païs de Brabant & d'Outre-Meuse, qui comprend celuy de Limbourg.

C'est par la raison de cette Vnion qu'en 1549. Philippes Second Roy d'Espagne, se fit reconnoistre dans Louvain, capitale de Brabant, pour heritier des deux Duchez de Brabant & de Limbourg, & des Païs d'Outre-Meuse, comme ces Estats ne faisant ensemble qu'vne seule & mesme Souveraineté; au lieu qu'en suite il fut reconnu & juré pour Prince dans chacune des autres Provinces en particulier.

C'est encore par la mesme raison que six ans auparavant les Estats de Brabant ayant presenté vne Requeste à l'Empereur Charles-Quint, ils y declarerent qu'ils n'entreprenoient aucune affaire que de l'avis commun de ceux de Limbourg, & des Comtez ou Seigneuries de Dalem, Fauquemont, & autres d'au delà de la Meuse annexez à leur Duché.

Aussi voit-on en remontant dans la plus haute Antiquité, que les Empereurs Charles IV. en 1349. Sigismond en 1424. Maximilien en 1512. & Charles Quint en 1520. considerent toûjours ces deux Duchez comme n'en

faisant qu'vn seul dans la distribution qu'ils leur font des Graces & des Privileges qui leur estoient demandez.

Les Annales de Brabant nous apprennent, que le Fils aisné du Duc de Brabant, depuis Iean Premier, portoit le Titre de Duc de Limbourg selon la Coustume des Estats Souverains, où l'on affecte ordinairement à l'aisné la qualité de l'vne des Terres ou des Seigneuries incorporées dans la principale Souveraineté.

Et Ruteau a remarqué dans son Histoire de Haynault, que la succession du Duc de Brabant estant incertaine ou litigieuse, alors les Estats Generaux des Duchez s'assembloient pour declarer en commun leur nouveau Duc, parce que, dit cet Historien, ne composant ensemble qu'vn mesme Estat, ils ne pouvoient nommer que de concert leur futur & commun Souverain.

Cela estant de la sorte, il n'est pas possible moralement que la Reyne Tres-Chrestienne soit Duchesse de Brabant, & qu'Elle ne le soit pas de Limbourg & ses annexes, qui en sont des parties inseparables; car il n'est point de moyen d'acquerir plus naturel, ny moins sujet à envie que celuy qui se fait par la voye de l'Vnion.

Si la nature vnit l'heritage de mon voisin au mien, n'est il pas certain que par le droit de l'Alluvion je deviens Seigneur & proprietaire de l'heritage d'autruy ?

Si l'Eglise vnit deux Benefices ensemble, n'est-il pas indubitable que par cette confusion le Titulaire du principal de ces benefices joüit aussi des fruits, & des prerogatives de l'autre ?

Enfin n'est-ce pas vne regle de l'art aussi bien que de la nature que l'vnion fasse passer l'annexe dans la condition du principal, puis que si l'on méle des metaux ensemble, il faut que dans cet alliage l'inferieur cede au plus noble, & que l'argent par exemple demeure comme éteint & confondu dans l'or.

Mais que ceux qui voudroient contester les effets de cette vnion en la personne de la Reyne écoutent s'il leur plaist de quelle sorte les Duchez de Brabant & de Limbourg ont tousiours esté jugez & reputez inseparables.

Tous ces Estats, dit ce grand Kintschot (parlant du Brabant, de Limbourg & de ses annexes) selon les Articles arrestez aux Couronnemens & joyeuses Entrées des Ducs de Brabant, sont joints ensemble d'vne telle sorte qu'ils ne peuvent faire desormais qu'vne seule mesme & inseparable Principauté : ce qui fait, adjou-

ste-il, qu'à l'égard des mesmes Estats & de leurs Sujets, le Senat de Brabant a cet avantage de representer la personne du Souverain. a

a In Brabantiæ Ducatu qui nedum Lotharingia, vt suprà retul , sed & vetustissimi Ducatus Limburgensis nec non Marchionatus Sacri Imperii dominium annexum habet cum aliis ditionibus Vltramosanis, quorum connexitas ex inauguratione seu læto introitu Ducum Brabantiæ est inseparabilis, horumque omnium præcipuum est Regis Hispaniarum tanquam Ducis Lotharingiæ Brabantiæ & Limburgi, Marchionisque Sacri Imperii Sigillum Cancellario Brabantiæ concessum, quo omnes Causæ Brabantiæ & Limburgi Ducatum ac Ditiones Vltramosanas earumque subditos concernentes sigillandæ sunt, in quibus Senatus ipsius Principis personam refert. *Tr. 2. de Rescr. cap. 1.*

En effet, la Duchesse Ieanne & le Duc Venselin son Espoux, n'avoient ils point dit dés l'année 1355. qu'ils tiendroient le Duché de Limbourg avec les Terres de Dalem, Rhodes, Appremont, Vvasemberge & Heusdein vnies & conjointes inseparablement au Duché de Brabant. b

b *Buken dans la vie de la Duch. Ieanne sous l'année. 1355.*

c Ducatum Limburgi in perpetuum Brabantiæ annexurum. *Har. fol 411.*

Philippes le Bon Duc de Bourgogne n'a-t'il pas juré dés l'année 1430. qu'il ne separeroit jamais la possession du Duché de Brabant d'avec celuy de Limbourg. c

Et enfin l'Empereur Charles-quint d

d Provinciæ nostræ Limburgensis & Transmosanæ in perpetuum coniunctæ manebunt cum Provincia nostra Brabantia, neque vnquam ab ea divelli poterunt , reliquas autem Ditiones Transmosanas quàm citò commodè poterimus redimemus, eásque ita ne deinceps separari possint, Provinciæ nostræ Brabantiæ iungemus, deinde Brabantiæ etiam coniuncta manebit Grata & Oien cum iis quæ ad ea loca pertinent , aliisque , quæ etiam ab iis alienata sunt. *En l'acte de Recept. de Philippes II. chap 12.*

& le Prince Philippes son Fils n'ont-ils pas juré & protesté en l'année 1549. qu'à perpetuité le Brabant, Limbourg & les Places d'au delà de la Meuse demeureroient vnies & inseparables, sans que jamais on les pût diviser ny disjoindre pour quelque cause que ce pust estre ?

C'est pourquoy vne vnion consacrée par tant de sermens, & soustenuë de la possession de tant de siecles faisant aujourd'huy le droit de la Reyne sur le Duché de Limbourg & de ses annexes, ne luy peut estre contesté avec la moindre apparence de raison.

COMTE' DE HAYNAVLT.

IL n'importe à la Reyne que ce Comté soit vn Fief ou qu'il soit vn Alleu, il ne luy importe pas mesme de quelle nature ou de propre ou d'acquest il ait esté en la personne du feu Roy Catholique son Pere, parce qu'en toutes les manieres la Coustume luy est également favorable, mais neantmoins il est necessaire autant pour la netteté du raisonnement, que pour le discernement des moyens qui doivent estre avancez, de s'asseurer avant toutes choses de la nature de cette Souveraineté & de ses differentes revolutions dans la Maison d'Austriche : C'est pourquoy on établira

établira d'abord par forme de fondement que le Haynault est vn Alleu, & ensuite on en tirera les consequences justes & necessaires pour les avantages de la Reyne, soit qu'on le considere comme propre, ou qu'on le regarde comme acquest.

C'est le langage familier & le sentiment commun de tout le Pays, que ce Comté ne reconnoist que Dieu & le Soleil, c'est à dire, qu'il ne releve d'aucun Prince [a].

Gudelin fameux Autheur de la Province s'en est expliqué en ces termes dans son Livre des Fiefs [b].

Cristiné n'a fait aucun scrupule d'emprunter & de repeter ces mesmes paroles; & *Haræus* Historien du Pays, rapporte qu'vn Empereur faisant solliciter les Estats de reconnoistre que le Comté estoit vn Fief masculin de l'Empire, il n'en put obtenir d'autre réponse, sinon que leur Comté n'estoit point vn Fief de l'Empire, & que mesme il estoit si peu Fief masculin, que les Femelles y succedoient tous les jours à leur rang [c].

Mais quel témoignage plus fidel, plus authentique & plus illustre pourroit-on desirer de cette verité que celuy de l'Empereur Sigismond, lequel ayant prétendu sur vn faux donné à entendre, que le Comté de Haynault estoit vn Fief de l'Empire, auquel les

a Comes Hanoniæ vulgò dicitur tenere suam ditionem à Deo & Sole, id est, à nemine mortalium. *Cap. 3. n. fol. 12.*

b *In calce libri de Feudis, art. de Feudis Hannoniæ.*

c Quarum litterarum Imperialium munimini filius Barrus cum & Hannoniæ oppida sollicitaret, hoc responsum tulit, Regiones has neque Imperij Feudum esse, nec ad mares solos devolvi. *En son Histoire de Brab. sous Iean IV. année. 1518.*

Filles ne pouvoient succeder, fut neantmoins obligé de ceder à la juste resistance des Estats de la Province, qui justifierent la franchise & l'indépendance de leur Comté de toute Puissance humaine, en vne maniere & dans vne occasion si expresse pour nostre preuve, que le seul recit de l'Histoire est vn abregé de toute la confirmation qui en pouvoit estre desirée.

Ruteau dans son Histoire de Haynault, pages 375. & 376.

Louis de Baviere Comte de Haynault, n'ayant laissé qu'vne Fille nommée Iacqueline, Iean de Baviere Evesque de Liege son Oncle, picqué de certains mépris qu'il s'imaginoit avoir receu de cette Princesse, fit representer à l'Empereur Sigismond qui regnoit alors, que le Comté de Haynault estant reputé Fief masculin en qualité de Fief de l'Empire, Iacqueline sa Niepce ne pouvoit pas y succeder, & que c'estoit à luy comme Masle plus prochain à qui le droit en appartenoit.

Sigismond ancien ennemy du Duc de Brabant, que Iacqueline avoit Epousé, ordonna qu'elle seroit excluse du Comté de Haynault, & en investit cét Evesque.

Mais les Estats du Pays au contraire, appuyant le Droit de leur naturelle Princesse, répondirent hardiment à l'Empereur, Que le Comté de Haynault ne relevoit ny de l'Empire, ny d'aucune Puissance mortelle, & que

les Femelles estoient en possession d'y succeder.

L'Evesque de Liege ne manqua pas de combattre cette independance & cette qualité de Franc Allen, en repliquant que les Comtes de Haynault avoient autrefois rendu leurs hommages à l'Evesque de Liege: Mais on fit voir sur le champ que ces exemples ne pouvoient estre d'aucune consequence contre la franchise du Comté; parce que c'estoit la Comtesse Richeler, qui avec Baudoüin son Fils, dans vne necessité vrgente, s'y soûmit pour auoir du secours contre Robert le Frison, & qu'au reste cela mesme détruisoit la pretention de l'Empereur, qui le soûtenoit Fief Masculin de l'Empire. Quoy qu'il en soit, les choses furent parfaitement éclaircies, & le succés répondit au zele & à la fidelité des Estats puis que Iacqueline fut conservée dans le Comté de Haynault, sans qu'il paroisse que ny Elle ny ses Successeurs en ayent jamais rendu Hommage à l'Empereur, non plus qu'à aucun autre Prince de la Terre.

Tout ce que l'on pourroit ajoûter à vn exemple, ou plûtost à vne authorité si formelle semble superflu. Neantmoins on ne peut retrancher ce qui se lit dans l'Histoire du Comté de Haynault écrité par Ruteau touchant l'indépendance de ce Comté; parce qu'il

seroit difficile de conclure & sceller nôtre preuve d'vn témoignage plus irreprochable.

Ruteau sous l'année 1515.

Cét Autheur rapporte qu'en l'année 1515. l'Empereur Charles Quint, qui n'estoit alors que Roy d'Espagne, & Seigneur des Païs-Bas, ayant voulu se faire informer de l'Estat de sa Prouince de Haynault, on luy fit connoistre que le Comté ne devoit Relief ny servitude quelconque à aucun Monarque du Monde: Aprés quoy, dit l'Histoire, il ordonna que desormais sa Chancellerie & son Grand Conseil de Malines, n'expedieroient plus aucunes Lettres en son Nom ny de sa part, au préjudice de la Souveraineté de la Haute Cour de Mons.

C'est donc vne verité constante que le Haynault est vn Franc-Alleu. Il reste de voir quelle consequence la Reyne en peut tirer, & s'il est vray que la Coustume en dispose à son avantage: l'Article 4. du Chapitre 105. est conceu en ces termes.

Les Alleux Patrimoniaux appartiendront aux Enfans du premier Mariage Fils ou Filles, & non aux Enfans du Mariage subsequent: Mais s'ils écheoient collateralement durant vn second ou troisiéme Mariage, ils appartiendront aux Enfans desdits Mariages respectiuement: Le mesme s'obseruera au regard des allois acquis, lesquels appar-

tiendront aussi aux Fils & Filles de chacun Mariage ou viduité d'iceluy auquel lesdits acquests seront faits, ou à leur generation.

Ce seroit prodiguer les paroles, & abuser de la clarté de cét Article que de vouloir l'expliquer davantage, & de ne pas laisser chacun en faire l'application. Il suffit de dire que le Comté de Haynaut est écheu au Roy Catholique pendant son premier Mariage, par la mort de l'Archiduc Albert arrivée en 1621. Du reste qu'il soit propre ou qu'il soit acquest, il n'importe à la Reyne, puis qu'en l'vne & l'autre qualité l'Article le luy donne comme vn bien qui est venu en la possession de son Pere durant le Mariage dont elle est issuë.

Mais si le Conseil d'Espagne se voyant sans replique, contre vne disposition si expresse & si formelle, prend le party de dire que ce Comté est vn Fief & non point vn Franc-Alleu, ce qu'il ne pourroit faire avec bonne foy, aprés les preuves authentiques qui en ont esté rapportées, la Reyne veut bien encore luy donner la satisfaction qu'on examine ce Comté comme Fief (sans toutesfois se departir de la qualité d'Alleu) afin qu'il connoisse qu'en tous sens & en toute maniere, le Droit de cette Princesse est indubitable.

Il est de toute certitude dans cette Coustume, que la Fille du premier lit exclu le Masle du second, des Fiefs qui ont esté acquis, ou qui sont écheus en Collaterale pendant le premier Mariage.

L'Article 3. du Chapitre 91. porte: *Tous Fiefs acquis par Pere ou Mere constant chacun Mariage ou viduité d'iceluy, appartiendront & écheront aux Enfans du Mariage ou viduité, en tel ordre que cy-deuant a esté dit.*

Le septiéme du Chapitre 92. contient: *Tous Fiefs écheus en ligne Collaterale comme en ce cas reputez acquis, doivent appartenir aux Enfans & generation du Mariage durant lequel ils sont écheus.*

Et le 9. du Ch. 94. est conceu en ces termes: *Quant aux Fiefs écheus en ligne Collaterale, ou acquis en premier Mariage, encore que Fille dudit premier Mariage, le Pere n'en pourra faire l'Alienation, de tant qu'enfans Fils que Filles, devront succeder és Fiefs acquis ou écheus collateralement constant chacun Mariage.*

Si donc le Haynault est vn Fief qui ait esté acquest au feu Roy Catholique, ou qui luy soit écheu en Collaterale pendant son premier Mariage, il est incontestable que la Reyne qui est vnique du premier lit, n'y succede à l'exclusion du second. Ainsi ton-

te la difficulté de ce point tombe sur la qualité de propre ou d'acquest.

Pour la resoudre nettement, deux choses sont à examiner, l'vne, comment ce Comté est venu en la possession du Roy Catholique; l'autre qu'est-ce que propre, & qu'est-ce qu'acquest dans la Coustume de Haynault?

A l'égard de la premiere difficulté qui est purement de fait, il est necessaire de répeter icy ce qu'on a déja effleuré ailleurs, à sçavoir, que Philippes II. Roy d'Espagne a eû des Enfans de deux lits, qui estoient, Isabelle & Catherine du premier, & Philippes III. du second.

Ce Prince mariant l'Infante Isabelle à l'Archiduc Albert d'Austriche luy donna en Dot tous les País-Bas, avec cette condition & sous ces termes exprés, *Qu'avenant que tous les descendans vinssent à défaillir Masles & Femelles procreez de ce Mariage, tellement qu'il n'y resta personne de tous ceux qui sont appellez à tous ces biens icy, en tel cas ils auront à retourner tous ensemble au Roy d'Espagne qui sera descendu de nous, & suivant cette donation & concession nous le faisons dés maintenant donataire comme luy estant donnez.*

Il est constant que ce Mariage n'a point produit d'Enfans, la dissolution s'en fit par le predecés de l'Archiduc;

lequel estant mort en 1621. Philippes IV. Roy d'Espagne prit aussi-tost possession des Païs-Bas en qualité de Donataire de Philippes II. son Ayeul. Voicy les termes dont il se servit lors qu'il en écrivit aux Estats de Flandres.

A nos chers & feaux les Presidens & Gens de nostre Conseil Provincial de Flandres, Salut & dilection; Comme il soit qu'ayant plû à Dieu de retirer à soy le jour d'hier nostre tres-cher & tres-amé nostre Oncle le Serenissime Archiduc Albert, Prince & Seigneur Souverain des Païs-Bas & de Bourgongne, Iceux Païs soient retournez & dévolus à nostre Couronne, en vertu des conditions & clauses de retour apposez aux Lettres de la Cession qui en a esté faite par feu de tres-haute memoire le Roy d'Espagne Philippes Second de ce Nom, nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul, &c.

On ne peut donc pas douter que le Roy Catholique n'aye recueilly ces Estats comme donataire, puis que luy-mesme l'écrit ainsi. Mais cette verité présupposée, il reste de voir si cette donation a fait vn propre ou vn acquest seulement en la personne de ce Prince.

La Coustume distingue de deux sortes de donations des Peres ou Meres enuers leurs enfans.

L'vne est celle qu'ils font en auancement d'hoirie à leurs Fils ou à leur Fille aisnée en qualité de leur droit & aisné hoir.

Et l'autre est celle qu'ils font à leurs Enfans en autre qualité que de droit & aisné hoir.

La premiere estant vne anticipation d'heredité fait vn propre dont on ne doit point de droits au Seigneur, parce que c'est vne espece de Succession.

Et la seconde estant vne pure & absoluë liberalité, c'est vn acquest pour lequel le Seigneur a des droits, d'autant que cela équipole à vne acquisition.

Ces deux especes de donations sont parfaitement distinguées par les Articles premier & deuxiéme du Chapitre 93. de la Coustume.

Celuy qui possede Fief de patrimoine ou acquest, porte l'Article premier, *pourrra auquel estat qu'il soit & sans payer droit Seigneurial, disposer par desheritance au profit de son Fils aisné ou Fille aisnée, à faute d'iceluy, de l'vn de ses Fiefs, & l'en faire adheriter comme son droit & aisné hoir, jaçoit que ledit homme eust d'autres Enfans puisnez decedez, & que d'iceux fust demeuré generation, neantmoins iceluy ainsi pourveu pourra aprés le decez du Pere & de la Mere, choisir autre Fief meilleur, en remettant le premier en commun, comme il*

est dit cy-dessus pour Succession sans que ledit Fief puisse retourner audit Pere, encore que ledit Enfant alla de vie à trépas sans generation; Le semblable pourra faire vne Femme veufve pour Fief qui luy appartiendroit à sujetion de payer les dettes du Pere & de la Mere constituez au temps qu'ils estoient puissans d'aliener.

L'Article suivant contient: *Mais si le Pere ou Mere donnoit absolument en payant droit Seigneurial quelque Fief à son Enfant en autre qualité que de droit & aisné hoir, & si ledit Enfant alloit de vie à trépas sans generation, ledit Fief retournera au Pere ou à la Mere s'ils sont vivans de tant que don est reputé pour acquest.*

Sur ces fondemens il est tres-aisé de faire voir que le Haynault n'estoit qu'vn pur & veritable acquest en la personne du feu Roy Catholique. Car on ne peut croire qu'il y eust vn homme de bon sens qui voulust dire, que la donation portée au Contract de Mariage d'Isabelle ait esté faite par Philippes Second à Philippes IV. son petit Fils dernier decedé comme à son droit & aisné hoir.

En effet, comment cela se pourroit-il avancer, puis que Philippes IV. n'estoit point au monde, & que mesme son Pere n'estoit pas encore marié.

Pour faire qu'vn Pere ou qu'vne

Mere donnent à vn de leurs Enfans comme à leur droit & aisné hoir, la premiere condition essentielle est que cét Enfant soit existant. Car est-il concevable qu'on luy donne comme aisné, & que neantmoins il ne fust pas encore venu au monde ? Il n'en est pas de mesme que si par vn Contract de Mariage les futurs Epoux donnoient à l'aisné des Enfans qui leur naistroit quelque terre ou quelque autre espece de biens, parce que le Contract de Mariage, selon le droit des gens, est susceptible de toute convention ; & en sa faveur on présuppose comme existente vne posterité qui n'est que dans les vœux & les desirs des Familles. Mais il est question d'vn Pere & d'vne Mere qui ont des Enfans, & qui dans le nombre choisissent l'aisné pour luy faire vn don comme à leur droit & aisné hoir, dira-t'on dans cette hypotese que celuy là soit l'aisné de la Famille, qui n'est pas mesme encore dans le monde ?

Si quelqu'vn estoit assez aveugle pour avancer cette proposition, il ne faut point sortir les termes de l'Article, ny chercher ailleurs que dans son propre Texte pour le confondre.

Il est dit que les Peres & Meres donnant en cette maniere se désaisiront & feront adheriter le Donataire comme leur droit & aisné hoir. Est-ce

qu'ils pourroient adheriter celuy qui n'est point encore, & le vestiront-ils par vne saisine reelle de leurs biens avant qu'ils l'ayent revestu de l'estre & de la vie?

Il est dit de plus, qu'encore que les Peres & Meres eussent d'autres Enfans plus aisnez decedez, & que d'iceux fust demeuré generation, neantmoins ils pourront donner au plus âgé de leurs autres Enfans comme à leur droit & aisné hoir; Est-ce qu'vne Coustume qui prive du Droit d'aisnesse les Enfans mesme d'vn Pere qui estoit l'aisné de la Famille nonobstant le droit de Representation, donneroit le droit d'ainesse, à vn Enfant qui est encore à naistre, & le regarderoit comme le droit & aisné hoir? Et cette Coustume ne considerant point les Enfans qui sont morts en la personne de leurs Enfans qui vivent, considerera-t'elle des Enfans mesme qui n'ont point encore receu l'estre?

Enfin il est dit, qu'encore que l'Enfant donataire allast de vie à trépas sans generation, neantmoins le Fief ne retournera point au Pere ou à la Mere qui l'auront donné. Qui ne voit donc que la Coustume suppose vn Enfant qui soit vivant, & qui puisse mourir avant ses parens; & croira-t'on qu'vn Pere se voulust mettre au hazard de perdre son bien sans esperance d'y pouvoir rentrer

en cas de prédecés du donataire, s'il n'estoit animé par vne forte affection à son sang, en faveur d'vn Enfant qu'il connoist & qu'il cherit tendrement? Mais aprés tout, le motif, la substance, & le stile mesme de la donation, resistent si puissamment à cette objection, qu'il seroit difficile d'imaginer vne plus grande absurdité contre la nature & contre la raison tout ensemble.

Quand vn Pere ou vne Mere donnent à leur Enfant comme à leur droit & aisné hoir, n'est-il pas vray que l'amour du sang les transporte jusques à se dépoüiller eux-mesmes pour revestir cét Enfant?

Ils regardent ce cher Fils ou cette Fille bien-aimée comme la premiere benediction du Ciel sur leur Mariage, ou plûtost comme le premier gage de leur amitié conjugale, qui les doit faire refleurir dans leur vieillesse, & renaistre aprés leur mort; en vn mot, il se fait dans ces sortes de Donations vne certaine effusion de biens & d'amour par laquelle le Pere se transforme en l'Enfant; & l'Enfant au Pere: Mais peut-on dire que celle dont il s'agit ait rien de semblable ou d'approchant en faveur du Roy Catholique?

Qu'est-ce qu'a fait Philippes II. dans cette Donation? A-t'il eû pour premier & principal objet de donner les Pays-Bas à Philippes III. son Fils, ou aux Enfans qui luy pourroient naistre?

A-t'il dit qu'il luy donnoit comme à son droit & aisné hoir, ou au premier Masle qu'il pourroit avoir, les Estats contenus en la Donation? Enfin les a-t'il regardez dans ce Contract comme les Sujets naturels & veritables de la liberalité qu'il vouloit exercer?

Tant s'en faut que cela soit, il les met & les range aprés tous les autres, & mesme ne les distingue point par leurs Personnes.

Il donne premierement à l'Infante Isabelle & à l'Archiduc son Epoux.

Il donne en suite à tous les Enfans qui pourront naistre de leur Mariage.

Il institue mesme leur Posterité à l'infiny. Et il est vray que par vne clause particuliere il adjouste à la fin, que si les Epoux décedent sans Enfans de leur Mariage, ou que leur Posterité vînt à manquer, en ce cas il donne les mesmes Estats à celuy qui se trouvera lors Roy d'Espagne descendu de Luy.

En verité ne faudroit-il pas renoncer au sens commun pour soustenir aprés cela que Philippes IV. ait esté consideré dans cette Donation comme droit & aisné hoir, puis que bien loin que ny son Pere ny luy ayent esté considerez en cette qualité d'aisné hoir, au contraire ils sont mis aprés tous les autres & les derniers de la Famille.

Ce n'est pas de la sorte qu'on donne à vn aisné hoir; il faut qu'il soit l'objet

principal & le premier terme de la Donation ; il faut que ce soit pour l'amour de Luy & en sa faveur que le Pere se dépoüille ; il faut qu'il soit le but de la liberalité pour la recevoir directement en qualité de droit hoir, comme parle la Coustume, & non pas le rebut pour n'y venir qu'aprés tous les autres, & lors qu'il n'y aura plus personne dans la Famille pour la remplir.

On traitte de cette façon ou des Enfans qu'on veut exhereder, ou des Estrangers qu'on veut gratifier : Mais vn Fils aisné a toûjours la place d'honneur dans le Contract aussi bien qu'il doit avoir celle d'affection dans le cœur, & de préciput dans les biens.

Passons plus avant ; quand Philippes I I. a dit par la Donation qu'au deffaut d'Enfans du Mariage d'Isabelle & de l'Archiduc il donnoit toutes les mesmes Provinces à celuy qui seroit lors Roy d'Espagne descendu de Luy, il n'a point par ces termes entendu necessairement parler de celuy ou de celle qui seroit son droit & aisné hoir du Comté de Hainault. Car il faut bien comprendre que tel peut estre l'aisné hoir pour la Couronne d'Espagne qui ne le sera point pour le Comté de Haynault ; la raison est qu'à l'égard de la Couronne d'Espagne le Masle de quelque lit qu'il soit exclu la Femelle : Mais au contraire dans le Haynault la

Fille du premier lit exclu, tous les Masles du second, & tient lieu de droit & aisné hoir dans tous les Alleux de quelque nature qu'ils soient de propres ou d'acquests, & dans tous les Fiefs acquis ou écheus en ligne collaterale, ou mesme donnez en ligne directe, pourveu que ce ne soit point en la qualité de droit & aisné hoir: de sorte que cette Donation estoit vn pur acquest en la personne du feu Roy Catholique, & par consequent soit que le Haynault soit consideré comme Fief, ou qu'on le considere comme Alleu, le Droit de la Reyne est également invincible.

On y pourroit encore ajouster, que l'Infante Isabelle ayant esté faite proprietaire du Haynault par le decés de sa Mere premiere Epouse de Philippes II. en vertu de la Coustume qui saisit les Enfans du premier lit dés l'instant de la dissolution du Mariage, la Donation que luy en faisoit Philippes II. n'empeschoit pas qu'on ne la deust considerer dans sa veritable qualité de proprietaire de son chef & partant que le feu Roy Catholique ayant receuilly cette Succession pendant son premier Mariage,

C'estoit vn veritable acquest en la personne du defunt Roy, auquel la Fille du premier lit succede à l'exclusion du Second, selon cét autre Article qui porte que Fief écheu par succession collaterale est acquest.

Tous

Tous Fiefs, dit la Coustume, *écheus en ligne callaterale comme en ce cas reputez acquests, doivent appartenir aux Enfans & generation du Mariage durant lequel ils sont écheus.*

Mais comme la superfluité des meilleures choses est quelquefois nuisible, & qu'en matiere de preuve l'abondance les suffoque assez souvent plutost qu'elle ne les fortifie, on se contente d'avoir montré que la Coustume de Haynault appelle la Reyne à sa Souveraineté par tant d'Articles, qu'on ne peut sans la détruire dans ce qu'elle a de plus cher & de plus précieux, resister à vn Droit qu'Elle établit si puissamment, & qui est d'vne importance si extréme à la liberté, & au repos de ses Peuples.

COMTE' D'ARTOIS.

IL n'y eut jamais vn Article de Coûtume plus clair ny plus précis, que celuy qui défere ce Comté à la Reyne tres-Chrestienne, c'est le 28. de celle d'Arras redigé en ces termes.

Que si le survivant des deux Conjoints ayant Enfans de son Mariage ait convolé en d'autres Nopces dont seroient issus d'autres Enfans, iceux Enfans d'iceluy dernier Mariage ne peuvent demander aucun Droit par le trépas dudit survivant, des heritages dont il a possedé

durant son premier Mariage ; mais appartiennent lesdits heritages ausdits Enfans dudit premier Mariage.

Quelque soin qu'on ait apporté de la part du Roy Tres-Chrestien pour prévoir les objections qui pourroient estre formées contre cét Article, l'on avouë qu'il ne s'en est presenté aucune qu'on ait jugé digne qu'on y répondist par avance ; cette Loy estant si formelle & si generale, qu'elle pourvoit à tout, & ne laisse aucun prétexte ny à la distinction des sexes pour prétendre qu'vn Masle du second lit doive estre preferé à la Fille du premier, ny à la difference des biens pour éluder l'objection qui se pourroit faire en disant qu'elle ne parle point des Fiefs, parce qu'en la maniere qu'elle est conceuë, le second lit est si positivement exclu par les Enfans du premier, & le terme d'heritage dont elle se sert comprend si expressément les Fiefs & les Alleux aussi bien que les rotures, que ce seroit se donner vne fatigue inutile & aux autres, que de prévenir & de refuter des objections, que le seul texte de l'Article rejette & condamne suffisamment.

On se contentera d'ajoûter que cette disposition a esté reconnuë si juste, que la Coustume generale d'Artois a passé mesme jusques à cette austerité, d'ordonner par son Arti-

cle 176. du Chapitre 7. que le Doüaire de la seconde Femme, quoy qu'vn simple vsufruit, ne se pouvoit assigner sur aucun des heritages possedez pendant le premier Mariage; tant il est certain que ces deux Coustumes ont eû en but de fermer toutes les avenuës aux secondes Nopces; pour empescher qu'elles ne puissent ravir le bien des premieres.

Ce qui sert non seulement à confirmer la justice de nostre Article, mais encore pour empescher que le Conseil d'Espagne n'objecte que la Coustume d'Artois ne contient point en cecy vne disposition semblable à celle d'Arras: Car si elle défend mesme au Mary survivant d'obliger les biens de son premier Mariage au Doüaire d'vne seconde Femme, qu'elle demonstration voudroit-on plus forte de la dévolution qu'elle fait de la proprieté de ces mesmes biens aux Enfans du premier lit, veu qu'elle en destitue l'ancien proprietaire, jusques à ne luy permettre pas de s'en servir pour asseoir vn Doüaire qui hors la faveur des secondes Nopces est la plus juste & la plus legitime de toutes les dettes qui puissent estre creées sur les biens d'vn Mary. Desorte qu'il est vray de dire, que la Coustume d'Artois encherit mesme pardessus celle d'Arras en faveur des Enfans du pre-

mier lit ; & bien loin qu'elle y ayt dérogé par quelque Article singulier, au contraire elle s'y est tellement conformée dans tout ce qui regarde les partages & les successions, qu'elle n'en dispose aucunement, & n'en contient point mesme de Titre, ayant jugé qu'elle ne pouvoit rien ordonner de mieux que ce qui estoit réglé par sa Capitale *a*, laquelle selon la Doctrine d'Alderant, de Parisius *b*, & de Salvius Iul. *c* doit servir de Régle & de Loy dans tous les cas où celle du plat Païs n'a pas disposé, ainsi mesme que Cristiné l'a si nettement écrit dans son Commentaire sur la Coustume de Malines *d*. C'est pourquoy l'on peut soûtenir avec verité, que ce n'est pas vne seule Coustume qui défere ce Comté à la Reyne, mais qu'il y en a deux qui la font Comtesse d'Artois, puis que celle de la Ville Capitale & la generale concourent si puissamment en sa faveur.

a Consuetudo Civitatis servanda est deficiente consuetudine subditorum. *Lib. 6. de Feud Decis. 56.*

b *Consil.* 15.

c Omnes Civitates consuetudinem Romæ sequi, quæ caput est Orbis terrarum, non ipsa alias Civitates : Romam autem intelligimus non modò veterem, sed etiam regiam nostram, *L. 1. Cod. de vet. iur. enucl.*

d Proinde Statuta Civitatis dominantis vti censui in causa Domini de Couber contra Dominum Baronem de Mortaigne debent observari à subditis in defectum propriorum statutorum, cùm illa statuta in defectum propriorum debeant illis esse propria, & sic tamquam propria ab illis observari secundùm Mascardum Alexandrum, &c. *In fine Consf. Mechlin.*

DVCHE' DE CAMBRAY, Comté de Cambresis, & Marquisat du Chasteau de la mesme Ville.

DE toutes les Coustumes il n'en est point qui traitte les premieres Nopces avec plus d'honneur, ny les Enfans qui en sont issus plus favorablement que celle-cy.

Elle appelle par excellence le premier Mariage, le Noble Mariage, comme si les autres dégeneroient en quelque espece d'incontinence qui les dégradast de leur dignité primitive; & elle ne feint pas de dire que le survivant des conjoints est asservi à ses Enfans, comme si elle vouloit que l'amour de son sang l'enchainast dans les liens d'vne honneste viduité, ou que les rompant, sa liberté se changeast en servitude sous les chaines des secondes Nopces: Quoy qu'il en soit, du moment que le Mariage est dissou le survivant ne peut plus valablement vendre, changer, donner, aliener, ny aucunement disposer de ses heritages que du consentement exprés de ses Enfans, & par Authorité de Iustice, les termes de l'Article 20. y sont exprés.

Homme ou Femme ayant Enfant ou Enfans vivans du précedent Mariage brisé & separé ne peut valablement vendre, changer, donner, ny autrement aliener ses heritages tant Fiefs que main-fermes, ny autrement en disposer, sinon du libre consentement, comparance, & devoir de Loix actuelles & personnelles de tous lesdits Enfans en âge competant, & à ce libres & habils; ou de leurs Tuteurs & Curateurs avec legitime Decret de Iustice, n'estoit qu'il y ait par les lettres d'acquest ou rapport fait par les deux conjoints condition au contraire, ou que ce soit acquest fait en viduité.

Le 21. porte, *Mais si les Enfans desquels le consentement est requis estoient aussi eux-mesmes asservis d'Enfans de Mariage brisez & separez, lesdits Enfans ne seroient habils de consentir, & faire lesdits devoirs de Loy sans le libre consentement, comparance & devoir de leursdits Enfans, comme dessus.*

Et l'Article quatriéme du Titre des Testamens contient ces mots: *Vne personne asservie d'Enfant de Mariage précedent ne peut par Testament legater plus avant que porte la faculté de ses biens meubles & acquests faits en son veufvé, les Dot & funerailles déduites.*

Si jamais il y eut vne substitution legale des biens du Pere ou de

la Mere en faveur de leurs Enfans, on peut avancer avec toute certitude que c'est celle que cette Coustume introduit par ces trois Articles au profit du premier lit contre le survivant ; Car ce n'est pas comme dans les autres Coustumes que nous venons d'examiner, vn simple Droit de dévolution qui saisisse les Enfans du premier lit de la proprieté des biens par vn simple fideicommis qui empesche seulement le dernier des conjoints de disposer à leur préjudice, mais c'est vne substitution graduelle au profit de la Famille entiere : Si le survivant, dit la Coustume, a des Enfans, il ne peut sans le consentement exprés engager ny aliener aucune chose de ses biens du premier lit, & si les Enfans ont aussi des Enfans, ces mesmes Enfans ne peuvent consentir que du consentement de leurs Enfans ; C'est donc vne gradation qui suit & qui affecte la Famille par generations, & qui ne lie pas seulement le survivant à l'égard de ses Enfans ; Mais encore de ses petits Enfants, puis que le consentement de ceux-cy est tellement necessaire, que si le Pere & les Enfans avoient consenty sans la participation & le consentement des petits Enfans, la disposition seroit nulle. Or s'il est vray que tous ces consentemens soient ef-

fectivement necessaires par la dispo-
sition de cette Coustume, qu'en re-
sulte-t'il autre chose sinon que les
Enfans & les petits Enfans mesme
du premier lit sont saisis par la Loy,
& réputez proprietaires dés l'instant
de la dissolution du Mariage ? Car il
seroit tres absurde de desirer le con-
sentement des Enfans, & mesme du
Tuteur des petits Enfans au cas qu'ils
ne soient point en âge, s'ils n'avoient
vn droit acquis & formé dans la pro-
prieté de la chose.

En effet, quel sens raisonnable pour-
roit on donner à ces mots, *d'asseruis
d'Enfans de Mariage précedent*, si ce n'e-
stoit que réellement & de fait, la Loy
leur eust imposé vne servitude à l'é-
gard de ces Enfans; Et par quelle au-
tre raison auroit-on osté au suruiuant
la faculté de disposer mesme par Te-
stament d'aucun Immeuble qu'il eust
possedé pendant son premier Mariage?

Il faut avoüer que suivant les ter-
mes de ces Articles, les Enfans ou pe-
tits Enfans qui n'auroient point con-
senty à vne alienation faite par le survi-
vant la pourroient faire révoquer, ou
plutôt qu'elle seroit nulle de plein droit,
& partant il est necessaire de conclure
qu'ils ont quelque chose de plus qu'vne
simple esperance dans la succession fu-
ture. Car il n'est point d'Enfans qui
par le droit de nature, & la disposition
des

des Loix ordinaires n'ait esperance sur les biens de ses parens aprés leur mort, & cependant cette esperance ne leur donne aucun droit d'empescher qu'ils n'aliennent à leur discretion. Mais ce qui marque encore icy le charactere d'vne substitution plus efficace & d'vne volonté plus enixe que la Loy a euë, que les Enfans du premier lit demeurassent saisis de la proprieté, c'est qu'outre leur consentement elle a desiré encore le Decret & l'Authorité de Iustice pour authoriser l'alienation, parce que dans la verité le fideicommis que la Coustume introduit par cette disposition est autant au profit de la posterité qui naistra dans la Famille que des Enfans qui vivent. Et c'est pourquoy pour l'interest de ceux qui sont à naistre, elle a requis le ministere & l'intervention du Iuge, afin que cette Authorité purge tous les soupçons qui pourroient proceder ou de la puissance Paternelle, ou de la foiblesse des Enfans, ou de la fraude des Tuteurs.

La seule chose qui pourroit paroistre extraordinaire, & trop dure dans cette disposition, ce seroit qu'elle donne tout aux Enfans du premier lit, & qu'elle ne reserve rien du tout à ceux du second. Mais puis qu'ils ont part dans tous les meubles, & dans les acquests faits en viduité, elle y a sagement pourveu par l'Article 20. du Titre des suc-

cessions, où elle établit vne Legitime à ces derniers Enfans sur les biens en roture qui appartenoient au survivant, dont elle ordonne le partage de telle sorte, que les Enfans du premier lit en ayent la moitié pour préciput, & que l'autre moitié soit partagée par Teste entre tous les Enfans des deux lits.

Terres, Maisons, ou autres Heritages de mainferme, dit cét Article, *portèz au premier & noble Mariage au iour d'iceluy écheu sont de telle nature, qu'aux Enfans dudit Mariage il doit succeder la juste moitié tant du costé Paternel que Maternel horspart, & de l'autre moitié, lesdits Enfans doivent partir teste à teste auec les Enfans des autres Mariages subsequens.*

Ainsi lon void vne disposition également juste & prudente. Elle donne au premier & noble Mariage tous les biens nobles, & au second la moitié dans toutes les rotures par concurrence avec les Enfans du premier lit, semblable en ce point à celle de Malines qui défere tous les Fiefs aux premiers Enfans, & ne reserve au second que la moitié des rotures.

Ce qui estant supposé, le Droit de la Reyne est tout manifeste sur la Ville & Duché de Cambray, puis que c'est vn bien que le feu Roy Catholique possedoit du temps de son premier Mariage.

Quant à la Citadelle que l'Empe-

reur Charles-Quint y fit bastir en 1543. & dont il donna le Gouvernement en Fief à Philippes Second son Fils, pour luy & pour ses Successeurs Ducs de Brabant & Comtes de Haynault, de Flandres, & d'Artois, La Reyne succedant à tous ses Estats, on peut dire qu'Elle y a vn double Droit, puis que outre celuy de la Coustume, Elle y est encore appellée par ce fideicommis perpetuel en qualité de Duchesse de Brabant, & de Comtesse de Haynault, de Flandres & d'Artois.

COMTE' DE BOVRGOGNE & Duché de Luxembourg.

IL n'y a point de difference en Bourgongne pour le partage des biens entre les Masles & les Filles, les premieres & les secondes Nopces, les Fiefs & les rotures, tout y est égal, le Frere n'a pas plus que la Sœur en quelque espece de biens que ce soit: De sorte, que le Roy Catholique ayant laissé trois Enfans, la Reyne a son tiers dans le Comté, & le Roy d'Espagne avec l'Infante sa Sœur du second lit y ont les autres tiers.

Il n'en est pas de mesme en Luxembourg; Car par la Coustume du Duché le Masle y ayant le double de la

Fille, le Roy Catholique doit avoir vne moitié luy seul, & les deux Filles chacun vn quart seulement. C'est ainsi qu'en dispose l'Article 9. *Quand des Filles ont des Freres ou Sœurs, chacune Fille n'a que la moitié autant que l'vn des Freres.*

Mais quoy que la Reyne n'ait qu'vn quart dans le Luxembourg, neantmoins le Marquisat d'Arlon & le Comté de la Roche luy appartiennent en entier; la raison est qu'ils relevent du Duché de Brabant, & qu'en cette qualité ils sont sujets à la Devolution en faveur du premier lit, suivant qu'il a esté justifié sous le Chapitre d'Anvers.

C'est pourquoy sur le pied de ces Coustumes le Droit de la Reyne est d'vn tiers dans le Comté de Bourgongne, d'vn quart dans le Duché de Luxembourg, & de la totalité tant dans le Marquisat d'Arlon que dans le Comté de la Roche.

Que si l'on objecte que les Souverainetez ne se divisent pas, on en convient: Mais il faut faire difference entre le Domaine de la Souveraineté & la Souveraineté; car à la verité la Seigneurie directe, qui est le point vnique de la Souveraineté, est indivisible, ce qui ne se peut pas dire du Domaine lequel se partage tous les iours, dequoy il ne faut point chercher d'autre exemple que ce que Duchesne en rapporte

dans l'Histoire qu'il a donnée au Public, de cette Maison Imperiale, où il rapporte sous l'année 1187. des partages qui en ont esté faits pour les personnes de Valeran & d'Elisabeth Enfans de cette Auguste Maison.

Voilà donc en general & en particulier quels sont les droits de la Reyne sur tous les divers Estats de la Monarchie d'Espagne, & de quelle maniere ils luy sont dévolus.

Certes comme le Roy Tres-Chrêtien ne les pourroit negliger sans honte ; le Roy Catholique ne les pourroit retenir sans injustice.

La France les demande par la Loy du Mariage.

L'Espagne les doit par la Loy du Sang.

Et les Estats y sont obligez par la Loy de leurs Coustumes.

Elle est l'Epouse du premier.

Elle est la Sœur du second.

Elle est la Souveraine des autres, & nul des trois ne luy peut manquer, qu'il ne viole ou les obligations d'vn Sacrement, ou les devoirs de la naissance, ou les principes de la fidelité.

Toute l'Europe a les yeux ouverts pour voir comment vn Mary si Illustre, vn Frere si puissant, des Sujets si fidels s'acquiteront envers vne Princesse si Auguste de Droits si sacrez & si inviolables.

Sans doute qu'vn Prince moins moderé que le Roy Tres-Chrestien auroit pu se prevaloir de quelques auantages que luy donnoit la conjoncture des temps pour exercer ses Droits. Mais il a mieux aimé que ses Armes allassent triompher dans les Pays Estrangers pour le secours de ses Alliez, que de les employer à vaincre pour ses propres interests; & il s'est persuadé ne pouvoir donner à la Reyne son Epouse vne marque plus essentielle de son amour, au Roy Catholique son Beau-Frere vne preuve plus sincere de ses affections, au Public vn témoignage plus certain de son inclination pour la Paix, & aux Peuples de toutes ces Provinces vne démonstration plus indubitable de sa bienveillance, que d'informer toute la Terre de l'équité de ses Droits, afin que ne restant ny pretexte à l'injustice, ny couleur à la rebellion, la Nature & la Loy terminent toutes choses entre les deux Couronnes, & que des Estats si judicieux ne se revoltent pas faute de connoissance contre l'authorité de leur propre Coustume, ny des Peuples si sages contre les Loix du Ciel & de la Terre en refusant leur obeïssance & leurs hommages à leur veritable & legitime Souveraine.

C'est dans cette pensée qu'il a voulu que les nullitez de la renonciation

fussent connuës de toute la Terre.

C'est encore dans cette mesme pensée qu'aprés avoir prouvé l'authorité des Coustumes sur les Souverainetez, il a voulu qu'on justifiast d'Article en Article chaque chef de ses pretentions par autant d'Articles de Coustume.

Il ne reste plus pour consommer vn si juste & si glorieux dessein, que de faire voir que le feu Roy Catholique n'a pu par le Contract de Mariage déroger ny aux Loix de l'Estat ny aux Coustumes des Provinces au préjudice de la Reyne sa Fille.

Mais auant que de passer à ce point qui doit estre le dernier de cét Ecrit, il semble qu'il ne soit pas mal à propos de répondre sommairement à vne certaine Pragmatique de l'année 1549, par laquelle les Emissaires d'Espagne supposent que l'Empereur Charles-Quint n'a fait qu'vn Corps de tous les Estats des Pays-bas, lequel est tellement indivisible, qu'il ne peut estre possedé que par vn seul & mesme Prince, afin que ce scrupule ou plustost ce fantosme estant dissipé, la Iustice demeure pleinement victorieuse par sa propre force, sans qu'il luy soit necessaire de secours ny de ministere estranger pour se faire obeïr.

On ne sçauroit rien imaginer de plus contraire à la verité, ny qui soit

plus opposé aux vœux de toutes les Provinces des Pays-Bas que cette vnion, par laquelle le Conseil d'Espagne allegue que l'Empereur Charles-Quint les a toutes rassemblées en vn seul Corps qui ne puisse estre possedé que par vn mesme Seigneur.

Il est vray que cét Empereur eut la pensée d'en former vn Corps de Monarchie qu'il destinoit pour le Prince Ferdinand son Fils ; mais il trouva vne repugnance si ouverte & si invincible dans tous les esprits du Païs ; & d'ailleurs la diversité des Loix & des Coustumes luy parut vn obstacle si difficile à surmonter qu'il y renonça bien-tost.

C'est ce que nous apprenons de l'vn des Grands Personnages de nostre siecle, & peut-estre le plus Sçavant qui ait jamais esté dans l'Histoire & dans les Vsages des Pays-Bas.

Autre-fois, dit-il, *Charles-Quint resolut de changer l'Estat du Gouvernement du Païs, & il conçeut ce dessein lors que pour fruit de la victoire qu'il avoit emportée devant Pavie, il vit la Flandres & l'Artois affranchies de la Souveraineté des Roys de France : mais il trouva les Mœurs, les Loix & les Vsages si contraires à son dessein, qu'il desespera du succés, & en quitta mesme la pensée sans presque avoir osé la proposer* a.

a Quamquam Carolus Imperator de vertendo statu, componendisque in Regnum Civitatibus seriò consultavit præsertim ex quo Flandriã Atrebatesq; ab omni Francorum jure liberatos victoriæ Pavicinensis habuerat pretium, sed diversis moribus, institutis & Legibus deterritus est, nec tollere audebat, *[illegible] an. lib. 1, fol. 6.*

Certes voilà vn témoignage authentique, qui est bien opposé à cette pretenduë Vnion, aussi est-il certain que c'est vne chimere de laquelle jamais aucuns Autheurs ny Historiens du Païs n'ont parlé, & qu'on avance seulement pour imposer à la credulité de ceux qui ne s'attachent qu'à la superficie des choses.

Car en vn mot si toutes ces Provinces ne faisoient qu'vn seul Corps d'Estat, pourquoy le Roy Catholique en prendroit-il dans ses qualitez tous les Titres separez ?

Pourquoy en auroit-il ses Sceaux differens ?

Pourquoy la Pragmatique n'en diroit-elle pas vn seul mot ?

Et pourquoy en auroit il cedé par le Traitté de Munster vne partie aux Provinces Vnies ?

N'est-il pas vray que si toutes ces Provinces estoient incorporées, l'vnion n'en feroit qu'vn seul Corps, & que le Corps n'auroit qu'vn seul Titre ou de Royauté ou de Principauté, ou de Duché, ou de Marquisat, ou de Comté?

Mais quand le Roy Catholique les divise luy-mesme par ses propres qualitez, en se disant Duc des vnes, Marquis & Comte des autres.

Quand il les distingue par ses Ecussons en conservant pour chacune son Sceau particulier.

Quand enfin il les démembre pour en donner vne partie par vn Traitté de Paix ; toutes ses actions ne sont-elles pas autant de témoignages qui combattent, & qui détruisent cette Vnion que l'on suppose ?

A la verité Charles-Quint s'estant apperceu qu'il ne pourroit jamais reüssir dans le dessein qu'il avoit conceu de ne faire qu'vn seul Corps de tous ces Estats particuliers, il se reduisit à chercher les moyens d'empescher qu'ils ne passassent facilement en differentes mains, & comme il reconnut que la diversité des Coustumes, dont les vnes admettoient la representation, & les autres la rejettoient, donnoit vne grande ouverture à en separer les possessions, parce que dans celles où la representation avoit lieu le Neveu excluoit son Oncle ; & dans les autres l'Oncle estoit preferé au Neveu, il fit la Pragmatique de 1549. par laquelle du consentement de tous les Estats, il declare qu'à l'avenir dans la succession Royale la representation auroit lieu tant en directe qu'en collaterale, nonobstant toutes dispositions contraires ausquelles il est dérogé à l'égard du Souverain seulement.

Or n'est-il pas de la derniere absurdité d'induire de cette Pragmatique vne vnion qui fasse & qui rende

tous ces Estats indivisibles, puis qu'au contraire elle est vn témoignage certain que l'Vnion n'a pu estre obtenuë ? Car qu'auroit il esté besoin d'introduire la representation pour en empescher la division, s'ils eussent esté tous vnis ensemble, & declarez inseparables entre-eux ?

De plus a t'on encore oüy dire que l'effet de la representation ny en directe ny en collaterale, ait jamais esté d'assembler les choses, & de n'en faire qu'vn Corps qui soit indivisible ? Si cela estoit ainsi depuis le temps qu'il y a des successions dans le monde, & qu'on y vient par la representation, tous les heritages seroient devenus inseparables ; ce qui monstre le peu de fondement qu'il y a dans cette obiection. Aussi ce grand personnage qui a écrit l'Histoire des Païs-Bas, & qui sans doute n'ignoroit pas cette Pragmatique, a si peu estimé qu'elle contînt vne Vnion, qu'il a dit au contraire, que l'Empereur Charles-Quint ayant desesperé d'en pouvoir faire reüssir le dessein, il n'avoit pas mesme osé le proposer en pleine Assemblée d'Estats ; De sorte, qu'ou l'Histoire est vne fable ou cette vnion est vne chimere : & de vray, on peut dire qu'elle n'a point d'autre estre ny d'autre subsistance que la seule imagination qui la produit ; Car

il est constant que ny la Pragmatique n'en contient aucune parole dans son dispositif, ny les Autheurs qui ont écrit en ce temps là, & depuis n'en disent pas vn seul mot. Cependant vne vnion si importante auroit asseurément bien merité qu'on en eust formé quelque dispositif considerable pour en faire voir les causes & les raisons à la posterité. Car ceux qui ont la moindre teinture de ces choses, sçavent qu'il n'est rien dans les Estats que l'on fonde & que l'on cimente avec plus de précaution que ces sortes d'vnions, qui assuiettissent pour tousiours des choses separées sous le lien d'vne mesme domination, & qui abrogent souvent la forme ancienne de succeder à des Souverainetez, pour en introduire vne nouvelle. C'est pourquoy dans les moindres vnions qui se font, on ne manque iamais d'y voir des clauses qui abolissent tous les moyens de droit & de fait, qui pourroient en causer la separation, & d'y lire ces termes ordinaires d'vnion perpetuelle & inseparable ou d'autres équipolens qui empeschent le démembrement en quelque temps ny pour quelque pretexte que ce soit.

C'est ainsi que l'Empereur Charles-Quint & Philippes son Fils se sont expliquez dans l'vnion de Limbourg au

Brabant. *Nostre Prouince de Limbourg*, disent-ils, *& les Pais d'au delà la Meuse demeureront perpetuellement conjoints à nostre Province de Brabant, & ne pourront jamais en estre separez*, &c.

C'est ainsi qu'ils ont encore parlé de l'vnion d'Anvers au mesme Duché de Brabant. *Anvers & tout ce qu'on pourra faire voir en dépendre demeurera perpetuellement vny & conjoint aux Villes & à tout le Corps de la Province de Brabant*, &c.

Enfin, n'est-ce pas vne absurdité évidente de proposer qu'vne Pragmatique fasse vne Vnion, quoy que son dispositif n'en contienne pas vne seule parole, & sans mesme qu'elle abolisse le Droit de dévolution qui la pouvoit ruiner aux premieres occasions, ny qu'on y ait appellé aucuns des Princes Electeurs qui sans doute y avoient interest, puis que parmy ces Estats il y en a qui relevent de l'Empire?

Mais aprés tout, faut il vn plus puissant témoignage de la supposition, pour ne pas dire de la fausseté de cette vnion, que ce que Philippes II. luy mesme a declaré dans l'Acte de confirmation des Privileges de Brabant, où il dit expressément, que les seuls estats qui seroient vnis à perpetuité avec le Brabant estoient Limbourg, Anvers, & ceux d'au delà

la Meuse ? Car il est certain que s'il y avoit eû vne vnion generale & perpetuelle de tous les Estats entre eux, cette expression n'auroit esté ny veritable ny necessaire ; & ce mesme Prince en dottant l'Infante Isabelle de tous ses Estats, luy auroit il defendu, comme il paroist par le Contract, de les separer ny diviser sans son consentement s'ils eussent esté inseparables & indivisibles par la Pragmatique de 1549. Certes, ce seroit faire trop d'honneur à vne chimere que de la combattre plus long-temps, & l'on s'asseure qu'il n'y a point d'homme judicieux qui n'estime qu'vne objection si foible ne devoit point estre opposée à l'authorité de tant de Coustumes si fortes & si precises.

Mais, comme il seroit inutile d'avoir élevé la puissance de toutes ces Loix municipales, & fondé les Droits de nostre Princesse sur les dispositions, si la dérogation que le Roy Catholique a fait par le Contract de Mariage à toutes les Loix de son Estat & Coustumes contraires à ce qu'il stipuloit, estoit legitime & valable, il reste de détruire cette dérogation, & de monstrer que les Roys par vn Attribut mesme de leur Souveraineté, & par la propre excellence & perfection de leur sacré Charactere, sont dans vne bien-heu-

reuse impuissance de ne pouvoir détruire les Loix de leurs Estats, ny renverser au préjudice du Droit public les Coustumes particulieres de leurs Provinces.

Que les Roys sont suiets aux Loyx.

Ce n'est ny imperfection ny foiblesse dans vne authorité suprême que de se soûmettre à la foy de ses promesses, ou à la Iustice de ses Loix.

La necessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrez de toute la perfection. Dieu mesme, selon la pensée de Philon Iuif, ne peut aller plus avant ; & c'est dans cette Divine impuissance que les Souverains qui sont ses Images sur la terre, le doivent particulierement imiter dans leurs Estats.

Vn Roy qui obeït à sa propre Loy ne reconnoist que sa propre Authorité.

Ce ne sont point ses Sujets, mais c'est sa Iustice qui le lie.

Sa volonté est sa chaisne, luy-mesme est sa necessité.

Il n'y a point d'action qui soit plus digne de la Majesté Royale que de mettre son Sceptre entre les mains des Loix, & de vivre sous leur Empire.

La sagesse d'vn grand Prince consiste principalement à former de bonnes Loix ; Sa puissance à les faire observer par ses Sujets, & sa gloire à s'y assujettir luy-mesme ; tant il est

vray que l'obeïssance que l'on se rend à soy-mesme ne déroge point au commandement que l'on a sur les autres, & que la veritable Souveraineté consiste à faire des Loix si Souveraines, qu'elles obligent le Souverain mesme, avec cette difference qu'elles regnent sur les Peuples par l'authorité & sur sa personne par sa seule Iustice [a].

En effet, comme le plus grand honneur des Princes est que Dieu qui regne sur les Peuples par les Roys, les ait voulu choisir pour le representer sur la terre, & pour rendre par leurs sacrées Personnes sa Puissance & sa Iustice visibles aux hommes, ainsi qu'il rend par le Soleil sa lumiere & sa fecondité sensibles aux creatures; peuvent-ils se mieux conformer à leur original qu'en souffrant que les Loix appliquent toutes leurs actions au bien & au salut de leurs Estats, comme cette infinie puissance permet que les hommes appliquent son concours à tout ce qui se fait dans le Monde?

Vn Ancien disoit à l'Empereur de son temps, que la mesure de sa puissance estoit celle des Loix. Et Seneque qui est accusé avec justice d'avoir trop flatté l'humeur cruelle & ambitieuse de son Prince, n'a pas laissé de luy dire, que plus la Puissance de Cesar estoit absoluë, & plus elle devoit estre soûmise aux Loix.

a Digna vox Majestate Regnantis Legibus alligatum se Principem profiteri adeò de authoritate Iuris nostra pendet authoritas, & re vera majus Imperio esse submittere Legibus Principatum.

Cæsari cùm omnia licent propter hoc minùs licet.

En vn

En vn mot, la Iustice doit estre le terme de toutes les actions de l'homme, & c'est sortir les bornes de la Royauté, qui n'est establie que pour la faire regner, que de porter le Sceptre au delà des Loix.

Il suffit pour la Grandeur & la Majesté d'vn Roy qu'il n'obeïsse qu'à soy-mesme; & luy reprocher qu'il se soûmet à sa Loy, ce seroit luy reprocher sa Iustice & sa raison, & le faire cesser d'estre Roy de sa personne pour le faire devenir Roy des autres.

Ce n'est pas qu'on ne sçache que les Roys ne soient exemts de toutes Loix penales & caducaires, mais à l'égard des autres l'obligation de les entretenir fait partie mesme de la Royauté; c'est ce que porte la Loy douziéme des Ordonnances d'Espagne en termes si clairs & si précis, qu'il est impossible de resister à sa lumiere non plus qu'à sa justice. Le Roy, dit cette Loy a, doit cherir la Loy comme son propre Ouvrage.

Alphonse de Montalve a dit dans son Commentaire sur cette Loy, qu'elle est descendue du Ciel, & que tout Souverain est obligé de garder ses Loix & les Coustumes de son Estat comme sa propre Religion, son honneur, & le

a Guardar deue el Rey las Leyes como a su onrra & a su fechura porque rescibe poder & razon para fazer justicia Ca si el non las guardasse vernie contra su fecho & venir le y en ende todos daños, lò vno en desatar tam buena cosa como esta que ouiessem fecha, lo otro que se tornarie a daño communal del pueblo & abiltarie assi mismo & serie su mandiamentos & sus Leyes menospreciadas.

l. 12. tit. 1. part. 1. des Loix d'espagne intitulées, Las siete partidas del Sabio Rey Alphonso el Nono.

plus précieux Ouvrage de sa Puissance absoluë a.

Ferdinandus Vasquius fameux Iurisconsulte Espagnol, a dit en deux endroits de ses Oeuvres, que les Roys d'Espagne estoient soûmis aux Loix & aux Coustumes de la Nation, en sorte qu'ils ne les pouvoient alterer ny y déroger sans le consentement exprés de tout le Peuple.

Petrus Belluga Iurisconsulte de Valence dans son Miroir des Princes parlant des Coustumes qu'il appelle Fores, dit que le Roy n'y peut toucher sans le mesme consentement vniversel de tout le Royaume, & que pour vne necessité tres-pressante c.

a Debet Rex servare Legem tamquam suam facturam, & eius honorem custodire: nota ergo quòd tenetur Rex servare suam Legem, quia divino motu est prolata. Regulariter tamen Regibus Leges etiã positivæ suæ regionis subesse non videntur, sicque eas mutare non possunt sine populi consensu.

Traitté des succ. l. 1. §. 5. n. 4. & dans ses Controv. Illustr. liv. 1 ch. 2. n. 18.

b Dico quòd Fori seu Constitutiones generales non possunt tolli, diminui, neque aliquid eis addi vel detrahi, & quod fortiùs est non possunt etiam declarari, nisi in casu evidentis necessitatis & vtilitatis, & etiam de assensu & voluntate totius generalis Regni. *In Spec. princip. de public. Fororum.*

Covarruvias asseure qu'il seroit honteux que la teste & les membres ne s'accordassent pas dans l'execution des Loix qui ont esté faites pour tout le Corps, & que bien que les Sujets n'ayent pas droit de contraindre leur Prince par la force à l'execution des Loix & des Coustumes, ils ont neantmoins droit de l'y obliger par la rai-

son a : D'autant que si le Souverain n'est pas tenu directement de sa Loy, il en est tenu indirectement comme faisant partie de l'Estat, & du tout pour lequel elle a esté composée.

Antonius Cons. Neptinus b *Laurentius Syllanus* c *Ludovicus Romanus* d *Festasius* e, *Iacobus Novellus*, f *Isidorus Hispalensis* g, sont tous de ce sentiment, & Molina l'vn des plus celebres Docteurs de la Nation, écrit qu'il seroit tres absurde d'alleguer que le Roy d'Espagne pût changer par vn effet de Puissance ordinaire ou absoluë la moindre chose dans les Loix & les Coustumes qui ont esté faites pour la succession des Majorasques h.

a Etsi non vi coactiva, tamen vi quadam directiva quæ Principem ratione ad rectum dirigit humanæ consuetudini etiã à seipso latæ seipsum summittere tenetur: turpe enim apud Principẽ qui Reipub. caput est, quod non conveniat eius communitati. *De Cõm. cum exc. part.* 1. §. 1.

b *Tract. de potest. & excel. reg. part.* 5. *art.* 44. c *Tract. de Feud.* 1. *n.* 18. d *Consil.* 352. *n.* 22. e *De Col. cap.* 4. *n.* 43. f *De Iure*, *n.* 95. g *Lib.* 3. Sent. h Esset namque absurdissimum asserere quòd ex eo quòd Majoratus ex Principis facultate institutus fuit, possit Princeps filio primogenito absque legitima causa successionem Majoratûs sibi in spe debitam auferre, atque illam in filium secundo genitum transmittere, atque omnes primogeniorum leges, conditiones ac substitutiones revocare, ideóque dici potest ne id etiam ex plenitudine potestatis facere posse in quo Principis potestas non minuitur, sed augetur. *Tr. de Ma. lib.* 1. *cap.* 8. *n.* 31.

Cela estant ainsi, il ne faut que jetter les yeux sur la Clause derogative qui est inserée dans le Contract de Mariage de la Reyne pour en connoistre l'injustice & l'absurdité; elle porte, *Que la Renonciation sera exe-*

cutée, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances & dispositions, en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, & nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au préjudice des successeurs en icelles s'opposent à cette susdite Exclusion, aussi bien à present comme au temps à venir, & au cas qu'ils auroient long temps differé lesdites Successions; à toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leursdites Majestez dérogent en ce qu'Elles contrarient lesdites Successions, ou empeschent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'iceluy.

Cette Clause aussi bien que les autres, n'est qu'vn ramas & vn assemblage de termes de Docteurs qui ont parlé des Derogations, mais qui n'operent rien en effet, quoy qu'elles semblent dire beaucoup.

Les deux Roys declarent qu'ils dérogent aux Loix de leurs Estats. Cela se peut il soûtenir? Qui ne sçait que l'ordre de leurs Successions est vne Loy fondamentale & eternelle, qui compose la forme, la durée, & la felicité de leurs Royaumes, à laquelle ils ne peuvent non plus toucher qu'à leurs Couronnes mesmes, non point par foiblesse ou par impuissance, comme il vient d'estre observé, mais par

ce qu'ils ne peuvent pas se détruire eux-mesmes, & qu'il y auroit de la contradiction d'estre tout puissant, & de se pouvoir aneantir ?

En tout cas, si quelquefois il y avoit necessité de venir à ces sortes de Derogations, sans doute elles ne se pourroient jamais faire qu'avec la participation de tous les Peuples, à cause du tres grand interest qu'ils ont de conserver le Souverain, que la Nature & la Loy leurs donnent. Or le Roy Catholique a-t'il pris le consentement de ses Estats pour déroger à vne Loy sous laquelle sa domination est establie ? A t'il le suffrage de toute sa posterité, à laquelle il est chargé de restituer sa Couronne par vn fideicommis éternel, dont chaque Roy n'est que le dépositaire ? Il n'a jamais esté dit qu'vn possesseur de fideicommis pût se décharger de l'obligation de conserver le dépost à ceux qui y sont appellez, en faisant vne disposition, par laquelle il declare qu'il déroge à la Loy de fideicommis ; & si cela est vray dans les Substitutions particulieres, combien l'est-il davantage dans celles des Royaumes ?

Mais ce seroit vne Iurisprudence bien nouvelle, qu'vne dérogation de cette qualité qui est toute generale, suffist pour abolir & faire cesser la disposition de tant de Loix & de Coustu-

mes si expresses & si speciales, quand mesme elle auroit esté faite dans vn sujet qui en fust susceptible; Car c'est vne Maxime de tous les temps & de toutes les Iurisprudences que ces dérogations generales ne sont que de stile, & ne servent jamais pour détruire vne Loy particuliere, s'il n'en est fait expresse mention.

Belluga que nous avons déja cité, dit au mesme lieu, que la dérogation du Prince ne fait jamais cesser l'effet d'vne Loy, si cette Loy n'est specialement nommée a.

Bartole tient positivement que toute derogation generale est absolument inutile, & qu'à moins de specifier tres-exactement la Loy b, à laquelle on déroge la clause n'est que de stile, & demeure sans effet.

Balde a esté de mesme sentiment.

Stephanus de Federicis, établit pour Maxime, que iamais vne dérogation generale apposée dans vn Statut ou vne Loy, ne peut suppléer vne dérogation speciale, quand cela fait préjudice au Droit commun.

Felinius en a traité la question fort au long, & demande vne dérogation expresse c.

a Princeps rescribēdo etiam cum clausula generali derogatoria non tollit tales Leges nisi fiat mentio specialis illius Legis.

b Dubium est an debeat dici non obstante tali lege nominatim an sufficiat quod dicatur Lege aliqua non obstante, & glossa videtur velle quòd fiat mentio generalis, & ideo puto quòd non sufficeret si diceret aliquo non obstante, vel aliqua Lege non obstante, quia istud est generaliter loqui. *Ad Leg. vlt. Cod. Si contra. iu.*

c Quando Imperator concedit alicui aliquod rescriptum quod sit contra Legem aliquam, debet specificando dicere non obstante tali Lege, aliàs videtur quòd non valeat. *Ad eorundem L.*

Auſſi la Loy a-t'elle voulu que nonobſtant ces dérogations, l'on s'attachaſt toûjours à la Conſtitution generale qui eſtoit faite pour l'vtilité publique [a]. Et c'eſt pourquoy la Gloſe ſur l'Autentique, *Hoc inter liberos*, *Codice de Teſtamentis*, parlant au ſujet d'vn ſecond Teſtament, qui n'en peut pas revoquer vn premier quand le premier eſt en faueur des Enfans, ſi le ſecond ne contient vne revocation formelle & vne obſervation exacte des ſolennitez, elle adjouſte que la meſme choſe ſe doit obſerver à l'égard des dérogations qui ſont inutiles, ſi la Loy à laquelle elles ſe font n'eſt ſpecialement nommée [b]. De ſorte que la clauſe du Contract de Mariage de la Reyne ne ſpecifiant ny le Droit de dévolution, ny aucune autre Couſtume particuliere de toutes celles qui établiſſent ſes Droits, elle eſt nulle par tous les principes, & cette nullité paroiſtra encore bien plus indubitable, ſi l'on fait reflection qu'on ne peut pas abroger vne Loy, ny y déroger par vn Contract de Mariage, parce que les choſes ſe détruiſant dans l'ordre judiciaire en la meſme maniere qu'elles ſe compoſent, il n'y a qu'vne Loy qui en puiſſe abro-

a Imo ſi in generali Conſtitutione eſſet clauſula derogatoria, non obſtantibus aliquibus privilegiis debet quatenus poſſibile eſt reſtringi, vt minùs tollantur privilegia, in quibus ergo caſibus per generalem clauſulam non obſtante, vel per generalem Cõſtitutionem non videtur eſſe derogatum privilegio, multò minùs Iuri communi, cùm faciliùs tollatur privilegium quàm jus commune. *Tr. de Interp. Leg. part. 2. n. 21. & ſeq.*

b *Cap. Nouvelle, de Reſcript.*

c Omnes cujuſcumque majoris vel minoris adminiſtrationis vniverſæ noſtræ Reip. Iudices noverint, vt nullam ſacram adminiſtrationem quæ generali Iuri vel vtilitati publicæ adverſa eſſe videatur in diſceptationem cujuſlibet litigij patiantur proferre, ſed generales ſacras Conſtitutiones modis omnibus non dubitent obſervandas. *L. vlt. Cod. Si contr. Ius vel. vtil. pub.*

ger vne autre, & jamais il ne fut dit qu'vn Contract quel qu'il soit ayt eu cette vertu, puis qu'au contraire la perfection du Contract est qu'il soit selon la Loy.

Et sic est argumentum de rescriptis contra Legem inductis, yt non valeant nisi dicatur non obstante tali Lege, & est propter solennitatem,

En effet, on ne dira pas que le Mariage que fait vn Roy soit vn effet de sa puissance souveraine, c'est vn Acte, comme nous auons déja dit, qui luy est commun avec les autres hommes, & par lequel il entre aucunement en participation de la societé civile en se soumettant à la Loy de la Dot, du Doüaire, & des autres conventions ordinaires; D'où vient qu'on peut dire de ces Mariages ce qu'Arnobe disoit de ceux des Dieux, qu'ils faisoient leurs conditions ainsi que les hommes [a].

a Vxores enim Dij habent, atque in conjugalia fœdera conditionibus veniunt anteà quæsitis. *Lib. 4. adit. Gentes.*

Mais enfin vne derniere raison invincible contre cette derogation est, que le Roy Tres-Chrestien, & le Roy Catholique la font aux Loix des Estats qui appartiennent à la Reyne, quoy qu'ils n'eussent ny droit ny authorité de le faire; Car s'il est vray que cette Princesse ait esté saisie de la proprieté de tous les Estats dont nous auons parlé, par le decés de la Reyne Elisabeth sa Mere, & du Prince Baltazar son Frere, de quel Droit le Roy d'Espagne son Pere auroit-il pû par vne convention particuliere déroger aux Loix d'vne Souveraineté qui ne luy appartenoit

appartenoit plus? Il ne luy restoit que la qualité de Pere, d'Administateur, & d'vsufruitier, mais la proprieté appartenoit à la Reyne sa Fille; de quelle authorité donc en a-t'il pû changer la Loy, & y déroger? Vn Tuteur, vn Garde, vn Administrateur peut-il déroger aux Loix des Estats de son Mineur? Vn vsufruitier qui est obligé de rendre les choses entieres, au proprietaire peut-il abolir les premiers droits de la Seigneurie dont il joüit? Il ne faut que les seuls principes de la lumiere naturelle pour établir ce raisonnement. D'ailleurs, a-t'on jamais oüy parler qu'on dérogeast à des droits acquis, ainsi que l'estoient ceux de la Reyne? Les dérogations regardent l'avenir, & elles se font pour empescher que des clauses ou des Loix n'ayent leur effet dans de certains cas que les parties prévoient. Mais qu'aprés vne succession recueillie en vertu d'vne Loy qui la défere, on fasse vne dérogation pour empescher que celuy ou celle qui est heritier ne le soit pas, c'est vne proposition qui choque le sens commun, particulierement lors que la dérogation se fait contre le Droit public, auquel on sçait qu'il n'est aucunement permis de déroger, & beaucoup moins quand il s'agit de renverser les Loix, qui déferent la succession des Souverainetez, parce que

ces Loix en sont comme les destinées eternelles & immuables, ausquelles les Roys ne peuvent non plus resister que les Dieux de l'Antiquité, selon quelques-vns, à celles dont ils estoient eux mesmes les Autheurs.

Qu'on ne dise donc point que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son Estat, puis que la proposition contraire est vne verité du Droit des Gens que la flaterie à quelquefois attaquée; mais que les bons Princes ont toûjours deffenduë comme vne Divinité Tutelaire de leurs Estats: combien est il plus legitime de dire avec le sage Platon, que la parfaite felicité d'vn Royaume est qu'vn Prince soit obey de ses Sujets, que le Prince obeïsse à la Loy, & que la Loy soit droite & toûjours dirigée au bien public?

Il est vray que les Roys sont les Autheurs des Loix dans leurs Estats. Mais c'est pour cela mesme qu'ils sont obligez de les conserver, & qu'il ne leur est pas permis de les détruire.

La Loy est vne vive expression de la Majesté du Souverain, le plus subtil Esprit de sa Puissance, & le Sceptre animé des Roys.

C'est cette Couronne incorruptible, qui leur fonde vne seconde Monarchie spirituelle dans le cœur de leurs Peuples.

Elle est ce Diadéme invisible

porte leur puissance par tout où la raison peut entrer, & qui sans l'embaras de tous ces pompeux appareils de la Royauté, sans Armées & sans Vaisseaux remuë tout vn Estat par des ressorts Divins, qui font qu'vn Roy sans sortir de son Thrône soit present & sensible dans toutes les Villes de ses Estats, & dans tous les cœurs de ses Sujets, que son Amour, sa Iustice & sa Bonté penetrent imperceptiblement les Terres & les Mers, pour se faire adorer dans les lieux où sa Personne ne peut estre veuë, & que dans le plus haut point de son calme & de son repos, sa Puissance comme vne vertu toute Celeste, ne laisse pas de remplir ses Ennemis de terreur, ses Alliez d'esperance, & ses Peuples de douceur, d'Amour & de Bonté.

Aussi est-ce ce premier Thrône de Iustice, que le Roy Tres-Chrestien s'est voulu eriger dans les Païs-Bas, sur le fondement & la base de leurs propres Coustumes.

Il pouvoit laisser ses raisons à suppléer & faire agir sa Puissance. Mais il a mieux aymé établir son droit, & attendre, que contraindre la fidelité des Peuples.

Il pouvoit d'abord remplir les Provinces de ses Armes; Mais il a mieux aymé remplir les Esprits de ses raisons.

Ny l'indignité du mauvais traittement fait à la Reyne, ny l'iniquité de la renonciation du Contract de Mariage, ny l'injure faite à la France sous pretexte du Traitté de Paix n'ont pû ébranler sa moderation.

Vne Fille aisnée de la Famille Royale d'Espagne, rayée du nombre des Enfans de la Maison comme si Elle n'estoit jamais née, parce qu'Elle devenoit Françoise par son Alliance.

Sa fecondité en malediction, & sa Royale Posterité en mépris.

Vne Princesse dégradée de tous les Droits de sa naissance, en cas qu'Elle ait des Enfans du plus auguste Mariage qui soit sous le Ciel.

Des Enfans exheredez de la succession de leur Mere, par la seule haine de leur Nation, quoy que l'vne des plus Nobles qui soit sur la terre.

Les Droits du Sang & du Mariage violez en la personne d'vn puissant Roy, par la seule consideration de sa qualité, bien que la plus éminente du Monde.

Et par dessus toutes choses, l'Espagne se faisant des remparts dans vn Traitté de Paix contre la nature, pour empescher que jamais elle ne se pût rallier à la France par les liens du Sang, estoient sans doute des motifs assez forts pour

inspirer de la colere ou de la vengeance contre les Autheurs de toutes ces funestes & malheureuses précautions.

Mais ce grand Prince a cru que sa premiere victoire dans ce combat devoit estre sur son propre ressentiment par la vertu, la seconde sur les Provinces par leurs Coustumes, & la troisiéme sur les cœurs par l'Amour & par la Iustice.

Fasse le Ciel que de si justes intentions ayent tout le succez qu'elles meritent, & que la fidelité des Peuples réponde à la bonté toute Royale du Prince !

Comme il n'ayme rien dauantage que la Paix, celuy seroit vn sensible déplaisir de voir le Patrimoine sacré de son Epouse devenir le champ de la Rebellion, & le Theatre de l'infidelité.

En effet, que peut-on imaginer d'honneste & de legitime qu'il ne fasse ou qu'il n'ait fait, pour empescher ces Peuples de tomber dans ce précipice ?

Il leur meine luy-mesme leur Souveraine l'Olivier en vne main, & la Loy en l'autre, pour prendre possession de cét heritage sacré ; se peut-il rien de plus paternel & de plus favorable ?

Il les fait instruire de tous ces

droits avant mesme qu'il en demande la joüissance, se peut-il rien de plus juste & de plus genereux ?

En vn mot, peut il mieux agir en Pere de la Patrie, que de soûtenir que leurs Loix sont inviolables, qu'on n'y peut déroger sous quelque couleur que ce soit, & que le Souverain & les Peuples y doivent estre également soûmis ?

Que si aprés tout cela ils sont insensibles à leur Princesse, à leur Religion, à leur honneur & à leurs interests;

S'ils aiment mieux la guerre que la Paix, le trouble que le repos, la force que la douceur ; & pour tout dire, le Roy Tres-Chrestien pour ennemy que pour Pere ; c'est alors que ce Grand Prince les voyant gemir sous le poids de leur infidelité, leur pourra dire justement avec le
„ Prophete Elie ; Ce n'est pas moy qui
„ ay mis le trouble dans vos maisons,
„ c'est vostre rebellion qui a allumé
„ cét incendie : Que le sang de vos
„ enfans & de vos freres, que les lar-
„ mes de la veufve & de l'orphelin,
„ que la prophanation des Temples, &
„ que toutes les fureurs de la guerre
„ que vous avez excitée rejalissent sur
„ vos infidelitez.

Mais il ne croïra pas facilement que des Estats si sages & si moderez

ſe précipitent volontairement dans cét abiſme infiny de malheurs. Car enfin, s'il eſt vray que la reünion de ces Provinces à la France aſſeure vne Paix éternelle entre les deux Couronnes, & qu'au contraire la ſeparation y laiſſe vne ſemence immortelle de troubles & de diviſions ; quel prodige de fureur ne ſeroit-ce pas, que des Peuples qui doivent rendre graces au Ciel de ce qu'il fait aujourd'huy cette reünion par la plus douce de toutes les voyes, & en la perſonne d'vne Princeſſe la plus parfaite du monde, s'oppoſent neantmoins à ſes Decrets par vne rebellion toute ſacrilege, & qu'ils aimaſſent mieux laiſſer à leur Poſterité vne ſucceſſion de guerre eternelle, que de la faire heriter d'vne Paix bien-heureuſe dans les Ordres de la Providence ?

Iuſques icy l'Hiſtoire a conſacré par des Eloges admirables l'amour & la fidelité toute particuliere de ces Peuples envers leur Souverain.

On y voit en l'honneur éternel de la Nation que Gilbert leur premier Duc eſtant decedé, ils ne voulurent jamais reconnoiſtre pour Seigneur le Frere de l'Empereur Otton qui les en prioit, & malgré toutes les forces & toutes les brigues de l'Empire, ils chaſſerent cét Eſtranger pour faire

regner Henry qui estoit le Fils de Gilbert.

C'est là mesme où l'on voit encore que la Duchesse Alcide ayant presenté aux Estats Iean son Cadet pour successeur de la Couronne, au lieu de Henry son fils aisné, ils luy resisterent en face, soûtenant qu'elle ne pouvoit détruire par sa prédilection le Droit que Dieu & la Nature avoient donné à Henry, & qu'ils le defendroient jusques à l'effusion de la derniere goute de leur sang.

C'est enfin dans ces mesmes monumens où l'on apprend que l'Empereur Vencelin ayant sollicité les Estats de reconnoistre son Fils pour successeur de Ieanne leur Duchesse, & luy faire le Serment de fidelité en conformité d'vn Contract qu'ils avoient eux-mesmes agreé, il n'en put obtenir d'autre réponse, sinon qu'il y seroit pourveu aprés le decés de Ieanne; mais que du vivant de leur Souveraine, ils ne feroient jamais Serment à vn autre quelque promesse qu'on eût exigée deux.

Seroit-il donc possible que tous ces Eloges de fidelité pour les Peres se convertissent en malediction sur l'infidelité des Enfans, & qu'à l'opprobre aussi bien qu'à la ruine de leur Patrie, ils violassent aujourd'huy tous les droits du Sang & de la Loy en la

en la perſonne de leur Souveraine ?

Ils peuvent ſe conſerver vne Paix éternelle, & la fixer pour jamais entre les deux Eſtats ; aymeroient-ils mieux choiſir la guerre & ſe livrer avec leur Poſterité à l'infamie & aux miſeres d'vne rebellion capitale ?

Ils doivent par toutes les Loix du Ciel & de la Terre reconnoiſtre & honorer leur Souveraine ? aimeroient-ils mieux en confondant tous les ſentimens de la Nature & de la Religion, vivre ſous le Gouvernement d'vn ſimple Lieutenant d'Eſpagne, priuez pour jamais de la veuë de leur Souverain, que de ſe ſoûmettre à vne Princeſſe que la Nature leur a fait naiſtre, que le Ciel leur envoye, que leurs Loix appellent, que le Roy Tres-Chreſtien ameine à leur porte, & que toutes les vertus du Monde leur rendent auſſi ſacrée par ſon merite, qu'Elle leur doit eſtre par ſa naiſſance ?

Ils ont intereſt de ſe rapprocher du cœur & de l'ame de leurs Eſtats pour en recevoir le ſecours & les influences neceſſaires ; aimeroient-ils mieux demeurer éternellement attachez à l'Eſpagne, de qui la Nature les a entierement diviſez, que de ſe réünir à la France dont ils ſont membres naturels, & à qui le Ciel les réünit par les liens du Sang, aprés n'en avoir eſté ſeparez que par

les artifices & par la violence ;

En vn mot, ils sont obligez de se procurer la Paix & à leur Posterité ; aiment-ils mieux estre le Theatre éternel de la guerre des deux Couronnes, & demeurer plûtost les Esclaves d'Espagne que de devenir les Enfans de la France ?

Ceux qui violent leurs Coustumes jusques dans le point de la Souveraineté qui en est l'vnique fondement ;

Ceux qui violent leur liberté jusques à les mettre comme des Esclaves dans le commerce des Contracts & des Renonciations ;

Ceux enfin qui violent tous les Droits du Sang & de la Religion, seront-ils préferez à vne Auguste Princesse, qui ne fonde son droit que sur l'authorité de leurs Loix & sur la defence de leur propre liberté ?

Encore vn coup le Roy Tres-Chrestien ne peut croire que des Peuples si sages tombent jamais dans vn aveuglement si prodigieux.

Il croira bien plus volontiers que si la Reyne se relâchoit au point de dissimuler l'injure & l'oppression du Conseil d'Espagne, ces Provinces que l'on veut soustraire à la domination d'vne si Illustre Heritiere ne demeureroient pas insensibles à l'interest de leur Souveraine offensée, & de leur liberté opprimée.

Mais puis que les choses sont dans vne autre disposition, & que cette Princesse est aujourd'huy à leur porte qui leur tend les bras pour les recevoir comme ses fidels Sujets, Il s'asseure que ces Peuples n'oublieront pas dans vne si heureuse conjoncture que les Roys de France estoient leurs Seigneurs naturels avant mesme qu'il y eust des Roys de Castille, & qu'ils aimeront mieux rentrer dans le sein de cette ancienne Patrie qui leur sera vn Port asseuré de Paix & de Benedictions, que de faire naufrage dans vne rebellion dont la fin ne pourroit estre que tragique à leurs Estats, & funeste à leur reputation,

FIN.



